

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 2, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 2 AVRIL 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-72 to 90 and SI/2008-34

DORS/2008-72 à 90 et TR/2008-34

Pages 510 to 585

Pages 510 à 585

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-72 March 11, 2008

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

P.C. 2008-542 March 11, 2008

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 18, 2006, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (SEAT BELT ANCHORAGES, USER-READY TETHER ANCHORAGES, LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS, BUILT-IN CHILD RESTRAINT SYSTEMS AND BUILT-IN BOOSTER CUSHIONS) AND THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. (1) The definitions “built-in booster cushion”, “open-body type vehicle”, “seat belt anchorage” and “seating

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

Enregistrement
DORS/2008-72 Le 11 mars 2008

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d’attache prêts à utiliser, dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d’enfant et coussins d’appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)

C.P. 2008-542 Le 11 mars 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d’attache prêts à utiliser, dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d’enfant et coussins d’appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 novembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l’article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d’attache prêts à utiliser, dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d’enfant et coussins d’appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ANCRAGES DE CEINTURE DE SÉCURITÉ, ANCRAGES D’ATTACHE PRÊTS À UTILISER, DISPOSITIFS UNIVERSELS D’ANCRAGES D’ATTACHES INFÉRIEURS, ENSEMBLES INTÉGRÉS DE RETENUE D’ENFANT ET COUSSINS D’APPOINT INTÉGRÉS) ET LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. (1) Les définitions de « ancrage de ceinture de sécurité », « coussin d’appoint intégré », « point de référence de position

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

reference point” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

“built-in booster cushion” means a device that is designed as an integral part of a vehicle seating system, for the purpose of seating in an elevated position a person who weighs at least 18 kg (40 pounds), in order to adapt an adult seat belt assembly of the motor vehicle to the person; (*coussin d’appoint intégré*)

“open-body type vehicle” means a vehicle that has no top over the occupant compartment or that has a top over the occupant compartment that can be installed or removed by the operator of the vehicle; (*véhicule de type ouvert*)

“seat belt anchorage” means any component of a vehicle, other than the webbing or straps, involved in transferring seat belt loads to the vehicle structure, including the attachment hardware, seat frames, seat pedestals, the vehicle structure and any part of the vehicle whose failure causes separation of the belt from the vehicle structure; (*ancrage de ceinture de sécurité*)

“seating reference point” means the unique Design H-Point, as defined in section 3.11.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), that

(a) establishes the rearmost normal design driving or riding position of each designated seating position, taking into account all modes of adjustment — horizontal, vertical and tilt — in a vehicle,

(b) has X, Y and Z coordinates, as defined in section 3.3 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), established relative to the designed vehicle structure,

(c) simulates the position of the pivot centre of the human torso and thigh, and

(d) is the reference point employed to position the H-Point template with the 95th percentile leg, as described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), or, if that template cannot be positioned, the reference point when the seat is in its rearmost adjustment position; (*point de référence de position assise*)

(2) The definitions “ancrage du siège”, “ceinture-baudrier” and “dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« ancrage du siège » Toute pièce qui transmet à la structure du véhicule les forces exercées sur le siège du véhicule. (*seat anchorage*)

« ceinture-baudrier » S’entend de la partie d’une ceinture de sécurité qui a pour objet de restreindre le mouvement au niveau de la poitrine et des épaules. (*upper torso restraint*)

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

assise » et « véhicule de type ouvert », au paragraphe 2(1) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ancrage de ceinture de sécurité » S’entend de toute pièce d’un véhicule — à l’exception d’une courroie ou d’une sangle —, notamment de toute pièce de fixation, du bâti et du socle des sièges, de la structure du véhicule et de tout élément du véhicule, qui sert à transmettre à la structure du véhicule les forces exercées sur une ceinture de sécurité et de tout élément du véhicule qui, s’il se rompt, cause la séparation de la ceinture de sécurité de la structure du véhicule. (*seat belt anchorage*)

« coussin d’appoint intégré » Dispositif conçu comme partie intégrante d’un siège de véhicule, pour asseoir dans une position surélevée une personne dont le poids est d’au moins 18 kg (40 livres), pour y adapter une ceinture de sécurité pour adultes. (*built-in booster cushion*)

« point de référence de position assise » L’unique « Design H-Point », au sens de l’article 3.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), qui :

a) établit la position nominale normale la plus reculée du conducteur ou d’un passager pour chacune des places assises désignées, compte tenu de tous les réglages possibles dans un véhicule, à l’horizontale, à la verticale et en inclinaison;

b) a des coordonnées X, Y et Z, au sens de l’article 3.3 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), établies par rapport à la structure du véhicule conçu;

c) simule la position de l’articulation de la hanche humaine;

d) est le point de référence permettant de mettre en place le gabarit point H avec la jambe du 95^e percentile, décrit à l’article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) ou, si ce gabarit point H ne peut être mis en place, le point de référence lorsque le siège est dans sa position la plus reculée. (*seating reference point*)

« véhicule de type ouvert » Véhicule sans capote au-dessus de l’habitacle ou véhicule ayant, au-dessus de l’habitacle, une capote dont l’installation ou l’enlèvement peut être effectué par l’utilisateur du véhicule. (*open-body type vehicle*)

(2) Les définitions de « ancrage du siège », « ceinture-baudrier » et « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ancrage du siège » Toute pièce qui transmet à la structure du véhicule les forces exercées sur le siège du véhicule. (*seat anchorage*)

« ceinture-baudrier » S’entend de la partie d’une ceinture de sécurité qui a pour objet de restreindre le mouvement au niveau de la poitrine et des épaules. (*upper torso restraint*)

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“hearse” means a vehicle that contains only one row of occupant seats, is designed exclusively for transporting a body and casket and is equipped with features to secure a casket in place during the operation of the vehicle; (*corbillard*)

(4) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of any bench or split-bench seat having more than 1 270 mm of hip room, as measured in accordance with sections 6.1.34, 6.2.31 and 6.4.27 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), in a passenger car, truck or multi-purpose passenger vehicle having a GVWR of less than 4 536 kg, the seat shall be deemed to contain not less than three designated seating positions unless the seat design or vehicle design is such that the centre position is not capable of being used as a seating position.

2. Subsection 111(14) of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) “heel point” referred to in that Recommended Practice and in other documents referenced in that Recommended Practice means the “accelerator heel point (AHP)” as defined in section 3.16.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), and the position of the heel point is that determined by the manufacturer.

3. Subparagraph 115(2)(c)(ii) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) located inside the occupant compartment, and

4. (1) Paragraph 202(2)(a) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) soit, lorsque le bâti du siège est soumis à un essai comportant une accélération avant d’au moins 8 g, limite le mouvement angulaire vers l’arrière de la ligne de référence de la tête à 45° par rapport à la ligne de référence du torse;

(2) Paragraph 202(3)(e) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) une accélération avant doit être appliquée au bâti du siège de sorte que, lorsqu’elle est représentée graphiquement, l’ampleur de la courbe d’accélération soit comprise entre une demi-sinusoïde d’amplitude 8 g et d’une durée de 80 millisecondes et une demi-sinusoïde d’amplitude 9,6 g et d’une durée de 96 millisecondes;

5. Paragraph 204(4)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) convertible and open-body type vehicles have the top, if any, correctly in place in the configuration of a closed occupant compartment;

6. (1) Paragraph 208(22)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) each anthropomorphic test device shall be completely contained within the outer surface of the vehicle occupant compartment;

(2) Paragraph 208(23)(b) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le véhicule, qui se déplace longitudinalement vers l’avant à une vitesse d’au plus 48 km/h, heurte une barrière fixe formant un angle de 90° ± 5° avec l’axe de déplacement du véhicule;

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« corbillard » Véhicule qui compte une seule rangée de sièges pour les occupants, qui n’est conçu que pour le transport d’une dépouille dans un cercueil et qui est muni de dispositifs pour maintenir en place le cercueil lors de son utilisation. (*hearse*)

(4) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas d’une banquette unie ou divisée offrant plus de 1 270 mm au niveau des hanches, valeur mesurée conformément aux articles 6.1.34, 6.2.31 et 6.4.27 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), dans une voiture de tourisme, un camion ou un véhicule de tourisme à usages multiples qui ont un PNBV inférieur à 4 536 kg, la banquette est censée comprendre au moins trois places assises désignées, à moins que la conception de la banquette ou du véhicule soit telle que l’espace central ne peut servir de place assise.

2. Les alinéas 111(14)b) et c) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le terme « heel point » visé dans cette pratique recommandée et dans toute autre publication qui y est mentionnée s’entend d’« accelerator heel point (AHP) », au sens de l’article 3.16.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), et la position du heel point est celle établie par le fabricant.

3. Le sous-alinéa 115(2)c)(ii) de l’annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) located inside the occupant compartment, and

4. (1) L’alinéa 202(2)a) de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit, lorsque le bâti du siège est soumis à un essai comportant une accélération avant d’au moins 8 g, limite le mouvement angulaire vers l’arrière de la ligne de référence de la tête à 45° par rapport à la ligne de référence du torse;

(2) L’alinéa 202(3)e) de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) une accélération avant doit être appliquée au bâti du siège de sorte que, lorsqu’elle est représentée graphiquement, l’ampleur de la courbe d’accélération soit comprise entre une demi-sinusoïde d’amplitude 8 g et d’une durée de 80 millisecondes et une demi-sinusoïde d’amplitude 9,6 g et d’une durée de 96 millisecondes;

5. L’alinéa 204(4)c) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les décapotables et les véhicules de type ouvert ont la capote, s’ils en ont une, correctement installée de façon qu’ils aient la configuration d’un habitacle fermé;

6. (1) L’alinéa 208(22)a) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) chaque dispositif anthropomorphe d’essai ne peut pas dépasser les limites de la surface externe de l’habitacle du véhicule;

(2) L’alinéa 208(23)b) de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le véhicule, qui se déplace longitudinalement vers l’avant à une vitesse d’au plus 48 km/h, heurte une barrière fixe formant un angle de 90° ± 5° avec l’axe de déplacement du véhicule;

(3) The portion of subsection 208(26) of Schedule IV to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(26) If a vehicle is equipped at a designated seating position with an air bag, the vehicle shall, if scheduled maintenance or replacement of the air bag is required, have a label permanently affixed within the occupant compartment of the vehicle stating, in letters of not less than 6 points in height, in both official languages, the manufacturer's recommended maintenance or replacement schedule by

7. (1) Subsections 210(1) to (2.1) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

210. (1) The following seat belt anchorages shall be installed in a designated seating position in respect of which a seat belt assembly has been installed under section 208:

- (a) if a Type 1 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a pelvic restraint; or
- (b) if a Type 2 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a combination pelvic and upper torso restraint.

(2) Only the strength test requirements set out in subsections (7) to (10) apply to enclosed motorcycles.

(2) Subparagraph 210(4)(a)(iii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a seat with a travel of more than 70 mm, a point 64 mm to the fore of, and 10 mm above, the seating reference point

(3) Paragraph 210(5)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) the H-Point of the template is located at the unique Design H-Point of the seat, as defined in section 3.11.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), at the full rearward and full downward position of the seat; and

(4) Subsections 210(7) and (8) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(7) Except in the case of side-facing seats, when the seat belt anchorages for a Type 1 seat belt assembly or for the pelvic portion of a Type 2 seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (January 2006) by applying a force of 22 241 N, none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure.

(8) When the seat belt anchorages for the pelvic portion and for the upper torso portion of a Type 2 seat belt assembly are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (January 2006) by simultaneously applying a force of 13 345 N, none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure.

(5) Paragraph 210(10)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) laterally adjacent but not common to the same seat and at least one of the anchorages is located within 305 mm of the anchorage for the adjacent seating position, as measured between the vertical centrelines of the bolt holes or, in designs using

(3) Le passage du paragraphe 208(26) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(26) If a vehicle is equipped at a designated seating position with an air bag, the vehicle shall, if scheduled maintenance or replacement of the air bag is required, have a label permanently affixed within the occupant compartment of the vehicle stating, in letters of not less than 6 points in height, in both official languages, the manufacturer's recommended maintenance or replacement schedule by

7. (1) Les paragraphes 210(1) à (2.1) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

210. (1) Les ancrages de ceinture de sécurité ci-après doivent être installés pour chaque place assise désignée pour laquelle une ceinture de sécurité a été installée en application de l'article 208 :

- a) si une ceinture de sécurité de type 1 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une ceinture sous-abdominale;
- b) si une ceinture de sécurité de type 2 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier.

(2) Seules les exigences de l'essai de résistance prévues aux paragraphes (7) à (10) s'appliquent aux motocyclettes à habitacle fermé.

(2) Le sous-alinéa 210(4)(a)(iii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d'un siège dont l'intervalle de déplacement est de plus de 70 mm, un point situé à 64 mm en avant, et à 10 mm au-dessus, du point de référence de position assise;

(3) L'alinéa 210(5)(a) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le point H du gabarit est situé à l'unique « Design H-Point » du siège, au sens de l'article 3.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), lorsque le siège se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse;

(4) Les paragraphes 210(7) et (8) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Sauf pour les sièges latéraux, aucun des ancrages de ceinture de sécurité d'une ceinture de sécurité de type 1 ou de la ceinture sous-abdominale d'une ceinture de sécurité de type 2 avec ceinture-baudrier détachable ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège lorsqu'ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (janvier 2006) par l'application d'une force de 22 241 N.

(8) Aucun des ancrages de ceinture de sécurité de la ceinture sous-abdominale et de la ceinture-baudrier d'une ceinture de sécurité de type 2 ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège lorsqu'ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (janvier 2006) par l'application simultanée d'une force de 13 345 N.

(5) L'alinéa 210(10)(b) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit latéralement adjacents mais non communs au même siège et que la distance entre au moins un des ancrages et l'ancrage pour la place assise adjacente est d'au plus 305 mm, mesurée à partir de l'axe vertical des trous de boulon ou, dans

another means of attachment to the vehicle structure, the centroids of those means.

(6) Subsection 210(11) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(11) The English and French versions of the owner's manual for a three-wheeled vehicle, passenger car, multi-purpose passenger vehicle, bus or truck with a GVWR of 4 536 kg or less and rear designated seating positions, other than a school bus, shall contain a statement indicating that children and infants are safer when properly restrained in a child restraint system or infant restraint system secured in a rear seating position.

8. (1) Subsection 210.1(2) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(2) This section does not apply to

- (a) a designated seating position at which a built-in child restraint system is provided that is not part of a removable vehicle seat; or
- (b) a hearse.

(2) The portion of subsection 210.1(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (e) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (3.3), a user-ready tether anchorage shall be installed in a vehicle, other than a convertible or an open-body type vehicle,

- (a) for each forward-facing designated seating position, other than that of the driver, in a vehicle that has only one row of forward-facing designated seating positions;
- (b) for each forward-facing designated seating position in the second row of seating positions in a passenger car, three-wheeled vehicle or truck;
- (c) for all forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has less than five designated seating positions;
- (d) for each of any three forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has five or more designated seating positions;

(3) Subsection 210.1(3.2) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(4) The portion of subsection 210.1(5) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (5.1) and (7), the portion of each user-ready tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall be located within the shaded zone, as shown in Figures 3 to 7, of the designated seating position for which it is installed, with reference to the H-point of a template described in section 4.1 of SAE Standard J826, *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (July 1995), if

- (a) the H-Point of the template is located
 - (i) at the unique Design H-Point of the designated seating position, as defined in section 3.11.1 of SAE Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions* (February 2001), at the full downward and full rearward position of the seat, or

le cas d'un modèle d'ancrage utilisant un autre dispositif de fixation à la structure du véhicule, à partir du centroïde du dispositif.

(6) Le paragraphe 210(11) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur d'un véhicule à trois roues, d'une voiture de tourisme, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un autobus, autre qu'un autobus scolaire, ou d'un camion qui ont un PNBV de 4 536 kg ou moins et des places assises désignées arrière doivent contenir un énoncé indiquant que les enfants et les bébés sont plus en sécurité lorsqu'ils sont retenus correctement dans des ensembles de retenue pour enfant ou des ensembles de retenue pour bébé assujettis à une place assise arrière.

8. (1) Le paragraphe 210.1(2) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux places assises désignées qui sont munies d'un ensemble intégré de retenue d'enfant ne faisant pas partie d'un siège de véhicule amovible;
- b) aux corbillards.

(2) Le passage du paragraphe 210.1(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.3), un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé à bord des véhicules, autres que les décapotables ou les véhicules de type ouvert :

- a) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur, à bord des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant;
- b) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues ou des camions;
- c) à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant moins de cinq places assises désignées;
- d) le cas échéant, à trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant cinq places assises désignées ou plus;

(3) Le paragraphe 210.1(3.2) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(4) Le passage du paragraphe 210.1(5) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (5.1) et (7), la partie de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui est conçue pour s'unir au crochet de la courroie d'attache doit être située dans les limites de la zone ombrée — tel qu'il est indiqué aux figures 3 à 7 — de la place assise désignée pour laquelle elle est installée, par rapport au point H du gabarit décrit à l'article 4.1 de la norme J826 de la SAE intitulée *Devices for Use in Defining and Measuring Vehicle Seating Accommodation* (juillet 1995) :

- a) dont le point H est situé :
 - (i) soit à l'unique « Design H-Point » de la place assise désignée, au sens de l'article 3.11.1 de la pratique recommandée J1100 de la SAE intitulée *Motor Vehicle Dimensions* (février 2001), lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus reculée et la plus basse,

(5) Subsection 210.1(6) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(6) Paragraph 210.1(7)(c) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) when tested after being installed as it is intended to be used, is of sufficient strength to withstand, with the user-ready tether anchorage, the force referred to in subsection (8).

(7) The portion of subsection 210.1(8) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (10), every user-ready tether anchorage in a row of designated seating positions shall, when tested, withstand the application of a force of 10 000 N

(a) applied by means of one of the following types of test devices, installed as a child restraint system would be in accordance with the vehicle manufacturer's installation instructions, namely,

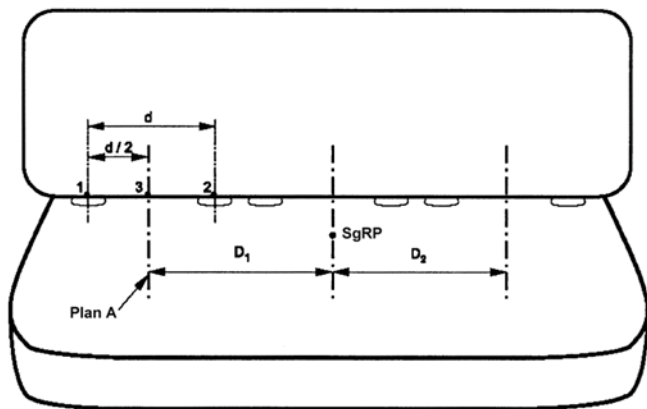
(8) Subsections 210.1(9) to (11) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(10) If the zones in which tether anchorages are located overlap and if, in the overlap area, a user-ready tether anchorage is installed that is designed to accept the tether strap hooks of two restraint systems simultaneously, both portions of the tether anchorage that are designed to bind with a tether strap hook shall withstand the force referred to in subsection (8) applied to both portions simultaneously.

(11) If a bench seat in a bus or a row of designated seating positions in another vehicle has more than one user-ready tether anchorage and a distance of 400 mm or more, measured in accordance with Figure 20, separates the midpoints of adjacent designated seating positions, the force referred to in subsection (8) or (10), as the case may be, shall be applied simultaneously to each user-ready tether anchorage in the manner specified in that subsection.

(9) Figures 8 to 11 and 19 of section 210.1 of Schedule IV to the Regulations are repealed.

(10) Figure 20 of section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:



Legend :

d = centre to centre distance between the bars of a lower universal anchorage system for a given seating position (nominal distance of 280 mm)

(5) Le paragraphe 210.1(6) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(6) L'alinéa 210.1(7)c de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) qui, lorsqu'il est mis à l'essai après avoir été installé conformément à l'usage auquel il est destiné, résiste avec l'ancrage d'attache prêt à utiliser à la force visée au paragraphe (8).

(7) Le passage du paragraphe 210.1(8) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (10), chaque ancrage d'attache prêt à utiliser qui est installé dans une rangée de places assises désignées doit, lorsqu'il est mis à l'essai, résister à une force de 10 000 N qui, à la fois :

a) est appliquée au moyen d'un des types de dispositifs d'essai suivants qui est installé comme un ensemble de retenue d'enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule :

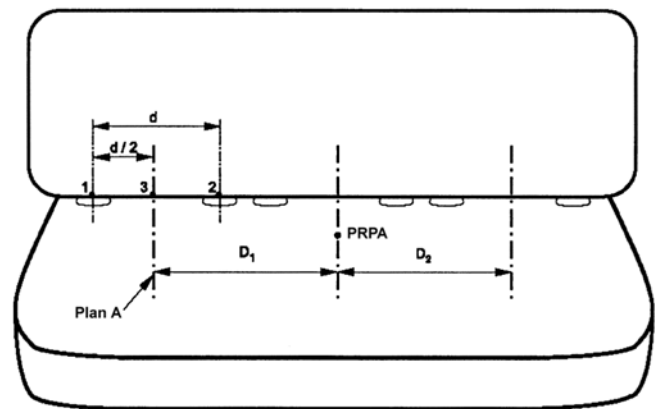
(8) Les paragraphes 210.1(9) à (11) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(10) Lorsque les zones de positionnement d'ancrages d'attache se chevauchent et qu'il y est installé un ancrage d'attache prêt à utiliser conçu pour recevoir simultanément les crochets de courroies d'attache de deux ensembles de retenue, chacune des deux parties de l'ancrage d'attache conçues pour s'unir à un crochet de la courroie d'attache doit résister à la force visée au paragraphe (8), appliquée simultanément aux deux parties.

(11) Lorsqu'une banquette d'autobus ou une rangée de places assises désignées dans un autre véhicule compte plus d'un ancrage d'attache prêt à utiliser et qu'une distance de 400 mm ou plus, mesurée conformément à la figure 20, sépare les points mi-lieux des places assises désignées adjacentes, la force visée aux paragraphes (8) ou (10), selon le cas, doit être appliquée simultanément à chacun des ancres d'attache prêts à utiliser de la manière prévue au paragraphe pertinent.

(9) Les figures 8 à 11 et 19 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement sont abrogées.

(10) La figure 20 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :



Légende :

d = Distance d'axe en axe entre les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures pour une place assise donnée (distance nominale de 280 mm)

D = distance between vertical longitudinal planes located midway between the bars of a lower universal anchorage system for a given seating position

SgRP = seating reference point

Notes:

1. Drawing not to scale

2. The midpoint of a designated seating position lies in the vertical longitudinal plane that is equidistant from the vertical longitudinal planes through the geometric centre of each of the two bars of the lower universal anchorage system installed at the seating position. For those designated seating positions that do not have the lower universal anchorage system bars, the midpoint of a designated seating position lies in the vertical longitudinal plane that passes through the SgRP of the seating position

3. The distance shall be measured between the vertical longitudinal planes passing through the midpoints of adjacent designated seating positions along a line perpendicular to the planes

Figure 20 — Measurement of Distance Between Adjacent Designated Seating Positions for Use in Simultaneous Testing

9. (1) Subsection 210.2(2) of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a hearse.

(2) Paragraph 210.2(3)(b) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(b) have a diameter of 6 mm ± 0.1 mm and a length, measured in accordance with Figure 12, of not less than 25 mm;

(3) Paragraphs 210.2(3)(d) and (e) of Schedule IV to the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) elles sont une partie intégrante et permanentes du siège, de l’ancrage de celui-ci ou de la structure du véhicule de manière qu’elles ne puissent être enlevées qu’à l’aide d’outils;

e) elles sont fixées rigidement au siège, à l’ancrage de celui-ci ou à la structure du véhicule de manière que, le siège étant réglé dans le véhicule dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier se trouvant dans la position assise nominale, elles ne puissent se déformer de plus de 5 mm lorsqu’elles sont assujetties à une force de 100 N dans une quelconque direction;

(4) Paragraph 210.2(4)(c) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) in two forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has more than two rows of seating positions, but at least one lower universal anchorage system must be installed in a seating position in the second row of seating positions;

(5) Subsections 210.2(5) and (6) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(6) A lower universal anchorage system shall be installed only at a designated seating position that is equipped with a user-ready tether anchorage, except in the case of a convertible or an open-body type vehicle.

D = Distance entre les plans longitudinaux verticaux situés à mi-chemin entre les barres du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs pour une place assise donnée

PRPA = Point de référence de position assise

Remarques :

1. Le dessin n’est pas à l’échelle.

2. Le point milieu de la place assise désignée se trouve dans le plan vertical longitudinal situé à égale distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par le centre géométrique de chacune des deux barres du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs installé à la place assise. Pour les places assises désignées qui n’ont pas des barres du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, le point milieu de la place assise désignée doit se trouver dans le plan vertical longitudinal passant par le PRPA de la place assise.

3. La distance doit être mesurée la distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d’une ligne perpendiculaire aux plans.

Figure 20 — Mesure de la distance entre les places assises désignées adjacentes à utiliser pour la mise à l’essai simultanée

9. (1) Le paragraphe 210.2(2) de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) aux corbillards.

(2) L’alinéa 210.2(3)(b) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elles ont un diamètre de 6mm ± 0,1 mm et une longueur, mesurée conformément à la figure 12, d’au moins 25 mm;

(3) Les alinéas 210.2(3)(d) et e) de l’annexe IV de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) elles sont une partie intégrante et permanentes du siège, de l’ancrage de celui-ci ou de la structure du véhicule de manière qu’elles ne puissent être enlevées qu’à l’aide d’outils;

e) elles sont fixées rigidement au siège, à l’ancrage de celui-ci ou à la structure du véhicule de manière que, le siège étant réglé dans le véhicule dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier se trouvant dans la position assise nominale, elles ne puissent se déformer de plus de 5 mm lorsqu’elles sont assujetties à une force de 100 N dans une quelconque direction;

(4) L’alinéa 210.2(4)(c) de l’annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) in two forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of seating positions in a multi-purpose passenger vehicle that has more than two rows of seating positions, but at least one lower universal anchorage system must be installed in a seating position in the second row of seating positions;

(5) Les paragraphes 210.2(5) et (6) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Le dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs doit être installé seulement à une place assise désignée munie d’un ancrage d’attache prêt à utiliser, sauf dans le cas des décapotables et des véhicules de type ouvert.

(6) Subsection 210.2(10) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(7) The portion of subsection 210.2(13) of Schedule IV to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) Lorsqu'il est mis à l'essai, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni de la structure du véhicule, sous l'action :

(8) The portion of paragraph 210.2(13)(a) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(a) subject to subsection (15), by pulling with a force of 15 000 N, which force is

(i) applied by means of a test device shown in Figures 7 and 8 that is installed using both the associated user-ready tether anchorage and the lower universal anchorage system as a child restraint system would be installed in accordance with the vehicle manufacturer's instructions,

(ii) applied in a forward direction parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, starting with a pre-load force of 500 N,

(9) Subparagraph 210.2(13)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) applied along a vertical longitudinal plane that is at an angle of $75^\circ \pm 5^\circ$ to either side of a vertical longitudinal plane that is parallel to the vehicle's longitudinal centre line, through the X point on the test device, starting with a pre-load force of 500 N,

(10) Subsections 210.2(14) and (15) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(14) When a force of 5 000 N is applied in accordance with paragraph (13)(b), the lower universal anchorage system shall not permit the X point on the test device to be displaced in the direction of the applied force by more than 125 mm if the test device is installed in an outboard designated seating position or by more than 150 mm if the test device is installed in an inboard designated seating position.

(15) A lower universal anchorage system installed in a designated seating position that is not equipped with an associated user-ready tether anchorage shall be tested by the application of a force of 11 000 N that is

(a) applied by means of a test device shown in Figures 7 and 8 that is installed using only the lower universal anchorage system;

(b) applied in a forward direction parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, starting with a pre-load force of 500 N;

(c) applied initially, along a line above the horizontal line, at an angle of $10^\circ \pm 5^\circ$ to it;

(d) attained within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s; and

(e) maintained at a level of 11 000 N for a minimum of one second.

(6) Le paragraphe 210.2(10) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(7) Le passage du paragraphe 210.2(13) de l'annexe IV de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Lorsqu'il est mis à l'essai, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni de la structure du véhicule, sous l'action :

(8) Le passage de l'alinéa 210.2(13)a) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part et sous réserve du paragraphe (15), d'une force de traction de 15 000 N, qui est, à la fois :

(i) appliquée au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 qui est installé à l'aide de l'ancrage d'attache prêt à utiliser qui s'y rattache et du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, comme un ensemble de retenue pour enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule,

(ii) appliquée dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai, à partir d'une pré-charge de 500 N,

(9) Le sous-alinéa 210.2(13)b)(ii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) appliquée, en passant par le point X du dispositif d'essai, le long d'un plan longitudinal vertical formant un angle de $75^\circ \pm 5^\circ$ de l'un ou l'autre côté d'un plan longitudinal vertical qui est parallèle à l'axe longitudinal du véhicule, à partir d'une pré-charge de 500 N,

(10) Les paragraphes 210.2(14) et (15) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(14) Lorsqu'il est soumis à l'application d'une force de 5 000 N en conformité avec l'alinéa (13)b), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne doit pas permettre au point X du dispositif d'essai d'effectuer un déplacement dans la direction de la force appliquée qui soit supérieure à 125 mm, s'il est installé dans une place assise désignée extérieure, ou à 150 mm, s'il est installé dans une place assise désignée intérieure.

(15) Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé à une place assise désignée qui n'est pas munie d'ancrage d'attache prêt à utiliser qui s'y rattache doit être soumis à l'application d'une force de 11 000 N qui est, à la fois :

a) appliquée au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 qui est installé seulement à l'aide du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

b) appliquée dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai, à partir d'une pré-charge de 500 N;

c) appliquée initialement, le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec elle un angle de $10^\circ \pm 5^\circ$;

d) atteinte en 30 secondes, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s;

e) maintenue à 11 000 N pendant au moins une seconde.

(11) The portion of subsection 210.2(18) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(18) Subject to subsections (19) and (20), if a lower universal anchorage system is not visible along a line making an upward angle of at least 30° with the horizontal plane without compression of the seat cushion or seat back of the seating position, the presence of each bar of the system shall be indicated by the symbol shown in Figure 10, consisting of a circle containing a pictogram, which symbol shall meet the following conditions:

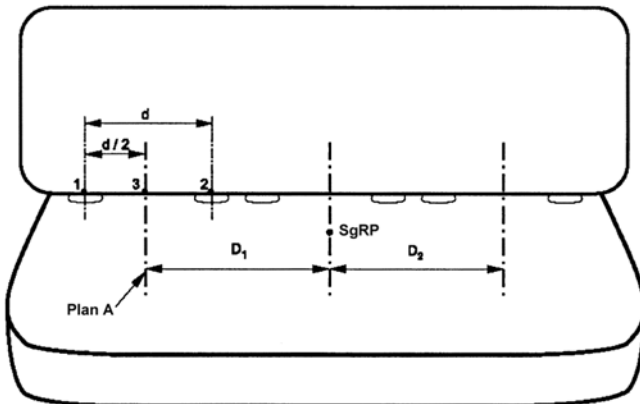
(12) Subsection 210.2(21) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(13) Paragraph 210.2(22)(b) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(14) Subsection 210.2(22) of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) if a convertible or an open-body type vehicle has no designated seating position equipped with a user-ready tether anchorage, a statement that neither a child restraint system nor a booster cushion requiring the use of a tether strap can be properly secured in the vehicle.

(15) Figure 9 of section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:



Legend:

d = centre to centre distance between the bars of a lower universal anchorage system for a given seating position (nominal distance of 280 mm)

D = distance between vertical longitudinal planes located midway between the bars of a lower universal anchorage system for a given seating position

SgRP = seating reference point

Notes:

1. Drawing not to scale

2. The midpoint of a designated seating position lies in the vertical longitudinal plane that is equidistant from the vertical longitudinal planes through the geometric centre of each of the two bars of the lower universal anchorage system installed at the seating position. For those designated seating positions that do not have the lower universal anchorage system bars, the midpoint of a designated seating position lies in

(11) Le passage du paragraphe 210.2(18) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(18) Sous réserve des paragraphes (19) et (20), si le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs n'est pas visible le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec celle-ci un angle de 30° ou plus, sans qu'il soit nécessaire de comprimer ni le coussin ni le dossier du siège de la place assise, la présence de chacune de ses barres est indiquée au moyen d'un symbole constitué d'un pictogramme sur un cercle, lequel est illustré à la figure 10 et est conforme aux conditions suivantes :

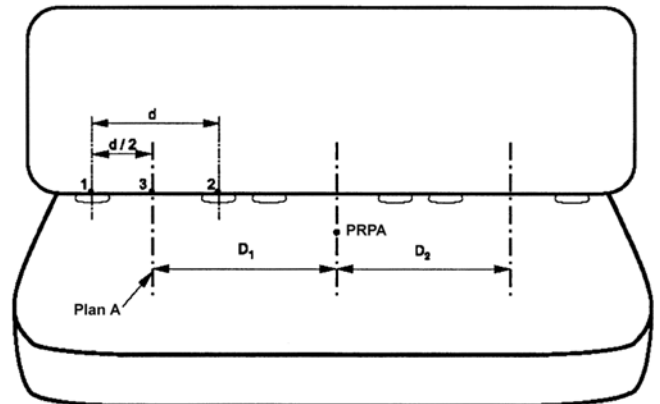
(12) Le paragraphe 210.2(21) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(13) L'alinéa 210.2(22)(b) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(14) Le paragraphe 210.2(22) de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) si les décapotables ou les véhicules de type ouvert n'ont pas de place assise désignée munie d'un ancrage d'attache prêt à utiliser, la mention que ni un ensemble de retenue d'enfant ni un coussin d'appoint exigeant l'utilisation d'une courroie d'attache ne peuvent être convenablement assujettis à bord de ces véhicules.

(15) La figure 9 de l'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :



Légende :

d = Distance d'axe en axe entre les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs pour une place assise donnée (distance nominale de 280 mm)

D = Distance entre les plans longitudinaux verticaux situés à mi-chemin entre les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs pour une place assise donnée

PRPA = Point de référence de position assise

Remarques :

1. Le dessin n'est pas à l'échelle.

2. Le point milieu de la place assise désignée se trouve dans le plan vertical longitudinal situé à égale distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par le centre géométrique de chacune des deux barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé à la place assise. Pour les places assises désignées qui n'ont pas des barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, le point milieu de la place

the vertical longitudinal plane that passes through the SgRP of the seating position

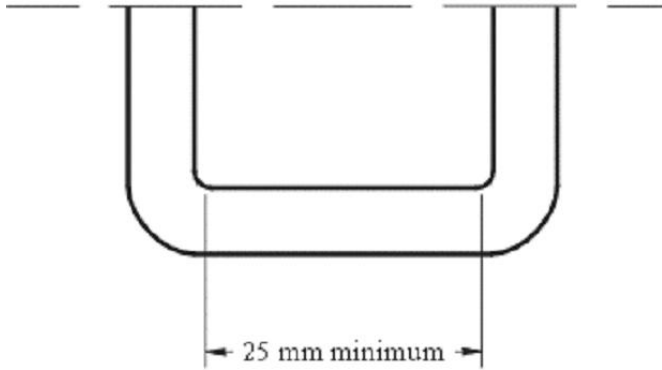
3. The distance shall be measured between the vertical longitudinal planes passing through the midpoints of adjacent designated seating positions along a line perpendicular to the planes

Figure 9 — Measurement of Distance Between Adjacent Designated Seating Positions for Use in Simultaneous Testing

(16) Note 2 to Figure 11 of section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

2. $50 \text{ mm} \leq a \leq 100 \text{ mm}$.

(17) Section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after Figure 11:



assise désignée doit se trouver dans le plan vertical longitudinal passant par le PRPA de la place assise.

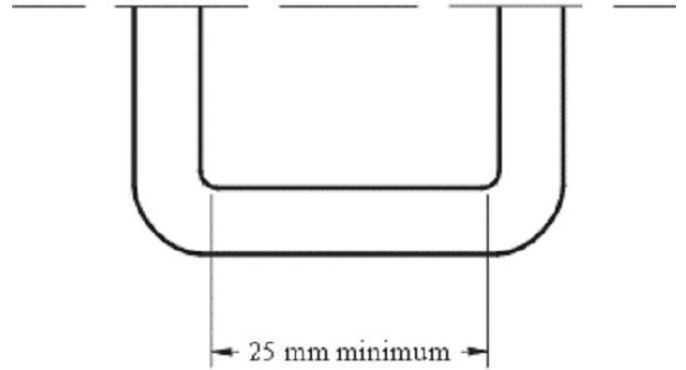
3. La distance doit être mesurée la distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

Figure 9 — Mesure de la distance entre les places assises désignées adjacentes à utiliser pour la mise à l'essai simultanée

(16) La remarque 2 de la figure 11 de l'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

2. $50 \text{ mm} \leq a \leq 100 \text{ mm}$.

(17) L'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après la figure 11, de ce qui suit :



Note: Drawing not to scale

Figure 12 — Width of Lower Universal Anchorage Bar, Top View

10. Subsection 212(2) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsqu'un véhicule, préparé et chargé selon les paragraphes (5) à (7), qui avance en ligne droite à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), percute une barrière fixe pour essais de collision perpendiculaire à son axe de déplacement, le cadre de son pare-brise doit, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (8), retenir au moins la périphérie de pare-brise minimale prévue aux paragraphes (3) ou (4).

11. (1) The portion of subsection 213.4(2) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every built-in child restraint system when tested in accordance with subsection (1) shall, subject to subsection (6), provide restraint against rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the system and that has

(2) Paragraph 213.4(2)(a) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a height, measured along the system seat back surface in the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centre line of the child restraint system from the lowest point on the system seating surface that is contactable by the buttocks of the seated anthropomorphic test device, of at least 500 mm (20 inches); and

Remarque : Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 12 — Largeur de la barre du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures, vue de dessus

10. Le paragraphe 212(2) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un véhicule, préparé et chargé selon les paragraphes (5) à (7), qui avance en ligne droite à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), percute une barrière fixe pour essais de collision perpendiculaire à son axe de déplacement, le cadre de son pare-brise doit, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (8), retenir au moins la périphérie de pare-brise minimale prévue aux paragraphes (3) ou (4).

11. (1) Le passage du paragraphe 213.4(2) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout ensemble intégré de retenue d'enfant, lorsqu'il est soumis aux essais visés au paragraphe (1), doit, sous réserve du paragraphe (6), limiter le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble et qui présente les caractéristiques suivantes :

(2) L'alinéa 213.4(2)a) de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a height, measured along the system seat back surface in the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centre line of the child restraint system from the lowest point on the system seating surface that is contactable by the buttocks of the seated anthropomorphic test device, of at least 500 mm (20 inches); and

(3) The portion of paragraph 213.4(4)(a) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to subsection (6), provide restraint against rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the cushion and that

(4) Paragraph 213.4(5)(d) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(d) subject to subsection (6), provide restraint against rearward movement of the head of the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the system and that limits the rearward rotation of the anthropomorphic test device's head so that the angle between the head and the torso is at no time during the impact testing greater than 45° as compared to the head-torso angle prior to the test.

(5) Paragraphs 213.4(17)(a) and (b) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(a) a statement indicating

(i) in the case of a built-in child restraint system, the weight and height range of the children for whom it is designed, as recommended by the manufacturer, and

(ii) in the case of a built-in booster cushion, that it is for use by persons who weigh at least 18 kg (40 pounds) and who are at least the minimum height recommended by the manufacturer;

(b) a statement warning that failure to follow the manufacturer's instructions on the use of the system or the cushion can result in the person striking the vehicle's interior during a sudden stop or crash;

(6) Paragraph 213.4(17)(c) of Schedule IV to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a built-in child restraint system that has belts designed to restrain the child, a statement to adjust snugly the belts provided with the system around the child; and

(7) Subsections 213.4(18) and (19) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(18) The weights and heights referred to in paragraph (17)(a) shall be expressed with the metric measurements stated first, followed by the equivalent imperial measurements in parentheses.

(19) Every built-in child restraint system and built-in booster cushion shall be accompanied by printed instructions in both English and French that provide a step-by-step procedure, including appropriate diagrams, for using the built-in child restraint system or built-in booster cushion, for positioning a person in the system or on the cushion, for adjusting the belts provided and, if applicable, for adjusting the restraint harness to fit the person.

12. Subsection 219(3) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Lorsqu'un véhicule préparé conformément au paragraphe (6) et se déplaçant longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), heurte une barrière de collision fixe et perpendiculaire à sa ligne de déplacement, aucune de ses parties extérieures à l'habitacle, à l'exception des moulures du pare-brise ou autres composantes conçues pour être normalement en contact avec le pare-brise, ne doit pas pénétrer :

(3) Le passage de l'alinéa 213.4(4)a de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (6), limiter le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière par rapport au corps, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante du coussin et qui présente les caractéristiques suivantes :

(4) L'alinéa 213.4(5)d de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (6), limiter le mouvement vers l'arrière de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble et qui limite la rotation vers l'arrière de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de manière qu'à aucun moment de l'essai de collision l'angle entre la tête et le torse du dispositif ne soit supérieure de plus de 45° à l'angle préalable à l'essai.

(5) Les alinéas 213.4(17)a et b de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une mention indiquant :

(i) dans le cas d'un ensemble intégré de retenue d'enfant, le poids et la taille minimums et maximums des enfants pour lesquels il est conçu, selon les recommandations du fabricant,

(ii) dans le cas d'un coussin d'appoint intégré, qu'il est conçu pour des personnes dont le poids est d'au moins 18 kg (40 livres) et dont la taille est au moins la taille minimale recommandée par le fabricant;

b) une mise en garde indiquant que, si les instructions du fabricant concernant l'utilisation de l'ensemble ou du coussin ne sont pas suivies, la personne peut heurter l'intérieur du véhicule lors d'un arrêt brusque ou d'une collision;

(6) L'alinéa 213.4(17)c de l'annexe IV de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of a built-in child restraint system that has belts designed to restrain the child, a statement to adjust snugly the belts provided with the system around the child; and

(7) Les paragraphes 213.4(18) et (19) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(18) Le poids et la taille visés à l'alinéa 17a) doivent être exprimés en unités métriques suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes.

(19) Tout ensemble intégré de retenue d'enfant et tout coussin d'appoint intégré doivent être accompagnés d'instructions imprimées en français et en anglais qui donnent, avec les diagrammes appropriés, la marche à suivre détaillée pour utiliser l'ensemble intégré de retenue ou le coussin d'appoint intégré, placer une personne dans l'ensemble intégré de retenue et sur le coussin d'appoint intégré et ajuster les ceintures fournies et, le cas échéant, le harnais au corps de la personne.

12. Le paragraphe 219(3) de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un véhicule préparé conformément au paragraphe (6) et se déplaçant longitudinalement vers l'avant à une vitesse d'au plus 48 km/h (30 mi/h), heurte une barrière de collision fixe et perpendiculaire à sa ligne de déplacement, aucune de ses parties extérieures à l'habitacle, à l'exception des moulures du pare-brise ou autres composantes conçues pour être normalement en contact avec le pare-brise, ne doit pas pénétrer :

- a) soit le gabarit de zone protégée jusqu'à une profondeur supérieure à 6 mm (1/4 po);
- b) soit la surface interne de la partie du pare-brise qui se trouve dans l'OJ, au-dessous de la zone protégée.

**MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS
SAFETY REGULATIONS**

13. The definition “dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs” in subsection 1(1) of the French version of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*² is replaced by the following:

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

COMING INTO FORCE

14. (1) These Regulations, except subsection 9(14), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 9(14) comes into force on September 1, 2009.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Motor Vehicle Safety Standards* (CMVSS) 210, 210.1, 210.2 and 213.4, which are part of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR)¹, are amended to resolve a testing conflict between the user-ready tether anchorages (tether anchorage) standard (CMVSS 210.1) and the lower universal anchorage systems (lower anchorages) standard (CMVSS 210.2), enhance consumer awareness of convertibles and open-body type vehicles not equipped with tether anchorages, increase the number of tether anchorages in Multi-purpose Passenger Vehicles (MPVs), and align several other requirements with those of the United States standard entitled *Child Restraint Anchorage Systems* (FMVSS 225). It also clarifies the requirements for the installation of seat belt anchorages in buses, harmonizes the definition and the labelling requirements for built-in booster cushions (CMVSS 213.4) with those for add-on booster cushions, and resolves several MVSR issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC).

¹ C.R.C., c. 1038

² SOR/98-159

- a) soit le gabarit de zone protégée jusqu'à une profondeur supérieure à 6 mm (1/4 po);
- b) soit la surface interne de la partie du pare-brise qui se trouve dans l'OJ, au-dessous de la zone protégée.

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE
ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)**

13. La définition de « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » , au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*² est remplacée par ce qui suit :

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet à la structure du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 9(14), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 9(14) entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC) 210, 210.1, 210.2 et 213.4, qui font partie du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA)¹ sont modifiées afin de résoudre un conflit d'essai entre la norme sur les ancrages d'attache prêts à utiliser (ancrages supérieurs) (NSVAC 210.1) et la norme sur les dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs (ancrages inférieurs) (NSVAC 210.2), d'augmenter la prise de conscience du consommateur en matière de véhicules décapotables et véhicules de type ouvert non munis d'ancrages supérieurs, d'augmenter le nombre d'ancrages supérieurs dans les véhicules de tourisme à usages multiples (VUM) et d'harmoniser plusieurs autres exigences avec celles de la norme des États-Unis intitulée *Child Restraint Anchorage Systems* (Dispositifs d'ancrage d'ensembles de retenue d'enfant [FMVSS 225]). Elles éloquent également les exigences pour l'installation des ancrages de ceinture de sécurité dans les autobus, harmonisent les exigences en matière de définition et d'étiquetage des coussins d'appoint intégrés (NSVAC 213.4) avec celles des coussins d'appoint complémentaires et répondent à plusieurs questions relatives au RSVA soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMP).

¹ C.R.C., ch. 1038

² DORS/98-159

Background

Resolving a testing conflict between the tether anchorage and lower anchorage standards

Test data shows that in the event of a collision, an attached tether strap will greatly improve the ability of a child restraint system to protect young passengers against head impact or hyper-extension of the neck². On September 1, 2000, it became mandatory for all passenger cars, MPVs and trucks with a gross vehicle weight rating of 3,864 kg or less and an unloaded vehicle mass of 2,495 kg or less to be equipped with tether anchorages for securing the tether straps of child restraint systems (CMVSS 210.1)³. At that time, convertibles and open-body type vehicles were excluded from this requirement. However, a conflict existed between two standards. While convertibles and open-body type vehicles were not required to have tether anchorages, the testing standard for the lower anchorages (CMVSS 210.2) still required using the tether anchorage. This amendment specifies the force to be applied when a vehicle has only a lower anchorage, thereby resolving the testing conflict that existed between CMVSS 210.1 and 210.2.

The testing procedure to be used for seating positions having only lower anchorages without an associated tether anchorage is now 11 000 N which is compatible with the requirements found within the United States standard. However, convertibles and open-body type vehicles that are voluntarily equipped with both lower anchorages and tether anchorages are still required to be certified and tested with a load of 15 000 N like all other vehicles that have similar equipment.

Enhancing consumer awareness when tether anchorages are missing

The effectiveness of a child restraint system depends on a number of factors, including how well vehicle users are able to install a child restraint device that includes a tether strap. Similarly, when a vehicle, such as a convertible or open-body type vehicle, is not equipped with a tether anchorage, this amendment will require a statement in the owner's manual to inform the user that a restraint system or a booster cushion requiring the use of a tether strap cannot be properly secured in the vehicle.

Increasing the number of tether anchorages in MPVs

Currently, MPVs with six or more designated seating positions are required to have at least three tether anchorages. Since MPVs are an increasingly popular vehicle choice with young families, the government strongly believes that the same requirement should apply to MPVs with five designated seating positions in order to increase safety for traveling children. The government is continuing to require two tether anchorages when there are less than five designated seating positions in an MPV. These requirements are aligned with those of the United States.

Contexte

Résolution d'un conflit d'essai entre les normes sur l'ancrage supérieur et l'ancrage inférieur

Les données d'essais démontrent que dans le cas d'une collision, une courroie d'attache arrimée augmente grandement la capacité de l'ensemble de retenue d'enfant à protéger les jeunes passagers contre les impacts à la tête ou l'hyper extension du cou². Depuis le 1^{er} septembre 2000, il est obligatoire pour toutes les automobiles, les VUM et les camions ayant un poids nominal brut du véhicule de 3 864 kg ou moins et une masse à vide de 2 495 kg ou moins d'être munis d'ancrages supérieurs pour arrimer les courroies d'attache des ensembles de retenue d'enfant (NSVAC 210.1)³. À l'heure actuelle, les véhicules décapotables et véhicules de type ouvert étaient exclus de cette exigence. Toutefois, un conflit existait entre les deux normes. Alors que les véhicules décapotables et les véhicules de type ouvert sont exemptés de l'obligation d'avoir des ancrages supérieurs, la norme d'essai sur les ancrages inférieurs (NSVAC 210.2) exigeait encore l'utilisation de l'ancrage supérieur. La présente modification précise la force qui doit être appliquée lorsqu'un véhicule n'a qu'un ancrage inférieur et règle ainsi le conflit d'essai qui existait entre la NSVAC 210.1 et la NSVAC 210.2.

La limite de résistance à la rupture de la procédure d'essai qui doit être utilisée pour les positions assises n'ayant qu'un ancrage inférieur sans ancrage supérieur connexe est maintenant de 11 000 N, ce qui est compatible avec les exigences de la norme des États-Unis. Toutefois, les véhicules décapotables et les véhicules de type ouvert qui sont volontairement munis à la fois d'ancrages inférieurs et d'ancrages supérieurs doivent toujours être certifiés et mis à l'essai avec une charge de 15 000 N comme tous les autres véhicules ayant de l'équipement similaire.

Conscientisation des consommateurs à l'absence d'ancrages supérieurs

L'efficacité d'un ensemble de retenue d'enfant dépend d'un nombre de facteurs dont la capacité des usagers de véhicules à installer un dispositif de retenue d'enfant comprenant une courroie d'attache. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un véhicule, tel qu'un véhicule décapotable ou un véhicule de type ouvert, n'est pas muni d'un ancrage supérieur, la modification va exiger que le manuel de l'utilisateur indique à l'utilisateur qu'un ensemble de retenue d'enfant ou coussins d'appoint qui nécessite l'utilisation d'une courroie d'attache ne peut être convenablement assujéti à bord du véhicule.

Augmentation du nombre d'ancrages supérieurs dans les VUM

Actuellement, les VUM ayant six positions assises désignées ou plus doivent avoir au moins trois ancrages supérieurs. Puisque les VUM sont un choix de véhicule qui gagne en popularité auprès des jeunes familles, le gouvernement croit fermement que la même exigence doit s'appliquer aux VUM ayant cinq positions assises désignées afin d'augmenter la sécurité des enfants qui voyagent. Le gouvernement continue d'exiger deux ancrages supérieurs lorsqu'il y a moins de cinq positions assises désignées dans un VUM. Ces exigences sont harmonisées avec celles des États-Unis.

² Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE), 973304, *The Effect of Top Tether Strap Configurations on Child Restraint Performance*, France Legault, Bill Gardner and Alex Vincent, Transport Canada, 1997

³ SOR/98-457

² Society of Automotive Engineers, Inc. (SAE), 973304, *The Effect of Top Tether Strap Configurations on Child Restraint Performance*, France Legault, Bill Gardner et Alex Vincent, Transports Canada, 1997

³ DORS/98-457

Aligning several other requirements with those of the United States

The government is also aligning some of its requirements with those of the United States standard, namely:

- Introducing an exemption and a definition for a “hearse” following the exemption to “funeral coaches⁴” in the United States as of November 15, 2004;
- Revising the vertical positioning⁵ upper limit of the lower anchorage symbol from 75 mm to 100 mm to align it with the latest change made by the United States;
- Incorporating the latest changes to figure 20 of CMVSS 210.1 and figure 9 of CMVSS 210.2 pertaining to the simultaneous testing of tether and lower anchorages⁵; and
- Including figure 12 depicting the length of the lower anchorage bars in CMVSS 210.2⁵.

Clarifying the requirements for the installation of seat belt anchorages in buses

The government is also correcting an oversight in the seat belt anchorages standard (CMVSS 210). While some buses with a gross vehicle weight rating less than 4,536 kg are required to be equipped with seat belts, no seat belt anchorage requirements were prescribed. The CMVSS 210 is being amended in order to include seat belt anchorage requirements for buses requiring seat belts. It is also being clarified that the instructions required in the owner’s manual under CMVSS 210 should reflect the exemption given to school buses. In addition, the reference to the Society of Automotive Engineers (SAE) Recommended Practice J1100, *Motor Vehicle Dimensions*, is being updated to reference a more recent version, which is dated February 2001.

Harmonizing the requirements between built-in and add-on booster cushions

In order to ensure that the safety message being conveyed to the Canadian public is consistent across all booster cushion applications, a discrepancy between the booster cushion requirements of the MVSR and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations (RSSR) is corrected. While the requirements governing add-on booster cushions of the RSSR require a label that indicates a minimum mass use limit of 18 kg (40 pounds), the requirements governing built-in booster cushions of the MVSR (CMVSS 213.4) did not include such requirements. The requirement of CMVSS 213.4 is modified to require a label that indicates the minimum mass use limit of 18 kg (40 pounds) for built-in booster cushions.

Harmonisation de plusieurs autres exigences avec celles des États-Unis

Le gouvernement harmonise également certaines de ses propres exigences avec celles de la norme des États-Unis, nommément :

- L’introduction d’une exemption et d’une définition pour un « corbillard » à la suite de l’exemption des « corbillards⁴ » aux États-Unis depuis le 15 novembre 2004;
- La révision de la limite supérieure de positionnement vertical⁵ du symbole d’ancrage inférieur passe de 75 mm à 100 mm afin de l’harmoniser avec le dernier changement effectué par les États-Unis;
- L’intégration des derniers changements à la figure 20 de la NSVAC 210.1 et à la figure 9 de la NSVAC 210.2 ayant trait aux essais simultanés des ancrages supérieurs et inférieurs⁵;
- L’inclusion de la figure 12 représentant la longueur des barres d’ancrage inférieur dans la NSVAC 210.2⁵.

Éclaircissement des exigences pour l’installation des ancrages de ceinture de sécurité dans les autobus

Le gouvernement corrige également une omission dans la norme sur les ancrages de ceinture de sécurité (NSVAC 210). Alors que certains autobus ayant un poids nominal brut de moins de 4 536 kg doivent être munis de ceintures de sécurité, aucune exigence d’ancrage en matière de ceinture de sécurité n’était prescrite. La NSVAC 210 est modifiée afin que les exigences d’ancrage de ceinture de sécurité incluent les autobus qui doivent être munis de ceintures de sécurité. Un éclaircissement est aussi apporté aux instructions requises dans le manuel de l’usager en vertu de la NSVAC 210 en reflétant l’exemption accordée aux autobus scolaires. De plus, la référence à la pratique recommandée *Motor Vehicle Dimensions* (Dimensions des véhicules moteurs) J1100 de la *Society of Automotive Engineers* (SAE) est mise à jour afin d’indiquer une version plus récente, à savoir celle de février 2001.

Harmonisation des exigences entre les coussins d’appoint intégrés et complémentaires

Afin de s’assurer que le message de sécurité communiqué au public canadien est conséquent pour toutes les applications visant les coussins d’appoint, le gouvernement corrige une divergence entre les exigences visant les coussins d’appoint du RSVA et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)* [RSER]. Alors que les exigences régissant les coussins d’appoint complémentaires du RSER imposent une étiquette indiquant une limite d’usage de masse minimale de 18 kg (40 livres), les exigences régissant les coussins d’appoint intégrés du RSVA (NSVAC 213.4) ne comprennent pas de telles exigences. L’exigence du NSVAC 213.4 est modifiée pour imposer l’étiquette indiquant une limite d’usage de masse minimale de 18 kg (40 livres) pour les coussins d’appoint intégrés.

⁴ The United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) Final Rule / Docket No. 2003-14711 / Federal Register / Vol. 69, No. 199 / Friday, October 15, 2004 / Rules and Regulations

⁵ NHTSA Final Rule / Docket No. 2004-18793-1 / Federal Register / Vol. 69, No. 154 / Wednesday, August 11, 2004 / Rules and Regulations

⁴ The United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) Final Rule / Docket No. 2003-14711 / Federal Register / Vol. 69, No. 199 / Friday, October 15, 2004 / Rules and Regulations

⁵ NHTSA Final Rule / Docket No. 2004-18793-1 / Federal Register / Vol. 69, No. 154 / Wednesday, August 11, 2004 / Rules and Regulations

Under the MVSR, a child is a person whose mass is between 9 kg (20 pounds) and 22 kg (48 pounds)⁶ inclusive, which implied that the cushion was meant for use only by a child as defined under subsection 2(1) of the MVSR. In order to promote the use of a built-in booster cushion by all persons that weigh 18 kg (40 pounds) or more, the definition of “built-in booster cushion” is amended to replace the term “child” by “person.” The text of CMVSS 213.4 is also being modified to make use of the word “person” rather than “child” when referring to a built-in booster cushion.

Clarifying several MVSR issues raised by the SJC

The SJC proposed that editorial clarifications were required to several of the MVSR and RSSR. The clarifications are expected to have no impact on vehicle manufacturers as they relate to the compatibility of French and English definitions and other terminology within the MVSR and RSSR as summarized below:

- The definition for “seat belt anchorage” of the MVSR is clarified to make the French and English versions compatible with each other;
- The French definition for “ceinture-baudrier” of the MVSR is clarified to make it compatible with the English version of the definition;
- The French definition for “ancrage du siège” of the MVSR is clarified by substituting the words “structure du véhicule” for “bâti du véhicule”;
- The French definition for “dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs” of the MVSR is clarified by substituting the words “structure du véhicule” for “bâti du véhicule”;
- The French versions of paragraphs 202(2)(a) and 202(3)(e) of the MVSR are clarified by substituting the words “bâti du siège” for “bâti supportant le siège”;
- The French version of paragraph 208(23)(b) of the MVSR is clarified to better reflect the English version of the requirement;
- The definition “seating reference point” is amended in order to incorporate by reference a more recent version of SAE Recommended Practice J1100 and in turn all references to the latter in the MVSR are being updated to that version;
- The converted numerical values (from imperial to metric) in the Test Method for CMVSS 210 as well as in the following provisions are modified to align with the equivalent United States values: subsection 210(7) by replacing 22 240 N with 22 241 N, subsection 210(8) by replacing 13 344 N with 13 345 N, subparagraph 210(4)(a)(iii) by replacing 63.5 mm with 64 mm and 9.5 mm with 10 mm, and paragraph 210(10)(b) by replacing 304.8 mm with 305 mm; and
- An inconsistency between the English and French versions of paragraph 210.2(4)(c) of Schedule IV to the MVSR is being corrected.

Dans le cadre du RSVA, un enfant est une personne dont la masse est de 9 kg (20 livres) à 22 kg (48 livres)⁶ inclusivement, ce qui sous-entend que le coussin est destiné au seul usage d’un enfant tel que défini au paragraphe 2(1) du RSVA. Afin de favoriser l’usage d’un coussin d’appoint intégré par toutes les personnes pesant 18 kg (40 livres) ou plus, le gouvernement modifie la définition de « coussin d’appoint intégré » pour remplacer le mot « enfant » par « personne ». Il modifie également le libellé de la NSVAC 213.4 afin d’utiliser le mot « personne » plutôt qu’« enfant » lorsqu’il fait référence à un coussin d’appoint intégré.

Éclaircissement de plusieurs questions relatives au RSVA soulevées par le CMP

Le CMP a indiqué que des éclaircissements étaient requis pour plusieurs dispositions du RSVA et du RSER. On ne croit pas que les éclaircissements auront un impact sur les fabricants de véhicules, car ils ont trait à la compatibilité des définitions françaises et anglaises et autre terminologie dans le RSVA et le RSER comme résumé ci-dessous :

- On précise la définition d’« ancrage de ceinture de sécurité » du RSVA afin que les versions française et anglaise soient compatibles.
- On précise la définition française de « ceinture-baudrier » du RSVA pour assurer la compatibilité à la version anglaise de la définition.
- On précise la définition d’« ancrage du siège » du RSVA afin d’y substituer les mots « structure du véhicule » par « bâti du véhicule ».
- On précise la définition française de « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » du RSVA afin de substituer les mots « bâti du véhicule » à « structure du véhicule »;
- Dans la version française, l’expression « bâti supportant le siège » aux alinéas 202(2)a) et 202(3)e) du RSVA est remplacée par « bâti du siège »;
- On précise la version française de l’alinéa 208(23)b) du RSVA afin qu’elle corresponde mieux à la version anglaise de l’exigence;
- On modifie les définitions de « point de référence de la position assise » afin de mettre à jour le renvoi à une version plus récente de la pratique recommandée J1100 de la SAE et, à leur tour, tous les renvois à cette dernière dans le RSVA sont mis à jour selon cette version;
- La conversion appropriée (d’impérial à métrique) des valeurs numériques dans la Méthode d’essai pour la NSVAC 210 ainsi que les dispositions suivantes sont modifiées afin de s’harmoniser aux valeurs équivalentes des États-Unis : le paragraphe 210(7) en remplaçant 22 240 N par 22 241 N, le paragraphe 210(8) en remplaçant 13 344 N par 13 345 N, le sous-alinéa 210(4)a)(iii) en remplaçant 63,5 mm par 64 mm et 9,5 mm par 10 mm, et l’alinéa 210(10)b) en remplaçant 304,8 mm par 305 mm;
- On corrige une incohérence entre les versions anglaise et française de l’alinéa 210.2(4)c) de l’annexe IV du RSVA.

⁶ Transport Canada issued an *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations* on May 5, 2007. The Order included raising the upper weight limit from 22 kg (48 pounds) to 30 kg (66 pounds) in the definition of the term “child” to permit in Canada child restraint systems designed for children weighing up to 30 kg.

⁶ Transports Canada a émis un *Arrêté modifiant l’application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles) et le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* le 5 mai 2007. L’Arrêté faisait passer, entre autres, la limite de poids supérieure de 22 kg (48 livres) à 30 kg (66 livres) dans la définition du mot « enfant » pour permettre au Canada l’utilisation des ensembles de retenue pour enfant conçus pour être utilisés par des enfants dont le poids est d’au plus 30 kg.

Alternatives

There are no alternatives to these regulatory amendments that would resolve existing testing conflicts, correct discrepancies in the regulatory text, harmonize provisions between the RSSR and the MVSR, and align requirements with those of the United States.

The following alternatives were considered to promote the proper installation of child restraint systems and booster cushions in convertibles and open-body type vehicles:

- maintain the status quo;
- permit voluntary compliance by the industry; and
- introduce a regulatory requirement concerning tether anchorages in all convertibles and open-body type vehicles.

The government determined that the safety benefits of tether anchorages are clear, and maintaining the status quo regarding convertibles and open-body type vehicles might contribute to public confusion when attempting to install a child restraint system or a booster cushion requiring the use of a tether strap in these vehicles if no tether anchorage is provided. Consequently, the status quo option was rejected.

Permitting voluntary compliance by the industry was also considered and rejected. It was expected that manufacturers might offer tether anchorages or information in the owner's manual on some of the products they sell in Canada but not on all vehicle models. The government was concerned that this would cause unnecessary public confusion regarding the possible use and the appropriate installation procedures. The government did not consider that a voluntary approach would result in the same level of safety as a regulated approach. For these reasons, this alternative was not adopted.

Benefits and costs

The average cost to add one tether anchorage to a vehicle is estimated to be less than a dollar. The total cost per vehicle for a manufacturer producing a convertible type vehicle with three rear-designated seating positions is no greater than \$3.

Resolving the testing conflict between the tether anchorage and lower anchorage standards (respectively CMVSS 210.1 and 210.2) will ensure that manufacturers do a more rigorous test of the tether anchorages, thereby enhancing public safety.

Requiring manufacturers to supply information to convertible and open-body type vehicle owners will raise the public awareness that child restraint systems and booster cushions requiring the use of a tether strap cannot be properly secured in convertibles or open-body type vehicles not equipped with tether anchorages.

The new requirement for a minimum of three tether anchorages in MPVs with five or more designated seating positions will not generate additional costs for manufacturers as the majority of them already voluntarily comply with this requirement. This requirement has been in place in the United States since August 31, 2002, for tether anchorages voluntarily installed. The amendment increases the protection of children in MPVs by requiring three tether anchorages rather than two for MPVs equipped with five or more designated seating positions.

Solutions envisagées

Il n'y avait pas de solution de rechange aux modifications pour résoudre le conflit d'essai existant, corriger les divergences dans le RSVA, assurer la compatibilité entre le RSER et le RSVA et harmoniser les exigences avec celles des États-Unis.

Les solutions de rechange suivantes ont été examinées pour favoriser l'installation appropriée d'ensembles de retenue d'enfant et coussins d'appoint dans les véhicules décapotables et véhicules de type ouvert :

- maintien du statu quo;
- conformité volontaire par l'industrie;
- présentation d'une exigence réglementaire en rapport aux ancrages supérieurs dans tous les véhicules décapotables et véhicules de type ouvert.

Le gouvernement a déterminé que les avantages à la sécurité des ancrages supérieurs sont clairs et que le statu quo pour les véhicules décapotables et les véhicules de type ouvert pourrait être une source de confusion pour le public lorsqu'il tente d'installer, dans de tels véhicules, un ensemble de retenue d'enfant ou coussins d'appoint nécessitant l'utilisation d'une courroie d'attache, si aucun ancrage supérieur n'est présent. Par conséquent, la solution du statu quo a été rejetée.

L'alternative visant la conformité volontaire par l'industrie a également été étudiée et rejetée. On s'attendait à ce que les fabricants offrent des ancrages supérieurs ou de l'information dans le manuel de l'utilisateur pour certains de leurs produits vendus au Canada, mais pas pour tous les modèles de véhicules. Le gouvernement craignait que ceci cause de la confusion dans le public en rapport à l'utilisation possible et aux méthodes d'installation appropriées. Le gouvernement ne croyait pas qu'une conformité volontaire produirait le même niveau de sécurité qu'une approche réglementaire. Pour ces raisons, cette solution a été écartée.

Avantages et coûts

Le coût moyen de l'ajout d'un ancrage supérieur à un véhicule est estimé à moins d'un dollar. Le coût total par véhicule pour un fabricant qui produit un véhicule décapotable à trois positions assises désignées arrière serait d'au plus 3 \$.

La résolution du conflit d'essai entre les normes d'ancrage supérieur et d'ancrage inférieur (respectivement NSVAC 210.1 et 210.2) permettra d'assurer que les fabricants effectuent un essai plus rigoureux des ancrages supérieurs, augmentant ainsi la sécurité du public.

L'exigence voulant que les fabricants fournissent des renseignements aux propriétaires de véhicules décapotables et véhicules de type ouvert sensibilisera le public au fait que les ensembles de retenue d'enfant et coussins d'appoint qui nécessitent l'utilisation d'une courroie d'attache ne peuvent pas être arrimés correctement dans des véhicules décapotables et véhicules de type ouvert non munis d'ancrages supérieurs.

La nouvelle exigence d'un minimum de trois ancrages supérieurs dans les VUM ayant cinq positions assises désignées ou plus n'augmentera pas les coûts pour les fabricants puisque la majorité d'entre eux se conforment déjà volontairement à cette exigence. Cette exigence est en place aux États-Unis depuis le 31 août 2002 pour les ancrages supérieurs installés de façon volontaire. La modification augmente la protection des enfants dans les VUM en exigeant trois ancrages supérieurs plutôt que deux pour les VUM munis de cinq positions assises désignées ou plus.

Environmental assessment

Under the Department of Transport's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was completed. It was determined that this amendment has no impact on the environment.

Consultation

The Government has established a systematic and extensive consultation process that seeks to keep the automotive industry, public safety organizations, other levels of government, and the general public informed of contemplated and recent changes to the regulations governing motor vehicles in Canada. This process includes several mechanisms for all interested parties to provide their comments. The Government's intention to make this amendment to its regulations was first announced in the Regulatory Plan published by the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, which is distributed to automotive manufacturers, public safety organizations, and various governmental bodies. Comments received in response to this item on the Regulatory Plan, were considered in the development of the proposed amendment.

Pre-publication

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 18, 2006 followed by a 75-day comment period. The comment period was further extended at the request of the automotive industry, given that the government had submitted many requests in the same time frame. Thus, the comment period closed on March 1, 2007. Further comments were also accepted at government-industry meetings, and all responses were taken into consideration in the development of the amendments.

The main comments came from the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA)⁷ and the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC)⁸ as well as by some of their respective members. In general, stakeholders are supportive of these amendments.

Support was received for aligning the Canadian requirements pertaining to the installation of lower anchorages and tether anchorages with the United States requirements. However, a concern was raised that the Canadian requirement for a pre-load time of two to five minutes was not sufficient to make certain adjustments, taking photographs and measurements. Hence, it was not necessary to have this requirement in the Regulations. The government agreed with this comment. Thus, the timing requirement of two to five minutes was removed. This further aligns the Canadian requirements with those of the United States and reduces technical barriers to trade.

⁷ The CVMA represents DaimlerChrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and International Truck and Engine Corporation Canada.

⁸ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Canada Inc.

Évaluation environnementale

En vertu de la politique d'évaluation environnementale stratégique du ministère des Transports, une évaluation préliminaire des effets possibles de la modification a été effectuée. Il a été déterminé que la présente modification n'avait aucun impact sur l'environnement.

Consultations

Le gouvernement a établi un processus de consultation complet et systématique qui vise à garder l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, d'autres ordres de gouvernement et le grand public informés des modifications envisagées et apportées récemment aux règlements régissant les véhicules automobiles au Canada. Ce processus comprend plusieurs mécanismes permettant à toutes les parties intéressées de donner leur opinion. L'intention du gouvernement d'effectuer la présente modification à ses règlements a d'abord été annoncée dans le *Projet de réglementation de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile*, qui est distribué aux fabricants d'automobiles, aux organismes de sécurité publique et aux divers organismes gouvernementaux. On a tenu compte des commentaires reçus en rapport à cet article sur le *Projet de réglementation* pour l'élaboration de la modification proposée.

Prépublication

Une prépublication de ce projet de règlement a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 novembre 2006, et a été suivie d'une période de commentaire de 75 jours. Une prolongation de la période de commentaire a été accordée à la demande de l'industrie automobile, compte tenu du fait que le gouvernement avait présenté de nombreuses demandes pour la même période. La période de commentaire s'est donc terminée le 1^{er} mars 2007. D'autres commentaires ont également été acceptés aux réunions gouvernement-industrie et toutes les réponses ont été examinées pour l'élaboration de la modification.

Les commentaires principaux sont venus de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV)⁷ et de l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AFIAC)⁸ de même que de certains de leurs membres respectifs. En général, les intervenants appuient ces modifications.

On s'est montré favorable à l'harmonisation des exigences canadiennes en matière d'installation d'ancrages inférieurs et d'ancrages supérieurs avec les exigences des États-Unis. Toutefois, on a soulevé une crainte en ce qui a trait à l'exigence canadienne de la période de préchargement de deux à cinq minutes qui n'était pas suffisante pour effectuer certains réglages, prendre des photographies et des mesures. En fait, il n'était pas nécessaire que cette exigence fasse partie du Règlement. Le gouvernement est d'accord avec ce commentaire. L'exigence de deux à cinq minutes a donc été enlevée. Ceci permettra d'harmoniser davantage les exigences canadiennes avec celles des États-Unis et réduira les obstacles techniques au commerce.

⁷ L'ACCV représente Daimler Chrysler Canada Inc.; Ford du Canada Limitée; General Motors du Canada Limitée; International Truck and Engine Corporation Canada.

⁸ L'AFIAC représente les fabricants et les importateurs d'automobiles suivants en tant que membres votants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Volkswagen Canada Inc.

All stakeholders expressed some concerns with the feasibility of installing tether anchorages in convertibles and open-body type vehicles that incorporate active rollover protection devices and/or foldable roof compartments. Their concern related to the cost and timing of installing such devices in these type of vehicles. Those affected, indicated that such a requirement would involve a total redesign of their vehicles, which was not considered feasible in the short term since many of their vehicles are already in production or on the market. The CVMA and AIAMC referred to a minimum lead-time of eight years to implement the changes. In order to enhance public safety in a more timely manner, the government has developed an alternative to requiring tether anchorages on all convertibles and open-body type vehicles. The alternative consists of enhancing consumer awareness that convertible or open-body type vehicles not equipped with tether anchorages are not suitable for the installation of child restraint systems and booster cushions requiring the use of a tether strap. Stakeholders support this alternative. Hence, as of September 1, 2009, all new convertibles and open-body type vehicles not equipped with tether anchorages will be required to have accompanying information available for the consumer to discourage the installation of a child restraint system or booster cushion requiring the use of a tether strap.

Comments were also made that given that the centers of a lower anchorage and a tether anchorage are not always in the same vertical place, the prescribed measurement to determine simultaneous loading of the anchorages was not compatible within subsection 210.1 and subsection 210.2. Subsection 210.1(11) and its reference to figure 20 described a different application for what was considered the center of a designated seating position, compared to what was implied under subsection 210.2(16) and its reference to figure 9. Under 210.1, the center of a designated seating position was based on the location of the tether anchorages, whereas the center of a designated seating position under 210.2 was based on the location of the lower anchorages. This same discrepancy was amended in the United States regulation in 2004⁵. In order to maintain the Canadian and United States requirements closely aligned, the government is amending these provisions and their associated figures with those of the United States.

Compliance and enforcement

Motor vehicle and motor vehicle restraint and booster cushion manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply respectively with the requirements of the MVSR and the RSSR. The Government of Canada monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles as well as add-on restraints and booster cushions, and testing vehicles, add-on restraints and booster cushions obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle, add-on restraint or booster cushion does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Tous les intervenants ont exprimé des craintes en matière de faisabilité de l'installation d'ancrages supérieurs dans les véhicules décapotables et les véhicules de type ouvert qui comprennent des dispositifs actifs de protection en cas de renversement ou des compartiments à toit repliable. Leur préoccupation porte sur le coût et le temps d'installation de tels dispositifs dans ces types de véhicules. Les intéressés ont indiqué qu'une telle exigence nécessiterait une reprise complète de la conception de leurs véhicules, ce qui n'est pas considéré comme possible à court terme puisqu'un grand nombre de leurs véhicules sont déjà en production ou sur le marché. L'ACCV et l'AFIAC ont suggéré un délai de mise en production minimum de huit ans pour la mise en œuvre de ces changements. Afin d'améliorer la sécurité du public d'une manière plus ponctuelle, le gouvernement a mis au point une solution de rechange à l'exigence d'ancrages supérieurs sur tous les véhicules décapotables et véhicules de type ouvert. La solution de rechange consiste à conscientiser les consommateurs au fait que les véhicules décapotables et véhicules de type ouvert non munis d'ancrages supérieurs ne sont pas convenables pour l'installation d'ensembles de retenue d'enfant et coussins d'appoint exigeant l'utilisation d'une courroie d'attache. Les intervenants appuient cette solution de rechange. Ainsi, dès le 1^{er} septembre 2009, tous les nouveaux véhicules décapotables et véhicules de type ouvert qui ne sont pas munis d'ancrages supérieurs devront fournir des renseignements complémentaires aux consommateurs pour les dissuader d'installer un ensemble de retenue d'enfant ou coussins d'appoint nécessitant l'utilisation d'une courroie d'attache.

On a également souligné que puisque les centres d'un ancrage inférieur et d'un ancrage supérieur ne sont pas toujours au même endroit vertical, la mesure prescrite pour déterminer le chargement simultané des ancrages n'est pas compatible avec les articles 210.1 et 210.2. Le paragraphe 210.1(11) et son renvoi à la figure 20 décrivent une application différente pour ce qui était considéré être le centre d'une position assise désignée, comparé à ce qui était sous-entendu au paragraphe 210.2 (16) et son renvoi à la figure 9. À l'article 210.1, le centre d'une position assise désignée était fondé sur l'emplacement des ancrages supérieurs, alors que le centre d'une position assise désignée à l'article 210.2 était fondé sur l'emplacement des ancrages inférieurs. Cette même divergence a été modifiée dans la réglementation des États-Unis en 2004⁵. En vue de maintenir les exigences canadiennes et américaines le plus près possible, le gouvernement modifie ces dispositions et leurs figures connexes avec celles des États-Unis.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles, d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint sont responsables de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSVA et du RSER, respectivement. Le gouvernement du Canada surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules, des ensembles de retenue et de coussins d'appoint et en mettant à l'essai des véhicules, des ensembles de retenue ou des coussins d'appoint obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit envoyer un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Lorsqu'un véhicule, un ensemble de retenue ou coussins d'appoint s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur sont passibles de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, peuvent payer une amende prévue à la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Contact

Eric Bergevin
Acting Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, 8th Floor, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-2670
Fax: 613-990-2913
Email: bergeve@tc.gc.ca
Copies of Test Method 210, "Seat Belt Anchorages," may be obtained on the Internet at: www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm_tsd/index_e.htm.

Personne-ressource

Éric Bergevin
Ingénieur principal par intérim de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks, 8^e étage, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-2670
Télécopieur : 613-990-2913
Courriel : bergeve@tc.gc.ca
On peut se procurer des exemplaires de la Méthode d'essai 210, « Ancrages de ceinture de sécurité » sur le site Web à : http://www.tc.gc.ca/securiteroutiere/mvstm_tsd/index_f.htm.

Registration
SOR/2008-73 March 11, 2008

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components)

P.C. 2008-543 March 11, 2008

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (DOOR LOCKS AND DOOR RETENTION COMPONENTS)

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“back door” means a door or door system on the back of a motor vehicle through which passengers can enter or leave the vehicle or cargo can be loaded or unloaded, but does not include

- (a) a trunk lid, or
- (b) a door or window that is composed entirely of glazing material and whose latches or hinge systems are attached directly to the glazing material; (*porte arrière*)

2. Item 206 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2008-73 Le 11 mars 2008

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte)

C.P. 2008-543 Le 11 mars 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 décembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SERRURES DE PORTE ET COMPOSANTS DE RETENUE DE PORTE)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« porte arrière » Porte ou système de porte à l'arrière d'un véhicule automobile qui permet aux passagers d'y monter ou d'en descendre ou qui permet le chargement ou le déchargement de marchandises. Ne sont pas visés par la présente définition :

- a) le couvercle de coffre;
- b) la porte ou la fenêtre qui est faite entièrement de vitrage et dont les loquets ou les systèmes de charnières sont montés directement sur celui-ci. (*back door*)

2. L'article 206 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

Column I	Column II	Column III															
		Classes of Vehicles															
Item (CMVSS)	Description	Bus	Motorcycle				Restricted use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snowmobile	Snowmobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle
			En-closed Motorcycle	Open Motorcycle	Limited-speed Motorcycle	Motor Tricycle											
206	Door Locks and Door Retention Components	X	X														X

Colonne I	Colonne II	Colonne III																
		Catégorie de véhicules																
Article (NSVAC)	Description	Auto-bus	Camion	Motocyclette				Motocyclette à usage restreint	Moto-neige	Traî-neau de moto-neige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues	
				Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur											
206	Serrures de porte et composants de retenue de porte	X	X	X										X	X			X

3. Section 206 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

206. (1) Subject to subsection (2), every enclosed motorcycle, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, passenger car and truck that is equipped with side doors or back doors shall be so equipped in accordance with

(a) *Technical Standards Document No. 206, Door Locks and Door Retention Components*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 206); or

(b) the general requirements, performance requirements and test procedures that are set out in ECE Regulation No. 11, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicles with regard to Door Locks and Door Retention Components*, in the version in effect on June 11, 2007, as amended from time to time by any 03 series of amendments subsequent to that date (hereinafter referred to as ECE Regulation No. 11).

(2) Subject to subsection (5), until August 31, 2009, every enclosed motorcycle, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, passenger car and truck that is equipped with side doors or back doors may be so equipped in accordance with TSD 206 as it read on August 23, 1996, instead of in accordance with subsection (1).

(3) Beginning on September 1, 2009, every bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is equipped with side doors or back doors shall be so equipped in accordance with subsection (1).

3. L'article 206 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

206. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les motocyclettes à habitacle fermé, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les voitures de tourisme et les camions qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière doivent l'être en conformité avec, selon le cas :

a) le *Document de normes techniques n° 206 — Serrures de porte et composants de retenue de porte*, avec ses modifications successives, ci-après appelé « DNT 206 »;

b) les spécifications générales, les spécifications d'efficacité et les procédures d'essai qui figurent au règlement n° 11 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation de portes*, dans sa version au 11 juin 2007, tel qu'il est modifié après cette date par tout amendement de la série 03 d'amendements, ci-après appelé « règlement n° 11 de la CEE ».

(2) Sous réserve du paragraphe (5), jusqu'au 31 août 2009, les motocyclettes à habitacle fermé, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les voitures de tourisme et les camions qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière peuvent l'être en conformité avec les exigences du DNT 206, dans sa version au 23 août 1996, au lieu de l'être en conformité avec le paragraphe (1).

(3) À compter du 1^{er} septembre 2009, les autobus dont le PNBV est d'au plus 4 536 kg et qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière doivent l'être en conformité avec le paragraphe (1).

(4) For the purposes of paragraph 6.3.2 of ECE Regulation No. 11, the locking device shall be the device referred to in paragraph 6.3.2.1(a) or (b) of that Regulation.

(5) Despite sections S5.1.1.2 and S5.4.1.2 of TSD 206 as it read on August 23, 1996, compliance with sections S4.1.1.3 and S4.4.1.4 of that document shall be demonstrated in accordance with paragraph S5.1.1.4(a) or (b) of the document referred to in paragraph 1(a).

(6) This section expires on January 1, 2010.

4. Subsection 401(3) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(3) This section does not apply to vehicles equipped with a back door, as defined in subsection 2(1) of these Regulations.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian safety standard on door locks and door retention components, which is part of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR),¹ is being amended to incorporate by reference the substance of the global technical regulation on door locks and door retention components contained in the corresponding regulations for the United States and the United Nations Economic Commission for Europe (ECE).

This amendment is intended to reduce the risk of inadvertent door opening and subsequent occupant ejection by improving the requirements for sliding doors, double doors and rear-hinged side doors. It is also extending the application of the Canadian safety standard to buses with a Gross Vehicle Weight Rating (GVWR) of 4,536 kg or less, including 12 and 15 passenger vans. Furthermore, it is offering an alternative dynamic inertial test procedure to the current mathematical inertial calculation method, which is more representative of real-world conditions. Finally, it is removing any potential impediment to trade by being in complete harmony with the United States and the many other countries² that adopted the global technical regulation in question.

¹ Section 206 of schedule IV to the MVSR, C.R.C., c. 1038

² Contracting Parties to the 1998 Global Agreement: Canada, United States of America, Japan, France, United Kingdom, European Community, Germany, Russian Federation, People's Republic of China, Republic of Korea, Italy, South Africa, Finland, Hungary, Turkey, Slovakia, New Zealand, Netherlands + Antilles, Azerbaijan, Spain, Romania, Sweden, Norway, Cyprus, Luxembourg, Malaysia, India, Lithuania, Moldova.

(4) Pour l'application du paragraphe 6.3.2 du règlement n° 11 de la CEE, le dispositif de verrouillage est celui visé aux alinéas 6.3.2.1a) ou b) de ce règlement.

(5) Malgré les dispositions S5.1.1.2 et S5.4.1.2 du DNT 206, dans sa version au 23 août 1996, la conformité à ses dispositions S4.1.1.3 et S4.4.1.4 doit être démontrée conformément aux alinéas S5.1.1.4a) ou b) du document visé à l'alinéa 1(a).

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

4. Le paragraphe 401(3) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas aux véhicules munis d'une porte arrière au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La norme de sécurité du Canada relative aux serrures de porte et aux composants de retenue de porte¹, qui fait partie du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), est modifiée pour incorporer par renvoi l'essentiel du règlement technique mondial sur les serrures et organes de fixation des portes, contenu dans les réglementations correspondantes des États-Unis et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

La modification a pour objet de réduire le risque d'ouverture accidentelle d'une porte et d'éjection subséquente d'occupants en améliorant les exigences visant les portes coulissantes, portes doubles et les portes latérales à charnières arrière. Elle étend aussi l'application de la norme de sécurité du Canada aux autobus dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est d'au plus 4 536 kg, y compris les fourgonnettes à 12 ou 15 places. En outre, elle permet de substituer à la méthode de calcul mathématique actuelle de résistance de force d'inertie une procédure d'essai dynamique pour l'application d'une force d'inertie, procédure plus représentative des conditions réelles. Finalement, le Canada élimine tout obstacle potentiel au commerce par cette modification, étant en parfaite harmonie avec les États-Unis et les 27 autres pays² qui ont adopté le règlement technique mondial en question.

¹ Article 206 de l'annexe IV du RSVA, CRC, ch. 1038

² Parties contractantes à l'Accord mondial de 1998 : le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la France, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Allemagne, la Fédération de Russie, la République populaire de Chine, la République de Corée, l'Italie, l'Afrique du Sud, la Finlande, la Hongrie, la Turquie, la Slovaquie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Antilles, l'Azerbaïdjan, l'Espagne, la Roumanie, la Suède, la Norvège, Chypre, le Luxembourg, la Malaisie, l'Inde, la Lituanie et la Moldavie.

Background

Global technical regulations

Global Technical Regulations are developed in accordance with the Agreement Concerning the Establishing of Global Technical Regulations for Wheeled Vehicles, Equipment and Parts Which Can Be Fitted and/or Be Used on Wheeled Vehicles, also known as the 1998 Agreement or Global Agreement³.

The 1998 Agreement is administered by the World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29), which was established in 1952 within the Inland Transport Committee of the ECE. The 1998 Agreement establishes a process by which countries can jointly harmonize and develop global technical regulations addressing the safety of wheeled vehicles, equipment and parts. The 1998 Agreement also addresses environmental protection systems, energy sources and theft prevention.

Canada became the first Contracting Party to ratify the 1998 Agreement on June 22, 1999. The 1998 Agreement came into force on August 25, 2000, and currently has 29 Contracting Parties².

Working Parties, serving to assist the WP.29 in developing global technical regulations, are made up of technical experts from the Contracting Parties, industry and consumers/road users. The public, vehicle manufacturers and suppliers are represented by non-governmental organizations accredited with the ECE. Each Working Party meets at least twice per year to develop harmonized motor vehicle safety regulations and to discuss specifics of the regulations being drafted, such as test methodologies, limit values, vehicle/component performance standards, and approval or certification markings.

During the 126th session of WP.29 in March 2002, the Executive Committee of the 1998 Agreement (AC.3) adopted a program of work that included development of a global technical regulation to address inadvertent door opening in crashes as well as to discuss and evaluate relevant issues concerning requirements for door locks and door retention components and to make recommendations regarding the development of a global technical regulation on door locks and door retention components.

The formal proposal was adopted by the AC.3 at its May 2004 session and by the WP.29 during its 134th session on November 18, 2004, making the global technical regulation on door locks and door retention components the first to be established in the United Nations according to the 1998 Agreement (ECE/TRANS/180/Add.1). In accordance with the Notice of Intent published in the *Canada Gazette* of October 2, 2004, the Government of Canada voted in approval of this global technical regulation.

While the global technical regulation is an attempt at creating a globally harmonized regulation, the United States and the ECE adopted slightly different versions of the global technical regulation

Contexte

Règlements techniques mondiaux

Les règlements techniques mondiaux sont élaborés en conformité avec l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur les véhicules à roues, aussi connu sous le nom d'Accord de 1998 ou d'Accord mondial³.

L'Accord de 1998 est administré par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29), qui a été établi en 1952 au sein du Comité des transports intérieurs de la CEE. L'Accord de 1998 établit une procédure mondiale par laquelle les pays peuvent harmoniser et élaborer conjointement des règlements techniques mondiaux concernant la sécurité des véhicules à roues et de leurs équipements et pièces. Il traite aussi de la protection de l'environnement, du rendement énergétique et de la protection contre le vol.

Le Canada a été la première partie contractante à ratifier l'Accord de 1998 le 22 juin 1999. Il y a actuellement 29 parties contractantes² à cet accord entré en vigueur le 25 août 2000.

Les groupes de travail chargés d'aider le WP.29 à élaborer les règlements techniques mondiaux sont composés d'experts techniques des parties contractantes et de l'industrie, ainsi que de consommateurs et d'usagers de la route. Le public, les fabricants d'automobiles et les fournisseurs sont représentés par des organisations non gouvernementales accréditées par la CEE. Chaque groupe de travail se réunit au moins deux fois par an pour élaborer des règlements harmonisés sur la sécurité automobile et discuter de points précis des règlements en cours de rédaction, comme les méthodes d'essai, les valeurs limites, les normes de rendement de véhicules ou de pièces et les marques d'homologation ou d'agrément.

Lors de la 126^e séance du WP.29 tenue en mars 2002, le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) a adopté un programme de travail qui comprenait l'élaboration d'un règlement technique mondial concernant l'ouverture accidentelle des portes en cas de choc. Ce programme comprenait aussi l'examen et l'évaluation des questions pertinentes relatives aux spécifications concernant les serrures et les organes de fixation des portes, ainsi que la formulation de recommandations concernant l'élaboration d'un règlement technique mondial sur les serrures et organes de fixation des portes.

L'AC.3 a adopté la proposition officielle à sa séance de mai 2004, et le WP.29 l'a fait à sa 134^e séance, le 18 novembre 2004, ce qui faisait du règlement technique mondial sur les serrures et organes de fixation des portes (ECE/TRANS/180/Add.1) le premier à être inscrit au Registre des règlements techniques mondiaux des Nations Unies conformément à l'Accord de 1998. Comme l'indiquait l'avis d'intention publié dans la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004, le gouvernement du Canada a voté pour l'approbation de ce règlement.

Le règlement technique mondial résulte d'une tentative pour établir un règlement mondial harmonisé, mais les États-Unis et la CEE ont donné force de loi à des variantes de ce règlement sur

³ Available at <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob/tran132.pdf>

³ On peut le consulter au <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob/globalf.pdf>

into their respective jurisdictions⁴ while still maintaining the same safety level as the global technical regulation. The Government of Canada agrees with the content of the global technical regulation but adopting the document as such would not be effective for the reasons mentioned below.

Section 206 of the MVSR

Currently, the Canadian safety standard reproduces, in the official languages of Canada, the content of the United States safety standard governing door locks and door retention components by means of a Technical Standards Document (TSD 206). The amendment to the Canadian safety standard is twofold:

- First, the updated version of the United States safety standard is being adopted through amendment to the TSD 206.
- Second, the latest version of ECE Regulation No. 11, entitled Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicles with regard to Door Locks and Door Retention Components, is being incorporated by reference, as alternative to those of the TSD 206.

Hence, the Canadian safety standard will be harmonized with both the United States and the ECE, and manufacturers provided the alternative of complying with either the provisions of the TSD 206 or ECE Regulation No. 11.

In section 6.3.2 of ECE Regulation No. 11, two options are offered as an additional locking feature for rear side doors: (a) a child safety lock; or (b) a lock release/engagement device located inside the vehicle and readily accessible to the driver of the vehicle or an occupant seated adjacent to the door. At the present time, the child safety lock of option (a) is not mandatory in Canada or in the United States. The child safety lock, when activated, eliminates any possibility of a door opening unintentionally while the vehicle is in motion, whether or not the door lock is engaged. On the other hand, option (b) is already standard practice in Canada since the Canadian safety standard requires that when the door lock is engaged, both the inside and outside release controls be inoperative. Consequently, there will be no additional cost associated with this design option. While the United States safety standard adopted option (b), the Government of Canada is of the opinion that the level of vehicle safety will be maintained with either of the two options; hence, manufacturers are allowed to choose either option offered by the ECE Regulation No. 11.

This amendment also repeals the phase-in period provision of the Canadian safety standard since it is no longer effective. The phase-in period was adopted when the Canadian safety standard was amended in December 1996 because some vehicles could not have conformed to the new requirements by the initially proposed date of September 1, 1997.

Currently, the Canadian safety standard allows manufacturers to certify to the inertial test using either a specified mathematical calculation or an equivalent test procedure. However, the latter

leurs territoires respectifs⁴ tout en assurant le même degré de sécurité que celui-ci. Le gouvernement du Canada accepte le contenu de ce règlement technique mondial, mais adopter ce document à ce titre ne serait pas efficace pour les raisons mentionnées ci-après.

Article 206 du RSVA

À l'heure actuelle, la norme de sécurité du Canada reproduit, dans les deux langues officielles du pays, le contenu de la norme de sécurité des États-Unis relative aux serrures de porte et aux composants de retenue de porte au moyen d'un document de normes techniques (DNT 206). La modification apportée à la norme de sécurité du Canada vise un double objectif :

- en premier lieu, adopter la version mise à jour de la norme de sécurité des États-Unis par une modification du DNT 206;
- en second lieu, incorporer par renvoi la plus récente version du règlement n° 11 de la CEE, intitulé *Prescriptions unificatives relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation de portes* (Règlement CEE n° 11), pour qu'elle puisse être utilisée au lieu du DNT 206.

Par conséquent, la norme de sécurité du Canada sera harmonisée avec celle des États-Unis et de la CEE, et les fabricants pourront se conformer aux dispositions du DNT 206 ou du Règlement CEE n° 11.

Le Règlement CEE n° 11. (paragraphe 6.3.2) offre le choix entre deux dispositifs de verrouillage supplémentaire des portes latérales arrière : a) une sécurité pour enfants; b) un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l'intérieur du véhicule, à la portée de la main du conducteur ou d'un passager assis près de la porte en question. À l'heure actuelle, la sécurité pour enfants de l'option a) n'est obligatoire ni au Canada ni aux États-Unis. Enclenchée, elle élimine toute possibilité qu'une porte s'ouvre accidentellement alors que le véhicule est en marche, que le dispositif de verrouillage soit enclenché ou non. Par contre, l'option b) est déjà pratique courante au Canada puisque la norme de sécurité canadienne exige que les dispositifs intérieur et extérieur de désengagement soient neutralisés lorsque le mécanisme de verrouillage est engagé. Par conséquent, cette option en matière de conception n'entraînera aucune dépense supplémentaire. Dans leur norme de sécurité, les États-Unis ont retenu l'option b), mais le gouvernement du Canada est d'avis que l'une ou l'autre option assurera le même degré de sécurité automobile : les fabricants sont donc autorisés à choisir l'une des options offertes par le Règlement CEE n° 11.

Cette modification abroge aussi la disposition de la norme de sécurité du Canada qui prévoyait une période de transition puisque cette disposition ne s'applique plus. Cette période de transition a été adoptée lorsque cette norme a été modifiée en décembre 1996 parce que certains véhicules n'auraient pu être conformes aux nouvelles exigences à la date initialement proposée du 1^{er} septembre 1997.

À l'heure actuelle, la norme de sécurité du Canada permet aux fabricants de certifier que leurs véhicules passent l'essai d'application d'une force d'inertie avec succès sur la foi d'un calcul

⁴ The substance of the global technical regulations was incorporated in the corresponding ECE Regulations in November 2006. The United States also incorporated the substance of the global technical regulations in their domestic standard in February 2007.

⁴ La CEE a incorporé l'essentiel du règlement technique mondial dans son règlement correspondant en novembre 2006. Les États-Unis en ont aussi incorporé l'essentiel dans leur norme nationale en février 2007.

procedure is not provided in the ECE Regulation No. 11 or the United States safety standard. Instead, the ECE and the United States provide an alternative to the mathematical calculation, which consists of a dynamic inertial test procedure. To facilitate global harmony, the Canadian safety standard is amended to allow manufacturers to choose between the calculation and the dynamic test.

As per the United States safety standard, the Government is extending the application of the Canadian safety standard to buses with a GVWR of 4,536 kg or less. Currently, large vans such as 12 and 15-passenger vans do not fall within the application of the Canadian safety standard since they have a designated seating capacity of more than 10 and therefore meet the definition of a bus. However, these vehicles currently have the same door locks and door retention components as smaller vans that already meet the requirements of the Canadian safety standard. This addition is also being reflected in Schedule III to the MVSR, which specifies the standards that apply to each class of vehicles.

Finally, the amendment is adding a definition to the MVSR for the term “back door.” Given that the term is used in the MVSR, it is more appropriate if this term is defined in the regulatory text for consistency.

Alternatives

The other following options were considered:

- Maintain the status quo and do not adopt the global technical regulation into Canadian regulations;
- Incorporate the substance of the global technical regulation into the text of the Canadian safety standard; and
- Incorporate by reference the global technical regulation.

The idea of maintaining the status quo was rejected since Canada supports the 1998 Agreement and voted for registration of the global technical regulation. Failure to adopt the global technical regulation would jeopardize Canada's status in the WP.29 as a champion of the international harmonization of motor vehicle safety regulations.

Adding the requirements of the global technical regulation into the Canadian safety standard was contemplated. However, this option was not accepted because it did not constitute the optimal solution to facilitate the global harmonization of regulations.

At the time of pre-publication, it was proposed to incorporate by reference any version of the global technical regulation that was in effect 24 months before the date of completion of a vehicle by the manufacturer. Although the global technical regulation includes all the specific technical provisions, it does not provide effective dates, which would require additional consultation domestically. The option retained, following pre-publication, was to incorporate by reference the ECE Regulation No. 11. Such incorporation will offer the same outcome i.e., offering an alternative to manufacturers to certify their product with a dynamic test, while fulfilling Canada's obligation towards the WP.29 since the ECE Regulation No. 11 has been revised based largely on the global technical regulation. In addition, the ECE Regulation is a better fit to Canadian regulations since it includes effective dates much like other Canadian standards.

mathématique précis ou d'une procédure d'essai équivalente. Cette dernière n'est toutefois prévue ni dans le Règlement CEE n° 11, ni dans la norme de sécurité des États-Unis. La CEE et les États-Unis prévoient plutôt une autre solution que le calcul arithmétique : une procédure d'essai dynamique. Pour faciliter l'harmonisation mondiale, la norme de sécurité du Canada est modifiée pour permettre aux fabricants de choisir entre le calcul et l'essai dynamique.

Comme c'est le cas de la norme de sécurité des États-Unis, le gouvernement du Canada étend l'application de sa norme de sécurité aux autobus dont le PNBV est d'au plus 4 536 kg. Actuellement, les grandes fourgonnettes comme celles à 12 et à 15 places ne sont pas visées par sa norme de sécurité puisqu'elles ont un nombre désigné de places assises supérieur à 10 et répondent donc à la définition d'un autobus. Toutefois, ces véhicules disposent actuellement des mêmes serrures de porte et composantes de retenue de porte que les petites fourgonnettes qui satisfont déjà aux exigences de cette norme. Cette extension de son application se retrouve dans l'annexe III du RSVA, qui précise les normes qui s'appliquent aux diverses catégories de véhicules.

Enfin, la modification comprend l'adjonction d'une définition du terme « porte arrière » dans le RSVA. Comme ce terme y est utilisé, il est bon de l'y définir pour des raisons d'uniformité.

Solutions envisagées

Voici les autres options qui ont été envisagées :

- maintenir le statu quo et ne pas donner force de loi au règlement technique mondial au Canada;
- incorporer l'essentiel du règlement technique mondial dans la norme de sécurité du Canada;
- incorporer par renvoi le règlement technique mondial.

Le Canada a rejeté l'idée de maintenir le statu quo puisqu'il appuie l'Accord de 1998 et qu'il a voté pour l'enregistrement du règlement technique mondial. S'il n'adoptait pas le règlement technique mondial, il compromettrait sa qualité de champion de l'harmonisation internationale des règlements sur la sécurité automobile au sein du WP.29.

L'adjonction des exigences du règlement technique mondial dans la norme de sécurité du Canada a été envisagée. Cette option n'a toutefois pas été acceptée, car elle ne représentait pas la solution optimale pour faciliter l'harmonisation internationale de la réglementation.

Au moment de la publication préalable, il était proposé d'incorporer par renvoi toute version du règlement technique mondial qui était en vigueur au cours des 24 mois précédant la date de fabrication du véhicule. Ce règlement technique comprend toutes les dispositions techniques précises, mais ne prévoit pas de dates d'entrée en vigueur, ce qui aurait exigé une consultation supplémentaire au pays. L'option retenue après la publication préalable a été d'incorporer par renvoi le Règlement CEE n° 11. Elle donnera le même résultat, c'est-à-dire qu'elle permettra aux fabricants de certifier leurs produits conformes à la suite d'un essai dynamique, mais elle tient compte de l'obligation que le Canada a envers le WP.29 puisque le Règlement CEE n° 11 a été largement révisé en fonction du règlement technique mondial. De plus, le règlement de la CEE s'incorpore mieux au règlement canadien puisqu'il comprend des dates d'entrée en vigueur à l'instar d'autres normes canadiennes.

Incorporating TSDs by reference, as amended from time to time in the MVSR, permits Canada to align its motor vehicle safety requirements with those of the United States. The automotive industry fully supports their use. Manufacturers are informed of any changes to the TSD through Transport Canada's Web site and through a simple notification and publication in the *Canada Gazette Part I*.

Benefits and costs

This amendment provides more flexibility to manufacturers by requiring that they comply with either the United States version of the global technical regulation (i.e., TSD 206) or the version of the global technical regulation that has been adopted by the ECE (i.e., ECE Regulation No. 11). By being in complete harmony with the United States and the ECE, the Canadian safety standard removes any potential impediment to trade between the countries involved. Therefore, the changes are not expected to affect market efficiency and competition, regional balance, technological change, inflation, employment, and are not hindering harmonization with other countries. There are no additional costs to the automotive industry, the public or the government arising from implementation and enforcement of the new requirements.

Requiring a test on sliding doors, strengthening the test requirements for double and rear-hinged side doors and increasing the coverage of the Regulations to buses offer better protection to the public. This amendment will also benefit both the public in general and the manufacturers as it aligns the Canadian requirements with the main regulating bodies in terms of motor vehicle safety. As a consequence it will remove any potential impediment to trade with the United States and the many other countries² that adopted the global technical regulation in question.

Under the Department's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was completed. It was determined that this amendment has no impact on the environment.

Consultation

The Government's proposal to make these amendments was prepublished in the *Canada Gazette Part I*, on December 2, 2006, and a 75-day consultation period was allotted. The Government received questions and comments from the Truck Manufacturers Association (TMA), the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA) and the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC).

The TMA expressed a concern, which was eventually echoed by the CVMA and the AIAMC, that the proposed mandatory date (September 1, 2008) for meeting either the TSD 206 or the ECE Regulation No. 11 preceded that of the United States, which is now set for September 1, 2009. All three associations commented that the implementation timing should not be different in Canada and in the United States because it creates a period where manufacturers have to meet different standards. For this reason, the mandatory date to meet the new requirement is now September 1, 2009. This will make these amendments more manageable for the industry while still offering early compliance acceptability.

L'incorporation par renvoi de documents de normes techniques avec leurs modifications éventuelles dans le RSVA permet au Canada d'aligner ses exigences de sécurité automobile avec celles des États-Unis. L'industrie automobile appuie sans réserve l'utilisation de documents de normes techniques. Les fabricants sont informés des modifications apportées à ces documents sur le site Web de Transports Canada et par la publication d'avis à cet effet dans la Partie I de la *Gazette du Canada* par le biais d'une simple notification.

Avantages et coûts

Cette modification donne plus de latitude aux fabricants en exigeant d'eux qu'ils se conforment soit à la version américaine du règlement technique mondial (c'est-à-dire le DNT 206), soit à la version de ce règlement technique adoptée par la CEE (c'est-à-dire le Règlement CEE n° 11). Étant en parfaite harmonie avec les exigences des États-Unis et de la CEE, la version modifiée de la norme de sécurité du Canada a pour effet d'éliminer tout obstacle potentiel aux échanges entre les pays en cause. En conséquence, les modifications apportées ne devraient pas avoir d'incidence sur l'efficacité du marché et la concurrence, l'équilibre régional, le changement technologique, l'inflation, l'emploi, et elles n'empêchent pas l'harmonisation avec d'autres pays. La mise en œuvre et l'application des nouvelles exigences n'occasionneront pas de dépenses supplémentaires à l'industrie automobile, au public ou au gouvernement.

L'exigence d'un essai des portes coulissantes, le resserrement des conditions d'essai des portes doubles et des portes latérales à charnières arrière et l'extension de l'application des dispositions réglementaires aux autobus protègent mieux le public. Cette modification profitera aussi tant au grand public qu'aux fabricants, car elle aligne le Canada sur les principaux organismes de réglementation de la sécurité automobile. Elle élimine donc tout obstacle potentiel au commerce avec les États-Unis et les 27 autres pays² qui ont adopté le règlement technique mondial en question.

Aux termes de la politique du Ministère sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation préliminaire des effets possibles de cette modification a été effectuée. Elle a permis de déterminer que cette modification n'aurait aucun impact sur l'environnement.

Consultations

Le projet gouvernemental d'apporter ces modifications a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006, et la période de réception des commentaires était de 75 jours. Le gouvernement a reçu des questions et des commentaires de la Truck Manufacturers Association (TMA), de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) et de l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC).

La TMA s'est dite préoccupée par le fait que la date obligatoire d'observation du DNT 206 ou du Règlement CEE n° 11, soit le 1^{er} septembre 2008, précédait la date fixée par les États-Unis, qui est maintenant le 1^{er} septembre 2009, et l'ACCV et l'AIAMC ont aussi exprimé cette préoccupation plus tard. Ces trois associations ont observées que la date de mise en œuvre devrait être la même au Canada et aux États-Unis pour que les fabricants n'aient pas à se conformer à des normes différentes pendant un certain temps. C'est pourquoi la date à partir de laquelle il faudra satisfaire aux nouvelles exigences est maintenant le 1^{er} septembre 2009. Ces modifications seront ainsi plus acceptables pour l'industrie tout

The AIAMC requested to be allowed the option of complying with either the inertial mathematical calculation or the dynamic test when choosing to meet the current version of TSD 206. The MVSR were modified accordingly to allow the two test options for the current version of TSD 206 to be available to manufacturers as soon as the amendments come into force (upon registration).

The AIAMC supported the proposal to incorporate by reference the global technical regulation as an option to TSD 206. However, the AIAMC requested that the ECE regulation, which mirrors the global technical regulation, also be allowed as an alternative because many countries use the ECE regulations. The latter comment was also echoed by the CMVA. The AIAMC also supported permitting compliance with the rear side door lock requirements using either a child safety lock system or a locking device located within the interior of the vehicle.

The Government's original expectations were that all Contracting Parties to the 1998 Agreement would incorporate by direct reference the global technical regulation document. However, since the ECE regulation was amended to mirror the global technical regulation, most Contracting Parties incorporated by reference the ECE regulation instead. The United States did not incorporate the ECE regulation but incorporated the requirements of the global technical regulation into the text of their safety standard with slight differences. For instance, the ECE regulation allows performing tests on incomplete vehicles while the United States requires that tests be performed on post-production vehicles only.

The CMVA additionally indicated that it would be unmanageable for them to have a variable conformance date scheme i.e. to be automatically effective 24-months after the coming into force of any amendment to the global technical regulation. They favour the reference to a specific date. The CMVA and the AIAMC also pointed out that some global technical regulation amendments could drive significant design changes, which would require a lead-time in excess of the proposed 24 months. The concern regarding the implementation of a variable conformance date scheme was resolved when it was decided to incorporate the ECE regulation by reference rather than the global technical regulation since the former includes dates of entry into force.

Because the regulation text refers specifically to ECE Regulation No. 11, amended up to series 03 of amendments, non-substantive amendments to the ECE regulation will be automatically incorporated into Canadian regulations with the same dates of entry into force that are established for the ECE regulation depending on the scope and complexity of the amendments. However, when an amendment to the ECE regulation is substantial enough to drive design changes that call for significant lead-time from the manufacturers' standpoint, the ECE is required to use a new series number and, thus, the new amendment will not be effective in Canada until the Government has had the opportunity to assess the ECE amendment and determine the appropriateness of its inclusion in a revised Canadian safety standard.

In view of these comments, the incorporation by reference of the global technical regulation was withdrawn and the alternative retained became ECE Regulation No. 11.

en leur permettant de se conformer immédiatement avec la réglementation.

L'AIAMC a demandé que les fabricants qui choisissent de se conformer à la version actuelle du DNT 206 puissent opter pour le calcul mathématique de résistance de force d'inertie ou l'essai dynamique. Le RSVA est modifié en conséquence pour que ces fabricants aient cette alternative dès que la modification entre en vigueur (à la date de son enregistrement).

L'AIAMC a appuyé le projet d'incorporer par renvoi le règlement technique mondial pour qu'il puisse se substituer au DNT 206. Elle a toutefois demandé que le règlement de la CEE, qui ressemble au règlement technique mondial, soit aussi un texte réglementaire de rechange, étant donné que de nombreux pays appliquent les règlements de la CEE. L'ACCV a aussi fait cette dernière observation. L'AIAMC a aussi été d'accord pour que le RSVA permette de satisfaire aux exigences relatives aux serrures des portes latérales arrière à l'aide d'une sécurité pour enfants ou d'un dispositif de verrouillage situé à l'intérieur du véhicule.

Le gouvernement s'attendait à l'origine à ce que toutes les parties contractantes à l'Accord de 1998 incorporent par renvoi le règlement technique mondial proprement dit. Cependant, la plupart d'entre elles ont plutôt incorporé par renvoi le règlement de la CEE, ce dernier ayant été modifié pour ressembler au règlement technique mondial. Les États-Unis n'ont pas incorporé le règlement de la CEE dans leur norme de sécurité, mais plutôt les exigences du règlement technique mondial, et ils y ont apporté de légères modifications. Par exemple, le règlement de la CEE permet de mettre des véhicules incomplets à l'essai, alors que les États-Unis exigent de ne mettre à l'essai que des véhicules complets.

L'ACCV a aussi indiqué qu'il lui serait impossible de maîtriser la situation si la date d'observation de la réglementation variait, étant fixée à 24 mois suivant l'entrée en vigueur de toute modification du règlement technique mondial. L'ACCV préconise la mention d'une date particulière. L'AIAMC et elle ont aussi signalé que certaines modifications du règlement technique mondial pourraient entraîner des changements de conception importants qui imposeraient un délai d'exécution de plus de 24 mois. L'inquiétude au sujet de l'instauration d'une date d'observation variable a été chassée par la décision d'incorporer par renvoi le règlement de la CEE plutôt que le règlement technique mondial puisque celui de la CEE fixe des dates d'entrée en vigueur.

Comme le texte réglementaire renvoie explicitement au Règlement CEE n° 11, modifié par la « série 03 d'amendements », le règlement canadien incorporera automatiquement les modifications apportées au règlement de la CEE à leurs dates d'entrée en vigueur fixées dans ce dernier en autant que ces modifications soient mineures et s'inscrivent dans la « série 03 d'amendements ». En effet, lorsqu'une modification à un règlement de la CEE est assez importante pour nécessiter des changements de conception qui exigent un délai d'exécution considérable du point de vue des fabricants, la CEE est tenue d'utiliser un nouveau numéro de série, de sorte qu'une telle modification n'entrera pas en vigueur au Canada avant que le gouvernement du Canada n'ait eu l'occasion de l'analyser et de déterminer s'il convient de l'incorporer en révisant l'une de ses normes de sécurité.

À la suite de ces observations, l'incorporation par renvoi du règlement technique mondial a été retirée, et le Règlement CEE n° 11 a été retenu comme solution.

Compliance and enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the MVSR. The Government monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Eric Bergevin
Acting Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, 8th Floor, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-2670
Fax: 613-990-2913
Email: bergeve@tc.gc.ca

Copies of TSD No. 206, "Door Locks and Door Retention Components," Revision 1, may be obtained on the Internet at: http://www.tc.gc.ca/roadsafety/mvstm_tsd/index_e.htm

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles sont chargés de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSVA. Le gouvernement surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit en donner avis aux propriétaires et au ministre des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est déclaré coupable, peut avoir à payer l'amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Éric Bergevin
Ingénieur principal par intérim de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
330, rue Sparks, 8^e étage, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-2670
Télécopieur : 613-990-2913
Courriel : bergeve@tc.gc.ca

Le document de normes techniques n° 206, révision 1, intitulé « Serrures de porte et composants de retenue de porte », peut être obtenu sur Internet à l'adresse http://www.tc.gc.ca/securiteroutiere/mvstm_DNT/index_f.htm

Registration
SOR/2008-74 March 11, 2008

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT
ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations

P.C. 2008-545 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 61^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS GARNISHMENT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 3(g) of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*¹ is replaced by the following:

(g) section 7 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* as it relates to grants and contributions payable under the Skills Link program or the Apprenticeship Incentive Grant program.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

The enforcement of family support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance and support to provinces and territories in their enforcement activities. In addition to their own legislation, the provinces and territories have access to two federal laws, one of those being the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA). This federal legislation was established to assist the provinces and territories in their enforcement efforts by providing tools such as garnishment of designated federal moneys that would otherwise go to individuals who are in default of their family support obligations.

Enregistrement
DORS/2008-74 Le 11 mars 2008

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET
DES ENTENTES FAMILIALES

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires

C.P. 2008-545 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 61^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET D'ENTENTES ALIMENTAIRES

MODIFICATION

1. L'alinéa 3g) du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

g) l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, dans le cas de subventions ou de contributions accordées en vertu des programmes intitulés Connexion compétences ou Subvention incitative aux apprentis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

L'exécution des obligations alimentaires relève principalement de la compétence des provinces et territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral offre un soutien et assiste les provinces et les territoires dans leurs activités d'exécution. Outre leur propre législation, les provinces et les territoires ont accès à deux lois fédérales, l'une d'elles étant la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF). Cette loi fédérale a été créée dans le but d'assister les provinces et les territoires en matière d'exécution des ordonnances alimentaires en leur fournissant des outils d'exécution comme la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées qui sont destinées à des personnes qui sont en défaut de paiement de leurs pensions alimentaires.

^a S.C. 1993, c. 8, s. 18
^b R.S., c. 4 (2nd Suppl.)
¹ SOR/88-181

^a L.C. 1993, ch. 8, art. 18
^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)
¹ DORS/88-181

This amendment amends the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations* (the Regulations) by adding a new source fund, the Apprenticeship Incentive Grant (AIG).

Description

As part of the government-wide commitment to family support enforcement, the inclusion of particular federal source funds for garnishment under the Regulations has been the subject of ongoing review since their introduction in 1988. Following consultations, the Department of Justice is proposing to add a new fund to the existing list of “garnishable moneys” designated in section 3 of the Regulations. With the addition of this new source fund, the Regulations would allow the garnishment of moneys payable under the AIG to individuals in default of family support payments determined by court orders. The AIG is a taxable cash grant of \$1,000 per year for registered apprentices who have successfully completed the first or second year or level in a Red Seal trade program, on or after January 1, 2007. A lifetime amount of \$2,000 can be received under this program.

Federal support enforcement practice has been to allow the garnishment of federal funds that are income related or non-subsistence type moneys. The source fund under the AIG program is analogous to funds, such as Employment Insurance benefits, that are already garnished by the Regulations. This source fund is characterized as being income-related and non-subsistence type moneys. The addition of this source fund to the current list of garnishable moneys will contribute to improving the economic well-being of families and, in particular, children.

Alternatives

The source fund being added to section 3 is analogous to funds, such as Employment Insurance benefits, that are already garnished by the current Regulations. Regulations, in this case, are necessary to ensure consistency in federal support enforcement practice.

Consultation

Consultations were held with officials responsible for the administration of AIG funds at the Department of Human Resources and Social Development (HRSD). Further consultations were held with provincial and territorial Maintenance Enforcement Program (MEP) directors. The consultations resulted in a consensus to proceed with this amendment to ensure consistency with the federal support enforcement policy.

The proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3, 2007 and no comments were received.

La modification ajoute au *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* (le Règlement) une nouvelle source de fonds, la Subvention incitative aux apprentis (SIA).

Description

Dans le cadre de l'engagement pris à l'échelle du gouvernement à l'égard de l'exécution des ordonnances alimentaires, l'ajout de certaines sources de fonds fédéraux pour la saisie-arrêt en vertu du Règlement a fait l'objet d'un examen continu depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 1988. À la suite de consultations, le ministère de la Justice propose d'ajouter une nouvelle source de fonds à la liste actuelle des « sommes saisissables » prévue à l'article 3 du Règlement. L'ajout de cette nouvelle source de fonds au Règlement permet la saisie-arrêt de sommes saisissables payables par la SIA aux personnes qui sont en défaut de paiement de leurs pensions alimentaires déterminées par ordonnances judiciaires. La SIA est une subvention imposable de 1 000 \$ par année offerte aux apprentis inscrits qui ont réussi la première ou deuxième année/niveau de leur programme d'apprenti d'un métier désigné Sceau rouge le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. Un montant à vie de 2 000 \$ peut être versé dans le cadre de ce programme.

La pratique fédérale en matière d'exécution des ordonnances alimentaires a été de permettre la saisie-arrêt de fonds fédéraux qui sont liés à un revenu ou non liés à la subsistance. La source de fonds émis en vertu de la SIA est similaire aux fonds déjà saisissables en vertu du présent règlement, comme les prestations d'assurance-emploi. Cette nouvelle source de fonds est considérée comme étant liée à un revenu et non liée à la subsistance. L'ajout de cette source de fonds à la liste des sommes saisissables va contribuer à l'amélioration du bien-être économique des familles, et en particulier, des enfants.

Solutions envisagées

La source de fonds qui est ajoutée à l'article 3 est similaire aux sources de fonds déjà saisies en vertu du règlement actuel, comme les prestations d'assurance-emploi. Le Règlement est donc nécessaire dans ce cas-ci afin de garantir l'uniformité de la pratique fédérale en matière d'exécution des ordonnances alimentaires.

Consultations

Des consultations ont eu lieu auprès des fonctionnaires du ministère des Ressources humaines et du Développement social (RHDS) qui sont responsables de l'administration des fonds liés à la SIA. D'autres consultations ont eu lieu auprès des directeurs de programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) provinciaux et territoriaux. Il a été décidé d'un accord mutuel d'aller de l'avant avec la modification réglementaire afin d'assurer l'uniformité de la politique fédérale en matière d'ordonnances alimentaires.

La modification proposée a été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 novembre 2007 et aucun commentaire n'a été reçu.

Contact

Michelle Smith
Legal Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-0048
Fax: 613-952-9600

Personne-ressource

Michelle Smith
Conseillère juridique
Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-0048
Télécopieur : 613-952-9600

Registration
SOR/2008-75 March 11, 2008

Enregistrement
DORS/2008-75 Le 11 mars 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 2**

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 2**

P.C. 2008-546 March 11, 2008

C.P. 2008-546 Le 11 mars 2008

(PUBLISHED AS A SUPPLEMENT FOLLOWING
THE FRENCH INDEX)

(PUBLIÉ EN TANT QUE SUPPLÉMENT
APRÈS L'INDEX FRANÇAIS)

Registration
SOR/2008-76 March 11, 2008

CANADA LABOUR CODE
NON-SMOKERS' HEALTH ACT

**Point Lepreau, New Brunswick Nuclear Facility
Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the
Canada Labour Code and the Non-smokers'
Health Act)**

P.C. 2008-547 March 11, 2008

Whereas the nuclear facility at Point Lepreau, New Brunswick is a work or undertaking that is a corporation — the New Brunswick Power Nuclear Corporation — that is an agent of Her Majesty in right of New Brunswick whose activities are regulated pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*^a;

And whereas the Minister of Labour has consulted with the Canadian Nuclear Safety Commission in accordance with subsection 159(2)^b of the *Canada Labour Code*^c;

Therefore Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 121.1^d, 121.2^e, 121.5^f, 158 to 160^g and 265 to 267^h of the *Canada Labour Code*^c and sections 8.1ⁱ and 8.2^j of the *Non-smokers' Health Act*^k, hereby makes the annexed *Point Lepreau, New Brunswick Nuclear Facility Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)*.

**POINT LEPREAU, NEW BRUNSWICK
NUCLEAR FACILITY EXCLUSION
REGULATIONS (PARTS I, II AND III
OF THE CANADA LABOUR CODE AND
THE NON-SMOKERS' HEALTH ACT)**

INTERPRETATION

- Definition **1.** In these Regulations, “Point Lepreau facility” means the nuclear facility of the New Brunswick Power Nuclear Corporation located at Point Lepreau, New Brunswick.
- Construction **2.** The laws of New Brunswick that are incorporated by these Regulations do not apply to employment on or in connection with the Point Lepreau facility related to construction.

Enregistrement
DORS/2008-76 Le 11 mars 2008

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

**Règlement d'exclusion de l'installation nucléaire
de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick
(parties I, II et III du Code canadien du travail et
Loi sur la santé des non-fumeurs)**

C.P. 2008-547 Le 11 mars 2008

Attendu que l'installation nucléaire de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick est un ouvrage ou une entreprise qui est une personne morale mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick, dont les activités sont régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a;

Attendu que le ministre du Travail a consulté la Commission canadienne de sûreté nucléaire conformément au paragraphe 159(2)^b du *Code canadien du travail*^c;

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 121.1^d, 121.2^e, 121.5^f, 158 à 160^g et 265 à 267^h du *Code canadien du travail*^c et des articles 8.1ⁱ et 8.2^j de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*^k, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'exclusion de l'installation nucléaire de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*, ci-après.

**RÈGLEMENT D'EXCLUSION DE
L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE
POINT LEPREAU AU NOUVEAU-
BRUNSWICK (PARTIES I, II ET III DU
CODE CANADIEN DU TRAVAIL ET LOI
SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS)**

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

- Définition **1.** Au présent règlement, « installation de Point Lepreau » s'entend de l'installation nucléaire de la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick située à Point Lepreau au Nouveau-Brunswick.
- Interprétation **2.** Les textes législatifs du Nouveau-Brunswick incorporés par renvoi dans le présent règlement ne s'appliquent pas à l'emploi lié à la construction dans le cadre de l'installation de Point Lepreau.

^a S.C. 1997, c. 9

^b S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(d)

^c R.S., c. L-2

^d S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(a)

^e S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(b)

^f S.C. 1996, c. 12, s. 1

^g S.C. 1996, c. 12, s. 3; S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(d); S.C. 2000, c. 20, s. 30

^h S.C. 1996, c. 12, s. 4; S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(e) and (f)

ⁱ S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(g)

^j S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(h)

^k R.S., c. 15 (4th Supp.)

^a L.C. 1997, ch. 9

^b L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(d)

^c L.R., ch. L-2

^d L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(a)

^e L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(b)

^f L.C. 1996, ch. 12, art. 1

^g L.C. 1996, ch. 12, art. 3; L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(d); L.C. 2000, ch. 20, art. 30

^h L.C. 1996, ch. 12, art. 4; L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(e) et (f)

ⁱ L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(g)

^j L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(h)

^k L.R., ch. 15 (4^e suppl.)

Incorporating regulations made in the future

3. For greater certainty, the incorporation by reference of an Act and its regulations includes all regulations made under that Act after the coming into force of these Regulations, unless otherwise provided.

3. À moins d'indication contraire, il est entendu que l'incorporation par renvoi d'une loi et de ses règlements vise également tout règlement pris après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règlements pris après l'entrée en vigueur

GENERAL

Application

4. Parts I, II and III of the *Canada Labour Code* and the *Non-smokers' Health Act* apply to employment on or in connection with the Point Lepreau facility.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Les parties I, II et III du *Code canadien du travail* et la *Loi sur la santé des non-fumeurs* s'appliquent à l'emploi dans le cadre de l'installation de Point Lepreau.

Application

Incorporation by reference

5. The following Acts and instruments, as amended from time to time, are incorporated by reference and apply to the use of tobacco in the Point Lepreau facility and, to the extent that they are relevant to industrial relations, occupational health and safety or labour standards, to employment on or in connection with the Point Lepreau facility:

5. Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, sont incorporés par renvoi et s'appliquent à l'usage du tabac à l'installation nucléaire et, dans la mesure où ils sont liés aux relations du travail, à la santé et la sécurité au travail ou aux normes du travail, à l'emploi dans le cadre de l'installation de Point Lepreau :

Incorporation par renvoi

(a) sections 33 to 35 of the *Judicature Act* (R.S.N.B. 1973, c. J-2) and its regulations;

a) les articles 33 à 35 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* (L.R.N.-B. 1973, ch. J-2) et ses règlements;

(b) *Public Interest Disclosure Act* (S.N.B. 2007, c. P-23.005) and its regulations.

b) la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* (L.N.-B. 2007, ch. P-23.005) et ses règlements.

PART I

PARTIE I

INDUSTRIAL RELATIONS

RELATIONS DU TRAVAIL

Exclusion

6. Despite section 4, employment on or in connection with the Point Lepreau facility is excluded from the application of Part I of the *Canada Labour Code*, except sections 121.1 to 121.5.

6. Malgré l'article 4, l'emploi dans le cadre de l'installation de Point Lepreau est soustrait à l'application de la partie I du *Code canadien du travail*, à l'exception des articles 121.2 à 121.5.

Exclusion

Incorporation by reference

7. The following Acts and instruments, as amended from time to time, are incorporated by reference and apply, to the extent that they are relevant to industrial relations, to employment on or in connection with the Point Lepreau facility:

7. Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, sont incorporés par renvoi et s'appliquent à l'emploi dans le cadre de l'installation de Point Lepreau dans la mesure où ils sont liés aux relations du travail :

Incorporation par renvoi

(a) *Industrial Relations Act* (R.S.N.B. 1973, c. I-4) and its regulations, other than the definition "construction industry" in subsection 1(1) and sections 51.2 and 51.21 of that Act;

a) la *Loi sur les relations industrielles* (L.R.N.-B. 1973, ch. I-4) — à l'exception de la définition de « industrie de la construction », au paragraphe 1(1), et des articles 51.2 et 51.21 — et ses règlements;

(b) *Public Service Labour Relations Act* (R.S.N.B. 1973, c. P-25) and its regulations.

b) la *Loi sur les relations de travail dans les services publics* (L.R.N.-B. 1973, ch. P-25) et ses règlements.

Adaptations — Act

8. (1) In respect of the application of the *Industrial Relations Act* (R.S.N.B. 1973, c. I-4),

8. (1) Pour l'application de la *Loi sur les relations industrielles* (L.R.N.-B. 1973, ch. I-4) :

Adaptations-Loi

(a) references to "construction industry" shall be read as a reference to the industry that is composed of the businesses that are engaged in the operation and maintenance of the Point Lepreau facility;

a) la mention dans cette loi de « industrie de la construction » vaut mention de l'industrie composée des entreprises se livrant à l'entretien de l'installation de Point Lepreau;

(b) references to "construction project" in sections 51.1, 51.3, 51.5, 51.6, 51.8 and 51.9 shall be read as a reference to the operation and maintenance aspects of a refurbishment project; and

b) la mention dans cette loi de « projet de construction », aux articles 51.1, 51.3, 51.5, 51.6, 51.8 et 51.9, vaut mention de la partie d'un projet de remise à neuf liée à l'entretien;

(c) references to "construction work" in the definitions "off-site work" and "on-site work" in

c) la mention dans cette loi de « travail de construction », dans les définitions de « travail en dehors du chantier » et « travail sur le chantier »

	section 51.11 shall be read as a reference to “operation and maintenance work”.	à l’article 51.11, vaut mention de « travail d’entretien ».	
Adaptations — Regulations	(2) The reference to “refurbishment” in section 7 of the <i>Major Projects Regulation — Industrial Relations Act</i> (N.B. Reg 90-51) shall be read as a reference to “operation and maintenance aspects of the refurbishment”.	(2) La mention de « la remise à neuf », à l’article 7 du <i>Règlement sur les projets majeurs — Loi sur les relations industrielles</i> (Règl. du N.-B. 90-51), vaut mention de « la partie de la remise à neuf liée à l’entretien ».	Adaptation — règlement
Application of collective agreement	9. Any collective agreement entered into under the <i>Industrial Relations Act</i> (R.S.N.B. 1973, c. I-4) before the day on which these Regulations come into force that contains provisions respecting terms and conditions of employment of workers who are responsible for the construction aspects of the refurbishment of the Point Lepreau facility applies to workers who are responsible for the operation and maintenance aspects of the refurbishment at the facility.	9. Toute convention collective conclue en vertu de <i>Loi sur les relations industrielles</i> (L.R.N.-B. 1973, ch. I-4) avant l’entrée en vigueur du présent règlement et contenant des dispositions relatives aux conditions d’emploi des employés responsables de la partie de la remise à neuf de l’installation de Point Lepreau liée à la construction s’applique aux employés responsables de la partie de la remise à neuf de l’installation liée à l’entretien.	Application de la convention collective
Collective agreement — PSLRA	10. The collective agreement between New Brunswick Power Holding Corporation and the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 37 in effect from December 31, 2007 to December 31, 2010 is deemed to be a collective agreement entered into under the <i>Public Service Labour Relations Act</i> (R.S.N.B. 1973, c. P-25) and its regulations incorporated by paragraph 7(b).	10. La convention collective conclue entre la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick et l’International Brotherhood of Electrical Workers, section locale 37, en vigueur du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010, est censée être une convention collective conclue en vertu de la <i>Loi sur les relations de travail dans les services publics</i> (L.R.N.-B. 1973, ch. P-25) et ses règlements incorporés à l’alinéa 7b).	Convention collective — Relations de travail services publics

PART 2

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

Exclusion	11. Despite section 4, employment on or in connection with the Point Lepreau facility is excluded from the application of Part II of the <i>Canada Labour Code</i> , except sections 158 to 160.	
Incorporation by reference	12. The following Acts and instruments, as amended from time to time, are incorporated by reference and apply, to the extent that they are relevant to occupational health and safety, to employment on or in connection with the Point Lepreau facility: (a) <i>Boiler and Pressure Vessel Act</i> , (S.N.B. 1976, c. B-7.1) and its regulations; (b) <i>Elevators and Lifts Act</i> (R.S.N.B. 1973, c. E-6) and its regulations; (c) <i>Electrical Installation and Inspection Act</i> (S.N.B. 1976, c. E-4.1) and its regulations; (d) <i>Occupational Health and Safety Act</i> (S.N.B. 1983, c. O-0.2) and its regulations, other than the definition “construction” in section 1 of that Act; (e) <i>Plumbing Installation and Inspection Act</i> (S.N.B. 1976, c. P-9.1) and its regulations.	

Adaptation	13. The reference to “where construction is carried on” in the definition “project site” in section 1 of the <i>Occupational Health and Safety Act</i> (S.N.B. 1983, c. O-0.2) shall be read as a reference to “where the operation and maintenance aspects of	
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

PARTIE 2

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Exclusion	11. Malgré l’article 4, l’emploi dans le cadre de l’installation de Point Lepreau est soustrait à l’application de la partie II du <i>Code canadien du travail</i> , à l’exception des articles 158 à 160.	
Incorporation par renvoi	12. Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, sont incorporés par renvoi et s’appliquent à l’emploi dans le cadre de l’installation de Point Lepreau dans la mesure où ils sont liés à la santé et la sécurité au travail : a) la <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i> (L.N.-B. 1976, ch. B-7.1) et ses règlements; b) la <i>Loi sur les ascenseurs et monte-charge</i> (L.R.N.-B. 1973, ch. E-6) et ses règlements; c) la <i>Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques</i> (L.N.-B. 1976, ch. E-4.1) et ses règlements; d) la <i>Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail</i> (L.N.-B. 1983, ch. O-0.2) — à l’exception de la définition de « travaux de construction » à l’article 1 — et ses règlements; e) la <i>Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie</i> (L.N.-B. 1976, ch. P-9.1) et ses règlements.	

Adaptation	13. La mention de « des travaux de construction sont exécutés », dans la définition de « chantier » à l’article 1 de la <i>Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail</i> (L.N.-B. 1983, c. O-0.2), vaut mention de « la partie d’un projet de remise à neuf liée à	
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

the refurbishment project at the Point Lepreau facility are carried on”.

Inconsistency

14. The provisions of the *Nuclear Safety and Control Act* and its regulations relating to occupational health and safety in relation to employment on or in connection with the Point Lepreau facility prevail over any provisions of these Regulations to the extent they are inconsistent with the provisions of the *Nuclear Safety and Control Act* and its regulations.

l’entretien à l’installation de Point Lepreau est exécutée ».

Incompatibilité

14. Les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements portant sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l’emploi dans le cadre de l’installation de Point Lepreau l’emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

PART 3

LABOUR STANDARDS

Exclusion

15. Despite section 4, employment on or in connection with the Point Lepreau facility is excluded from the application of Part III of the *Canada Labour Code*, except sections 265 to 267.

Incorporation by reference

16. The following Acts and instruments, as amended from time to time, are incorporated by reference and apply, to the extent that they are relevant to labour standards, to employment on or in connection with the Point Lepreau facility:

- (a) *Employment Standards Act*, (S.N.B. 1982, c. E-7.2) and its regulations;
- (b) *Days of Rest Act* (S.N.B. 1985, c. D-4.2) and its regulations;
- (c) *New Brunswick Day Act* (S.N.B. 1975, c. N-4.1);
- (d) *Wage-Earners Protection Act* (R.S.N.B. 1973, c. W-1).

PARTIE 3

NORMES DU TRAVAIL

Exclusion

15. Malgré l’article 4, l’emploi dans le cadre de l’installation de Point Lepreau est soustrait à l’application de la partie III du *Code canadien du travail*, à l’exception des articles 265 à 267.

Incorporation par renvoi

16. Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, sont incorporés par renvoi et s’appliquent à l’emploi dans le cadre de l’installation de Point Lepreau dans la mesure où ils sont liés aux normes du travail :

- a) la *Loi sur les normes d’emploi* (L.N.-B. 1982, ch. E-7.2) et ses règlements;
- b) la *Loi sur les jours de repos* (L.N.-B. 1985, ch. D-4.2) et ses règlements;
- c) la *Loi sur la fête du Nouveau-Brunswick* (L.N.-B. 1975, ch. N-4.1);
- d) la *Loi sur la protection des salariés* (L.R.N.-B. 1973, ch. W-1).

PART 4

USE OF TOBACCO

Exclusion

17. Despite section 4, employment on or in connection with the Point Lepreau facility is excluded from the application of the *Non-smokers’ Health Act*, except sections 8.1 and 8.2.

Incorporation by reference

18. The *Smoke-free Places Act* (S.N.B. 2004, c. S-9.5) and its regulations, other than subsection 2(3) of that Act, as amended from time to time, are incorporated by reference and apply to the use of tobacco in the Point Lepreau facility.

PARTIE 4

USAGE DU TABAC

Exclusion

17. Malgré l’article 4, l’emploi dans le cadre de l’installation de Point Lepreau est soustrait à l’application de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, à l’exception des articles 8.1 et 8.2.

Incorporation par renvoi

18. La *Loi sur les endroits sans fumée* (L.N.-B. 2004, ch. S-9.5), à l’exception du paragraphe 2(3), et ses règlements sont incorporés par renvoi et s’appliquent, avec leurs modifications successives, à l’usage du tabac à l’installation de Point Lepreau.

COMING INTO FORCE

Registration

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Point Lepreau Generating Station (Point Lepreau) is a nuclear facility located in New Brunswick. It is owned and operated

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La centrale de Point Lepreau (Point Lepreau) est une centrale nucléaire située au Nouveau-Brunswick. Elle est la propriété et

by NB Power Nuclear, a provincial Crown corporation that is subject to the federal *Nuclear Safety and Control Act*. These Regulations remedy a regulatory gap resulting from a 1993 Supreme Court of Canada decision (*Ontario Hydro v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1993] 3 S.C.R. 327) which resulted in neither provincial nor federal labour laws are currently enforceable for the employees of Point Lepreau.

The 1993 Supreme Court of Canada decision confirmed that nuclear facilities are under federal jurisdiction with respect to labour legislation by virtue of a declaratory provision in the former *Atomic Energy Control Act* (now the *Nuclear Safety and Control Act*). Accordingly, the *Canada Labour Code* and the *Non-Smokers' Health Act* ought to apply to employees of nuclear facilities that are subject to the *Nuclear Safety and Control Act*, such as Point Lepreau. However, federal laws cannot be made to apply against a provincial Crown corporation unless it is specifically addressed in the legislation. Since no legislation addresses the issue of Point Lepreau's crown immunity *vis-à-vis* federal labour laws, neither provincial nor federal labour laws are currently enforceable at this facility. This status is untenable and is in need of urgent modification.

These Regulations, containing four parts, address this gap, one for each part of the *Canada Labour Code*, Part I (Industrial Relations), Part II (OHS), Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) and one for the *Non-smokers' Health Act*. These Regulations will exclude federal labour laws from application to Point Lepreau, refer to the equivalent New Brunswick legislation on industrial relations, occupational health and safety, labour standards and smoking in the workplace, and incorporate these provisions into the *Canada Labour Code*. As a result of these Regulations, the Government of New Brunswick will administer their provincial labour laws as incorporated into the *Canada Labour Code*, so that they apply to the employees of Point Lepreau.

The Government of New Brunswick's decision to refurbish the Point Lepreau facility in April 2008 confirms the province's long term commitment to the facility. It is therefore timely to introduce regulations that attend to this gap and that ensure that labour laws applicable to Point Lepreau are enforceable.

Alternatives

The two alternatives in this case were: either allow federal labour laws to apply to the Point Lepreau Generating Station; or continue to have neither federal nor provincial labour laws apply.

The alternative of applying federal labour laws to this facility was considered. However, strong representation was made to the Government of Canada by the company and the union involved, the International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW), (with the support of the Province), to apply provincial labour laws throughout the company, and have the Province act as the enforcement agent. Both the employer and the union have acted as if they were regulated by the provincial labour laws and the Province of New Brunswick continues to administer its labour regime at Point Lepreau, albeit without authority to enforce its own laws.

est exploitée par Énergie nucléaire N.-B., une société d'État provinciale assujettie à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* fédérale. Le Règlement comble une lacune découlant d'une décision de la Cour suprême du Canada de 1993 (*Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327) selon laquelle ni les lois provinciales du travail, ni les lois fédérales du travail ne peuvent s'appliquer aux employés de Point Lepreau.

La décision de la Cour suprême de 1993 confirmait que les centrales nucléaires relèvent du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux lois sur le travail, en vertu d'une disposition déclaratoire de l'ancienne *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (aujourd'hui la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*). Par conséquent, le *Code canadien du travail* et la *Loi sur la santé des non-fumeurs* devraient s'appliquer aux employés des centrales nucléaires qui sont assujetties à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, comme la centrale de Point Lepreau. Cependant, les lois fédérales ne peuvent s'appliquer à une société d'État provinciale, à moins que cette situation soit spécifiquement prévue dans la loi. Puisqu'aucune loi ne traite de la question de l'immunité de Point Lepreau vis-à-vis les lois du travail fédérales, ni les lois du travail provinciales, ni les lois du travail fédérales ne peuvent s'appliquer à cette installation. Cette situation est intenable et il faut y remédier de toute urgence.

Ce règlement remédie à cette lacune. Il comprend quatre parties : une pour chaque partie du *Code canadien du travail*, soit la partie I (relations du travail), la partie II (SST), la partie III (durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés), et une pour la *Loi sur la santé des non-fumeurs*. Le Règlement exclura Point Lepreau de l'application des lois fédérales sur le travail, établira un renvoi vers les lois équivalentes du Nouveau-Brunswick sur les relations du travail, la santé et la sécurité au travail, les normes du travail et le tabagisme en milieu de travail, et intégrera ces dispositions au *Code canadien du travail*. Grâce à cette réglementation, le gouvernement du Nouveau-Brunswick administrera ses lois provinciales sur le travail, telles qu'intégrées au *Code canadien du travail*, de manière à ce qu'elles s'appliquent aux employés de Point Lepreau.

La décision du gouvernement du Nouveau-Brunswick de remettre en état la centrale de Point Lepreau en avril 2008 confirme l'engagement à long terme de la province à l'égard de cette installation. Il est donc temps d'introduire un règlement qui permet de combler cette lacune réglementaire et de s'assurer que les lois sur le travail applicables à Point Lepreau soient exécutoires.

Solutions envisagées

Les deux options dans la situation qui nous préoccupe sont les suivantes : soit permettre aux lois fédérales sur le travail de s'appliquer à la centrale nucléaire de Point Lepreau, soit continuer de n'appliquer ni les lois fédérales sur le travail, ni les lois provinciales sur le travail.

La possibilité d'appliquer les lois fédérales sur le travail à cette installation a été considérée. Cependant, les représentants de la compagnie et du syndicat concerné, la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE), (avec l'appui de la province), ont demandé au gouvernement du Canada d'appliquer les lois provinciales sur le travail à toute l'entreprise et d'autoriser la province à agir à titre d'agent d'exécution. L'employeur et le syndicat agissent comme s'ils étaient réglementés par les lois provinciales sur le travail et la province du Nouveau-Brunswick continue d'administrer le régime de travail à Point Lepreau,

Implementing federal labour laws would entail a transition from one regime to another and would impose additional costs and effort to implement without any corresponding benefit.

The current situation is untenable since it means that neither provincial nor federal labour laws are enforceable at Point Lepreau. These Regulations will ensure that labour legislation is enforceable at the facility and that an effective labour regime is in place ensuring labour standards are met and employee health and safety regulations are followed.

Benefits and costs

Benefits and costs relating to industrial relations

These Regulations benefit the employees of the Point Lepreau Generating Station by ensuring labour legislation governing their workplace is enforceable.

Whether the Government of Canada or the Government of New Brunswick delivers industrial relations dispute resolution assistance to the parties at this facility, the cost to government is similar. Therefore, no difference in sum total cost to the economy can be attributed to the regulatory option.

Benefits and costs relating to occupational safety and health regulations

Since there is no anticipated reduction of injury risk specifically from having the Government of Canada reference the New Brunswick legislation on OHS, no quantifiable dollar benefits can be listed.

The first alternative, applying federal OHS laws to the Point Lepreau Generating Station would have involved some additional costs to the employer, the economy and the Government of Canada, without any corresponding improvement in the level of protection provided. Since they are currently following provincial laws, the impact of formalizing the application of those laws is minimal.

Benefits and costs relating to labour standards regulations

Since employees at the Point Lepreau Generating Station are unionized and collective agreements all either meet or exceed minimum standards required by federal or provincial legislation, no quantifiable benefits or costs can be identified as the result of incorporating by reference New Brunswick labour standards legislation.

Benefits and costs relating to non-smoking regulations

As with OHS legislation, there are no net costs or benefits attributable to these Regulations. The provincial non-smoking legislation is comparable to the federal legislation.

Consultation

All parties that are impacted by these Regulations have been consulted. The following are parties with an interest in the Regulations: the Province of New Brunswick, the representatives of management and employees (IBEW) at the Point Lepreau Generating Station and the Canadian Nuclear Safety Commission.

These Regulations simply formalize the existing regime and are supported by the Province, the employer, and the union representing the majority of the affected employees, the IBEW. Letters

même si elle n'a pas l'autorité pour appliquer ses propres lois. La mise en œuvre des lois fédérales sur le travail supposerait un transfert d'un régime à un autre et imposerait des coûts et des efforts supplémentaires, sans donner lieu à des avantages justifiant ce transfert.

La situation actuelle est intenable puisque ni les lois fédérales sur le travail, ni les lois provinciales sur le travail ne sont applicables à Point Lepreau. Le Règlement permettra de s'assurer que des lois sur le travail s'appliquent à cette installation et qu'il existe un régime efficace pour veiller à ce que les normes du travail soient respectées et que la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées.

Avantages et coûts

Avantages et coûts — relations du travail

La réglementation profite aux employés de la centrale nucléaire de Point Lepreau en garantissant que la loi sur le travail qui régit leur lieu de travail est applicable.

Que ce soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui offre une aide aux parties en matière de règlement des différends, les coûts pour le gouvernement sont les mêmes. Par conséquent, cette option n'entraîne aucune majoration du coût total.

Avantages et coûts — santé et sécurité au travail

Puisqu'il n'y a aucune réduction anticipée du risque de blessures attribuable spécifiquement au fait que la législation fédérale renvoie à la loi du Nouveau-Brunswick sur la SST, aucun avantage financier quantifiable ne peut être dégagé.

La première solution, celle d'appliquer les lois fédérales sur la santé et la sécurité au travail à la centrale nucléaire de Point Lepreau, aurait entraîné des coûts supplémentaires pour l'employeur, pour l'économie canadienne et le gouvernement du Canada, sans donner lieu à des améliorations correspondantes quant au niveau de protection assuré. Puisque les responsables de la centrale appliquent déjà les lois provinciales, les répercussions de formaliser l'application de ces lois sont minimales.

Avantages et coûts — normes du travail

Puisque les employés de la centrale nucléaire de Point Lepreau sont syndiqués et que les conventions collectives respectent et même excèdent les normes minimales exigées par la loi fédérale ou provinciale, aucun avantage financier et aucun coût ne peut être dégagé de l'intégration d'un renvoi aux lois sur les normes de travail du Nouveau-Brunswick.

Avantages et coûts — santé des non-fumeurs

Comme dans le cas des lois sur la SST, il n'y a pas de coûts ou d'avantages découlant de cette réglementation. La loi provinciale de lutte contre le tabagisme est comparable à la loi fédérale.

Consultations

Toutes les parties concernées par ce règlement ont été consultées, soit la province du Nouveau-Brunswick, les représentants de la direction et des employés de la centrale nucléaire de Point Lepreau et la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Ce règlement ne fait qu'officialiser le système actuel et est appuyé par la province, l'employeur et le syndicat représentant la majorité des employés concernés, la FIOE. Nous avons reçu des

of support have been received both from the Province as well as from the IBEW. Further, the Canadian Nuclear Safety Commission has been consulted on this proposal as it relates to OHS as required by subsection 159(2) of the Canada Labour Code, Part II and supports the proposal. The Regulations will provide for a seamless transition with minor changes, if any, for stakeholders.

Compliance and enforcement

These Regulations will be administered and enforced by the Government of New Brunswick. A memorandum of understanding between the governments of Canada and New Brunswick outlines the responsibility of the Government of New Brunswick to perform this function, and includes a requirement for regular reporting to the Government of Canada on activities related to enforcement.

Contact

Brenda Allard
Acting Manager
Occupational Health and Safety Policy Unit
Human Resources and Skills Development
Labour Program
165 Hôtel de Ville Street, 10th Floor
Place du Portage — Phase II
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0240
Fax: 819-953-1743
Email: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

lettres d'appui de la province ainsi que de la FIOE. En outre, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a été consultée au sujet de cette proposition, en ce qui concerne la SST, tel qu'exigé au paragraphe 159(2) du *Code canadien du travail*, partie II, et supporte la proposition. Le Règlement permettra une transition harmonieuse et n'entraînera que des changements mineurs, voire aucun, pour les intervenants.

Conformité et exécution

Ce règlement sera administré et appliqué par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Un protocole d'entente entre les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick décrit la responsabilité du gouvernement du Nouveau-Brunswick d'assumer cette fonction, et prévoit l'obligation de produire des rapports réguliers au gouvernement du Canada sur les activités liées à l'application du Règlement.

Personne-ressource

Brenda Allard
Gestionnaire intérimaire
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Ressources humaines et Développement des compétences
Programme du travail
165, rue Hôtel de Ville, 10^e étage
Place du Portage — Phase II
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0240
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2008-77 March 11, 2008

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners)

P.C. 2008-549 March 11, 2008

Whereas Part 1 of the annexed Regulations gives effect, in part, to a public announcement made on December 23, 2002, known as Customs Notice N-488;

Whereas the Notice provides that the changes proposed to the *Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners)* are to be effective on January 1, 2003;

And whereas the manner of verification referred to in section 5 of the Notice was described in a public announcement made on December 24, 2002 known as *An Introductory Guide to the Market Access Initiative for the Least Developed Country and the Least Developed Country Tariff* (RC4322);

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 42.01^a and paragraphs 164(1)(i)^b and 167.1(b)^c of the *Customs Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners)*.

REGULATIONS AMENDING THE VERIFICATION OF ORIGIN, TARIFF CLASSIFICATION AND VALUE FOR DUTY OF IMPORTED GOODS REGULATIONS (NON-FREE TRADE PARTNERS)

PART 1

RETROACTIVE AMENDMENTS

1. The *Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners)*¹ is amended by adding the following after section 2:

2.1 A verification of origin in respect of goods for which the benefit of the Least Developed Country Tariff — which Tariff is set out in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* — is claimed may also be conducted in a manner set out in one or more of the following paragraphs:

(a) a review of a questionnaire that requests information with respect to the origin of the goods completed by the exporter or producer of the goods;

^a S.C. 2005, c. 38, s. 69

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^d R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/98-45

Enregistrement
DORS/2008-77 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes)

C.P. 2008-549 Le 11 mars 2008

Attendu que la partie 1 du règlement ci-après met en œuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 23 décembre 2002, connue sous le nom d'Avis des douanes N-488;

Attendu que l'avis précise que les modifications proposées au *Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes)* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

Attendu que les modalités de vérification visées à l'article 5 de l'avis ont été précisées dans l'annonce publique faite le 24 décembre 2002 et connue sous le nom de *Guide d'introduction à l'initiative d'accès aux marchés pour les pays moins développés et au tarif des pays les moins développés* (RC4322),

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 42.01^a et des alinéas 164(1)(i)^b et 167.1(b)^c de la *Loi sur les douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE, DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES (PARTENAIRES NON LIBRES-ÉCHANGISTES)

PARTIE 1

MODIFICATIONS RÉTROACTIVES

1. Le *Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 La vérification de l'origine des marchandises importées pour lesquelles le bénéfice du tarif des pays les moins développés est demandé — lequel tarif figure dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* — peut également être effectuée selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

a) l'examen d'un questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine de ces marchandises, rempli par l'exportateur ou le producteur des marchandises;

^a L.C. 2005, ch. 38, art. 69

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^d L.R., ch.1 (2^e suppl.)

¹ DORS/98-45

- (b) a review of a written response received from a person referred to in paragraph (a) to a letter that requests information with respect to the origin of the goods;
- (c) the collection, from the premises prescribed under paragraph 2.2(a), and review of information that was not included in a questionnaire.

PRESCRIBED PREMISES

2.2 The following are prescribed premises for the purposes of section 42.01 of the Act in respect of goods for which the benefit of the Least Developed Country Tariff is claimed:

- (a) the premises of the exporter or producer of the goods, and
- (b) the premises of a producer or supplier of a material that is used in the production of the goods.

PART 2

NON-RETROACTIVE AMENDMENTS

2. The title of the Regulations is replaced by the following:

VERIFICATION OF ORIGIN (NON-FREE TRADE PARTNERS), TARIFF CLASSIFICATION AND VALUE FOR DUTY OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

3. (1) The definition “verification visit” in section 1 of the Regulations is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Least Developed Country Tariff” means the Least Developed Country Tariff set out in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*tarif des pays les moins développés*)

4. The heading before section 2 and sections 2 to 3 of the Regulations are replaced by the following:

PRESCRIBED MANNER OF VERIFICATION

2. (1) Subject to subsection (2), a verification in respect of goods may be conducted in a manner set out in one or more of the following paragraphs:

- (a) a review of a verification questionnaire completed by
- (i) the importer or owner of the goods, or
- (ii) the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act;
- (b) a review of a written response received from a person referred to in paragraph (a) to a verification letter;
- (c) a review of any record or information or an inspection of any goods or component of goods received from a person referred to in paragraph (a);
- (d) the collection, from the premises prescribed under subsection 3(1), and review of information that
- (i) was requested in a verification questionnaire or verification letter but was not provided, or
- (ii) is needed to verify information from a completed verification questionnaire or written response to a verification letter.

- b) l'examen de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine de ces marchandises;
- c) la collecte, dans les lieux désignés à l'alinéa 2.2a), et l'examen de renseignements qui n'ont pas été fournis dans le questionnaire.

LIEUX DÉSIGNÉS

2.2 Pour l'application de l'article 42.01 de la Loi, les lieux ci-après sont désignés à l'égard des marchandises importées pour lesquelles le bénéfice du tarif des pays les moins développés est demandé :

- a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
- b) les locaux de tout producteur ou fournisseur de matières utilisées dans la production des marchandises.

PARTIE 2

MODIFICATIONS NON RÉTROACTIVES

2. Le titre du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE (PARTENAIRES NON LIBRES-ÉCHANGISTES), DU CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

3. (1) La définition de « visite de vérification », à l'article 1 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« tarif des pays les moins développés » S'entend du tarif des pays les moins développés figurant dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. (*Least Developed Country Tariff*)

4. L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 à 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

MODALITÉS DE VÉRIFICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les vérifications de marchandises se font selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- a) l'examen d'un questionnaire de vérification rempli par l'une des personnes suivantes :
- (i) l'importateur ou le propriétaire des marchandises,
- (ii) la personne qui fait une déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi;
- b) l'examen de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) l'examen de documents, renseignements, marchandises ou composants de marchandises reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a);
- d) la collecte, dans l'un des lieux visés au paragraphe 3(1), et l'examen :
- (i) soit de renseignements qui ont été demandés dans le questionnaire ou la lettre mais qui n'ont pas été fournis,
- (ii) soit de renseignements aux fins de contre-vérification de ceux contenus dans le questionnaire rempli ou la réponse écrite.

(2) A verification in respect of goods of tariff item numbers set out in the schedule to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations* for which the benefit of the Least Developed Country Tariff is claimed may be conducted in a manner set out in one or more of the following paragraphs:

- (a) a review of a verification questionnaire completed by
 - (i) the importer or owner of the goods,
 - (ii) the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act,
 - (iii) the exporter or producer of the goods, or
 - (iv) a producer or supplier of a material that is used in the production of the goods;
- (b) a review of a written response received from a person referred to in paragraph (a) to a verification letter;
- (c) a review of any record or information or an inspection of any goods or component of goods received from a person referred to in paragraph (a);
- (d) the collection, from the premises prescribed under section 3, and review of information that
 - (i) was requested in a verification questionnaire or verification letter but was not provided, or
 - (ii) is needed to verify information from a completed verification questionnaire or written response to a verification letter.

PRESCRIBED PREMISES

3. (1) The following are prescribed premises for the purposes of section 42.01 of the Act:

- (a) the premises of the importer or owner of the goods, and
- (b) the premises of the person who accounted for goods under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act.

(2) The following additional premises — located in a country that is a beneficiary of the Least Developed Country Tariff — are prescribed premises in respect of goods of tariff item numbers set out in the schedule to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations* for which the benefit of that Tariff is claimed:

- (a) the premises of the exporter or producer of the goods, and
- (b) the premises of a producer or supplier of a material that is used in the production of the goods.

PART 3

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Part 1 is deemed to have come into force on January 1, 2003.

(2) La vérification des marchandises dont le numéro tarifaire figure à l'annexe du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* et pour lesquelles le bénéfice du tarif des pays les moins développés est demandé se fait selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- a) l'examen d'un questionnaire de vérification rempli par l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'importateur ou le propriétaire des marchandises,
 - (ii) la personne qui fait une déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi,
 - (iii) l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - (iv) le producteur ou le fournisseur de matières utilisées dans la production des marchandises;
- b) l'examen de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) l'examen de documents, renseignements, marchandises ou composants de marchandises reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a);
- d) la collecte, dans l'un des lieux visés à l'article 3, et l'examen :
 - (i) soit de renseignements qui ont été demandés dans le questionnaire ou la lettre mais qui n'ont pas été fournis,
 - (ii) soit de renseignements aux fins de contre-vérification de ceux contenus dans le questionnaire rempli ou la réponse écrite.

LIEUX DÉSIGNÉS

3. (1) Les lieux ci-après sont désignés pour l'application de l'article 42.01 de la Loi :

- a) les locaux de l'importateur ou du propriétaire des marchandises;
- b) les locaux de la personne qui a fait une déclaration en détail des marchandises aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

(2) En outre, les lieux ci-après situés dans un pays bénéficiaire du tarif des pays les moins développés sont désignés à l'égard des marchandises dont le numéro tarifaire figure à l'annexe du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* et pour lesquelles le bénéfice de ce tarif est demandé :

- a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
- b) les locaux de tout producteur ou fournisseur de matières utilisées dans la production des marchandises.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) La partie 1 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On January 1, 2003, the Government of Canada extended duty-free and quota-free access to imports of textile and apparel goods from 48 Least Developed Countries, through the *Market Access Initiative for Least Developed Countries* (LDC Initiative).

Amendments to the existing *Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners)* under the *Customs Act*, are required as a result of this initiative and to implement the regulatory changes announced in Customs Notice N-488, dated December 23, 2002.

The amendments identify the process for Canada Border Services Agency (CBSA) officials to verify the origin of imported goods for which the benefit of the Least Developed Country Tariff (LDCT) is claimed. The methods of verifying the origin of such goods include sending a letter or questionnaire to the exporter or producer of the goods imported under the LDCT, such as textile and apparel goods.

As well, the Regulations are amended to give officers the power to conduct verifications by prescribing the premises of the exporter or producer of the goods and the premises of the producer or supplier of a material used in the production of these goods, as premises that an officer may enter to conduct a verification. These amendments are retroactive to January 1, 2003.

The Regulations will be also amended to clarify all the LDCT verification procedures (verification of origin, tariff classification and value) for goods of the tariff item numbers set out in the schedule to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Rules of Origin Regulations*. These amendments are not retroactive.

The Regulations will also clarify the prescribed manner of verification for goods of the tariff item numbers set out in the schedule to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Rules of Origin Regulations* for which the benefit of the LDCT is claimed. As well, the Regulations clarify the prescribed premises that may be entered for the purpose of conducting verifications of such goods.

The Regulations will be amended to reflect amendments made to section 42.01 of the *Customs Act* under *An Act to amend the Customs Act and to make amendments to other Acts*, S.C. 2001, c. 25. These regulatory amendments include setting out the prescribed manner of verifications in relation to goods other than goods of the tariff item numbers set out in the schedule to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Rules of Origin Regulations* for which the benefit of the LDCT is claimed. As well, the definition of "verification visit" is repealed.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le 1^{er} janvier 2003, le gouvernement du Canada a donné un accès en franchise de droits et hors contingents aux importations de textiles et de vêtements en provenance de 48 des pays les moins développés, grâce à l'Initiative de l'accès aux marchés des pays les moins développés (Initiative PMD).

Des modifications seront apportées au *Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes)* pris en vertu de la *Loi sur les douanes*. Certains des changements requis, en raison de l'initiative PMD, n'ont pu être apportés dans le règlement modificateur rétroactif au 1^{er} janvier 2003, faute de clarté dans l'annonce faite quant aux changements, le 23 décembre 2002, dans l'avis des douanes N-488.

Le Règlement est modifié de sorte à exposer le processus à l'intention des fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à propos de la vérification de l'origine des marchandises importées pour lesquelles le bénéfice du tarif des pays les moins développés (TPMD) est demandé. Le processus comprend l'envoi d'une lettre et/ou d'un questionnaire à l'exportateur et/ou au producteur de marchandises importées sous le TPMD, telles que les textiles et vêtements.

Le Règlement est aussi modifié pour désigner les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises ou ceux du producteur ou fournisseur de matières utilisées dans la production des marchandises comme lieux dans lesquels les agents peuvent entrer afin de procéder à une vérification. Ces modifications sont rétroactives au 1^{er} janvier 2003.

Le Règlement sera également modifié afin de clarifier l'ensemble des procédures de vérification du TPMD (vérification de l'origine, classification du tarif et valeur) des marchandises indiquées dans le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*. Ces modifications ne sont pas rétroactives.

Le Règlement sera également modifié de sorte à clarifier les modalités réglementaires de la vérification des marchandises indiquées dans le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif de préférence des pays les moins développés)* pour lesquelles le TPMD est demandé. De plus, le Règlement spécifie les installations où des vérifications sont susceptibles de se produire.

En outre, ce règlement sera modifié en raison des modifications apportées préalablement à l'article 42.01 de la *Loi sur les douanes* en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois*, L.C. 2001, ch. 25. Ces modifications au Règlement comprennent l'établissement des procédures de vérification quant aux marchandises autres que celles indiquées dans le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif de préférence des pays les moins développés)* pour lesquelles le TPMD est demandé. De plus, la définition de « visite de vérification » est abrogée.

Amendments are also required in response to recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). For example, the title of the Regulations will be amended as follows: *Verification of Origin (Non-Free Trade Partners), Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations*. This will clarify that the verification of origin portion of the Regulations applies only to non-free trade partners, while verifications of tariff classification and value for duty may be carried out for both free trade and non-free trade partners.

Alternatives

There is no alternative to regulating. The amendments are necessary to prescribe the manner of conducting verifications of goods from LDCT beneficiary countries. They are necessary to clarify the application of the phrase "Non-Free Trade Partners," contained in the title of the Regulations. As well, they ensure that the Regulations are consistent with the enabling authority, which is section 42.01 of the *Customs Act*. There is no alternative to regulating in order to comply with section 42.01 of the *Customs Act*.

Consultation

The decision to implement the *Market Access Initiative for Least Developed Countries* was supported by the majority of the 38 submissions received during public consultations by the Department of Finance and the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade between March and May 2002.

The initiative was supported at that time by political and lobby groups who were assured the CBSA would enforce the Regulations by conducting verifications of origin for textile and apparel goods, to ensure compliance with the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations*.

The proposed amendments, which are retroactive, were announced in Customs Notice N-488, of December 23, 2002. It was proposed that these regulatory amendments would come into force on January 1, 2003. No comments were received.

Contact

Manager
Regulations Unit
Legislative Affairs and ATIP
Strategy and Coordination Branch
Canada Border Services Agency
191 Laurier Avenue West
7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

De plus, des modifications à ce règlement sont nécessaires afin de tenir compte des recommandations du Comité mixte permanent au sujet de l'examen de la réglementation (CMP). Avec cette modification, le titre du règlement sera modifié comme suit : *Vérification de l'origine (partenaires non libre-échangistes), du classement tarifaire et de la valeur en douanes des marchandises importées*. Il sera ainsi plus clair que la partie « vérification de l'origine » du Règlement s'applique uniquement aux partenaires non libre-échangistes tandis que les vérifications du classement tarifaire et de la valeur en douanes peuvent être menées pour les partenaires soient libre-échangistes et non libre-échangistes.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange à la réglementation. Ces modifications sont nécessaires pour éclaircir la méthode selon laquelle sont menées les vérifications des marchandises provenant des pays qui sont bénéficiaires du TPMD. Elles sont aussi nécessaires afin d'éliminer toute ambiguïté quant à la portée de l'expression « partenaires non libre-échangistes » dans le titre du Règlement. De plus, les modifications sont nécessaires afin que le Règlement soit conforme à la modification à la disposition habilitante de l'article 42.01 de la *Loi sur les Douanes*.

Consultations

La décision de mettre en œuvre l'initiative PMD a été appuyée par la majorité des 38 présentations reçues durant les consultations publiques menées par le ministère des Finances et le Comité permanent sur les affaires étrangères et le commerce international entre mars et mai 2002.

À l'époque, les groupes de pression et les groupes politiques ont appuyé l'initiative. Ces groupes ont reçu l'assurance que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dans le but d'assurer l'observation du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*, ferait respecter les règlements en menant des vérifications de l'origine des textiles et vêtements.

La modification réglementaire a été annoncée publiquement le 23 décembre 2002 dans l'Avis des douanes N-488. Il a été proposé que cette modification réglementaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

Personne-ressource

Gestionnaire
Unité des règlements
Affaires législatives et AIPRD
Direction générale de la stratégie et de la coordination
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest
7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Registration
SOR/2008-78 March 11, 2008

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations

P.C. 2008-550 March 11, 2008

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on December 23, 2002, known as Customs Notice N-488;

Whereas that Notice provides that the changes proposed to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* are to be effective on January 1, 2003;

And whereas the annexed Regulations have a relieving effect only;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Finance, pursuant to section 35.1^a and paragraphs 164(1)(i)^b and 167.1(a)^c and (b)^c of the *Customs Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“textile and apparel goods” means goods of any of the tariff item numbers set out in the schedule to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations*. (*textiles et vêtements*)

2. (1) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The importer and owner of goods that originate in a beneficiary country, other than textile and apparel goods that originate in a country the goods of which have been extended the benefit of the Least Developed Country Tariff, are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act, if the importer or owner

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The importer and owner of textile and apparel goods that originate in a country the goods of which have been extended the benefit of the Least Developed Country Tariff are exempt from

^a S.C. 1997, c. 14, s. 37

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^d R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

¹ SOR/98-52

Enregistrement
DORS/2008-78 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées

C.P. 2008-550 Le 11 mars 2008

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 23 décembre 2002, connue sous le nom d'Avis des douanes N-488;

Attendu que l'avis précise que les modifications proposées au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

Attendu que le règlement ci-après a pour seul résultat d'alléger une charge,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Finances et en vertu de l'article 35.1^a et des alinéas 164(1)i)^b et 167.1a)^c et b)^c de la *Loi sur les douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« textiles et vêtements » Marchandises dont les numéros tarifaires figurent à l'annexe du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*. (*textile and apparel goods*)

2. (1) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'importateur et le propriétaire de marchandises originaires d'un pays bénéficiaire, autres que des textiles et vêtements originaires d'un pays dont les marchandises bénéficient du tarif des pays les moins développés, sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux :

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'importateur et le propriétaire de textiles et vêtements originaires d'un pays dont les marchandises bénéficient du tarif des pays les moins développés sont exemptés de l'application du

^a L.C. 1997, ch. 14, art. 37

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^d L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/98-52

the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or owner declares to an officer in writing, at the time set out in paragraph 13(a), that it has in its possession the completed and signed prescribed form referred to in subsection (2).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations are deemed to have come into force on January 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On January 1, 2003, the Government of Canada extended duty-free and quota-free access to imports of textile and apparel goods from 48 Least Developed Countries, through the *Market Access Initiative for Least Developed Countries*. Amendments to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* under the *Customs Act* are required in order to implement the regulatory changes announced in Customs Notice N-488 as a result of this initiative.

Alternatives

The Regulations are being amended to provide for a proof of origin exemption at the time of importation. With this amendment, importers and owners of textile and apparel goods who have claimed the benefit of the LDCT will not have to provide the required proof of origin documentation (which is a completed form B255 Certificate of Origin — Textile and Apparel Goods Originating in a Least Developed Country) with every claim for the LDCT if they declare, at the time of accounting for the goods, that they have the documentation in their possession.

In addition, the Regulations are being amended to include a definition of “textile and apparel goods.” This definition will clarify that these amendments apply only to goods contained in that definition.

These amendments are necessary to set out the obligations concerning the proof of origin requirements for textile and apparel goods from countries that are beneficiaries of the LDCT.

Consultation

The decision to implement the *Market Access Initiative for Least Developed Countries* was supported by the majority of the 38 submissions received during public consultations by the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade.

The initiative was supported by political and lobby groups who were informed, at that time, the CBSA would administer the Regulations and ensure only those goods entitled to receive the LDCT benefit from the preferential duty rate.

The amendments to the Regulations were announced in Customs Notice N-488 issued on December 23, 2002. It was proposed that these regulatory amendments would come into effect on January 1, 2003. No comments were received.

paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux déclare à l'agent par écrit, au moment prévu à l'alinéa 13a), qu'il a en sa possession le formulaire réglementaire visé au paragraphe (2), rempli et signé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le 1^{er} janvier 2003, le gouvernement du Canada a donné un accès en franchise de droits et hors contingents aux importations de textiles et vêtements en provenance de 48 des pays les moins développés, grâce à l'Initiative de l'accès aux marchés des pays les moins développés. Des modifications doivent être apportées à l'actuel *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* en vertu de la *Loi sur les douanes* en raison de cette initiative.

Solutions envisagées

Le Règlement est modifié pour accorder une exemption de l'exigence de présenter, à chaque importation, la pièce de justification de l'origine. Avec cette modification, les importateurs et propriétaires de textiles et vêtements originaires d'un pays dont les marchandises bénéficient du Tarif des pays les moins développés (TPMD) n'auront pas à fournir la justification de l'origine (un formulaire B255 rempli, Certificat d'origine — Matières textiles et vêtements originaires des pays les moins développés) à chaque importation afin de bénéficier du TPMD s'ils déclarent qu'ils l'ont en leur possession au moment de la déclaration en détail ou provisoire des marchandises.

Le Règlement est, en outre, modifié par l'ajout d'une définition pour les textiles et les vêtements. Cette définition sert à éclaircir que les changements visent uniquement ces marchandises.

Ces modifications sont nécessaires pour énoncer les obligations relatives à la justification de l'origine pour les textiles et les vêtements provenant de pays qui bénéficient du Tarif des pays les moins développés.

Consultations

La décision de mettre en œuvre cette initiative a été appuyée par la majorité des 38 présentations reçues durant les consultations publiques menées par le Comité permanent sur les affaires étrangères et le commerce international.

Les groupes de lobby et politiques ont appuyé l'initiative ayant alors reçu l'assurance que l'ASFC administrerait le Règlement dans le but d'assurer que seules les marchandises ayant droit au TPMD profitent du taux de droit préférentiel.

La modification réglementaire a été annoncée publiquement le 23 décembre 2002 dans l'Avis des douanes N-488, et ce, en conformité avec l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*. Il a été proposé que cette modification réglementaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

Contact

Manager
Regulations Unit
Legislative Affairs and ATIP
Strategy and Coordination Branch
Canada Border Services Agency
191 Laurier Avenue West, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

Personne-ressource

Gestionnaire
Unité des règlements
Affaires législatives et AIPRD
Direction générale de la stratégie et de la coordination
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Registration
SOR/2008-79 March 11, 2008

CUSTOMS TARIFF

E.S. Fox Limited Remission Order

P.C. 2008-553 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *E.S. Fox Limited Remission Order*.

E.S. FOX LIMITED REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted to E.S. Fox Limited in the amount set out in column 3 of an item of the schedule, which represents the duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain non-alloy steel plates and steel tank heads imported into Canada and accounted for on the date set out in column 2 of that item, under the accounting document number set out in column 1 of that item.

CONDITION

2. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE (Section 1)

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Accounting Document Number	Date	Duties (\$)
1.	1420900369749510	July 16, 1991	3,334.10
2.	1420900369770302	July 19, 1991	4,865.04
3.	1420900369815610	July 25, 1991	3,334.10
4.	1420900369845210	August 1, 1991	2,690.58
5.	1420900369848510	August 1, 1991	3,348.66
6.	1420900369893110	August 12, 1991	8,020.09
7.	1420900371384910	September 6, 1991	7,950.65
8.	1420900363651610	October 15, 1991	7,881.21

Enregistrement
DORS/2008-79 Le 11 mars 2008

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant E.S. Fox Limited

C.P. 2008-553 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant E.S. Fox Limited*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT E.S. FOX LIMITED

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, une remise est accordée à E.S. Fox Limited de chaque montant indiqué à la colonne 3 de l'annexe, lequel représente les droits payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certaines tôles d'acier non allié et têtes de citerne en acier importées au Canada et déclarées en détail à la date précisée à la colonne 2, selon la déclaration en détail visée à la colonne 1.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Document de déclaration en détail n°	Date	Droits (\$)
1.	1420900369749510	Le 16 juillet 1991	3 334,10
2.	1420900369770302	Le 19 juillet 1991	4 865,04
3.	1420900369815610	Le 25 juillet 1991	3 334,10
4.	1420900369845210	Le 1 ^{er} août 1991	2 690,58
5.	1420900369848510	Le 1 ^{er} août 1991	3 348,66
6.	1420900369893110	Le 12 août 1991	8 020,09
7.	1420900371384910	Le 6 septembre 1991	7 950,65
8.	1420900363651610	Le 15 octobre 1991	7 881,21

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits duties in the amount of \$41,424.43, payable on certain non-alloy steel plates and steel tank heads imported by E.S. Fox Limited between July 16, 1991 and November 15, 1991.

In 1991, E.S. Fox Limited imported steel plate and tank heads from the United States for production of polymerization reactors in Pancevo, Yugoslavia. Relief from duties was granted under the Drawback and Inward Processing provisions of the former *Customs Tariff* with the condition that the finished equipment be exported within four years from the date the inputs were imported.

In 1992, following the *United Nations Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Regulations*, the exportation of any goods to any person in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) was prohibited.

On October 16, 1992, the Department of External Affairs informed E.S. Fox Limited that continuing to execute the contract would be contrary to the *United Nations Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Regulations*. Based on this information, E.S. Fox Ltd. halted all work on the contract.

On January 23, 1996, the *United Nations Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Regulations* were amended by, among other things, lifting the export prohibition. However, by that time, more than four years had elapsed since the goods had been imported and, consequently, it was necessary for National Revenue Canada to initiate collection action.

In the past, where circumstances beyond the control of an importer or exporter prevented goods from being exported within the time limit for export specified in the Drawback and Inward Processing provisions of the former *Customs Tariff*, the matter was addressed by the introduction of remission Orders. The present remission Order provides E.S. Fox Limited with the relief that it would have received under the *Customs Tariff*, had it been allowed to export the equipment within the legislated timeframe.

The Interdepartmental Remissions Committee is composed of representatives from federal government departments and is headed by the Department of Finance. It deals with remission orders involving policy (i.e. of a political nature), like the *United Nations Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Regulations*, rather than administrative matters. The Interdepartmental Remissions Committee recommended the E.S. Fox Limited remission order in the spring of 2004.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission order is the only legislative means available to provide relief from duties and excise tax, in this instance.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le présent décret accorde une remise de droits d'un montant de 41 424,43 \$, payable à l'égard de certaines tôles d'acier non alliés et têtes de citerne en acier importées par E.S. Fox Limited, entre le 16 juillet 1991 et le 15 novembre 1991.

En 1991, E.S. Fox Limited a importé des États-Unis de la tôle d'acier et des têtes de citerne pour la fabrication de réacteurs de polymérisation à Pancevo (Yougoslavie). L'allègement des droits a été accordé en vertu des mesures de drawback et du traitement intérieur de l'ancien *Tarif des douanes*, à condition que l'équipement fini soit exporté dans les quatre ans suivant la date d'importation des matériaux.

En 1992, par suite du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, l'exportation de biens à quiconque dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été interdite.

Le 16 octobre 1992, le ministère des Affaires extérieures a fait savoir à E.S. Fox Limited qu'il était contraire au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* de poursuivre l'exécution du contrat. D'après ces renseignements, E.S. Fox Limited a complètement cessé les travaux prévus au contrat.

Le 23 janvier 1996, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* a fait l'objet de modifications. Entre autre, l'interdiction d'exporter a été levée. Toutefois, à cette date, plus de quatre ans s'étaient écoulés depuis la date d'importation des marchandises; par conséquent, Revenu national Canada devait entamer une mesure de recouvrement.

Auparavant, lorsque des circonstances indépendantes de la volonté d'un importateur ou d'un exportateur empêchaient l'exportation des marchandises à l'intérieur du délai prévu par les mesures de drawback et du traitement intérieur de l'ancien *Tarif des douanes*, le cas était réglé au moyen d'un décret de remise. Le présent décret accorde à E.S. Fox Limited un allègement qui lui aurait été accordé en vertu du *Tarif des douanes*, s'il lui avait été permis d'exporter l'équipement à l'intérieur du délai prescrit.

Le Comité interministériel des remises, qui est dirigé par le ministère des Finances, se compose de représentants de divers ministères fédéraux. Il s'occupe des décrets de remise qui touchent des questions de politique, tels que le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, plutôt que des questions administratives. Le Comité interministériel des remises a recommandé le décret de remise concernant E.S. Fox Limited au printemps 2004.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret de remise constitue le seul moyen législatif pour prévoir un allègement des droits et de la taxe d'accise, dans les circonstances.

Benefits and costs

The relief granted under this Order will not have an impact on the Canadian industry, since the remission is limited to a single importer and to the goods imported during a specific period.

Consultation

The Department of Finance and Foreign Affairs were consulted and support this Order.

Compliance and enforcement

Current practices of the Canada Border Services Agency will ensure compliance with the conditions of this Order.

Contact

Nathalie Gauthier
Senior Policy Advisor
Parliamentary, Cabinet and Legislative Affairs
Canada Border Services Agency
191 Laurier Avenue West, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-957-1238
Fax: 613-946-6037
Email: Nathalie.Gauthier@cbsa-asfc.gc.ca

Avantages et coûts

La remise accordée en vertu du présent décret n'aura pas de répercussions sur l'industrie canadienne, puisqu'elle est limitée à un seul importateur et à des produits importés pendant une période déterminée.

Consultations

Le ministère des Finances et le ministère des Affaires étrangères ont été consultés et appuient le présent décret.

Respect et exécution

Les pratiques actuelles de l'Agence des services frontaliers du Canada veilleront au respect des conditions du présent décret.

Personne-ressource

Nathalie Gauthier
Conseillère principale en matière de politiques
Division des affaires du Cabinet, législatives et parlementaires
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-957-1238
Télécopieur : 613-946-6037
Courriel : Nathalie.Gauthier@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2008-80 March 11, 2008

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

P.C. 2008-554 March 11, 2008

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*^a, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2007, a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Whereas the proposed Regulations were published pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*^a because the Authority proposed to make certain portions of the proposed Regulations under paragraph 20(1)(f) of that Act;

Whereas notices of objection to the proposed Regulations setting out the grounds therefor were filed with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 21(1) of the *Pilotage Act*^a;

Whereas an investigation was made of the proposed Regulations, including consultations with interested parties, and the report of the investigator was sent to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities recommending that the Minister amend the proposed Regulations;

Whereas the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 21(4) of the *Pilotage Act*^a, may, by order, approve, amend or disapprove those portions of the proposed Regulations in respect of which a notice of objection was filed pursuant to subsection 21(1) of that Act;

Whereas the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 21(4) of the *Pilotage Act*^a, made an order on November 5, 2007 amending the proposed Regulations;

Whereas the *Order Amending the Proposed Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*^b was published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 28, 2007;

And whereas the Laurentian Pilotage Authority made on December 12, 2007, the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, in accordance with subsection 21(4) of the *Pilotage Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, made on December 12, 2007, by the Laurentian Pilotage Authority.

^a R.S., c. P-14
^b SOR/2007-247

Enregistrement
DORS/2008-80 Le 11 mars 2008

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

C.P. 2008-554 Le 11 mars 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*^a, l'Administration de pilotage des Laurentides a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 mars 2007, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que le projet de règlement a été publié conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*^a parce que l'Administration se propose de prendre certaines parties de celui-ci en vertu de l'alinéa 20(1)f) de cette loi;

Attendu que des avis d'opposition motivés à l'égard du projet de règlement ont été déposés auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur le pilotage*^a;

Attendu qu'une enquête a été effectuée relativement au projet de règlement, y compris la tenue de consultations avec les intéressés, et que l'enquêteur a remis au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités un rapport recommandant que ce dernier modifie le projet de règlement;

Attendu que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités peut, par arrêté, en vertu du paragraphe 21(4) de la *Loi sur le pilotage*^a, approuver, modifier ou rejeter les parties du projet de règlement à l'égard desquelles un avis d'opposition motivé a été déposé conformément au paragraphe 21(1) de cette loi;

Attendu que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a pris un arrêté, en vertu du paragraphe 21(4) de la *Loi sur le pilotage*^a, le 5 novembre 2007, modifiant le projet de règlement;

Attendu que l'*Arrêté modifiant le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*^b a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II, le 28 novembre 2007;

Attendu que l'Administration de pilotage des Laurentides a pris, le 12 décembre 2007, le règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, conformément au paragraphe 21(4) de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 12 décembre 2007 par l'Administration de pilotage des Laurentides.

^a L.R., ch. P-14
^b DORS/2007-247

**REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN
PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS****AMENDMENTS****1. (1) Paragraphs 19(1)(a) and (b) of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*¹ are replaced by the following:**

- (a) be the holder of a certificate of competency not lower than master, local voyage issued under the *Canada Shipping Act* or Master, Near Coastal; and
- (b) have piloted in that District
 - (i) for at least one year, while holding a Class B licence for that District, and completed during that period at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that District, or
 - (ii) during the 12 months before the day on which the licence is issued, while holding a Class A licence for that part of District No. 1 between Montréal and Trois-Rivières, and completed during that period at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that part of District No. 1.

(2) Paragraphs 19(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with the *General Pilotage Regulations*; and
- (c) have
 - (i) served as an apprentice pilot holding a Class D apprentice pilot permit for that District and while so serving have completed during a period of not less than four months but not more than six months, 200 movages in that District, or
 - (ii) completed during the 12 months before the day on which the license is issued, while holding a Class B licence for District No. 1, at least two-thirds of the average number of pilotage assignments completed by licensed pilots for that part of District No. 1 between Montréal and Trois-Rivières.

2. Paragraph 20(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with the *General Pilotage Regulations*;

3. Paragraph 22(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) within 90 days before the oral test portion of the examination referred to in paragraph (a), have been declared medically fit to perform pilotage duties in accordance with the *General Pilotage Regulations*;

4. Subsection 25(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d), by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE
DES LAURENTIDES****MODIFICATIONS****1. (1) Les alinéas 19(1)a) et b) du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*¹ sont remplacés par ce qui suit :**

- a) être titulaire d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou à celui de capitaine, à proximité du littoral;
- b) avoir piloté dans cette circonscription :
 - (i) durant au moins un an, à titre de titulaire d'un brevet de classe B pour cette circonscription et effectué, durant cette période, au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette circonscription,
 - (ii) au cours des 12 mois qui précèdent la date de la délivrance du brevet, à titre de titulaire d'un brevet de classe A pour la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières et effectué au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour cette partie de la circonscription.

(2) Les alinéas 19(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) dans les 90 jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément au *Règlement général sur le pilotage*;
- c) avoir :
 - (i) servi à titre d'apprenti pilote titulaire d'un permis d'apprenti pilote de classe D pour cette circonscription et effectué à ce titre, au cours d'une période d'au moins quatre mois mais d'au plus six mois, 200 déplacements dans celle-ci,
 - (ii) effectué au cours des 12 mois qui précèdent la date de la délivrance du brevet, à titre de titulaire d'un brevet de classe B pour la circonscription n° 1, au moins les deux tiers de la moyenne des tâches de pilotage effectuées par les pilotes brevetés pour la partie de la circonscription n° 1 comprise entre Montréal et Trois-Rivières.

2. L'alinéa 20(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) dans les 90 jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément au *Règlement général sur le pilotage*;

3. L'alinéa 22(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) dans les 90 jours qui précèdent le test oral de l'examen visé à l'alinéa a), avoir été déclaré médicalement apte à exercer les fonctions de pilote conformément au *Règlement général sur le pilotage*;

4. L'alinéa 25(1)f) du même règlement est abrogé.¹ C.R.C., c. 1268¹ C.R.C., ch. 1268

5. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

26. When recruiting apprentices for a particular district, the Authority shall publish, not less than 30 days before the deadline for receiving applications, on their Internet site or in newspapers that are circulated in the municipalities adjacent to the district, notices stating the number of apprentices that are needed for the district and the date by which the applications must be received.

6. (1) Paragraphs 26.1(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) be the holder of a certificate of competency not lower than master, local voyage issued under the *Canada Shipping Act* or Master, Near Coastal;

(d) have served as master of a ship that is over 70 m in length or over 2 000 tons gross tonnage for at least 18 months during the 60 months before the day on which the application is made;

(2) Section 26.1 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) obtain a mark of at least 70% on a written test given by the Board of Examiners on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology and ice navigation on the St. Lawrence River.

7. Paragraphs 26.2(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) either

(i) provide an attestation establishing that the applicant has successfully completed, at a recognized institution in Canada, an approved cadet training program in navigation listed in the document entitled *Approved Training Courses* (TP 10655), published by the Department of Transport, as amended from time to time, or

(ii) have served as a master of a ship that is over 70 m in length or over 2 000 tons gross tonnage for at least 18 months during the 60 months before the day on which the application is made;

(d) be the holder of a certificate of competency not lower than master, local voyage issued under the *Canada Shipping Act* or Master, Near Coastal, and have served on board a ship that is over 70 m in length or over 2 000 tons gross tonnage

(i) as a master for at least 10 months during the 24 months before the day on which the application is made, or

(ii) while holding a certificate referred to in this paragraph, as a deck watch officer for at least 20 months during the 48 months before the day on which the application is made; and

(e) obtain a mark of at least 70% on a written test given by the Board of Examiners on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides.

5. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. Au moment de recruter des apprentis pilotes pour une circonscription donnée, l'Administration publique, au moins 30 jours avant la date limite à laquelle elle doit avoir reçu les candidatures, dans son site Internet ou dans des journaux distribués dans les municipalités adjacentes à la circonscription, un avis indiquant le nombre nécessaire d'apprentis pilotes pour celle-ci et la date limite à laquelle les candidatures doivent être reçues.

6. (1) Les alinéas 26.1c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) être titulaire d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou à celui de capitaine, à proximité du littoral;

d) avoir servi à titre de capitaine d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 tonneaux durant au moins 18 mois au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande;

(2) L'article 26.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) obtenir la note minimale de 70 % au test écrit donné par le jury d'examen sur ses connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur ses connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie et de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent.

7. Les alinéas 26.2c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) selon le cas :

(i) fournir une attestation établissant qu'il a réussi, dans un établissement reconnu au Canada, un programme de formation approuvé de cadets relatif à la navigation qui figure dans le document intitulé *Cours de formation approuvés* (TP 10655), publié par le ministère des Transports, avec ses modifications successives,

(ii) avoir servi à titre de capitaine d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 tonneaux durant au moins 18 mois au cours des 60 mois qui précèdent la date de la demande;

d) être titulaire d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage local, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou de capitaine, à proximité du littoral, et avoir servi à bord d'un navire d'une longueur de plus de 70 m ou d'une jauge brute de plus de 2 000 tonneaux, selon le cas :

(i) à titre de capitaine durant au moins 10 mois au cours des 24 mois qui précèdent la date de la demande,

(ii) à titre d'officier de quart à la passerelle alors qu'il était titulaire d'un certificat de compétence visé au présent alinéa durant au moins 20 mois au cours des 48 mois qui précèdent la date de la demande;

e) obtenir la note minimale de 70 % au test écrit donné par le jury d'examen sur ses connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris sur ses connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 26.3:*Qualifications — Applicants who Hold a Pilotage Certificate*

26.4 (1) An applicant for a Class D apprentice pilot permit for District No. 1-1 who holds a pilotage certificate for that district is exempt from the requirements of paragraphs 26.1(a), (b) and (f) and 26.3(a) and (b).

(2) An applicant for a Class D apprentice pilot permit for District No. 1 or District No. 2, or any part of those districts, who holds a pilotage certificate for the district or part of the district in respect of which they are an applicant, is exempted from the requirements of paragraphs 26.2(a) to (c) and (e) and 26.3(a) and (b).

(3) Despite paragraph 20(3)(c), an applicant for a Class C licence for District No. 1 or District No. 2, or any part of those districts, who holds a pilotage certificate for the district or part of the district in respect of which they are an applicant, shall have served at least 12 months as an apprentice and holder of a Class D apprentice pilot permit in the appropriate District.

9. Section 27 of the Regulations and the heading before it are repealed.**10. The heading before section 28 of the Regulations is replaced by the following:***Assessment of Competencies***11. (1) Paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) conduct the examination referred to in subsection (2.1) or (3), as the case may be, of the applicants referred to in paragraph (1)(a);

(2) Paragraph 28(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) faire subir aux titulaires visés à l'alinéa (1)c) un examen sur les exigences visées aux alinéas 25(1)c) ou d).

(3) Section 28 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The examination of applicants that must be conducted for a first licence shall consist of a written and an oral test on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot.

(4) The portion of subsection 28(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) The examination of applicants that must be conducted for a first pilotage certificate shall consist of

(a) a first written test on general knowledge of pilotage, including knowledge of the legislation applicable to pilotage in that region and knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides.

(5) Paragraph 28(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a language test to demonstrate that the applicant is able to carry out the duties of a pilotage certificate holder effectively in English and French.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 26.3, de ce qui suit :*Conditions — candidats titulaires d'un certificat de pilotage*

26.4 (1) Le candidat au permis d'apprenti pilote de classe D pour la circonscription n° 1-1 qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour cette circonscription est exempté des exigences des alinéas 26.1a), b) et f) et 26.3a) et b).

(2) Le candidat au permis d'apprenti pilote de classe D pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, ou pour toute partie de celles-ci, qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, qui fait l'objet de sa demande est exempté des exigences des alinéas 26.2a) à c) et e) et 26.3a) et b).

(3) Malgré l'alinéa 20(3)c), le candidat au brevet de classe C pour les circonscriptions n^{os} 1 ou 2, ou pour toute partie de celles-ci, qui est titulaire d'un certificat de pilotage pour la circonscription, ou la partie de celle-ci, qui fait l'objet de sa demande doit avoir servi au moins 12 mois à titre d'apprenti pilote titulaire d'un permis d'apprenti pilote de classe D pour la circonscription visée.

9. L'intertitre précédant l'article 27 et l'article 27 du même règlement sont abrogés.**10. L'intertitre précédant l'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :***Évaluation des compétences***11. (1) L'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) faire subir aux candidats visés à l'alinéa (1)a) l'examen visé aux paragraphes (2.1) ou (3), selon le cas;

(2) L'alinéa 28(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) faire subir aux titulaires visés à l'alinéa (1)c) un examen sur les exigences visées aux alinéas 25(1)c) ou d).

(3) L'article 28 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'examen que doivent subir les candidats à un premier brevet de pilotage consiste en un test écrit et un test oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où le candidat entend piloter.

(4) Le passage du paragraphe 28(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'examen que doivent subir les candidats à un premier certificat de pilotage consiste en :

a) un premier test écrit portant sur leurs connaissances de la navigation à proximité du littoral, y compris sur leurs connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées;

(5) L'alinéa 28(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un test linguistique démontrant que le candidat est en mesure d'exercer efficacement en anglais et en français les fonctions de titulaire d'un certificat de pilotage.

(6) Paragraph 28(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) obtain a mark of at least 70% on any written test; and

(7) Section 28 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) An applicant who obtains a mark of less than 70% on the oral test shall repeat the written and oral test on ship handling and on local knowledge of the district or part of the district where the applicant is to pilot.

(8) The portion of subsection 28(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Despite subsection (4), an applicant who applies for a first pilotage certificate for District No. 2 is not required to take the written tests set out in paragraphs (3)(a) and (b) if

(9) Paragraph 28(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an applicant who takes the tests referred to in subsection (2.1) or who attends the training referred to in paragraph (6)(a) and successfully completes the tests referred to in paragraph (6)(b), have 36 months from the day on which a Class D apprentice pilot permit is issued to satisfy all of the requirements for the issuance of a licence.

12. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) An applicant who fails one or more of the tests referred to in paragraphs 26.1(f) and 26.2(e) and subsection 28(2.1) three times is no longer eligible to take those tests.

(2) An applicant who fails one or more of the tests referred to in subsection 28(3) three times is no longer eligible to take those tests.

(3) An applicant who fails the tests referred to in paragraph 28(6)(b) three times is no longer eligible to take those tests.

13. (1) The portion of subsection 30(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30. (1) Le jury d'examen qui fait subir les examens pour l'obtention de brevets est nommé par l'Administration et est composé des personnes suivantes :

(2) Paragraph 30(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) two holders of a certificate of competency not lower than master, intermediate voyage issued under the *Canada Shipping Act* or Master, Near Coastal, one of whom is an officer of the Authority and one of whom is an examiner, as defined in section 1 of the *Marine Personnel Regulations*, of the Department of Transport; and

(3) Subparagraph 30(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) knowledgeable about the district or part of the district where the applicant or holder is to pilot, except in the case of the written tests set out in paragraphs 26.1(f) and 26.2(e), and

(4) The portion of subsection 30(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) L'alinéa 28(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) obtenir la note minimale de 70 % à tout test écrit;

(7) L'article 28 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Le candidat qui obtient une note inférieure à 70 % au test oral doit reprendre le test écrit et le test oral portant sur la manœuvre des navires et la connaissance des lieux de la circonscription, ou de la partie de celle-ci, où il entend piloter.

(8) Le passage du paragraphe 28(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe (4), le candidat à un premier certificat de pilotage pour la circonscription n° 2 n'a pas à subir les tests écrits mentionnés aux alinéas (3)a) et b) si :

(9) L'alinéa 28(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du candidat qui subit les tests visés au paragraphe (2.1) ou qui suit le programme de formation visé à l'alinéa (6)a) et réussit les épreuves visées à l'alinéa (6)b), d'un délai de 36 mois suivant la date de la délivrance du permis d'apprenti pilote de classe D pour satisfaire à toutes les exigences en vue de la délivrance d'un brevet.

12. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Le candidat qui échoue trois fois à l'un ou plusieurs des tests visés aux alinéas 26.1f) et 26.2e) et au paragraphe 28(2.1) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(2) Le candidat qui échoue trois fois à l'un ou plusieurs des tests visés au paragraphe 28(3) n'a plus le droit de se présenter à ceux-ci.

(3) Le candidat qui échoue trois fois aux épreuves visées à l'alinéa 28(6)b) n'a plus le droit de se présenter à celles-ci.

13. (1) Le passage du paragraphe 30(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Le jury d'examen qui fait subir les examens pour l'obtention de brevets est nommé par l'Administration et est composé des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 30(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) deux titulaires d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage intermédiaire, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou à celui de capitaine, à proximité du littoral, l'un étant un dirigeant de l'Administration et l'autre étant un examinateur, tel qu'il est défini à l'article 1 du *Règlement sur le personnel maritime*, du ministère des Transports;

(3) Le sous-alinéa 30(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) ils connaissent bien la circonscription, ou la partie de celle-ci, où le candidat ou le titulaire entend piloter, sauf dans le cas des tests écrits mentionnés aux alinéas 26.1f) et 26.2e),

(4) Le passage du paragraphe 30(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le jury d'examen qui fait subir les examens pour l'obtention de certificats de pilotage est nommé par l'Administration et est composé des personnes suivantes :

(5) The portion of paragraph 30(2)(a) of the Regulations before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

(a) three holders of a certificate of competency not lower than master, intermediate voyage issued under the *Canada Shipping Act* or Master, Near Coastal,

(i) one of whom is an examiner, as defined in section 1 of the *Marine Personnel Regulations*, of the Department of Transport,

14. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. The Board of Examiners may conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate at any time if the Authority considers it appropriate to meet their needs.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interest of navigation safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in and around the province of Quebec, north of the northern entrance to the St. Lambert Lock, except for the waters of Chaleur Bay south of Cap d'Espoir. In addition, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act* (the Act), the Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objects, and specifically, prescribe the manner of issuing licences and pilotage certificates. This includes setting the conditions for issuing apprentice pilot permits, setting the conditions which the holder of a licence or pilotage certificate of a given class must meet, and identifying the method of determining whether the applicant or the holder of a licence or pilotage certificate meets the conditions set out in the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* (the Regulations).

A study commissioned by the Authority on the need for apprentice pilots over the coming years revealed that the existing regulatory framework, which requires apprentice pilots to complete a four-year training program at the Institut maritime du Québec, is not conducive to recruiting sufficient apprentices to meet future demand for pilotage services. The conditions set out in the Regulations are often too restrictive because they do not give experienced candidates an opportunity to take up this occupation if they do not have a four-year diploma from the Institut maritime du Québec. Moreover, experience in exercising the duties of a ship's master on the Great Lakes and elsewhere in Canada is not adequately considered. The current conditions also significantly

(2) Le jury d'examen qui fait subir les examens pour l'obtention de certificats de pilotage est nommé par l'Administration et est composé des personnes suivantes :

(5) Le passage de l'alinéa 30(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) trois titulaires d'un certificat de compétence non inférieur à celui de capitaine, voyage intermédiaire, délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou à celui de capitaine, à proximité du littoral, lesquels sont :

(i) un examinateur, tel qu'il est défini à l'article 1 du *Règlement sur le personnel maritime*, du ministère des Transports,

14. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. Le jury d'examen peut faire subir des examens pour l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage en tout temps si l'Administration le juge opportun pour répondre à ses besoins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) a le mandat d'administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la baie des Chaleurs au sud du Cap-d'Espoir. De plus, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage* (la Loi), l'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, prévoir le mode d'attribution des brevets et certificats de pilotage, ce qui comprend la prescription des conditions de délivrance des permis d'apprentis pilotes et des conditions que le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'une catégorie quelconque doit remplir, et prévoir la façon de déterminer si le demandeur ou le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage remplit les conditions prescrites par le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* (le Règlement).

Une étude réalisée à la demande de l'Administration sur les besoins en apprentis pilotes pour les prochaines années a démontré que le régime de réglementation actuel qui exige notamment une formation de quatre ans dans l'Institut maritime du Québec ne permet pas de recruter un nombre suffisant d'apprentis pilotes pour satisfaire à la demande en services de pilotage pour les années futures. D'autre part, les conditions prescrites dans le Règlement sont trop restrictives car elles ne permettent pas aux navigateurs d'expérience d'accéder au pilotage s'ils ne détiennent pas, entre autres, un diplôme d'un programme de quatre ans de l'Institut maritime du Québec. De plus, l'expérience liée à l'exercice des fonctions de commandant d'un navire canadien sur les

reduce the potential pool of apprentice pilot candidates because they exclude graduates of a cooperative cadet training programs navigation offered by three of the other Canadian marine institutes. As a result, the changes to the Regulations will provide greater opportunities for experienced candidates to become pilots on the St. Lawrence River.

The Authority must therefore ensure that the pool of qualified candidates is large enough to respond to various traffic growth scenarios. In 2004, 2005 and 2006, overall traffic growth in the St. Lawrence region was 4.3%, 8.6% and 4.7% respectively, which in turn significantly increased the average workload of pilots. Apprentice candidates must have solid experience and the skills required to successfully complete their two years of training so as to provide the shipping industry with safe, efficient pilotage services.

The Authority is amending the Regulations with the objective of increasing the size of the pool of candidates with the potential to become apprentice pilots, while ensuring that the officers it recruits are qualified. The amendments are in line with the standards set out in the *General Pilotage Regulations* and are further based on the conditions imposed by other Canadian pilotage authorities for the same purposes.

The Authority is introducing four amendments in order to increase the size of the pool of candidates with the potential to become apprentice pilots:

- First, the Authority will henceforth recognize other cooperative cadet training programs navigation offered by marine institutes outside Quebec that are approved by Transport Canada. Examples include the program at Georgian College in Ontario, the Marine Campus of the British Columbia Institute of Technology, Memorial University of Newfoundland and Labrador and the Canadian Coast Guard College in Sydney, Nova Scotia. As a result, the requirement of holding a Diploma of College Studies from the Institut maritime du Québec can be substituted by an attestation that the candidate has successfully completed a cooperative cadet training programs navigation listed in the document *Approved Training Courses* (TP 10655), published by the Department of Transport.
- Second, the experience of pilotage certificate holders will henceforth be recognized and they will be able to take up this occupation without having to meet the requirement to have a Diploma of College Studies. Their apprentice pilot training time will also be cut by 12 months.
- Third, the Authority will recognize the at-sea service of Canadian ship's masters who have served on a ship that is over 70 metres in length or over 2,000 tons gross tonnage for at least 18 of the 60 months preceding the day on which the application is submitted. Applicants will not need to have a Diploma of College Studies.
- Lastly, the requirement that apprentice pilot permit candidates for Districts No. 1¹ and No. 2 must hold a certificate of competency not lower than master, intermediate voyage is amended in order to recognize the experience of Canadian ship's masters who navigate only on the St. Lawrence River and the

Grands Lacs et ailleurs au Canada n'entre pas suffisamment en ligne de compte. Les exigences actuelles réduisent également le nombre de personnes pouvant devenir apprenti pilote, car elles excluent les candidats diplômés d'un programme coopératif de formation approuvé de cadets relatif à la navigation des trois autres instituts maritimes canadiens. Ainsi, les modifications au Règlement permettront un plus large accès à la profession de pilote sur le fleuve Saint-Laurent aux candidats expérimentés.

L'Administration doit donc s'assurer que le bassin de candidats compétents est suffisamment large pour répondre adéquatement à divers scénarios de croissance du trafic. Durant les années 2004 à 2006, la croissance générale du trafic dans la région du Saint-Laurent a été respectivement de 4,3 %, de 8,6 % et de 4,7 %, ce qui a eu pour effet d'augmenter de façon importante la tâche moyenne des pilotes en exercice. D'autre part, les candidats à l'apprentissage doivent disposer d'une bonne expérience et des qualités requises pour réussir leur formation de deux ans et ainsi offrir à l'industrie maritime des services de pilotage sécuritaires et efficaces.

L'Administration modifie le Règlement afin d'élargir le bassin des candidats admissibles à devenir apprentis pilotes, tout en s'assurant de recruter des officiers compétents. Les modifications sont conformes aux normes prescrites par le *Règlement général sur le pilotage*, et s'inspirent des conditions imposées aux mêmes fins par les autres administrations de pilotage au Canada.

L'Administration instaure quatre modifications qui auront pour effet d'élargir le bassin de candidats admissibles au pilotage :

- En premier lieu, l'Administration reconnaîtra désormais d'autres programmes de formation approuvés de cadets relatifs à la navigation d'instituts maritimes à l'extérieur du Québec qui sont reconnus par Transport Canada. Par exemple, celui du Georgian College, en Ontario, celui du Campus maritime du British Columbia Institute of Technology, celui de l'Université Mémoriale de Terre-Neuve-et-Labrador, et finalement le collège de la Garde côtière à Sydney en Nouvelle-Écosse. Ainsi, l'exigence de détenir un diplôme d'études collégiales de l'Institut maritime du Québec pourra être substituée par une attestation prouvant que le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé de cadets relatif à la navigation figurant dans le document intitulé *Cours de formation approuvés* (TP 10655), publié par le ministère des Transports.
- En second lieu, l'expérience des détenteurs de certificats de pilotage sera désormais reconnue et ces derniers seront admissibles au pilotage même s'ils ne détiennent pas de diplôme d'étude collégiale. De plus, leur période de formation d'apprenti pilote sera réduite à 12 mois.
- En troisième lieu, l'Administration reconnaîtra le service en mer des commandants canadiens ayant servi à bord de navires de plus de 2 000 tonnes de jauge brute ou de plus de 70 m de longueur pendant 18 mois dans les 60 mois qui précèdent leur demande de permis d'apprenti pilote. Ces personnes pourront être admises au pilotage même si elles ne détiennent pas de diplôme de formation collégiale.
- Enfin, l'exigence selon laquelle le candidat à un permis d'apprenti pilote dans les circonscriptions n^{os} 1¹ et 2 doit être titulaire d'un certificat de compétence non inférieur à celui de

¹ The District No. 1 is located between the cities of Montréal and Québec and includes the Port of Montréal

¹ La circonscription n° 1 se trouve entre les villes de Montréal et Québec et comprend le Port de Montréal

Great Lakes, many of whom hold only a master's certificate, local voyage. As a result of the amendment, holders of a master's certificate, local voyage, are now eligible to apply for an apprentice pilot permit just like holders of a master's certificate, near coastal.

By reducing from 2 400 GRT to 2 000 GRT, Canadian officers will have access to a greater number of ships on which they can complete their service at sea. Graduates of a recognized marine institute who have served as master on a vessel for at least 10 months during the 24 months preceding the date of application, or as bridge watchkeeping officer for at least 20 months during the 48 months preceding the date of application will be eligible.

Under the amended Regulations, the Authority will now administer the general knowledge test before apprentice pilot permits are issued, rather than during training. The purpose of the test is to assess knowledge previously acquired by candidates that is not covered in pilotage training. It is therefore more logical to require a passing mark on the test as a condition for being issued an apprentice permit. Furthermore, the Regulations have been amended to redefine the scope of the test on general knowledge of near coastal navigation, including knowledge of ship handling, navigational instruments, chartwork, meteorology, ice navigation on the St. Lawrence River and calculation of tides. As for the notice to be given prior to recruiting new apprentice pilots, it may be posted on the Authority's Web site only.

The Regulations have been amended to allow the holders of pilotage certificates to obtain apprentice permits without being again subject to conditions they already met when obtaining their pilotage certificates. The pilotage experience they acquired with respect to their certificates also satisfies the requirement of having served as a ship's master and reduces their training time to 12 months.

Lastly, the Board of Examiners may schedule examinations in accordance with the Authority's requirements rather than on two specific occasions during a year.

Alternatives

Considering that the Regulations establishes the conditions that must be met by the holder of a licence or pilotage certificate of a given class, and considering that these same Regulations also set out the method of determining whether an applicant for a licence or pilotage certificate meets these conditions, there is no other alternative but to amend the Regulations in order to implement these new provisions.

Benefits and costs

These amendments will increase the size of the pool of candidates eligible for pilotage training by replacing regulatory requirements that are now outdated, given the conditions under which ship's masters, officers and pilots exercise their duties. The occupation of pilot could therefore be part of the career plans of a greater number of qualified mariners, without adversely affecting

capitaine, voyage intermédiaire, est modifiée afin de reconnaître l'expérience des commandants de navires canadiens qui naviguent seulement sur le fleuve Saint-Laurent et sur les Grands Lacs. En effet, plusieurs d'entre eux possèdent un certificat de compétence de capitaine, voyage local. Le nouveau règlement permettra aux détenteurs d'un certificat de capitaine, voyage local, de postuler au même titre qu'un détenteur d'un certificat de capitaine, à proximité du littoral.

En réduisant le seuil relatif à la taille des navires de 2 400 à 2 000 tonneaux de jauge brute, les officiers canadiens auront un plus grand nombre de navires à bord desquels ils pourront accumuler leur service en mer. Un ou une diplômée d'un institut de formation maritime reconnu qui aura effectué son service en mer à titre de capitaine à bord d'un navire de plus de 70 m ou de plus de 2 000 tonneaux de jauge brute durant 10 mois au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa demande, ou qui aura servi à titre d'officier de quart à la passerelle durant au moins 20 mois au cours des 48 mois qui précèdent sa demande sera admissible.

Sous le régime du règlement modifié, l'Administration va administrer un test de connaissances générales préalablement à la délivrance du permis d'apprenti pilote, plutôt que durant la formation. Ce test vise en effet à vérifier les connaissances acquises antérieurement par le candidat, lesquelles ne font pas l'objet de la formation de pilote. Il est donc plus logique d'imposer la réussite de ce test comme condition à la délivrance du permis d'apprenti pilote. Faisant suite aux modifications, la portée de ce test est aussi redéfinie car il porte sur les connaissances générales de la navigation à proximité du littoral, y compris les connaissances de la manœuvre des navires, des instruments de navigation, de l'usage des cartes marines, de la météorologie, de la navigation dans les glaces sur le fleuve Saint-Laurent et du calcul des marées. Quant à l'avis qui doit être donné préalablement au recrutement des apprentis pilotes, il pourra être publié sur le site Web de l'Administration seulement.

Le règlement modifié permet au titulaire d'un certificat de pilotage d'obtenir un permis d'apprenti pilote sans être assujéti à nouveau aux conditions que celui-ci a déjà satisfaites pour obtenir son certificat. L'expérience de pilotage de son navire, acquise en vertu du certificat, répond également à l'exigence d'avoir servi comme capitaine de navire et permet de réduire son temps de formation à 12 mois.

Enfin, le jury d'examen pourra organiser des examens selon les besoins de l'Administration, plutôt qu'à deux moments précis de l'année.

Solutions envisagées

Étant donné que le Règlement fixe les conditions que doivent remplir les titulaires d'un brevet ou d'un certificat de pilotage d'une catégorie quelconque et que ce même règlement prévoit la façon de déterminer si la personne qui demande un brevet ou un certificat de pilotage ou si le pilote breveté ou le titulaire d'un certificat de pilotage remplit les conditions fixées, la seule solution envisageable pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions consiste à modifier le Règlement.

Avantages et coûts

L'accroissement du bassin de candidats potentiels admissibles à la formation de pilote et la modification des exigences réglementaires qui sont maintenant désuètes en raison des conditions dans lesquelles s'exercent aujourd'hui les professions de capitaine, d'officier et de pilote de navires permettra à l'Administration d'être mieux en mesure de répondre aux besoins des usagers

the quality of apprentice pilots. The Authority will, therefore, be better able to meet the needs of users and to replace retiring pilots. The amendments do not entail any additional cost for the Authority.

In accordance with the *2004 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) of this amendment was conducted, in the form of a Preliminary Scan. The SEA concluded that the amendment would not have a significant environmental impact.

Consultation

In 2006, the Authority consulted the union representing pilots employed by the Port of Montreal, as well as the Corporation of Mid St. Lawrence Pilots and the Corporation of Lower St. Lawrence Pilots regarding admission requirements for pilot apprenticeship and training. Documents and correspondence were exchanged for the purpose of determining what changes should be made. The Authority also consulted associations representing users, namely the Shipping Federation of Canada and the Canadian Shipowners Association.

Proposed Regulations entitled *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2007. Notices of objection to the proposed Regulations setting out the grounds therefore were filed with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities. Pursuant to section 21 of the *Pilotage Act*, the Minister appointed a person to make an investigation. The interested parties were of the view that the proposed amendments could lower the prerequisites for candidates.

After consulting with the interested parties, the person appointed to make the investigation sent a report to the Minister indicating that some of the objections were unfounded because recognition of ship's masters' experience was a positive step. As a result, it was recommended that the Minister amend the proposed Regulations in response to other objections.

Most of the Authority's proposals were retained. However, the investigator recommended that the Minister modify the content of the qualifying exam, putting the emphasis on general navigation knowledge. The investigator also recommended that graduates of navigation cadet co-op programs offered by Transport Canada-approved institutes should be eligible like the graduates of the Institut maritime du Québec, even though the duration of these programs is not the same.

Although the investigator reacted positively to the new 1,600 tons gross tonnage threshold, shipowners and pilots opposed such a significant decrease. In addition, the requirement to have experience on board a ship that is over 70 metres in length or over 2,000 tons gross tonnage has apparently not significantly increased the pool of candidates.

In the Order in Council of November 5, 2007 registered as SOR/2007-247, which was published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 28, 2007, the Minister asked the Authority to amend the proposed Regulations.

In response to the publication, the amendments requested by the Minister were made to the proposed Regulations. These

et de remplacer les pilotes qui partent à la retraite. La profession de pilote pourrait également mieux s'inscrire dans le plan de carrière d'un nombre plus important de marins compétents, sans nuire à la qualité des apprentis pilotes. Ces modifications n'entraînent aucun coût supplémentaire pour l'Administration.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2004, une évaluation environnementale stratégique (EES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'EES, la modification n'aurait aucune incidence importante sur l'environnement.

Consultations

Durant l'année 2006, l'Administration a consulté le syndicat représentant les pilotes employés au Port de Montréal, ainsi que la Corporation des pilotes du Saint-Laurent central et la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent sur les conditions d'admission à l'apprentissage et de formation des pilotes. Des textes et de la correspondance ont été échangés en vue de cerner les changements à apporter. L'Administration a également consulté les associations représentant ses usagers, c'est-à-dire la Fédération maritime du Canada et l'Association des armateurs canadiens.

Un projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 3 mars 2007. Les corporations de pilotes ont déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités des avis d'opposition motivés à l'égard de ce projet de règlement. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le pilotage* le ministre a nommé une personne pour faire enquête. Les intervenants étaient d'avis que les modifications proposées pourraient avoir pour conséquence de réduire les conditions préalables que doivent respecter les candidats.

Au terme de consultations auprès des intéressés, l'enquêteur nommé par le ministre a remis un rapport concluant que certaines objections n'étaient pas fondées car la reconnaissance de l'expérience des commandants de navires est souhaitable. Par ailleurs, il recommandait que le ministre modifie le projet de règlement pour donner suite à d'autres objections.

La plupart des propositions de l'Administration ont été retenues. Cependant, l'enquêteur a recommandé au ministre de modifier le contenu de l'examen d'admission en mettant l'accent sur les connaissances générales en navigation. Il a également recommandé que les diplômés des programmes de formation approuvés de cadets relatifs à la navigation des collèges à l'extérieur du Québec reconnus par Transports Canada soient admissibles au même titre que ceux de l'Institut maritime du Québec même si la durée des programmes n'est pas la même.

Bien que l'enquêteur était favorable au nouveau seuil de 1 600 tonnes de jauge brute, une baisse aussi importante n'a pas été retenue en raison de l'opposition des armateurs et des pilotes. De plus, si l'on tenait compte de l'expérience à bord de navires de moins de 70 m de longueur ou de moins de 2 000 tonnes de jauge brute, cela n'aurait pas augmenté le bassin de candidats de façon significative.

Dans l'arrêté du 5 novembre 2007 portant le numéro d'enregistrement DORS/2007-247 et publié le 28 novembre 2007 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le ministre a demandé à l'Administration de pilotage de modifier le projet de règlement.

À la suite de la publication préalable, les modifications demandées par le ministre ont été apportées au projet de règlement. Ces

changes will facilitate recruitment because Canadian ship's masters will now be able to apply for a permit without having a Diploma of College Studies. In addition, by allowing pilots to complete their at sea service on a ship that is over 70 metres in length or over 2,000 tons gross tonnage, experience on board a larger number of Canadian and foreign ships will now be recognized.

Compliance and enforcement

Sections 22 and 27 of the *Pilotage Act* provide the necessary compliance and enforcement mechanisms with respect to the regulatory requirements for the application, issuance and maintenance of licences and pilotage certificates, including in cases where a licence or certificate has to be revoked because they no longer meet the issuing requirements. The Act also stipulates that a ship can be detained if it does not have a pilot on board when it proceeds through a pilotage area.

Section 48 of the Act sets out the applicable fines for any one who contravenes any provisions of the Act or Regulations, including a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
555 René-Lévesque Blvd. West, Suite 1501
Montréal, Quebec
H2Z 1B1
Telephone: 514-283-6320
Fax: 514-496-2409

changements faciliteront le recrutement en permettant à plusieurs commandants canadiens de navires de postuler même s'ils ne détiennent pas de diplôme de formation collégiale. De plus, en permettant aux marins d'accumuler leur service en mer à bord de navires de plus de 2 000 tonneaux de jauge brute ou de plus de 70 m, l'expérience acquise à bord d'un plus grand nombre de navires canadiens et étrangers sera désormais reconnue.

Respect et exécution

Les articles 22 et 27 de la *Loi sur le pilotage* prévoient des mesures pour assurer le respect et l'exécution des exigences réglementaires propres à la demande, à la délivrance et au maintien de la validité des brevets et certificats de pilotage, comme l'annulation d'un brevet ou d'un certificat lorsque la personne ne répond plus aux conditions exigées du détenteur du brevet ou du certificat de pilotage. La Loi prévoit également l'arrêt d'un navire qui n'a pas à son bord un pilote lorsque ce navire traverse une zone de pilotage.

L'article 48 de la Loi prévoit des sanctions en cas d'infraction à toute disposition des règlements, notamment une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$.

Personne-ressource

Monsieur Réjean Lanteigne
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
555, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1
Téléphone : 514-283-6320
Télécopieur : 514-496-2409

Registration
SOR/2008-81 March 11, 2008

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Amending the Meetings and Proposals (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

P.C. 2008-555 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 148(1)^a, 771(1)^b and 1021(1)^c of the *Insurance Companies Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meetings and Proposals (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MEETINGS AND PROPOSALS (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 11 of the English version of the *Meetings and Proposals (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

11. For the purposes of subsections 148(1) and 771(1) of the Act, the prescribed period for the person to be notified is 21 days after the day on which the company or the insurance holding company receives the proposal or the proof under subsection 147(1.4) or 770(1.4) of the Act if it has requested that proof.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Description

An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions, S.C. 2005, c. 54 (Bill C-57) amended the *Bank Act*, *Cooperative Credit Associations Act*, *Green Shield Canada Act*, *Insurance Companies Act* and *Trust and Loan Companies Act* and received Royal Assent on November 25, 2005.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 233(1)

^b S.C. 2005, c. 54, s. 316(1)

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2006-316

Enregistrement
DORS/2008-81 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

C.P. 2008-555 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 148(1)^a, 771(1)^b et 1021(1)^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ASSEMBLÉES ET LES PROPOSITIONS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

MODIFICATION

1. L'article 11 de la version anglaise du *Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*¹ est remplacé par ce qui suit :

11. For the purposes of subsections 148(1) and 771(1) of the Act, the prescribed period for the person to be notified is 21 days after the day on which the company or the insurance holding company receives the proposal or the proof under subsection 147(1.4) or 770(1.4) of the Act if it has requested that proof.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

La Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières, L.C. 2005, ch. 54 (projet de loi C-57), a modifié la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*; elle a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005.

^a L.C. 2005, ch. 54, par. 233(1)

^b L.C. 2005, ch. 54, par. 316(1)

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2006-316

This legislation brought the governance standards in the financial institutions statutes up to the standards adopted in 2001 for business corporations in the *Canada Business Corporations Act* and general cooperatives in the *Canada Cooperatives Act*. It also updated certain governance standards that are unique to the financial institutions context.

The first package of supporting regulations for Bill C-57 was brought into force in November 2006. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations subsequently requested that certain technical amendments be made to these regulations. The regulations to be amended are the Civil Remedies Regulations, Distributing Financial Institutions Regulations and Meetings and Proposals Regulations.

The Standing Joint Committee's recommendations do not raise any questions of policy and the technical amendments do not reflect any changes in policy. Instead, it recommended amendments to update the drafting style, correct grammatical errors and ensure French-English concordance. The recommendations were adopted in full.

The regulations reflect the following amendments:

Civil Remedies (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

Civil Remedies (Trust and Loan Companies) Regulations

The regulations correct the English wording to match correct grammatical construction used in the French version by replacing the plural form of the subject with the singular possessive form. For example, "the insurance companies or insurance holding companies" has been changed to "the insurance company's or insurance holding company's."

Distributing Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations

Distributing Cooperative Credit Association Regulations

Distributing Company and Distributing Insurance Holding Company Regulations

Distributing Trust and Loan Company Regulations

The regulations amend subsection 2(1) of the regulations by deleting certain specific references to the legislative provision pursuant to which the regulations were made as these were deemed redundant. In addition, the regulations correct an error in column 2 of the Schedule, which indicates where "reporting issuer" is defined in the legislation of Manitoba. The term "reporting issuer" is defined in subsection 1(1) of the *Manitoba Securities Act*, not in section 80(1) of that Act.

Meetings and Proposals (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

Meetings and Proposals (Trust and Loan Companies) Regulations

The regulations replace the pronoun "it" with the full description of the subject in the English version. For example, "the day on which it receives the proposal" is replaced by "the day on which the company or the insurance holding company receives the proposal."

La législation a harmonisé les normes de gouvernance énoncées dans les lois régissant les institutions financières avec celles adoptées en 2001 à l'intention des sociétés par actions dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des coopératives dans la *Loi canadienne sur les coopératives*. Elle a de plus mis à jour certaines normes de gouvernance propres au contexte des institutions financières.

La première série de règlements à l'appui du projet de loi C-57 est entrée en vigueur en novembre 2006. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a par la suite demandé que certaines modifications d'ordre technique soient apportées à ces règlements, c'est-à-dire à ceux qui portent sur les recours, sur les institutions financières ayant fait appel au public, et sur les assemblées et les propositions.

Les recommandations du Comité mixte permanent ne soulèvent aucune question liée à la politique. Pour leur part, les modifications n'entraînent aucun changement des politiques, mais mettent à jour le style de rédaction, corrigent des erreurs grammaticales et assurent la concordance entre les versions française et anglaise. Les recommandations ont été adoptées au complet.

Les règlements tiennent compte des amendements suivants :

Règlement sur les recours (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

Règlement sur les recours (sociétés de fiducie et de prêt)

Les règlements corrigent le libellé de la version anglaise pour qu'il concorde avec la construction grammaticale exacte de la version française en remplaçant le pluriel par la forme possessive au singulier. À titre d'exemple, l'expression « the insurance companies or insurance holding companies » a été remplacée par l'expression « the insurance company's or insurance holding company's ».

Règlement sur les banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public

Règlement sur les associations coopératives de crédit ayant fait appel au public

Règlement sur les sociétés d'assurances et les sociétés de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public

Règlement sur les sociétés de fiducie et de prêt ayant fait appel au public

Les règlements modifient le paragraphe 2(1) des règlements en supprimant certains renvois directs aux dispositions de la Loi puisqu'ils ont été jugés redondants. De plus, les règlements corrigent une erreur dans la colonne 2 de l'annexe, qui indique l'endroit dans les lois du Manitoba où est défini le terme « émetteur assujéti ». Ce terme est défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba et non au paragraphe 80(1) de cette loi.

Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés de fiducie et de prêt)

Dans la version anglaise des règlements, le pronom « it » est remplacé par une description complète du sujet. Ainsi, l'expression « the day on which it receives the proposal » est remplacée par l'expression « the day on which the company or the insurance holding company receives the proposal ».

Alternatives

No alternatives were considered as the technical amendments reflect the recommendations of the Standing Joint Committee and leave the original policy intent of the regulations unchanged.

Benefits and costs

Making the amendments will correct inaccuracies and make the regulations more streamlined.

There will not be any costs for financial institutions associated with these regulations, as none of the changes are substantive in nature.

Consultation

The Department of Justice was consulted on the recommendations made by the Standing Joint Committee. Given the technical nature of the amendments, no consultations with industry stakeholders were necessary.

Compliance and enforcement

The regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement of the regulations.

Contact

Colleen Barnes
Acting Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4982
Fax: 613-943-1334
Email: colleen.barnes@fin.gc.ca

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque les modifications d'ordre technique tiennent compte des recommandations du Comité mixte permanent et ne changent aucunement l'intention stratégique initiale des règlements.

Avantages et coûts

Les modifications corrigeront des inexactitudes et rationaliseront davantage les règlements.

Ces règlements n'entraîneront aucuns frais pour les institutions financières puisque aucun des changements n'est important.

Consultations

Le Comité mixte permanent a consulté le ministère de la Justice au sujet des recommandations. Vu la nature technique des modifications, il n'a pas été nécessaire de consulter les intervenants de l'industrie.

Respect et exécution

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir le respect et l'exécution des règlements.

Personne-ressource

Colleen Barnes
Directrice intérimaire
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4982
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : colleen.barnes@fin.gc.ca

Registration
SOR/2008-82 March 11, 2008

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

**Regulations Amending the Meetings and Proposals
(Trust and Loan Companies) Regulations**

P.C. 2008-556 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 147(1)^a and 531(1)^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meetings and Proposals (Trust and Loan Companies) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE MEETINGS AND
PROPOSALS (TRUST AND LOAN COMPANIES)
REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Section 11 of the English version of the *Meetings and Proposals (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

11. For the purpose of subsection 147(1) of the Act, the prescribed period for the person to be notified is 21 days after the day on which the company receives the proposal or the proof under subsection 146(1.4) of the Act if it has requested that proof.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

Enregistrement
DORS/2008-82 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

**Règlement modifiant le Règlement sur les
assemblées et les propositions (sociétés de fiducie
et de prêt)**

C.P. 2008-556 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 147(1)^a et 531(1)^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ASSEMBLÉES ET LES PROPOSITIONS (SOCIÉTÉS
DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

MODIFICATION

1. L'article 11 de la version anglaise du *Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est remplacé par ce qui suit :

11. For the purpose of subsection 147(1) of the Act, the prescribed period for the person to be notified is 21 days after the day on which the company receives the proposal or the proof under subsection 146(1.4) of the Act if it has requested that proof.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 386(1)

^b S.C. 2005, c. 54, s. 449

^c S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2006-317

^a L.C. 2005, ch. 54, par. 386(1)

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^c L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2006-317

Registration
SOR/2008-83 March 11, 2008

BANK ACT

Regulations Amending the Distributing Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations

P.C. 2008-557 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 2.4(1)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Distributing Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISTRIBUTING BANK AND DISTRIBUTING BANK HOLDING COMPANY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 2(1) of the *Distributing Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of the Act and subject to subsection (2), any one of the following constitutes a distributing bank or a distributing bank holding company:

2. The portion of item 5 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Legislation
5.	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , C.C.S.M., c. S50, as amended from time to time

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

Enregistrement
DORS/2008-83 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public

C.P. 2008-557 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 2.4(1)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BANQUES ET LES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES AYANT FAIT APPEL AU PUBLIC

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de la Loi, constitue une banque ayant fait appel au public ou une société de portefeuille bancaire ayant fait appel au public toute banque ou société de portefeuille bancaire qui, selon le cas :

2. Le passage de l'article 5 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Loi
5.	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M., ch. S50, avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 2

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2006-303

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 2

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2006-303

Registration
SOR/2008-84 March 11, 2008

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATION ACT

Regulations Amending the Distributing Cooperative Credit Association Regulations

P.C. 2008-558 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 2.1(1)^a of the *Cooperative Credit Association Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Distributing Cooperative Credit Association Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISTRIBUTING COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 2(1) of the *Distributing Cooperative Credit Association Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of the Act and subject to subsection (2), any one of the following constitutes a distributing association:

2. The portion of item 5 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Legislation
5.	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , C.C.S.M., c. S50, as amended from time to time

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

Enregistrement
DORS/2008-84 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement modifiant le Règlement sur les associations coopératives de crédit ayant fait appel au public

C.P. 2008-558 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 2.1(1)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les associations coopératives de crédit ayant fait appel au public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT AYANT FAIT APPEL AU PUBLIC

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les associations coopératives de crédit ayant fait appel au public*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de la Loi, constitue association ayant fait appel au public toute association qui, selon le cas :

2. Le passage de l'article 5 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Loi
5.	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M., ch. S50, avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 141

^b S.C. 1991, c. 48

¹ SOR/2006-304

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 141

^b L.C. 1991, ch. 48

¹ DORS/2006-304

Registration
SOR/2008-85 March 11, 2008

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Amending the Distributing Company and Distributing Insurance Holding Company Regulations

P.C. 2008-559 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 2.1(1)^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Distributing Company and Distributing Insurance Holding Company Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISTRIBUTING COMPANY AND DISTRIBUTING INSURANCE HOLDING COMPANY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 2(1) of the *Distributing Company and Distributing Insurance Holding Company Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of the Act and subject to subsection (2), any one of the following constitutes a distributing company or a distributing insurance holding company:

2. The portion of item 5 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Legislation
5.	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M., c. S50, as amended from time to time

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 215
^b S.C. 1991, c. 47
¹ SOR/2006-305

Enregistrement
DORS/2008-85 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés d'assurances et les sociétés de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public

C.P. 2008-559 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 2.1(1)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés d'assurances et les sociétés de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET LES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES AYANT FAIT APPEL AU PUBLIC

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les sociétés d'assurances et les sociétés de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de la Loi, constitue une société d'assurances ayant fait appel au public ou une société de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public toute société d'assurances ou société de portefeuille d'assurances qui, selon le cas :

2. Le passage de l'article 5 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Loi
5.	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M., ch. S50, avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 215
^b L.C. 1991, ch. 47
¹ DORS/2006-305

Registration
SOR/2008-86 March 11, 2008

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending the Distributing Trust and Loan Company Regulations

P.C. 2008-560 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 2.3(1)^a of the *Trust and Loan Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Distributing Trust and Loan Company Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISTRIBUTING TRUST AND LOAN COMPANY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 2(1) of the *Distributing Trust and Loan Company Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of the Act and subject to subsection (2), any one of the following constitutes a distributing company:

2. The portion of item 5 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Legislation
5.	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , C.C.S.M., c. S50, as amended from time to time

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

Enregistrement
DORS/2008-86 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de fiducie et de prêt ayant fait appel au public

C.P. 2008-560 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 2.3(1)^a de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de fiducie et de prêt ayant fait appel au public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT AYANT FAIT APPEL AU PUBLIC

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les sociétés de fiducie et de prêt ayant fait appel au public*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de la Loi, constitue une société ayant fait appel au public toute société qui, selon le cas :

2. Le passage de l'article 5 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Loi
5.	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M., ch. S50, avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 369

^b S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2006-306

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 369

^b L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2006-306

Registration
SOR/2008-87 March 11, 2008

INSURANCE COMPANIES ACT

**Regulations Amending the Civil Remedies
(Insurance Companies and Insurance Holding
Companies) Regulations**

P.C. 2008-561 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 294(1)^a and 1021(1)^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Civil Remedies (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE CIVIL REMEDIES
(INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE
HOLDING COMPANIES) REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Section 2 of the French version of the *Civil Remedies (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

2. Pour l'application de l'alinéa 294(1)d) de la Loi, le pourcentage des voix attachées à l'ensemble des actions en circulation de la société d'assurances ou de la société de portefeuille d'assurances est de 10 %.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

Enregistrement
DORS/2008-87 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

**Règlement modifiant le Règlement sur les recours
(sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille
d'assurances)**

C.P. 2008-561 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 294(1)^a et 1021(1)^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les recours (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
RECOURS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS
DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)**

MODIFICATION

1. L'article 2 de la version française du *Règlement sur les recours (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application de l'alinéa 294(1)d) de la Loi, le pourcentage des voix attachées à l'ensemble des actions en circulation de la société d'assurances ou de la société de portefeuille d'assurances est de 10 %.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 272

^b S.C. 2005, c. 54, s. 364

^c S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2006-301

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 272

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^c L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2006-301

Registration
SOR/2008-88 March 11, 2008

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending the Civil Remedies (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2008-562 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 276(1)^a and 531(1)^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Civil Remedies (Trust and Loan Companies) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE CIVIL REMEDIES
(TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Section 2 of the French version of the *Civil Remedies (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

2. Pour l'application de l'alinéa 276(1)d) de la Loi, le pourcentage des voix attachées à l'ensemble des actions en circulation de la société de fiducie et de prêt est de 10 %.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 570, following SOR/2008-81.

Enregistrement
DORS/2008-88 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant le Règlement sur les recours (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2008-562 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 276(1)^a et 531(1)^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les recours (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
RECOURS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

MODIFICATION

1. L'article 2 de la version française du *Règlement sur les recours (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application de l'alinéa 276(1)d) de la Loi, le pourcentage des voix attachées à l'ensemble des actions en circulation de la société de fiducie et de prêt est de 10 %.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 570, à la suite du DORS/2008-81.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 422

^b S.C. 2005, c. 54, s. 449

^c S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2006-302

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 422

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^c L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2006-302

Registration
SOR/2008-89 March 11, 2008

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Children's Jewellery) (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-563 March 11, 2008

Whereas the Governor in Council is satisfied that the inclusion of certain products in Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is no longer necessary, and that certain products should be included in Part I of that Schedule;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Children's Jewellery) (Miscellaneous Program)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CHILDREN'S JEWELLERY) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following after item 41:

42. Jewellery that is produced, sized, decorated, packaged, advertised or sold in a manner that appeals primarily to a child under 15 years of age — except merit badges, medals for achievement or other similar objects normally worn only occasionally — and that contains more than 600 mg/kg of total lead and more than 90 mg/kg of migratable lead, when tested using practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development's document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

2. Item 12 of Part II of Schedule I to the Act is repealed.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2008-89 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants)

C.P. 2008-563 Le 11 mars 2008

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que certains produits mentionnés à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* ne devraient plus y figurer et que certains autres produits doivent figurer à la partie I de cette annexe,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants)*, ci-après.

DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BIJOUX POUR ENFANTS)

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

42. Bijoux, dont la fabrication, la taille, l'ornementation, l'emballage, la publicité ou la façon de les vendre visent principalement à plaire à des enfants de moins de quinze ans, à l'exception des insignes de mérite, des médaillons d'accomplissement et d'autres objets similaires habituellement portés qu'à l'occasion, qui contiennent plus de 600 mg/kg de plomb, dont au plus 90 mg/kg de plomb lixiviable, lorsqu'ils sont mis à l'essai selon des pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

2. L'article 12 de la partie II de l'annexe I de la même loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

¹ L.R., ch. H-3

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Description

The *Children's Jewellery Regulations* (the Regulations) under the *Hazardous Products Act* (the Act) are being amended in response to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

The Regulations were established to capture "jewellery" as being an ornamental object intended for regular wear on the body or on clothing or clothing accessories. "Children's jewellery" is defined as a jewellery item(s) which is (are) designed, sized, decorated, packaged, and/or otherwise produced, advertised, or sold in such a manner as to make it reasonably apparent that the item(s) is (are) intended to attract, appeal to, or be worn primarily by a child under the age of 15 years.

The Regulations were approved and added to Part II of Schedule I to the Act in May 2005. The Regulations which came into force on June 1, 2005, limit the amount of lead permitted in children's jewellery to 600 mg/kg total lead and to 90 mg/kg of migratable lead. The Act lists prohibited products in Part I of Schedule I and restricted products in Part II of Schedule I.

This regulatory amendment is being made pursuant to a recommendation made by the SJCSR. The Committee is of the opinion that, since no other conditions for children's jewellery are required, the sale, importation and advertisement of children's jewellery that does not comply with the standard for total lead and migratable lead must be listed in Part I (prohibited products) rather than in Part II (restricted products) of Schedule I.

In response to the SJCSR, Part I of Schedule I to the Act is being amended by adding the following new item after item 41:

42. Jewellery that is produced, sized, decorated, packaged, advertised or sold in a manner that appeals primarily to a child under 15 years of age, except merit badges, medals for achievement or other similar objects not meant for regular wear, and that contains more than 600 mg/kg of total lead and more than 90 mg/kg of migratable lead, when tested using practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development's document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

Item 12 of Part II of Schedule I to the Act is repealed.

This amendment will not affect how the requirements have been applied and enforced since coming into force in 2005. Therefore neither industry nor the Canadian population should see any significant impact. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to simplify and streamline the regulatory process and minimize the costs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret et du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur les bijoux pour enfants* (ci-après le Règlement) sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* (ci-après la Loi) est modifié à la suite des préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Le Règlement a été établi pour inclure les « bijoux » dans la définition « objet d'ornementation à porter régulièrement sur le corps ou sur les vêtements ou leurs accessoires ». Les bijoux pour enfants s'entendent des bijoux conçus dimensionnés, décorés, emballés ou autrement fabriqués, annoncés ou vendus de façon à ce qu'il soit raisonnablement évident qu'ils sont destinés à plaire à un enfant et à être portés principalement par un enfant de moins de 15 ans.

Le Règlement a été approuvé et ajouté à la partie II de l'annexe I de la Loi en mai 2005. Entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, ce règlement limite la teneur en plomb permise dans les jouets pour enfants à 600 mg/kg de plomb total et à 90 mg/kg de plomb lixiviable. La Loi dresse la liste des produits interdits dans la partie I de l'annexe I et la liste des produits limités dans la partie II de l'annexe I.

La modification réglementaire est apportée suivant la recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ce dernier est d'avis que, puisqu'il n'existe aucune autre condition pour les bijoux pour enfants, la vente, l'importation et la publicité des bijoux pour enfants non conformes à la norme établie pour la teneur en plomb total et lixiviable devraient être inscrits dans la partie I (produits interdits) plutôt que dans la partie II (produits limités) de l'annexe I.

Suivant la recommandation du Comité, une modification est apportée à la partie I de l'annexe I de la Loi par l'ajout d'un nouvel article :

42. Bijoux dont la fabrication, les dimensions, l'ornementation, l'emballage, la publicité ou la façon de les vendre sont conçus pour plaire spécialement aux enfants de moins de quinze ans, à l'exception des insignes de mérite, des médailles d'excellence et autres articles similaires qui ne sont pas destinés à être porté régulièrement, et qui contiennent plus de 600 mg/kg de plomb total et plus de 90 mg/kg de plomb lixiviable comme l'auront déterminé des analyses effectuées conformément aux principes énoncés dans *Les Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, ouvrage numéro 1 de la *Série sur les Principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes* de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

L'article 12 de la partie II de l'annexe I de la Loi est abrogé.

La modification ne changera pas la façon dont les dispositions du Règlement sont appliquées depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en 2005. Ainsi, elle n'aura pas de conséquences importantes pour l'industrie ou la population canadienne. Le règlement correctif a pour but de simplifier le processus de réglementation et de réduire les coûts.

Contact

Sarah Sheffield
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Health Canada
123 Slater St./P.L. 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: Sarah_Sheffield@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Sarah Sheffield
Agente de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Santé Canada
123, rue Slater
I.A. 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : Sarah_Sheffield@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-90 March 11, 2008

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Repealing the Children's Jewellery Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-564 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Children's Jewellery Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS REPEALING THE CHILDREN'S
JEWELLERY REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

REPEAL

1. The *Children's Jewellery Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 581, following SOR/2008-89.

Enregistrement
DORS/2008-90 Le 11 mars 2008

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les bijoux pour enfants

C.P. 2008-564 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les bijoux pour enfants*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT
L'ABROGATION DU RÈGLEMENT
SUR LES BIJOUX POUR ENFANTS**

ABROGATION

1. Le *Règlement sur les bijoux pour enfants*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 581, à la suite du DORS/2008-89.

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2
¹ SOR/2005-132

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2
¹ DORS/2005-132

Registration
SI/2008-34 April 2, 2008

Enregistrement
TR/2008-34 Le 2 avril 2008

TACKLING VIOLENT CRIME ACT

LOI SUR LA LUTTE CONTRE LES CRIMES VIOLENTS

Order Fixing May 1, 2008 and July 2, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

Décret fixant au 1^{er} mai 2008 et le 2 juillet 2008 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

P.C. 2008-582 March 11, 2008

C.P. 2008-582 Le 11 mars 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 64 of the *Tackling Violent Crime Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, chapitre 6 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe :

- (a) May 1, 2008 as the day on which sections 1 to 17, 28 to 38, 54, 57 and 58 of that Act come into force; and
- (b) July 2, 2008 as the day on which sections 18 to 27, 39 to 53, 55, 56, 59 and 60 of that Act come into force.

- a) au 1^{er} mai 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 17, 28 à 38, 54, 57 et 58 de cette loi;
- b) au 2 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 18 à 27, 39 à 53, 55, 56, 59 et 60 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

The Order fixes May 1, 2008 as the day on which sections 1 to 17, 28 to 38, 54, 57 and 58 of the *Tackling Violent Crime Act* ("the Act") and July 2, 2008 as the day on which sections 18 to 27, 39 to 53, 55, 56, 59 and 60 of the Act come into force.

Le Décret fixe au 1^{er} mai 2008 l'entrée en vigueur des articles 1 à 17, 28 à 38, 54, 57 et 58 de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* et au 2 juillet 2008 celle des articles 18 à 27, 39 à 53, 55, 56, 59 et 60.

The Act amends the *Criminal Code* by:

Cette loi modifie le *Code criminel* afin de :

- (a) creating two new firearm offences and providing escalating mandatory sentences of imprisonment for serious firearm offences (coming into force on May 1, 2008);
- (b) strengthening the bail provisions for those accused of serious offences involving firearms and other regulated weapons (coming into force on May 1, 2008);
- (c) providing for more effective sentencing and monitoring of dangerous and high-risk offenders (coming into force on July 2, 2008);
- (d) introducing a new regime for the detection and investigation of drug impaired driving and strengthening the penalties for impaired driving (coming into force on July 2, 2008); and
- (e) raising the age of consent for sexual activity from 14 to 16 years (coming into force on May 1, 2008).

- a) créer deux nouvelles infractions visant les armes à feu et de prévoir le rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008);
- b) renforcer le régime de remise en liberté sous caution des personnes accusées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu ou d'autres armes réglementées (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008);
- c) rendre plus efficace la détermination de la peine et la surveillance des délinquants dangereux ou à haut risque (entrée en vigueur le 2 juillet 2008);
- d) faciliter la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et de relever les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies (entrée en vigueur le 2 juillet 2008);
- e) faire passer de quatorze à seize ans l'âge du consentement à une activité sexuelle (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008).

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 128, No. 3, February 9, 1994

SI/94-18

SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH
COUNCIL ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Industry, Science and
Technology as Minister for Purposes of the Social
Sciences and Humanities Research Council Act and as
Appropriate Minister with Respect to the Social
Sciences and Humanities Research Council for
Purposes of the Financial Administration Act

At page 1057

Delete P.C. 1994-16 27 January, 1994

and *replace* by P.C. 1994-167 27 January, 1994

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 128, n° 3, le 9 février 1994

TR/94-18

LOI SUR LE CONSEIL DE RECHERCHES EN
SCIENCES HUMAINES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le ministre de l'Industrie, des Sciences
et de la Technologie de l'application de la Loi sur le
Conseil de recherches en sciences humaines et de
l'administration du Conseil de recherches en sciences
humaines aux fins de la Loi sur la gestion des finances
publiques

À la page 1057

Retranchez C.P. 1994-16 27 janvier 1994

et *remplacez* par C.P. 1994-167 27 janvier 1994

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-72	2008-542	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Build-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations.....	510
SOR/2008-73	2008-543	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components).....	529
SOR/2008-74	2008-545	Justice	Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations.....	538
SOR/2008-75	2008-546	Justice	Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 2	541
SOR/2008-76	2008-547	Labour	Point Lepreau, New Brunswick Nuclear Facility Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)	542
SOR/2008-77	2008-549	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners)	549
SOR/2008-78	2008-550	Public Safety and Emergency Preparedness Finance	Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations.....	554
SOR/2008-79	2008-553	Public Safety and Emergency Preparedness	E.S. Fox Limited Remission Order.....	557
SOR/2008-80	2008-554	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations.....	560
SOR/2008-81	2008-555	Finance	Regulations Amending the Meetings and Proposals (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations	570
SOR/2008-82	2008-556	Finance	Regulations Amending the Meetings and Proposals (Trust and Loan Companies) Regulations	573
SOR/2008-83	2008-557	Finance	Regulations Amending the Distributing Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations.....	574
SOR/2008-84	2008-558	Finance	Regulations Amending the Distributing Cooperative Credit Association Regulations.....	575
SOR/2008-85	2008-559	Finance	Regulations Amending the Distributing Company and Distributing Insurance Holding Company Regulations.....	576
SOR/2008-86	2008-560	Finance	Regulations Amending the Distributing Trust and Loan Company Regulations.....	577
SOR/2008-87	2008-561	Finance	Regulations Amending the Civil Remedies (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations.....	578
SOR/2008-88	2008-562	Finance	Regulations Amending the Civil Remedies (Trust and Loan Companies) Regulations.....	579
SOR/2008-89	2008-563	Health	Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Children's Jewellery) (Miscellaneous Program)	580
SOR/2008-90	2008-564	Health	Regulations Repealing the Children's Jewellery Regulations (Miscellaneous Program).....	583
SI/2008-34	2008-582	Justice	Order Fixing May 1, 2008 and July 2, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Tackling Violent Crime Act	584

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations Statutes	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Children's Jewellery Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing..... Hazardous Products Act		SOR/2008-90	11/03/08	583	
Civil Remedies (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations — Regulations Amending..... Insurance Companies Act		SOR/2008-87	11/03/08	578	
Civil Remedies (Trust and Loan Companies) Regulations — Regulations Amending..... Trust and Loan Companies Act		SOR/2008-88	11/03/08	579	
Distributing Bank and Distributing Bank Holding Company Regulations — Regulations Amending..... Bank Act		SOR/2008-83	11/03/08	574	
Distributing Company and Distributing Insurance Holding Company Regulations — Regulations Amending..... Insurance Companies Act		SOR/2008-85	11/03/08	576	
Distributing Cooperative Credit Association Regulations — Regulations Amending..... Cooperative Credit Association Act		SOR/2008-84	11/03/08	575	
Distributing Trust and Loan Company Regulations — Regulations Amending..... Trust and Loan Companies Act		SOR/2008-86	11/03/08	577	
E.S. Fox Limited Remission Order..... Customs Tariff		SOR/2008-79	11/03/08	557	n
Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations — Regulations Amending..... Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act		SOR/2008-74	11/03/08	538	
Laurentian Pilotage Authority Regulations — Regulations Amending..... Pilotage Act		SOR/2008-80	11/03/08	560	
Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 2..... Legislative Instruments Re-enactment Act		SOR/2008-75	11/03/08	541	n
Meetings and Proposals (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations — Regulations Amending..... Insurance Companies Act		SOR/2008-81	11/03/08	570	
Meetings and Proposals (Trust and Loan Companies) Regulations — Regulations Amending..... Trust and Loan Companies Act		SOR/2008-82	11/03/08	573	
Minister of Industry, Science and Technology as Minister for Purposes of the Social Sciences and Humanities Research Council Act and as Appropriate Minister with Respect to the Social Sciences and Humanities Research Council for Purposes of the Financial Administration Act — Order Designating..... Social Sciences and Humanities Research Council Act Financial Administration Act		SI/94-18	09/02/94	585	e
Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components) — Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act		SOR/2008-73	11/03/08	529	
Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages, User-ready Tether Anchorages, Lower Universal Anchorage Systems, Build-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Cushions) and the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations — Regulations Amending... Motor Vehicle Safety Act		SOR/2008-72	11/03/08	510	
Order Fixing May 1, 2008 and July 2, 2008 as the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Tackling Violent Crime Act		SI/2008-34	02/04/08	584	n
Point Lepreau, New Brunswick Nuclear Facility Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)..... Non-smoker's Health Act Canada Labour Code		SOR/2008-76	11/03/08	542	n

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Proof of Origin of Imported Goods Regulations — Regulations Amending Customs Act	SOR/2008-78	11/03/08	554	
Schedule I to the Hazardous Products Act (Children’s Jewellery) (Miscellaneous Program) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2008-89	11/03/08	580	
Verification of Origin, Tariff Classification and Value for Duty of Imported Goods Regulations (Non-Free Trade Partners) — Regulations Amending Customs Act	SOR/2008-77	11/03/08	549	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-72	2008-542	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d'attache prêts à utiliser, dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	510
DORS/2008-73	2008-543	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de poste et composants de retenue de porte).....	529
DORS/2008-74	2008-545	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrest pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires.....	538
DORS/2008-75	2008-546	Justice	Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 2.....	541
DORS/2008-76	2008-547	Travail	Règlement d'exclusion de l'installation nucléaire de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs).....	542
DORS/2008-77	2008-549	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes).....	549
DORS/2008-78	2008-550	Sécurité publique et Protection civile Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées.....	554
DORS/2008-79	2008-553	Sécurité publique et Protection civile	Décret de remise concernant E.S. Fox Limited.....	557
DORS/2008-80	2008-554	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides.....	560
DORS/2008-81	2008-555	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances).....	570
DORS/2008-82	2008-556	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées et les propositions (sociétés de fiducie et de prêt).....	573
DORS/2008-83	2008-557	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public.....	574
DORS/2008-84	2008-558	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les associations coopératives de crédit ayant fait appel au public.....	575
DORS/2008-85	2008-559	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés d'assurances et les sociétés de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public.....	576
DORS/2008-86	2008-560	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de fiducie et de prêt ayant fait appel au public.....	577
DORS/2008-87	2008-561	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les recours (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances).....	578
DORS/2008-88	2008-562	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les recours (sociétés de fiducie et de prêt).....	579
DORS/2008-89	2008-563	Santé	Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants).....	580
DORS/2008-90	2008-564	Santé	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les bijoux pour enfants.....	583
TR/2008-34	2008-582	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} mai 2008 et le 2 juillet 2008 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la lutte contre les crimes violents.....	584

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abrogation du Règlement sur les bijoux pour enfants — Règlement correctif visant Produits dangereux (Loi)	DORS/2008-90	11/03/08	583	
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2008-80	11/03/08	560	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (bijoux pour enfants) — Décret correctif visant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2008-89	11/03/08	580	
Assemblées et les propositions (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2008-81	11/03/08	570	
Assemblées et les propositions (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2008-82	11/03/08	573	
Associations coopératives de crédit ayant fait appel au public — Règlement modifiant le Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2008-84	11/03/08	575	
Banques et les sociétés de portefeuille bancaires ayant fait appel au public — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2008-83	11/03/08	574	
Décret fixant au 1 ^{er} mai 2008 et le 2 juillet 2008 les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Lutte contre les crimes violents (Loi)	TR/2008-34	02/04/08	584	n
E.S. Fox Limited — Décret de remise concernant Tarif des douanes	DORS/2008-79	11/03/08	557	n
Exclusion de l'installation nucléaire de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs) — Règlement Santé des non-fumeurs (Loi) Code canadien du travail	DORS/2008-76	11/03/08	542	n
Justification de l'origine des marchandises importées — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2008-78	11/03/08	554	
Ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de l'application de la Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines et de l'administration du Conseil de recherches en sciences humaines aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret chargeant Conseil de recherches en sciences humaines (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	TR/94-18	09/02/94	585	e
Recours (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2008-87	11/03/08	578	
Recours (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2008-88	11/03/08	579	
Rédiction de textes législatifs, n° 2 — Règlement..... Rédiction de textes législatifs (Loi)	DORS/2008-75	11/03/08	541	n
Saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires — Règlement modifiant le Règlement Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Loi)	DORS/2008-74	11/03/08	538	
Sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité, ancrages d'attache prêts à utiliser, dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs, ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés) et le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2008-72	11/03/08	510	

INDEX — suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2008-73	11/03/08	529	
Sociétés d'assurances et les sociétés de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public — Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2008-85	11/03/08	576	
Sociétés de fiducie et de prêt ayant fait appel au public — Règlement modifiant le Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2008-86	11/03/08	577	
Vérification de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées (partenaires non libres-échangistes) — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2008-77	11/03/08	549	

Supplement
Canada Gazette Part II
April 2, 2008



Supplément
Gazette du Canada Partie II
Le 2 avril 2008

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS
RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 2**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDITION
DE TEXTES LÉGISLATIFS, N^O 2**

Registration
SOR/2008-75 March 11, 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 2**

P.C. 2008-546 March 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*^a, hereby makes the annexed *Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 2*.

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT
REGULATIONS, NO. 2**

1. (1) The legislative instruments set out in Schedule 1 are repealed and are re-enacted as set out in Schedule 2.

(2) The provisions of a re-enacted legislative instrument set out in Schedule 2 are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

1. Regulations of April 23, 1918
2. Order in Council of April 10, 1931
3. Order in Council of December 12, 1931
4. Order in Council of April 19, 1932
5. Regulations of September 12, 1934
6. Order in Council of August 4, 1936
7. Order in Council of May 22, 1939
8. Order in Council of October 25, 1939
9. Order in Council of March 3, 1941
10. Order in Council of August 8, 1941
11. Order in Council of September 20, 1941
12. Order in Council of February 22, 1943
13. Order in Council of July 5, 1943
14. Regulations of August 6, 1943
15. Order in Council of April 17, 1944

Enregistrement
DORS/2008-75 Le 11 mars 2008

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 2**

C.P. 2008-546 Le 11 mars 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 2*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES
LÉGISLATIFS, N° 2**

1. (1) Les textes législatifs mentionnés à l'annexe 1 sont abrogés et sont réédités conformément à l'annexe 2.

(2) Les dispositions du texte législatif réédité conformément à l'annexe 2 sont réputées avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE 1
(article 1)**

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Regulations of April 23, 1918
2. Order in Council of April 10, 1931
3. Order in Council of December 12, 1931
4. Order in Council of April 19, 1932
5. Regulations of September 12, 1934
6. Order in Council of August 4, 1936
7. Order in Council of May 22, 1939
8. Order in Council of October 25, 1939
9. Order in Council of March 3, 1941
10. Order in Council of August 8, 1941
11. Order in Council of September 20, 1941
12. Order in Council of February 22, 1943
13. Order in Council of July 5, 1943
14. Regulations of August 6, 1943
15. Order in Council of April 17, 1944

^a S.C. 2002, c. 20

^a L.C. 2002, ch. 20

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED — *Continued*DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT — *Continued*

16. Order in Council of September 12, 1944
17. Order in Council of August 27, 1946
18. Regulations of September 10, 1946

DEPARTMENT OF JUSTICE

1. Order in Council P.C. 1955–929 of June 23, 1955
2. Order in Council P.C. 1955–1114 of July 28, 1955
3. Order in Council P.C. 1956–598 of April 19, 1956
4. Order in Council P.C. 1956–1451 of September 27, 1956
5. Order in Council P.C. 1956–1773 of November 29, 1956
6. Order in Council P.C. 1957–273 of February 28, 1957
7. Order in Council P.C. 1957–1588 of November 28, 1957
8. Order in Council P.C. 1957–1685 of December 20, 1957
9. Order in Council P.C. 1958–388 of March 18, 1958
10. Order in Council P.C. 1958–1546 of November 12, 1958
11. Order in Council P.C. 1959–684 of June 4, 1959
12. Order in Council P.C. 1959–936 of July 22, 1959
13. Order in Council P.C. 1960–1095 of August 11, 1960
14. Order in Council P.C. 1961–379 of March 16, 1961
15. Order in Council P.C. 1961–896 of June 22, 1961
16. Order in Council P.C. 1962–373 of March 22, 1962
17. Order in Council P.C. 1962–1468 of October 18, 1962
18. Order in Council P.C. 1963–75 of January 21, 1963
19. Order in Council P.C. 1963–712 of May 9, 1963
20. Order in Council P.C. 1963–815 of May 30, 1963
21. Order in Council P.C. 1963–1149 of August 1, 1963
22. Order in Council P.C. 1963–1417 of September 26, 1963
23. Order in Council P.C. 1963–1819 of December 12, 1963
24. Order in Council P.C. 1964–95 of January 23, 1964
25. Order in Council P.C. 1964–231 of February 13, 1964
26. Order in Council P.C. 1964–1175 of July 30, 1964
27. Order in Council P.C. 1964–1305 of August 25, 1964
28. Order in Council P.C. 1964–1374 of September 3, 1964
29. Order in Council P.C. 1964–1797 of November 20, 1964
30. Order in Council P.C. 1964–1906 of December 10, 1964
31. Order in Council P.C. 1964–1968 of December 17, 1964
32. Order in Council P.C. 1965–364 of March 1, 1965
33. Order in Council P.C. 1965–494 of March 19, 1965
34. Order in Council P.C. 1965–726 of April 22, 1965
35. Order in Council P.C. 1965–885 of May 13, 1965
36. Order in Council P.C. 1965–1070 of June 10, 1965
37. Order in Council P.C. 1965–1252 of July 9, 1965
38. Order in Council P.C. 1965–1423 of August 6, 1965

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS (*suite*)MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (*suite*)

16. Order in Council of September 12, 1944
17. Order in Council of August 27, 1946
18. Regulations of September 10, 1946

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. Order in Council P.C. 1955–929 of June 23, 1955
2. Order in Council P.C. 1955–1114 of July 28, 1955
3. Order in Council P.C. 1956–598 of April 19, 1956
4. Order in Council P.C. 1956–1451 of September 27, 1956
5. Order in Council P.C. 1956–1773 of November 29, 1956
6. Order in Council P.C. 1957–273 of February 28, 1957
7. Order in Council P.C. 1957–1588 of November 28, 1957
8. Order in Council P.C. 1957–1685 of December 20, 1957
9. Order in Council P.C. 1958–388 of March 18, 1958
10. Order in Council P.C. 1958–1546 of November 12, 1958
11. Order in Council P.C. 1959–684 of June 4, 1959
12. Order in Council P.C. 1959–936 of July 22, 1959
13. Order in Council P.C. 1960–1095 of August 11, 1960
14. Order in Council P.C. 1961–379 of March 16, 1961
15. Order in Council P.C. 1961–896 of June 22, 1961
16. Order in Council P.C. 1962–373 of March 22, 1962
17. Order in Council P.C. 1962–1468 of October 18, 1962
18. Order in Council P.C. 1963–75 of January 21, 1963
19. Order in Council P.C. 1963–712 of May 9, 1963
20. Order in Council P.C. 1963–815 of May 30, 1963
21. Order in Council P.C. 1963–1149 of August 1, 1963
22. Order in Council P.C. 1963–1417 of September 26, 1963
23. Order in Council P.C. 1963–1819 of December 12, 1963
24. Order in Council P.C. 1964–95 of January 23, 1964
25. Order in Council P.C. 1964–231 of February 13, 1964
26. Order in Council P.C. 1964–1175 of July 30, 1964
27. Order in Council P.C. 1964–1305 of August 25, 1964
28. Order in Council P.C. 1964–1374 of September 3, 1964
29. Order in Council P.C. 1964–1797 of November 20, 1964
30. Order in Council P.C. 1964–1906 of December 10, 1964
31. Order in Council P.C. 1964–1968 of December 17, 1964
32. Order in Council P.C. 1965–364 of March 1, 1965
33. Order in Council P.C. 1965–494 of March 19, 1965
34. Order in Council P.C. 1965–726 of April 22, 1965
35. Order in Council P.C. 1965–885 of May 13, 1965
36. Order in Council P.C. 1965–1070 of June 10, 1965
37. Order in Council P.C. 1965–1252 of July 9, 1965
38. Order in Council P.C. 1965–1423 of August 6, 1965

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED — *Continued*DEPARTMENT OF JUSTICE — *Continued*

39. Order in Council P.C. 1965–2267 of December 22, 1965
40. Order in Council P.C. 1966–160 of January 31, 1966
41. Order in Council P.C. 1966–423 of March 10, 1966
42. Order in Council P.C. 1966–1311 of July 14, 1966
43. Order in Council P.C. 1967–280 of February 16, 1967
44. Order in Council P.C. 1967–767 of April 20, 1967
45. Order in Council P.C. 1967–768 of April 20, 1967
46. Order in Council P.C. 1967–848 of May 4, 1967
47. Order in Council P.C. 1967–1314 of June 29, 1967
48. Order in Council P.C. 1967–1631 of August 23, 1967
49. Order in Council P.C. 1968–1553 of August 7, 1968
50. Order in Council P.C. 1968–1584 of August 14, 1968
51. Order in Council P.C. 1969–850 of April 29, 1969
52. Order in Council P.C. 1969–851 of April 29, 1969
53. Order in Council P.C. 1969–852 of April 29, 1969
54. Order in Council P.C. 1969–922 of May 6, 1969
55. Order in Council P.C. 1969–1081 of May 27, 1969
56. Order in Council P.C. 1969–2293 of December 3, 1969
57. Order in Council P.C. 1969–2294 of December 3, 1969

SCHEDULE 2
(Section 1)

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTED

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

1. Regulations of April 23, 1918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 23rd day of April, 1918.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under the provisions of section 4 of the Migratory Birds Convention Act, assented to the 29th of August, 1917, is pleased to make the following regulations for the protection of migratory game birds, migratory insectivorous and migratory non-game birds, which inhabit Canada during the whole or any part of the year, and the same are hereby made and enacted accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS (*suite*)MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite*)

39. Order in Council P.C. 1965–2267 of December 22, 1965
40. Order in Council P.C. 1966–160 of January 31, 1966
41. Order in Council P.C. 1966–423 of March 10, 1966
42. Order in Council P.C. 1966–1311 of July 14, 1966
43. Order in Council P.C. 1967–280 of February 16, 1967
44. Order in Council P.C. 1967–767 of April 20, 1967
45. Order in Council P.C. 1967–768 of April 20, 1967
46. Order in Council P.C. 1967–848 of May 4, 1967
47. Order in Council P.C. 1967–1314 of June 29, 1967
48. Order in Council P.C. 1967–1631 of August 23, 1967
49. Order in Council P.C. 1968–1553 of August 7, 1968
50. Order in Council P.C. 1968–1584 of August 14, 1968
51. Order in Council P.C. 1969–850 of April 29, 1969
52. Order in Council P.C. 1969–851 of April 29, 1969
53. Order in Council P.C. 1969–852 of April 29, 1969
54. Order in Council P.C. 1969–922 of May 6, 1969
55. Order in Council P.C. 1969–1081 of May 27, 1969
56. Order in Council P.C. 1969–2293 of December 3, 1969
57. Order in Council P.C. 1969–2294 of December 3, 1969

ANNEXE 2
(article 1)

TEXTES LÉGISLATIFS RÉÉDICTÉS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Règlement du 23 avril 1918

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 23 avril 1918

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 4 de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, sanctionnée le 29 août 1917, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement ci-après visant la protection des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier qui séjournent au Canada pendant toute l'année ou une partie de celle-ci.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

MIGRATORY BIRDS' CONVENTION ACT.

LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

REGULATIONS.

RÈGLEMENT

*Definition.**Définitions*

1. In these regulations, unless the context otherwise requires:

(a) "Migratory game birds" means the following:

Anatidae, or waterfowl, including brant, wild ducks, geese and swans;

Gruidae or cranes, including little brown sandhill and whooping cranes;

Rallidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails;

Limicolae or shorebirds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe, stilts, surf birds, turnstones, willet, woodcock and yellowlegs;

Colombidae or pigeons, including doves and wild pigeons;

(b) "migratory insectivorous birds" means the following:-

Bobolinks, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, fly-catchers, grosbeaks, humming birds, kinglets, martins, meadowlarks, night-hawks, or bull bats, nuthatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, vireos, warblers, wax-wings, whippoorwill, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects;

(c) "migratory non-game birds" means the following:

Auks, auklets, bitterns, fumars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murre, petrels, puffins, shearwaters, and terns;

Close Seasons:

2. No person shall kill, capture, injure, take, molest, sell or offer for sale any migratory game birds during the following periods:

Ducks, Geese, Brant or Rails.

In Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Alberta, British Columbia, (northern district), Northwest Territories and Yukon Territory,

December 15 to August 31, both days inclusive.

In Manitoba : —

December 1 to September 14, both days inclusive.

In Nova Scotia, Saskatchewan and British Columbia (southeastern district): —

January 1 to September 14, both days inclusive.

In British Columbia (southeastern district): —

January 15 to September 30, both days inclusive.

1. Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte :

a) « oiseaux migrateurs considérés comme gibier » s'entend des oiseaux suivants :

anatidés ou volailles aquatiques, y compris la bernache, le canard sauvage, l'oie sauvage et le cygne;

gruidés ou grues, y compris la petite grue brune, la grue du Canada et la grue d'Amérique;

rallidés ou râles, y compris la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule et le sora et autres râles;

limicolés ou oiseaux de rivage, y compris les suivants : avocette américaine, courlis, bécasseau à long bec, barge, bécasseau à poitrine rousse, huîtrier américain, phalarope, pluvier, maubèche, bécassine, échasse, échassier du ressac, tournepiere, chevalier semi-palmé, bécasse et chevalier à pattes jaunes;

colombidés ou pigeons, y compris la tourterelle et le pigeon sauvage;

b) « oiseaux insectivores migrateurs » s'entend des oiseaux suivants :

goglu, moqueur-chat, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, hirondelle pourprée, sturnelle, engoulevant, sittelle, oriole, merle d'Amérique, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange huppée, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevant bois-pourri, pic, troglodyte et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes;

c) « oiseaux migrateurs non considérés comme gibier » s'entend des oiseaux suivants :

pingouin, alque, butor, fulmar, fou de Bassan, grèbe, guillemot, goéland, héron, labbe, huard, marmette, pétrel, macareux, puffin et sterne.

Périodes pendant lesquelles la chasse est interdite

2. Il est interdit de tuer, de capturer, de prendre, de blesser, de molester ou d'offrir en vente des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant les périodes suivantes :

Canards, oies, bernaches ou râles

À l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique (district du Nord), dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon :

Du 15 décembre au 31 août inclusivement.

Au Manitoba :

Du 1^{er} décembre au 14 septembre inclusivement.

En Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique (district du Sud-Est) :

Du 1^{er} janvier au 14 septembre inclusivement.

En Colombie-Britannique (district du Sud-Ouest) :

Du 15 janvier au 30 septembre inclusivement.

Shorebirds or Waders, including only the following:

Woodcock, wilson or jack snipe, blackbreasted and golden plover, and the greater and lesser yellow legs: —

In Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, and in the counties of Saguenay, Rimouski, Gaspé and Bonaventure in Quebec:

December 1 to August 14, both days inclusive,

Except that on woodcock and wilson or jack snipe the closed season in Prince Edward Island and New Brunswick shall be from December 1 to September 14, and in Nova Scotia from December 15 to August 31, both days inclusive.

In Quebec, other than the aforementioned maritime counties, Ontario, Alberta, British Columbia (northern district), Northwest Territories and Yukon Territory;

December 15 to August 31, both days inclusive,

Except that on woodcock and wilson or jack snipe, the close season in Ontario shall be from November 15 to October 14, both days inclusive.

In Manitoba:

December 1 to September 14, both days inclusive.

In Saskatchewan and British Columbia (southeastern district):

January 1 to September 14, both days inclusive.

In British Columbia (south-western district):

January 15 to September 30, both days inclusive.

Provided, however, that:

Indians and Eskimos may take scoters or "Siwash Ducks" for food at any time of the year, but scoters so taken shall not be sold.

In this or any other regulation the southern limit of the northern district of British Columbia shall be, west to east, a line running by way of the middle of Dean Channel, Dean River, Entiako River, Nechako River and the Fraser River from Fort George to Yellowhead Pass; and the line of division between the southeastern and the southwestern districts of British Columbia shall be the summit of the Cascade Range as defined by the British Columbia Interpretation Act, Revised Statutes, 1911.

Permanent Protection of Insectivorous Birds.

3. The killing, capturing, taking, injuring, or molesting of migratory insectivorous birds, their eggs, or nests, is prohibited throughout the year, except as hereinafter provided.

Protection of Migratory Non-game Birds.

4. The killing, taking, injuring, capturing or molesting of migratory non-game birds or their eggs or nests, except as herein or hereinafter provided, is prohibited throughout the year; Provided, however, that Indians and Eskimos may take at any season auks,

Les oiseaux de rivage ou les échassiers, à l'égard des seuls oiseaux suivants :

La bécasse, la bécassine de Wilson ou la bécassine sourde, le pluvier à ventre noir, le pluvier doré ainsi que le grand et le petit chevalier à pattes jaunes :

À l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans les comtés de Saguenay, de Rimouski, de Gaspé et de Bonaventure au Québec :

Du 1^{er} décembre au 14 août inclusivement.

Sauf pour la bécasse et la bécassine de Wilson ou la bécassine sourde, la période pendant laquelle la chasse est interdite à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick commence le 1^{er} décembre et se termine le 14 septembre; en Nouvelle-Écosse, cette période commence le 15 décembre et se termine le 31 août.

Au Québec, sauf dans les comtés maritimes mentionnés ci-dessus, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique (district du Nord), dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon :

Du 15 décembre au 31 août inclusivement.

Sauf pour la bécasse et la bécassine de Wilson ou la bécassine sourde, la période de temps pendant laquelle la chasse est interdite en Ontario commence le 15 novembre et se termine le 14 octobre.

Au Manitoba :

Du 1^{er} décembre au 14 septembre inclusivement.

En Saskatchewan et en Colombie-Britannique (district du Sud-Est) :

Du 1^{er} janvier au 14 septembre inclusivement.

En Colombie-Britannique (district du Sud-Ouest) :

Du 15 janvier au 30 septembre inclusivement.

Toutefois :

Les Indiens et les Esquimaux peuvent prendre des macreuses ou des « canards sauvages » pour se nourrir en tout temps de l'année mais les macreuses ainsi prises ne doivent pas être vendues.

Pour l'application du présent règlement ou de tout autre règlement, la limite sud du district du Nord de la Colombie-Britannique consiste en une ligne allant de l'ouest vers l'est qui passe au milieu du chenal Dean, de la rivière Dean, de la rivière Entiako, de la rivière Nechako et du fleuve Fraser de Fort George jusqu'au col Yellowhead et la ligne de division entre le district du Sud-Est et le district du Sud-Ouest de la Colombie-Britannique est le sommet de la chaîne des Cascades, au sens de « Cascade Mountains » dans la loi intitulée Interpretation Act de la Colombie-Britannique, lois révisées de 1911.

Protection permanente des oiseaux insectivores

3. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de tuer, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester les oiseaux insectivores migrateurs, leurs œufs et leurs nids en tout temps.

Protection des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier

4. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de tuer, de capturer, de prendre, de blesser, ou de molester les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, leurs œufs et leurs nids en tout temps de l'année; toutefois, les Indiens

anklets, guillemots, murrets and puffins and their eggs for human food and their skins for clothing, but birds and eggs taken in virtue of this exemption shall not be sold or offered for sale or otherwise traded.

Close Season for Ten Years on Certain Migratory Game Birds.

5. A close season shall continue until the first day of January, 1928, on the following migratory game birds: — band-tailed pigeons, little brown, sandhill and whooping cranes, swans, curlew and all shore birds (except the black-breasted and golden plover, wilson or jack snipe, woodcock, and the greater and lesser yellowlegs. In the province of British Columbia during such period the close season on cranes, swans, and curlew, shall be made by the proper authorities of that province within the general dates and limitations elsewhere prescribed in these regulations for the respective groups to which these birds belong or greater restrictions on the hunting of these birds shall be made should the aforementioned authorities deem such further restrictions desirable as provided by Article III of the Convention between His Majesty and the United States of America, scheduled to chapter 18, 7-8 George V.

Close Season for Five Years on Wood Duck and Eider Duck.

6. A close season shall continue until the first day of January, 1923, on the wood duck and eider duck, except that in the province of British Columbia, the wood duck shall be protected by such special means or regulations as the proper authorities of that province may deem appropriate, as provided by the convention referred to in clause 5.

Prohibition of Taking of Eggs of Migratory Birds.

7. The taking of the nests or eggs of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds is prohibited except as otherwise provided in the regulations.

Permits for Taking Eggs for Scientific and Propagating Purposes.

8. Migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or parts thereof or their eggs or nests may be taken, shipped, transported or possessed for scientific or propagating purposes but only on the issue of a permit by the Minister or by any person duly authorized by him. Such a permit shall terminate at the end of the calendar year in which it shall have been issued, it shall not be transferable and shall be revocable at the discretion of the Minister.

Such permits may, upon application, be granted to recognized museums, or scientific societies, and to any person furnishing written testimonials from two well-known ornithologists.

et les Esquimaux peuvent en tout temps prendre des pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux ainsi que leurs œufs pour se nourrir et utiliser leurs peaux pour se vêtir, mais il leur est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'échanger de toute autre façon les oiseaux et les œufs obtenus en vertu de la présente exemption.

Période de dix années pendant laquelle il est interdit de chasser certains oiseaux migrateurs considérés comme gibier

5. La période pendant laquelle la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier énumérés ci-après est interdite est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1928 : le pigeon à queue rayée, la petite grue brune, la grue du Canada, la grue d'Amérique, le cygne, le courlis et tous les oiseaux de rivage (sauf le pluvier à ventre noir, le pluvier doré, la bécassine de Wilson ou la bécassine sourde, la bécasse et le grand et le petit chevalier à pattes jaunes). En Colombie-Britannique, la période pendant laquelle la chasse aux grues, aux cygnes et aux courlis est interdite est fixée par les autorités compétentes compte tenu des dates et des limites générales prévues dans le présent règlement pour les groupes auxquels appartiennent respectivement ces oiseaux ou des restrictions plus sévères qui peuvent être imposées concernant la chasse de ces oiseaux par ces autorités si elles jugent que de telles restrictions supplémentaires sont souhaitables conformément à l'article III de l'annexe de la convention intitulée Convention between His Majesty and the United States of America, 7-8 George V, chapitre 18.

Période de cinq années pendant laquelle il est interdit de chasser les canards huppés et les eiders

6. La période pendant laquelle la chasse aux canards huppés et aux eiders est interdite est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1923, sauf en Colombie-Britannique, où le canard huppé est protégé par les moyens et les règlements spéciaux jugés appropriés par les autorités compétentes, conformément à la convention mentionnée à l'article 5.

Interdiction de prendre les œufs des oiseaux migrateurs

7. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de prendre les nids et les œufs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier.

Permis pour prendre des œufs à des fins scientifiques et reproductives

8. Il est interdit de prendre, d'expédier, de transporter ou d'avoir en sa possession à des fins scientifiques ou reproductives, des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des parties de ceux-ci, de même que leurs œufs et leurs nids, sauf si un permis a été délivré par le ministre ou par toute autre personne dûment autorisée par lui. Le permis est annulé à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a été délivré. Il n'est pas cessible et peut être révoqué à la discrétion du ministre.

Ce type de permis peut être accordé, sur demande, à des musées reconnus, à des sociétés scientifiques et à toute personne qui peut fournir des témoignages écrits de deux ornithologues reconnus.

Applications for permits for propagating purposes shall be accompanied by a statement giving:

- (1) The species of birds or eggs that it is desired to take,
- (2) the number,
- (3) the place at which the birds or eggs are to be taken.

Any package in which such migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or parts thereof, or their eggs or nests are shipped or transported for scientific or propagating purposes shall be clearly marked on the outside with the number of the permit, the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents.

No transportation company shall accept for transportation any package containing eggs, nests, or parts of migratory game, migratory insectivorous or migratory, non-game birds unless such package shall be marked as herein before required, and shipment of the same through the mails is prohibited, unless marked as aforesaid.

Prohibition of Shipment of Migratory Birds During Close Seasons Prohibited.

9. The shipment or export of migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds or their eggs from any province during the close season in such provinces is prohibited except for scientific or propagating purposes and traffic between Canada and the United States in any such birds, or their eggs captured, killed, taken or shipped at any time contrary to the laws of the Province or State in which the same are captured, killed, taken or shipped, is likewise prohibited.

International Shipments of Migratory Birds shall be plainly labelled.

10. No person shall ship or offer for shipment from Canada to the United States any package containing migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or any parts thereof or their eggs unless such package shall have the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents clearly marked on the outside of such package.

No transportation company shall accept for transportation to the United States, any packages of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or any parts thereof or their eggs unless such packages bear the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents, and shipment of the same through the mails is prohibited, unless marked as aforesaid.

Permits to Kill Migratory Birds When Injurious:

11. If any of the migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds should under extraordinary conditions become seriously injurious to agricultural, fishing or other interests in any particular locality the Minister may issue permits to

Les demandes de permis à des fins reproductives doivent être accompagnées d'une déclaration précisant ce qui suit :

- (1) les espèces d'oiseaux ou d'œufs désirés,
- (2) le nombre,
- (3) l'endroit où les oiseaux ou les œufs seront pris.

Le numéro de permis ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur doivent être clairement indiqués sur l'extérieur de tout colis contenant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux, leurs nids ou leurs œufs qui sont expédiés ou transportés à des fins scientifiques ou reproductive et une déclaration exacte du contenu doit y apparaître.

Il est interdit à tout transporteur d'accepter de transporter des colis qui contiennent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux, leurs nids ou leurs œufs, sauf si les indications et les précisions prévues ci-dessus y sont inscrites; l'expédition de tels colis par la poste est aussi interdite à moins de répondre à ces mêmes exigences.

Interdiction d'expédier des oiseaux migrateurs pendant une période où la chasse est interdite

9. Il est interdit d'expédier ou d'exporter d'une province des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ou leurs œufs d'une province pendant la période d'interdiction visée dans chacune des provinces, sauf à des fins scientifiques et reproductives; il est également interdit de faire le commerce entre le Canada et les États-Unis de ces oiseaux ou de leurs œufs capturés, tués, pris ou expédiés en tout temps contrairement aux lois de la province ou de l'État où les oiseaux ou les œufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés.

Les chargements internationaux d'oiseaux migrateurs doivent être clairement étiquetés

10. Il est interdit d'expédier ou d'offrir d'expédier du Canada aux États-Unis tout colis contenant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux ou leurs œufs, à moins que les nom et adresse de l'expéditeur ne soient clairement indiqués sur l'extérieur du colis et qu'une déclaration exacte du contenu y apparaisse.

Il est interdit à tout transporteur d'accepter de transporter aux États-Unis tout colis contenant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, des parties de ces oiseaux ou leurs œufs, à moins que les nom et adresse de l'expéditeur ne soient indiqués sur le colis et qu'une déclaration exacte du contenu y apparaisse; l'expédition de tels colis par courrier est également interdite à moins de répondre à ces mêmes exigences.

Permis pour tuer les oiseaux migrateurs qui causent des dommages

11. Si, dans des conditions exceptionnelles, des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier viennent à causer des dommages graves à l'agriculture, à la pêche

kill such birds so long as they shall continue to be injurious. Applications for such permits shall include a full statement describing:

- (1) the species and an estimate of the numbers of birds committing the damage.
- (2) the nature and extent of the damage.
- (3) the extent of the agricultural or other interests threatened or involved.

Such permits shall be revocable at the discretion of the Minister. On the expiration of the permit the person to whom it was issued shall furnish to the Minister a written report showing the number of birds killed, the dates upon which they were killed and the disposition made of the dead birds.

No birds killed under such permits shall be shipped, sold or offered for sale.

Introduction of Foreign Species of Migratory Birds Without Consent, Prohibited.

12. No person or organization shall introduce for the purpose of sport or acclimatization any species of migratory birds without the consent of the Minister in writing.

2. Order in Council of April 10, 1931

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 10th day of April, 1931.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports: that application has been made by the owners of Carillon Island and certain other islands in the Ottawa River near St. Andrews East in the Province of Quebec, to have these islands and vicinity reserved as a bird sanctuary;

That this proposal has the approval of the Provincial game authorities;

That the Chief Federal Migratory Bird Officer for Ontario and Quebec has reported, after inspection, that the marsh east of Carillon Island, which is being developed as a muskrat farm, is a nesting place for wild duck and that the area which it is requested to reserve is generally suitable for a bird sanctuary; and

That the Departments of Public Works and Marine, which have certain interests in this district, have signified their concurrence;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of Section 4 (2) of the Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, R.S. 1927, is pleased to grant and doth hereby grant authority to create the land described hereunder as a bird sanctuary, to be known as Carillon Island bird sanctuary;

ou à d'autres intérêts dans une localité quelconque, le ministre ou toute personne dûment autorisée par lui peut délivrer un permis autorisant à tuer des oiseaux aussi longtemps qu'ils continueront à causer de tels dommages. Les demandes pour ce type de permis doivent comprendre une déclaration complète des renseignements suivants :

- (1) le nombre approximatif d'oiseaux qui causent des dommages et les espèces auxquelles ils appartiennent,
- (2) la nature et l'étendue des dommages,
- (3) l'importance des intérêts agricoles ou autres qui sont menacés ou touchés.

Ce type de permis peut être révoqué à la discrétion du ministre. À l'expiration du permis, le titulaire présente au ministre un rapport écrit dans lequel il fait état du nombre d'oiseaux tués, des dates auxquelles ils ont été tués et des dispositions qui ont été prises à l'égard des oiseaux morts.

Il est interdit d'expédier, de vendre ou d'offrir en vente des oiseaux tués au titre de ce permis.

Interdiction d'introduire des espèces étrangères d'oiseaux migrateurs sans approbation

12. Il est interdit à toute personne ou organisation d'introduire une espèce d'oiseaux migrateurs à des fins sportives ou d'acclimatation sans l'approbation écrite du ministre.

2. Décret du 10 avril 1931

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 10 avril 1931

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l'Intérieur fait rapport de la demande présentée par les propriétaires de l'île Carillon et d'autres îles situées dans la rivière des Outaouais, près de Saint-André Est, au Québec, dans laquelle ils proposent de réserver ces îles et leurs environs pour la création d'un refuge d'oiseaux;

Attendu que cette proposition a été approuvé par les services provinciaux de gestion de la faune;

Attendu que le Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs de l'Ontario et du Québec a fait rapport, à la suite d'une inspection, du fait que le marais à l'est de l'île Carillon, lequel est en train d'être aménagé pour l'élevage de rats musqués, est une aire de nidification pour les canards sauvages et que la zone faisant l'objet de la demande de réserve convient à la création d'un refuge d'oiseaux;

Attendu que le ministère des Travaux publics et le ministère de la Marine, qui ont des intérêts dans ce district, ont donné leur approbation,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accorde le pouvoir de créer sur les terres désignées ci-après un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de l'île Carillon ».

Description:

The following group of islands, shoals, bays and islets at the west end of Lake of Two Mountains, immediately adjacent to the main channel of the Ottawa River;

Carillon Island, Jones Island, Ile Paquin, and two small unnamed islands lying immediately east of Ile Paquin, the unnamed islet west of Jones Island, the islet west of Carillon Island, the islet between Carillon Island and Ile Paquin, the marsh lying between Carillon Island and Ile Paquin, the main channel of the Ottawa River lying between Jones Island and Carillon Island, also the water area around the above described island extending out 200 feet from low water mark of the said islands. The area of land and marsh containing 1,200 acres, more or less, all of which is shown upon plan No. 49 of the Canadian Hydrographic Service.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

3. Order in Council of December 12, 1931

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 12th day of December, 1931.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports that a petition signed by all the owners of property adjacent to Salt Lagoon known locally as Esquimalt Lagoon on Vancouver Island, near Esquimalt, in the Province of British Columbia, has been received in which it is requested that the said Lagoon be established as a bird sanctuary;

That both the Chief Federal Migratory Bird Officer for the Western Provinces — Mr. J. A. Munro — and Mr. A. Bryan Williams, Game Commissioner for the Province of British Columbia, state that it is most desirable that this sanctuary be established;

That the Department of Indian Affairs concurs provided that the rights of the Indians in respect to digging clams and catching crabs are not interfered with;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of Section 4 (2) of the Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, R. S. 1927, is pleased to order that the lands hereinafter described be and they are hereby created a bird sanctuary, to be known as the "Esquimalt Lagoon Bird Sanctuary", provided that the Indians, notwithstanding the creation of such sanctuary, shall have the right of digging clams and catching crabs as heretofore;

Désignation :

Le groupe ci-après d'îles, de hauts-fonds, de baies et d'îlots à l'extrémité ouest du lac des Deux Montagnes qui sont immédiatement adjacents au chenal principal de la rivière des Outaouais;

L'île Carillon, l'île Jones, l'île Paquin, deux petites îles sans nom situées immédiatement à l'est de l'île Paquin, l'îlot sans nom situé à l'ouest de l'île Jones, l'îlot situé à l'ouest de l'île Carillon, l'îlot situé entre l'île Carillon et l'île Paquin, le marais situé entre l'île Carillon et l'île Paquin, le chenal principal de la rivière des Outaouais situé entre l'île Jones et l'île Carillon, ainsi que le plan d'eau qui entoure les îles énumérées ci-dessus jusqu'à une distance de 200 pieds de la laisse de basse mer de ces îles. Les terres et le marais couvrent approximativement une superficie de 1 200 acres qui figure en totalité sur le plan n° 49 du Service hydrographique du Canada.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non-considerés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

3. Décret du 12 décembre 1931

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 12 décembre 1931

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l'Intérieur fait rapport d'une pétition signée par tous les propriétaires des propriétés adjacentes à Salt Lagoon, connu à cet endroit sous le nom d'« Esquimalt-Lagoon », sur l'île de Vancouver, près d'Esquimalt, en Colombie-Britannique, dans laquelle ils demandent que la lagune soit utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux;

Attendu que le Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs des provinces de l'Ouest, J. A. Munro, et le commissaire des ressources fauniques de la Colombie-Britannique, A. Bryan Williams, déclarent que la création de ce refuge est grandement souhaitable;

Attendu que le ministère des Affaires indiennes est d'accord à condition que la création du refuge ne porte pas atteinte aux droits des Autochtones en matière de pêche aux clams et aux crabes,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux d'Esquimalt-Lagoon », à condition que les Autochtones, indépendamment la création de ce refuge, y conservent le droit de pêcher les clams et les crabes.

Description:

All and singular, that certain parcel or tract of land, and lands covered by water, situated in Esquimalt District, Province of British Columbia, which lands may be more particularly described as follows: —

Salt Lagoon, known locally as Esquimalt Lagoon, Coburg Peninsula, known locally as the Lagoon Sand Spit, also a strip of land three hundred feet in width extending inland from high water mark of the said Lagoon, all as shown on the map of Esquimalt Harbour, Vancouver Island, Province of British Columbia, issued in A.D. 1918–1919, under the orders of the Minister of the Naval Service of Canada.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

4. Order in Council of April 19, 1932

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 19th day of April, 1932.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports that application has been made by Major W. J. S. Walker, Executive-Secretary, Canadian National Parks Association, Calgary, to have the old rifle range at Calgary and certain irrigation property of the Canadian Pacific Railway Company established as a bird sanctuary, under the provisions of the Migratory Birds Convention Act, chapter 130, Revised Statutes 1927;

That the private property adjoining this land was established as a bird sanctuary by Order in Council dated the sixth day of June, 1929, P.C. 962;

That the Department of National Defence is prepared to accede to this proposal on certain conditions and that the Provincial game authorities and the Department of Natural Resources, Canadian Pacific Railway Company, have also concurred; and

That he is of the opinion that it would be desirable to have the area in question set apart as a bird sanctuary;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of subsection 2 of section 4 of the said Act, is hereby pleased to create the land described hereunder a bird sanctuary as an addition to the Inglewood Bird Sanctuary, and subject to the conditions hereinafter set forth.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of

Désignation :

Toute cette parcelle de terres, submergée ou non, qui est située dans le district d'Esquimalt, en Colombie-Britannique et qui peut être désignée plus précisément ainsi :

Salt Lagoon, connu à cet endroit sous le nom d'« Esquimalt-Lagoon », Cobourg Peninsula, connu à cet endroit sous le nom de « Lagoon-Sand-Spit », ainsi qu'une bande de terre d'une largeur de trois cents pieds se prolongeant à l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux de la lagune, d'après la carte d'Esquimalt Harbour, île de Vancouver, en Colombie-Britannique, publiée en 1918-1919, par ordre du ministre du Service naval du Canada.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

4. Décret du 19 avril 1932

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 19 avril 1932

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l'Intérieur fait rapport de la demande présentée par le major W. J. S. Walker, secrétaire général de l'Association des parcs nationaux du Canada à Calgary, dans laquelle il propose de créer, en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, un refuge d'oiseaux dans l'ancien champ de tir à Calgary et dans certaines terres d'irrigation appartenant au chemin de fer Canadien-Pacifique Limitée;

Attendu que la propriété privée avoisinant cette terre a été désignée comme un refuge d'oiseaux par le décret C.P. 962, du 6 juin 1929;

Attendu que le ministère de la Défense nationale est prêt à approuver cette proposition sous réserve de certaines conditions et que les services provinciaux de gestion de la faune, le ministère des Ressources naturelles et le chemin de fer Canadien-Pacifique Limitée l'ont également approuvée;

Attendu qu'il est d'avis et qu'il est souhaitable que la zone visée soit réservée pour la création d'un refuge d'oiseaux;

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseaux, lequel agrandit le Refuge d'oiseaux d'Inglewood, et que les conditions ci-après s'y appliquent.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser

migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

Description:

All and singular that parcel or tract of land and premises situate, lying and being in sections sixteen (16) and nine (9) of township twenty-four (24), range twenty-nine (29), west of the fourth (4th) meridian, and sections one (1) and twelve (12) of township twenty-four (24), range one (1), west of the fifth (5th) meridian, which may be more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the easterly limit of the right of way of the Grand Trunk Pacific Railway with the right bank of the main channel of the Bow River in the southeast quarter of said section one; thence following the said right bank of the said Bow River in a northeasterly direction to its intersection with the production westerly to Eigteenth Avenue (Plan 3577-P) of the southerly limit of the Chestermere-Calgary Highway in the northeast quarter of said section twelve; thence following the southerly limit of the Chestermere-Calgary Highway in an easterly direction to its intersection with the easterly limit of the Canadian Pacific Railway Company's irrigation property; thence following the easterly limit of the Canadian Pacific Railway Company's irrigation property in a southwesterly direction to its intersection with the easterly limit of the right of way of the Grand Trunk Pacific Railway; thence following the easterly limit of the said Grand Trunk Pacific Railway right of way in a northwesterly direction to the point of commencement.

Conditions:

1. That the Department of National Defence is empowered to have the rifle range property withdrawn from the provisions of the said Act at any time.
2. That the Regulations governing this bird sanctuary will not conflict with the rights of the present lessees.
3. That the right of the Department of Natural Resources, Canadian Pacific Railway Company, to shoot muskrat on the said sanctuary will not be interfered with.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

5. Regulations of September 12, 1934

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 12th day of September, 1934.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is deemed desirable that the Regulations under the Migratory Birds Convention Act should be amended and consolidated;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the Regulations under the Migratory Birds Convention Act, established by Order in Council of June 14, 1930, P.C. 1401,

ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Désignation :

Toute cette parcelle de terre, y compris les biens-fonds, située dans les sections seize (16) et neuf (9) du canton vingt-quatre (24), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, et les sections un (1) et douze (12) du canton vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième (5^e) méridien, laquelle peut être désignée plus précisément ainsi :

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de la rive droite du chenal principal de la rivière Bow dans le quart sud-est de la section un; de là, suivant la rive droite de la rivière Bow, vers le nord-est, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest jusqu'à la dix-huitième avenue (Plan 3577-P) de la limite sud de la route Chestermere-Calgary dans le quart nord-est de la section douze; de là, suivant la limite sud de la route Chestermere-Calgary, vers l'est, jusqu'à l'intersection avec la limite est des terres irriguées appartenant à la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien; de là, suivant la limite est des terres irriguées de la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien, vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique; de là, suivant la limite est de l'emprise du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

Conditions :

1. Que le ministère de la Défense nationale soit habilité, en tout temps, à soustraire le champ de tir à l'application de la Loi.
2. Que le règlement régissant ce refuge d'oiseaux ne porte pas atteinte aux droits des locataires actuels.
3. Qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du ministère des Ressources naturelles et du chemin de fer Canadien-Pacifique Limitée d'abattre les rats musqués vivant dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

5. Règlement du 12 septembre 1934

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 12 septembre 1934

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU qu'il est souhaitable que le Règlement d'application de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs soit modifié et codifié,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que le Règlement d'application de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs pris par le décret C.P. 1401 du 14 juin

and as amended by Order in Council of August 23, 1930, P.C. 1899; Order in Council of August 14, 1931, P.C. 1899; Order in Council of August 26, 1932, P.C. 1915, and Order in Council of August 19, 1933, P.C. 1660, be and they are hereby rescinded and the attached Regulations substituted in lieu thereof.

E. J. LEMAIRE
Clerk of the Privy Council.

DEFINITIONS

1. In these Regulations, unless the context otherwise requires:

(a) “migratory game birds” means the following:

Anatidae or water-fowl, including brant, wild duck, geese and swans;

Gruidae or cranes, including little brown, sandhill and whooping cranes;

Rallidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails;

Limicolae or shore birds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster-catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe, stilts, surf-birds, turnstones, willet, woodcock and yellow-legs;

Columbidae or pigeons, including doves and wild pigeons;

(b) “migratory insectivorous birds” means the following: Bobolinks, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, flycatchers, grosbeaks, hummingbirds, kinglets, martins, meadowlarks, night-hawks or bull bats, nuthatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, vireos, warblers, waxwings, whip-poorwills, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects;

(c) “migratory non-game birds” means the following: Auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murrelets, petrels, puffins, shearwaters and terns.

CLOSE SEASONS

2. No person shall kill, hunt, capture, injure, take or molest any migratory game birds except in the case of the birds hereinafter specified in this section, and during the period, and within the area specified for each province. The presence of persons with firearms, with or without decoys, lying in wait for migratory birds, shall be considered *prima facie* evidence of hunting.

DUCKS, GEESE, BRANT, RAILS, COOTS

In Prince Edward Island: September 1 to December 14, both dates inclusive.

In New Brunswick, except the islands in the Grand Manan Group in the Province of New Brunswick: September 15 to December 31, both dates inclusive.

In the Islands in the Grand Manan Group, in the Province of New Brunswick: October 15 to January 31, both dates inclusive.

In Quebec: September 1 to December 15, both dates inclusive.

1930 et modifié par le décret C.P. 2013 du 23 août 1930, le décret C.P. 1899 du 14 août 1931, le décret C.P. 1915 du 26 août 1932 et le décret C.P. 1660 du 19 août 1933 soit abrogé et remplacé par le règlement ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte :

a) « oiseaux migrateurs considérés comme gibier » s’entend des oiseaux suivants :

anatidés ou volailles aquatiques, y compris la bernache, le canard sauvage, l’oie sauvage et le cygne;

gruidés ou grues, y compris la petite grue brune, la grue du Canada et la grue d’Amérique;

rallidés ou râles, y compris la foulque d’Amérique (poule d’eau), la gallinule et le sora et autres râles;

limicolés ou oiseaux de rivage, y compris les suivants : avocette américaine, courlis, bécasseau à long bec, barge, bécasseau à poitrine rousse, huîtrier américain, phalarope, pluvier, maubèche, bécassine, échasse, échassier du ressac, tourne-pierre, chevalier semi-palmé, bécasse et chevalier à pattes jaunes;

colombidés ou pigeons, y compris la tourterelle et le pigeon sauvage;

b) « oiseaux insectivores migrateurs » s’entend des oiseaux suivants : goglu, moqueur-chat, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, hirondelle pourprée, sturnelle, engoulevent, sittelle, oriole, merle d’Amérique, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange huppée, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent bois-pourri, pic, troglodyte et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d’insectes;

c) « oiseaux migrateurs non considérés comme gibier » s’entend des oiseaux suivants : pingouin, alque, butor, fulmar, fou de Bassan, grèbe, guillemot, goéland, héron, labbe, huard, marmette, pétrel, macareux, puffin et sterne.

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LA CHASSE EST INTERDITE

2. Il est interdit de tuer, de chasser, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les oiseaux mentionnés ci-après au présent article, pendant les périodes et dans les zones mentionnées pour chaque province. La présence de personnes armées, avec ou sans appellants, à l’affût d’oiseaux migrateurs, est considérée comme une preuve *prima facie* de la chasse.

CANARDS, OIES, BERNACHES, RÂLES ET FOULQUES D’AMÉRIQUE

À l’Île-du-Prince-Édouard : du 1^{er} septembre au 14 décembre inclusivement.

Au Nouveau-Brunswick, sauf aux îles du groupe Grand Manan situées au Nouveau-Brunswick : du 15 septembre au 31 décembre inclusivement.

Aux îles du groupe Grand Manan situées au Nouveau-Brunswick : du 15 octobre au 31 janvier inclusivement.

Au Québec : du 1^{er} septembre au 15 décembre inclusivement.

In that part of Ontario lying North and West of the French and Mattawa Rivers and also including all Georgian Bay waters: September 1 to December 15, both dates inclusive.

In that part of Ontario lying South of the French and Mattawa Rivers (but not including any portion of the Georgian Bay waters): September 15 to December 15, both dates inclusive.

In the Northwest Territories and Yukon Territory: September 1 to December 14, both dates inclusive.

DUCKS, GEESE, COOTS

In British Columbia (Eastern District) except the Provincial Electoral Districts of Nelson-Creston, Kaslo-Slocan, Skeena, Atlin, Omineca, Fort George, and Peace River: September 15 to December 31, both dates inclusive.

In the Provincial Electoral Districts of Nelson-Creston, Kaslo-Slocan, in the Province of British Columbia: September 15 to November 30, both dates inclusive.

In the Provincial Electoral Districts of Omineca, Fort George, Peace River, Atlin, and that portion of the Skeena Provincial Electoral District, situate and lying in the Eastern District, in the Province of British Columbia: September 1 to December 15, both dates inclusive.

GEESE, DUCKS, COOTS

In British Columbia (Western District): October 13 to January 29, both dates inclusive.

BLACK BRANT

In British Columbia (Western District): November 15 to February 25, both dates inclusive.

BAND-TAILED PIGEONS

In British Columbia: September 8 to October 15, both dates inclusive.

DUCKS, RAILS

In Nova Scotia, except in the Counties of Cumberland and Colchester: October 1 to January 15, both dates inclusive.

In Cumberland and Colchester Counties, in the Province of Nova Scotia: September 15 to December 31, both dates inclusive.

GEESE, BRANT

In Nova Scotia, except Shelburne and Queens Counties: October 1 to January 15, both dates inclusive.

In Shelburne and Queens Counties, in the Province of Nova Scotia: November 1 to January 31, both dates inclusive.

DUCKS, GEESE, COOTS

In Saskatchewan: In that portion of the Province lying north of Township 60: September 1 to October 31, both dates inclusive.

In Saskatchewan: In that portion of the Province lying south of Township 61: September 15 to November 14, both dates inclusive.

Dans la partie de l'Ontario située au nord et à l'ouest de la rivière des Français et de la rivière Mattawa et qui comprend également toutes les eaux de la baie Georgienne : du 1^{er} septembre au 15 décembre inclusivement.

Dans la partie de l'Ontario située au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa (mais qui ne comprend aucune partie des eaux de la baie Georgienne) : du 15 septembre au 15 décembre inclusivement.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon : du 1^{er} septembre au 14 décembre inclusivement.

CANARDS, OIES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Colombie-Britannique (district de l'Est), sauf dans les circonscriptions provinciales de Nelson-Creston, Kaslo-Slocan, Skeena, Atlin, Omineca, Fort George et rivière de la Paix : du 15 septembre au 31 décembre inclusivement.

Dans les circonscriptions provinciales de Nelson-Creston et de Kaslo-Slocan en Colombie-Britannique : du 15 septembre au 30 novembre inclusivement.

Dans les circonscriptions provinciales d'Omineca, Fort George, rivière de la Paix et Atlin, et dans la partie de la circonscription provinciale de Skeena située dans le district de l'Est en Colombie-Britannique : du 1^{er} septembre au 15 décembre inclusivement.

OIES, CANARDS ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) : du 13 octobre au 29 janvier inclusivement.

BERNACHE NOIRE

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) : du 15 novembre au 25 février inclusivement.

PIGEONS À QUEUE RAYÉE

En Colombie-Britannique : du 8 septembre au 15 octobre inclusivement.

CANARDS ET RÂLES

En Nouvelle-Écosse, sauf dans les comtés de Cumberland et de Colchester : du 1^{er} octobre au 15 janvier inclusivement.

Dans les comtés de Cumberland et de Colchester en Nouvelle-Écosse : du 15 septembre au 31 décembre inclusivement.

OIES ET BERNACHES

En Nouvelle-Écosse, sauf dans les comtés de Shelburne et de Queens : du 1^{er} octobre au 15 janvier inclusivement.

Dans les comtés de Shelburne et de Queens en Nouvelle-Écosse : du 1^{er} novembre au 31 janvier inclusivement.

CANARDS, OIES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Saskatchewan, dans la partie de la province située au nord du canton 60 : du 1^{er} septembre au 31 octobre inclusivement.

En Saskatchewan, dans la partie de la province située au sud du canton 60 : du 15 septembre au 14 novembre inclusivement.

DUCKS, GEESE, COOTS, RAILS

In Manitoba: In that portion of the Province lying south of the 53rd parallel of latitude: September 20 to November 15, both dates inclusive.

In that portion of the Province lying north of the 53rd parallel of latitude: September 1 to November 30, both dates inclusive.

In that part of Alberta lying north of the Clearwater and Athabaska Rivers: From noon on September 1 to and including November 14.

In that part of Alberta lying south of the Clearwater and Athabaska Rivers: From noon on September 15 to and including November 14.

SHORE BIRDS OR WADERS

Including only the following: Woodcock and Wilson's or Jack-snipe.

In Prince Edward Island: September 15 to November 30, both dates inclusive.

In Nova Scotia and New Brunswick, except the islands in the Grand Manan Group in the Province of New Brunswick: October 1 to November 30, both dates inclusive.

In the Islands in the Grand Manan Group, in the Province of New Brunswick: October 15 to November 30, both dates inclusive.

In Quebec: September 1 to December 15, both dates inclusive.

In that part of Ontario lying North and West of the French and Mattawa Rivers and also including all Georgian Bay waters: September 1 to December 15, both dates inclusive, except that on Woodcock the open season shall be from September 15 to November 30, both dates inclusive.

In that part of Ontario lying South of the French and Mattawa Rivers but not including any portion of the Georgian Bay waters: September 15 to December 15, both dates inclusive, except that on Woodcock the open season shall be from September 15 to November 30, both dates inclusive.

SHORE BIRDS OR WADERS

Including only the following: Wilson's or Jack-snipe.

In Manitoba: September 15 to November 30, both dates inclusive.

In Saskatchewan: In that part of the Province lying north of Township 60: September 1 to October 31, both dates inclusive.

In Saskatchewan: In that part of the Province lying south of Township 61: September 15 to November 14, both dates inclusive.

In that part of Alberta lying North of the Clearwater and Athabaska Rivers: From noon on September 1 to and including November 14.

In that part of Alberta lying South of the Clearwater and Athabaska Rivers: From noon on September 15 to and including November 14.

In British Columbia: (Western District) October 13 to January 29, both dates inclusive.

CANARDS, OIES, FOULQUES D'AMÉRIQUE ET RÂLES

Au Manitoba, dans la partie de la province située au sud du 53^e parallèle : du 20 septembre au 15 novembre inclusivement.

Dans la partie de la province située au nord du 53^e parallèle : du 1^{er} septembre au 30 novembre inclusivement.

Dans la partie de l'Alberta située au nord de la rivière Clearwater et de la rivière Athabaska : de midi le 1^{er} septembre au 14 novembre inclusivement.

Dans la partie de l'Alberta située au sud de la rivière Clearwater et de la rivière Athabaska : de midi le 15 septembre au 14 novembre inclusivement.

OISEAUX DE RIVAGE OU ÉCHASSIERS

À l'égard des seuls oiseaux suivants : bécasse et bécassine de Wilson ou bécassine sourde.

À l'Île-du-Prince-Édouard : du 15 septembre au 30 novembre inclusivement.

En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, sauf aux îles du groupe Grand Manan, situées au Nouveau-Brunswick : du 1^{er} octobre au 30 novembre inclusivement.

Aux îles du groupe Grand Manan situées au Nouveau-Brunswick : du 15 octobre au 30 novembre inclusivement.

Au Québec : du 1^{er} septembre au 15 décembre inclusivement.

Dans la partie de l'Ontario située au nord et à l'ouest de la rivière des Français et de la rivière Mattawa et qui comprend également toutes les eaux de la baie Georgienne : du 1^{er} septembre au 15 décembre inclusivement, sauf pour la bécasse dont la saison de chasse commence le 15 septembre et se termine le 15 novembre.

Dans la partie de l'Ontario située au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa (mais qui ne comprend aucune partie des eaux de la baie Georgienne) : du 15 septembre au 15 décembre inclusivement, sauf pour la bécasse dont la saison de chasse commence le 15 septembre et se termine 30 novembre.

OISEAUX DE RIVAGE OU ÉCHASSIERS

À l'égard des seuls oiseaux suivants : bécassine de Wilson ou bécassine sourde.

Au Manitoba : du 15 septembre au 30 novembre inclusivement.

En Saskatchewan, dans la partie de la province située au nord du canton 60 : du 1^{er} septembre au 31 octobre inclusivement.

En Saskatchewan, dans la partie de la province située au sud du canton 61 : du 15 septembre au 14 novembre inclusivement.

Dans la partie de l'Alberta située au nord de la rivière Clearwater et de la rivière Athabaska : de midi le 1^{er} septembre au 14 novembre inclusivement.

Dans la partie de l'Alberta située au sud de la rivière Clearwater et de la rivière Athabaska : de midi le 15 septembre au 14 novembre inclusivement.

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) : du 13 octobre au 29 janvier inclusivement.

In British Columbia: (Eastern District) except the Provincial Electoral Districts of Nelson-Creston, Kaslo-Slocan, Skeena, Atlin, Omineca, Fort George and Peace River: September 15 to December 31, both dates inclusive.

In the Provincial Electoral Districts of Nelson-Creston, Kaslo-Slocan, in the Province of British Columbia: September 15 to November 30, both dates inclusive.

In the Provincial Electoral Districts of Omineca, Fort George, Peace River, Atlin, and that portion of the Skeena Electoral District, situate and lying in the Eastern District, in the Province of British Columbia: September 1 to December 15, both dates inclusive.

In the Northwest Territories and Yukon Territory: September 1 to December 14, both dates inclusive.

INDIANS AND ESKIMOS MAY TAKE SCOTERS

(A General Proviso)

Provided, however, that Indians and Eskimos may take over Scoters or "Siwash Ducks" for food at any time of the year, but Scoters so taken shall not be sold.

BRITISH COLUMBIA DISTRICTS

For the purpose of this or any other Regulations, the Province of British Columbia shall be divided into two districts to be known as the Western and Eastern Districts.

Western Districts shall mean and include all that part of the Province, situate and lying to the west of the Summit of the Cascade Mountains, and south of the Provincial Electoral District of Atlin, excluding that portion of the Provincial Electoral District of Lillooet situate and lying to the east of a line drawn north and south (astronomic) of the Easterly Railway Yard Limit of Alta Lake Railway Station on the Pacific Great Eastern Railway, and that portion of the Provincial Electoral District of Skeena covered by the watershed of the Lakelse and Zymagotitz Rivers.

Eastern District shall mean and include all of the remainder of the Province.

GENERAL

PERMANENT PROTECTION OF INSECTIVOROUS BIRDS

3. The killing, hunting, capturing, taking, injuring or molesting of migratory insectivorous birds, their eggs, or nests, is prohibited throughout the year, except as hereinafter provided.

PROTECTION OF MIGRATORY NON-GAME BIRDS

4. The killing, hunting, taking, injuring, capturing or molesting of migratory non-game birds, or their eggs or nests, except as herein or hereinafter provided, is prohibited throughout the year; provided, however, that Indians and Eskimos may take at any season auks, auklets, guillemots, murrelets and puffins and their eggs for human food and their skins for clothing, but birds and

En Colombie-Britannique (district de l'Est), sauf dans les circonscriptions provinciales de Nelson-Creston, Kaslo-Slocan, Skeena, Atlin, Omineca, Fort George et rivière de la Paix : du 15 septembre au 31 décembre inclusivement.

Dans les circonscriptions provinciales de Nelson-Creston et de Kaslo-Slocan en Colombie-Britannique : du 15 septembre au 31 novembre inclusivement.

Dans les circonscriptions provinciales d'Omineca, Fort George, rivière de la Paix et Atlin, et dans la partie de la circonscription provinciale de Skeena située dans le district de l'Est en Colombie-Britannique : du 1^{er} septembre au 15 décembre inclusivement.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon : du 1^{er} septembre au 14 décembre inclusivement.

LES INDIENS ET LES ESQUIMAUX PEUVENT CHASSER LES MACREUSES

(Clause conditionnelle générale)

Toutefois, les Indiens et les Esquimaux peuvent prendre des macreuses ou des « canards sauvages » pour se nourrir en tout temps de l'année, mais les macreuses ainsi prises ne doivent pas être vendues.

DISTRICTS DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

Pour l'application du présent règlement et de tout autre règlement, la province de la Colombie-Britannique est divisée en deux districts : district de l'Ouest et district de l'Est.

Le district de l'Ouest s'entend de la totalité de la partie de la province située à l'ouest du sommet de la chaîne des Cascades et au sud de la circonscription provinciale d'Atlin, sauf la partie de la circonscription provinciale de Lillooet située à l'est d'une ligne tracée au nord et au sud (astronomique) de la limite est de la gare ferroviaire de marchandises d'Alta Lake du Pacific Great Eastern Railway, et la partie de la circonscription provinciale de Skeena qui est recouverte par le bassin hydrologique de la rivière Lakelse et de la rivière Zymagotitz.

Le district de l'Est s'entend du reste de la province.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION PERMANENTE DES OISEAUX INSECTIVORES

3. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de tuer, de chasser, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester des oiseaux insectivores migrateurs, leurs œufs et leurs nids en tout temps de l'année.

PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS NON CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

4. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de tuer, de chasser, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, leurs œufs et leurs nids en tout temps de l'année; toutefois, les Indiens et les Esquimaux peuvent en toute saison prendre des pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux et leurs

eggs taken in virtue of this exemption shall not be sold or offered for sale or otherwise traded.

CLOSE SEASON ON CERTAIN MIGRATORY GAME BIRDS

5. A close season shall continue until the thirty-first day of January, 1939, on the following migratory game birds: little brown, sandhill and whooping cranes, swans, curlew, greater and lesser yellow-legs, black-bellied and golden plover and all shore birds (except Wilson's or Jack-snipe and woodcock).

CLOSE SEASON ON WOOD DUCKS AND EIDER DUCKS

6. A close season shall continue on Wood Ducks until the thirty-first day of January, 1939, except that in British Columbia (Western District) there shall be an open season for Wood Ducks to coincide with the open season for other species of ducks.

A close season shall continue on Eider Ducks until the 31st day of January, 1939, except that in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Yukon Territory, Northwest Territories and that part of the Province of Ontario lying north of the Quebec, Cochrane, Winnipeg line of the Canadian National Railway, they may be taken in the open season allowed under these Regulations.

PROHIBITION OF TAKING OF EGGS OF MIGRATORY BIRDS

7. The taking of the nests or eggs of migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds is prohibited, except as otherwise provided in these regulations.

SALE OF MIGRATORY GAME BIRDS

8. In the Provinces of Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, no person shall sell, expose for sale, offer for sale, buy, trade or traffic in any migratory game bird; and in the Province of Quebec no person shall sell, expose for sale, offer for sale, buy, trade or traffic in any migratory game bird, except, however, that ducks only may be bought and sold during the open season hereunder; and in the Northwest Territories and Yukon Territory no person shall sell, expose for sale, buy, trade or traffic in any migratory game bird, except during the open season provided for such birds hereunder.

POSSESSION IN CLOSE SEASON

9. Migratory game birds killed during the season when the killing of such birds is legal may be possessed during the following periods in the various provinces, but the onus of proof that birds possessed under this section were lawfully killed shall be on the person having such birds in possession.

œufs pour se nourrir et utiliser leurs peaux pour se vêtir, mais il leur est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'échanger de toute autre façon les oiseaux et les œufs obtenus en vertu de la présente exemption.

PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LA CHASSE DE CERTAINS OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER EST INTERDITE

5. La période pendant laquelle il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ci-après est prolongée jusqu'au 31 janvier 1939 : la petite grue brune, la grue du Canada, la grue d'Amérique, le cygne, le courlis, le grand et le petit chevalier à pattes jaunes, le pluvier à ventre noir, le pluvier doré et tous les oiseaux de rivage (sauf la bécassine de Wilson ou la bécassine sourde et la bécasse).

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LA CHASSE AU CANARD HUPPÉ ET À L'EIDER EST INTERDITE

6. La période pendant laquelle la chasse au canard huppé est interdite est prolongée jusqu'au 31 janvier 1939, sauf en Colombie-Britannique (district de l'Ouest) où la saison de chasse au canard huppé coïncide avec la saison de chasse des autres espèces de canards.

La période pendant laquelle la chasse à l'eider est interdite est prolongée jusqu'au 31 janvier 1939, sauf en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la partie de l'Ontario située au nord de la ligne de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada qui relie Québec, Cochrane et Winnipeg; il peut être pris pendant la saison de chasse établie en vertu du présent règlement.

INTERDICTION DE PRENDRE LES ŒUFS DES OISEAUX MIGRATEURS

7. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de prendre les nids et les œufs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier.

VENTE D'OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

8. Dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, il est interdit de vendre, d'étaler pour vendre, d'offrir en vente, d'acheter, d'échanger ou de faire le commerce de tout oiseau migrateur considéré comme gibier; le présent règlement s'applique au Québec, sauf en ce qui concerne les canards qui peuvent seulement être achetés ou vendus pendant la saison de chasse indiquée ci-après; dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, il est interdit de vendre, d'étaler pour vendre, d'acheter, d'échanger ou de faire le commerce de tout oiseau migrateur considéré comme gibier, sauf pendant la saison de chasse indiquée ci-après pour ces oiseaux.

POSSESSION AU COURS DE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LA CHASSE EST INTERDITE

9. Toute personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier s'ils ont été tués au cours de la période pendant laquelle il est légal de les tuer, selon les saisons indiquées ci-après dans diverses provinces, mais il incombe à la personne qui en a la possession de prouver que ils ont été tués légalement.

In Prince Edward Island: From the close of the open season provided up to and including January 31, next following.

In Nova Scotia: For one month after the close of the open season provided.

In New Brunswick: From the close of the open season provided up to and including January 31, next following, except that in the Grand Manan Group such birds may be possessed from the close of the open season provided up to and including the last day of February, next following.

In Quebec: From the close of the open season provided up to and including March 31, next following.

In Ontario: From the close of the open season provided up to and including March 31, next following.

In Manitoba: For four months, after the close of the open season provided.

In Saskatchewan: From the close of the open season provided up to and including the last day of February, next following.

In Alberta: From the close of the open season provided up to and including March 31, next following.

In the Northwest Territories and Yukon Territory: From the close of the open season provided up to and including April 14, next following.

In British Columbia: For 14 days after the close of the open season.

Provided, however, that in British Columbia, no person shall have any migratory game birds or any parts thereof in or upon the premises of any shop, public market, market stall, market place, storehouse, warehouse, restaurant, hotel, eating-house, logging camp, construction camp, or social club, or upon any delivery cart or wagon in use for or belonging thereto, or upon any dining car belonging to any railway company, or in any galley or dining room of any vessel, or among the ship's stores of any vessel.

BAG LIMITS

10. No person shall kill during any day, or during any season, migratory game birds in the various provinces in excess of the numbers set forth as follows: —

In Quebec, Northwest Territories and Yukon Territory, in any day:

Ducks: Twenty-five in the aggregate of all kinds.

Geese: Fifteen in the aggregate of all kinds.

Brant: Fifteen.

Rails, coots and gallinules: Twenty-five in the aggregate of all kinds.

Wilson's snipe or jack-snipe: Twenty-five.

Woodcock: Eight.

And in the above Provinces in any open season in excess of one hundred and twenty-five Woodcock

In Nova Scotia and Prince Edward Island, in any day:

Ducks: Ten in the aggregate of all kinds.

À l'Île-du-Prince-Édouard : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 31 janvier suivant inclusivement.

En Nouvelle-Écosse : pendant un mois après la fin de la saison de chasse indiquée.

Au Nouveau-Brunswick : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 31 janvier suivant inclusivement, sauf dans les îles du groupe Grand Manan où il est permis d'avoir ces oiseaux en sa possession de la fin de la saison de chasse indiquée au dernier jour de février suivant inclusivement.

Au Québec : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 31 mars suivant inclusivement.

En Ontario : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 31 mars suivant inclusivement.

Au Manitoba : pendant quatre mois après la fin de la saison de chasse indiquée.

En Saskatchewan : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au dernier jour de février suivant inclusivement.

En Alberta : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 31 mars suivant inclusivement.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 14 avril suivant inclusivement.

En Colombie-Britannique : pendant les 14 jours suivant la fin de la saison de chasse.

Toutefois, en Colombie-Britannique, il est interdit d'avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou des parties de ceux-ci dans un magasin, un marché public, une échoppe de marché, une place de marché, un entrepôt ou magasin d'entrepôt, un restaurant, café ou autres, un hôtel, un camp de bûcherons, un chantier de construction ou une amicale ou sur les lieux de ceux-ci, dans tout véhicule de livraison utilisé par les entités mentionnées ci-après ou leur appartenant, dans toute voiture restaurant appartenant à une compagnie de chemin de fer, dans toute cuisine ou salle à manger, ou parmi les provisions de bord de tout navire.

LIMITE DE PRISES

10. Il est interdit dans les diverses provinces de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier en quantité supérieure à la limite mentionnée ci-après :

Au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon pendant une même journée :

Canards : vingt-cinq au total pour toutes les espèces.

Oies : quinze au total pour toutes les espèces.

Bernaches : quinze.

Râles, foulques d'Amérique et gallinules : vingt-cinq au total pour toutes les espèces.

Bécassines de Wilson ou bécassines sourde : vingt-cinq.

Bécasses : huit.

Et dans les provinces mentionnées ci-après, plus de cent vingt-cinq bécasses pendant une saison de chasse.

En Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, en une seule journée :

Canards : dix au total pour toutes les espèces.

Geese: Five in the aggregate of all kinds.
 Brant: Five.
 Rails, coots and gallinules: Twenty-five in the aggregate of all kinds.
 Wilson's snipe or jack-snipe.: Twenty-five.
 Woodcock: Eight.
 And in the above Provinces in any open season in excess of one hundred and twenty-five woodcock.
 In New Brunswick in any day:
 Ducks: Fifteen in the aggregate of all kinds.
 Geese: Fifteen in the aggregate of all kinds.
 Brant: Fifteen.
 Rails, coots and gallinules: Twenty-five in the aggregate of all kinds.
 Wilson's snipe or jack-snipe: Twenty-five.
 Woodcock: Eight.
 In New Brunswick in any open season in excess of one hundred and twenty-five woodcock.
 In New Brunswick in any open season in excess of one hundred and fifty ducks.
 In Ontario in any day:
 Ducks: Fifteen in the aggregate of all kinds.
 Geese: Fifteen in the aggregate of all kinds.
 Brant: Fifteen.
 Rails, coots and gallinules: Twenty-five in the aggregate of all kinds.
 Wilson's snipe or jack-snipe: Twenty-five.
 Woodcock: Eight.
 In Ontario no person shall kill in any open season in excess of one hundred and fifty ducks.
 And in Ontario in any open season in excess of one hundred and twenty-five woodcock.
 In Manitoba in any day:
 Ducks: Fifteen before October 1, and twenty-five thereafter in the aggregate of all kinds.
 Geese: Ten in the aggregate of all kinds.
 Rails and coots: Twenty-five.
 Wilson's snipe or jack-snipe: Twenty-five.
 And in Manitoba in any open season in excess of one hundred ducks.
 And in Manitoba in any open season in excess of fifty geese.
 Provided, further, that in Manitoba, south of the 53rd parallel of latitude, no one shall have in his possession at any time more than fifty ducks, or more than fifteen geese.
 In Saskatchewan in any day:
 Ducks: Fifteen.
 Geese: Five.
 Coots: Thirty.

Oies : cinq au total pour toutes les espèces.
 Bernaches : cinq.
 Râles, foulques d'Amérique et gallinules : vingt-cinq au total pour toutes les espèces.
 Bécassines de Wilson ou bécassines sourde : vingt-cinq.
 Bécasses : huit.
 Et dans les provinces mentionnées ci-après, plus de cent vingt-cinq bécasses pendant une saison de chasse.
 Au Nouveau-Brunswick, en une seule journée :
 Canards : quinze au total pour toutes les espèces.
 Oies : quinze au total pour toutes les espèces.
 Bernaches : quinze.
 Râles, foulques d'Amérique et gallinules : vingt-cinq au total pour toutes les espèces.
 Bécassines de Wilson ou bécassine sourde : vingt-cinq.
 Bécasses : huit.
 Au Nouveau-Brunswick, plus de cent vingt-cinq bécasses pendant une saison de chasse.
 Au Nouveau-Brunswick, plus de cent cinquante canards pendant une saison de chasse.
 En Ontario, en une seule journée :
 Canards : quinze au total pour toutes les espèces.
 Oies : quinze au total pour toutes les espèces.
 Bernaches : quinze.
 Râles, foulques d'Amérique et gallinules : vingt-cinq au total pour toutes les espèces.
 Bécassines de Wilson ou bécassines sourde : vingt-cinq.
 Bécasses : huit.
 En Ontario, il est interdit de tuer plus de cent cinquante canards pendant une saison de chasse.
 Et en Ontario, plus de cent vingt-cinq bécasses pendant une saison de chasse.
 En tout temps au Manitoba :
 Canards : quinze avant le 1^{er} octobre et vingt-cinq au total par la suite pour toutes les espèces.
 Oies : dix au total pour toutes les espèces.
 Râles et foulques d'Amérique : vingt-cinq.
 Bécassines de Wilson ou bécassine sourde : vingt-cinq.
 Et au Manitoba, plus de cent canards pendant une saison de chasse.
 Et au Manitoba, plus de cinquante oies pendant une saison de chasse.
 De plus, au Manitoba, au sud du 53^e parallèle, nul ne peut avoir en sa possession plus de cinquante canards ou quinze oies en tout temps.
 En Saskatchewan, en une seule journée :
 Canards : quinze.
 Oies : cinq.
 Foulques d'Amérique : trente.

Wilson's snipe or jack-snipe: Fifteen.

And in Saskatchewan in any open season in excess of one hundred ducks;

And in Saskatchewan in any open season in excess of twenty geese;

And in Saskatchewan in any open season in excess of one hundred and fifty coots;

And in Saskatchewan in any open season in excess of one hundred and fifty Wilson's or jack-snipe.

Provided, further, that no one shall have at any one time more than fifty ducks.

In Alberta in any day:

Ducks: Fifteen in the aggregate of all kinds in any day during September, and in any day during the balance of the open season, ducks: Twenty-five.

Geese: Ten in the aggregate of all kinds.

Coots and rails: Twenty-five in the aggregate of all kinds.

Wilson's snipe or jack-snipe: Twenty-five.

And in Alberta in any open season in excess of one hundred ducks.

And in Alberta in any open season in excess of twenty-five geese.

In British Columbia in any day:

Band-tailed pigeons: Ten.

Ducks: Twenty in the aggregate of all kinds, not more than five of which shall be wood ducks.

Geese: Ten in the aggregate of all kinds.

Brant: Ten.

Coots: Twenty-five.

Wilson's snipe or jack-snipe: Twenty-five.

And in British Columbia in any open season in excess of one hundred and fifty ducks;

And in British Columbia in any open season in excess of fifty geese;

And in British Columbia in any open season in excess of fifty brant;

And in British Columbia in any open season in excess of one hundred and fifty coots;

And in British Columbia in any open season in excess of one hundred and fifty Wilson's snipe;

And in British Columbia in any open season in excess of fifty band-tailed pigeons.

SHOOTING RESTRICTIONS

11. (a) No person shall take, attempt to take, kill or attempt to kill any migratory game birds during the open seasons provided hereunder except with a gun not larger than number 10 gauge.

(b) In New Brunswick no person shall kill or attempt to kill any migratory game birds with a rifle.

Bécassines de Wilson ou bécassines sourdes : quinze.

Et en Saskatchewan, plus de cent canards pendant une saison de chasse.

Et en Saskatchewan, plus de vingt oies pendant une saison de chasse.

Et en Saskatchewan, plus de cent cinquante foulques d'Amérique pendant une saison de chasse.

Et en Saskatchewan, plus de cent cinquante bécassines de Wilson ou bécassines sourdes pendant une saison de chasse.

De plus, il est interdit d'avoir en sa possession plus de cinquante canards en tout temps.

En Alberta, en une seule journée :

Canards : quinze au total pour toutes les espèces au cours d'une même journée en septembre et vingt-cinq au cours d'une seule journée jusqu'à la fin de la saison de chasse.

Oies : dix au total pour toutes les espèces.

Foulques d'Amérique et râles : vingt-cinq au total pour toutes les espèces.

Bécassines de Wilson ou bécassines sourde : vingt-cinq.

Et en Alberta, i plus de cent canards pendant une saison de chasse.

Et en Alberta, plus de vingt-cinq oies pendant une saison de chasse.

En Colombie-Britannique, en une seule journée :

Pigeons à queue rayée : dix.

Canards : vingt au total pour toutes les espèces, dont un maximum de cinq canards huppés.

Oies : dix au total pour toutes les espèces.

Bernaches : dix.

Foulques d'Amérique : vingt-cinq.

Bécassines de Wilson ou bécassines sourdes : vingt-cinq.

Et en Colombie-Britannique, plus de cent cinquante canards pendant une saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cinquante oies pendant une saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cinquante bernaches pendant une saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cent cinquante foulques d'Amérique pendant une saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cent cinquante bécassines de Wilson pendant une saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cinquante pigeons à queue rayée pendant une saison de chasse.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE TIR

11. (a) Il est interdit de prendre, de tenter de prendre, de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant les saisons de chasse mentionnées ci-après, sauf avec un fusil de calibre 10 ou moins;

(b) au Nouveau-Brunswick, il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec une carabine;

(c) In British Columbia no person shall kill or attempt to kill any migratory game birds with a pump or repeating shotgun, unless the magazine has been permanently plugged or altered so that it cannot carry more than one cartridge; no person shall kill or attempt to kill, migratory game birds by the use of tracer shot shells; no person shall kill or attempt to kill with a rifle any migratory game birds; and no person shall use live decoys in the hunting of band-tailed pigeons.

(d) No person shall kill or attempt to kill any migratory game birds by the use of any automatic (including fire-arms loaded by recoil or so-called "auto-loading"), swivel or machine gun or battery; or by the use of any aeroplane, power-moat, or sail-boat; or by the use of night lights; or by the use of wounded live birds as decoys.

In the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba, no person shall kill, or attempt to kill any migratory game birds by the use of live birds as decoys.

In Saskatchewan no person shall kill or attempt to kill, any migratory game birds with a fire-arm equipped with any device or mechanism designed to silence or muffle or minimize the report of the discharge, and no person shall kill, or attempt to kill, any migratory game birds by the use of sunken punts.

In Ontario no blinds or decoys for use in hunting ducks or other migratory game birds shall be placed at a greater distance than two hundred yards from the shore or a natural rush bed thick enough to conceal a boat, or from a water line bounding private property, provided that in Burlington Bay at the western extremity of Lake Ontario such blinds shall be placed only on the shore and no decoys shall be placed at a greater distance than fifty yards from the shore or from such rush bed or water line, and all decoys shall be removed from the water during the hours in which shooting is prohibited, and no person shall set out more than one flock of decoys, and no flock of decoys shall consist of more than fifty, and no two flocks shall be placed nearer each other than one hundred yards, but this shall not apply to two persons hunting together who may place an aggregate of one hundred decoys in a flock.

(e) No person shall kill or attempt to kill any migratory game bird during the night, which for the purpose of these regulations is described as being from one hour after sunset to one hour before sunrise, but in the Provinces of Ontario and Manitoba no person shall kill, or attempt to kill, any migratory game birds between sunset and sunrise.

The possession of night lights and fire-arms by any person during the night in places frequented by migratory game birds shall be considered *prima facie* evidence of night shooting.

(f) No person shall kill or attempt to kill from any motor vehicle or horse-drawn vehicle any migratory game birds.

(g) No person shall kill or attempt to kill any migratory game birds in the Province of New Brunswick by the use of floating devices known as sink-boxes, or by the use of sink-boxes resting

c) en Colombie-Britannique, il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec un fusil à pompe ou à répétition, à moins que le chargeur n'ait été bouché ou modifié de façon permanente, de manière à ce qu'il puisse transporter une seule cartouche; il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant des cartouches de fusil de chasse traceuses; il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec une carabine et d'utiliser des appelants vivants pour chasser des pigeons à queue rayée;

d) il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec une arme à feu automatique (y compris les armes à feu actionnées par recul ou qualifiées de « semi-automatiques »), une canardière-canon, une mitrailleuse ou une batterie, ou, pour ce faire, d'utiliser un aéroplane, un bateau à moteur ou un voilier, de se servir de lampes de nuit ou d'utiliser des oiseaux blessés vivants comme appelants.

Dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier en utilisant des oiseaux vivants comme appelants.

En Saskatchewan, il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec une arme à feu équipée d'un dispositif ou d'un mécanisme conçu pour taire, assourdir ou réduire au minimum la détonation de la décharge, et de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au moyen d'une plate immergée.

En Ontario, il est interdit de placer des affûts de tir ou des appelants pour chasser des canards ou d'autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plus de deux cents verges du rivage, d'une jonchaie naturelle assez épaisse pour cacher un bateau ou d'une ligne d'eau en bordure d'une propriété privée; toutefois, à la baie Burlington, à l'extrémité ouest du lac Ontario, ces affûts de tir peuvent être placés seulement sur le rivage et aucun appelant ne doit être utilisé à plus de cinquante verges du rivage, de la jonchaie ou de la ligne d'eau; tous les appelants doivent être retirés de l'eau pendant les heures où il est interdit de chasser; il est interdit de placer plus d'une volée d'appelants laquelle doit être composée d'au plus cinquante appelants; aucune volée ne doit être placée à moins de cent verges d'une autre, sauf si deux personnes chassent ensemble et placent un total de cent appelants dans une volée;

e) il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la nuit laquelle s'entend, pour l'application du présent règlement, de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil; toutefois, en Ontario et au Manitoba, il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier entre le coucher et le lever du soleil.

Le fait d'être en possession de lampes de nuit et d'armes à feu, pendant la nuit dans des endroits fréquentés par des oiseaux migrateurs considérés comme gibier est considéré comme une preuve *prima facie* de chasse nocturne;

f) il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à partir d'un véhicule motorisé ou d'un véhicule tiré par des chevaux;

g) il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Nouveau-Brunswick au moyen d'un dispositif flottant connu sous le nom de hutteau, notamment

upon the bottom, or by the use of any similar device or blind entirely surrounded by water, between the hours of 1 p.m. and one hour before sunrise.

No person shall set or place sink-boxes or shooting contrivances for hunting migratory game birds in the area known as Tabusintac Lagoon, Northumberland County, in the Province of New Brunswick, during the closed season.

No person shall kill or attempt to kill any migratory game birds in the area known as Tabusintac Lagoon, and the Tabusintac River estuary, and its branches, below the main highway bridge, or from any bar, beach or point in the vicinity of said Lagoon and River estuary, Northumberland County, Province of New Brunswick, between the hours of 1 p.m., and one hour before sunrise, but this special restriction does not apply to the Black Lands or to the inland lakes in the Tabusintac area.

(h) No person shall use a power boat or aeroplane to disturb any migratory game birds with the intent of driving such birds towards hunters.

(i) No person shall excavate duck shooting blinds, or sink casks, boxes or other similar devices to serve as duck shooting blinds, or use any such blinds for shooting Black Ducks, on the tidal flats of Goose Bay, of Little River Harbour, and of the other waters within a line drawn from Wedge Point southerly to Lobster Island, thence northwesterly to the north point of Tusket Island (locally known as Big Tusket Island), thence to the nearest point of Calf Island, along the easterly shore thereof to the northerly point thereof, and thence to Pickneys Point, in Yarmouth County, Nova Scotia, but duck shooting blinds may be excavated or built at a distance of not more than twenty-five yards from channel banks at low water, for the purpose of shooting ducks other than Black Ducks within said area.

SCIENTIFIC PERMITS

12. Migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or parts thereof or their eggs or nests may be taken, bought, sold, shipped, transported or possessed for scientific purposes, and said birds may be captured for banding purposes, but only on the issue of a Permit by the Minister or by any person duly authorized by him.

Such Permits may, upon application, be granted to recognized museums, scientific societies, and to any person furnishing written testimonials from two well-known ornithologists.

The return of specimens taken under such Permits shall be made to the Minister upon the expiration of the Permit.

PROPAGATION OF MIGRATORY BIRDS

13. (a) Migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or their eggs, protected under regulations made pursuant to the Migratory Birds Convention Act, may be taken at any time in any manner for propagating purposes only on the issue of a Permit by the Minister or by any person duly authorized by him. Migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or their eggs so taken may be possessed by the

en le plaçant au fond de l'eau, ou au moyen d'un dispositif semblable ou d'un affût de tir entièrement entourée d'eau, entre 13 heures et une heure avant le lever du soleil.

Il est interdit d'installer et de placer des hutteaux ou utiliser des ruses de tir pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région connue sous le nom de Tabusintac Lagoon, dans le comté de Northumberland au Nouveau-Brunswick, pendant la période où la chasse est interdite.

Il est interdit de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région connue sous le nom de Tabusintac Lagoon et dans l'estuaire de la Rivière Tabusintac et de ces embranchements, sous le pont-route principal, ou à partir de tout bar, toute plage ou pointe dans les environs de ce lagon et de cet estuaire, dans le comté de Northumberland au Nouveau-Brunswick, entre 13 heures et une heure après le lever du soleil, mais cette restriction spéciale ne s'applique ni aux Black Lands ni aux lacs intérieurs dans la région de Tabusintac;

h) il est interdit d'utiliser un bateau à moteur ou un aéroplane pour agiter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le but de les diriger vers les chasseurs;

i) il est interdit de dégager un affût de tir pour la chasse au canard, une tonne enterrée, un hutteau et autre installation semblable et de s'en servir comme affût de tir pour la chasse au canard ou d'utiliser un tel affût pour chasser le canard à sourcils sur les battures de Goose Bay, du Little River Harbour et des autres eaux se trouvant à l'intérieur d'une ligne allant vers le sud de Wedge Point à Lobster Island; de là, vers le nord, jusqu'à la pointe nord de Tusket Island (connu localement sous le nom de Big Tusket Island); de là, jusqu'à la pointe la plus rapprochée de l'île Calf, le long de la côte est jusqu'à la pointe nord de l'île; de là, jusqu'à Pickneys Point dans le comté de Yarmouth en Nouvelle-Écosse. Un affût de tir pour la chasse au canard peut toutefois être dégagé ou construit dans cette zone à une distance maximale de vingt-cinq verges des berges du canal à basses eaux pour la chasser au canard autre que le canard à sourcils.

PERMIS SCIENTIFIQUES

12. Il est interdit de prendre, d'acheter, de vendre, d'expédier, de transporter ou d'avoir en sa possession, à des fins scientifiques, des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et les parties de ceux-ci, ainsi que leurs œufs et leurs nids, et de capturer ces oiseaux à des fins de baguage, sauf si un permis a été délivré par le ministre ou toute autre personne dûment autorisée par lui.

Ce type permis peut être accordé, sur demande, à des musées reconnus, à des sociétés scientifiques ou à toute personne qui peut fournir les témoignages écrits de deux ornithologues reconnus.

Les spécimens pris en vertu du permis sont retournés au ministre après l'expiration du permis.

REPRODUCTION DES OISEAUX MIGRATEURS

13. a) Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs, les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et leurs œufs qui sont protégés en vertu du règlement pris en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs peuvent être pris en tout temps et de n'importe quelle façon à des fins reproductives, à condition qu'un permis ait été délivré par le ministre ou par toute autre personne dûment

permittee and may be sold and transported by him to any person holding a Permit for propagating purposes issued by the Minister or by any person duly authorized by him.

(b) A person authorized by a Permit issued for propagating purposes under this regulation may possess, buy, sell, or transport migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds, or their increase or eggs, for propagating purposes. Such migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds, except the birds taken under paragraph (a) of this regulation, may be killed by him in any manner except by shooting. The unplucked carcasses, or the plucked carcasses with heads attached thereto of such birds may be sold and transported by the permittee to any person for consumption, or to the keeper of a hotel, restaurant, or boarding-house, or to a dealer in meat or game, or to a club for sale or service to the patrons, all of whom may possess such carcasses for actual consumption without a Permit.

(c) A person granted a Permit under this regulation shall keep books and records which shall correctly set forth at all times the total number of each species of migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds or their eggs, taken or in his possession. A written report shall be furnished the Minister during the month of January next following the issuance of the Permit. This report shall state the total number of each species reared and killed, the number of each species, or their eggs, sold and transported, the manner in which such species or eggs were transported, the name and address of each person from or to whom such species or eggs were purchased or sold, together with number and species and whether sold alive or dead; and the date of such transaction.

(d) Applications for Permits to take such birds for propagating purposes shall be accompanied by a statement showing:-

- (1) The full name and post office address of the applicant.
- (2) The species of birds or eggs that it is desired to take.
- (3) The number.
- (4) The place at which the birds or eggs are to be taken.

Applications for Permits to possess, buy, sell or transport such birds for propagating purposes shall be accompanied by a statement showing:-

- (1) The full name and post office address of the applicant.
- (2) The species and number of birds that it is desired to possess.
- (3) The area and location of the land to be used in the business and whether owned or leased by the applicant.

(e) The Minister may require an applicant to furnish a bond in support of his application for a Permit for propagating purposes.

(f) A permittee shall at all reasonable hours allow any game officer to enter and inspect the premises where operations are being carried on under these regulations and to inspect the books and records of such permittee relating thereto.

(g) No person holding a Permit for propagating purposes shall sell migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds, raised and killed in captivity, unless the same shall

autorisée lui. Le titulaire du permis peut garder en sa possession tous les oiseaux pris au titre du permis, les vendre et les transporter pour les remettre à un autre titulaire de permis délivré à des fins reproductives par le ministre ou toute autre personne dûment autorisée lui ;

b) le titulaire de permis délivré en vertu du présent règlement à des fins reproductives peut avoir en sa possession, acheter, vendre ou transporter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, leurs oisillons et leurs œufs, à de telles fins. Il peut tuer les oiseaux, sauf ceux pris au titre de l'alinéa a) du présent règlement, de n'importe quelle manière, sauf par balle. Il peut vendre ou transporter les carcasses non plumées et les carcasses plumées non étêtées des oiseaux à des fins de consommation à toute personne autorisée à avoir en sa possession des carcasses à de telles fins sans permis, notamment à un propriétaire d'hôtel, de restaurant ou d'une pension de famille, à un marchand de viande ou de gibier ou à un club à des fins de vente ou de service aux clients;

c) le titulaire de permis délivré en vertu du présent règlement tient des dossiers et des registres qui indiquent correctement et en tout temps le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'oiseaux insectivores migrateurs, d'oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et les œufs de ceux-ci pour chaque espèce qu'il a pris ou qui sont en sa possession. Un rapport écrit est présenté au ministre au cours du mois de janvier suivant la délivrance du permis. Le rapport indique le nombre total d'oiseaux de chaque espèce qui ont été élevés et tués, le nombre d'oiseaux et d'œufs de chaque espèce qui ont été vendus et transportés, les moyens utilisés pour les transporter, le nom et l'adresse de chaque personne à qui les oiseaux ou leurs œufs ont été vendus et de qui ils ont été achetés, ainsi que le nombre, l'espèce et l'état (vivant ou mort) des oiseaux vendus et la date des transactions;

d) les demandes de permis pour prendre des oiseaux à des fins reproductives doivent être accompagnées d'une déclaration fournissant les renseignements suivants :

- (1) le nom et l'adresse postale du demandeur,
- (2) les espèces d'oiseaux ou d'œufs désirés,
- (3) le nombre,
- (4) l'endroit où les oiseaux ou les œufs doivent être pris.

Les demandes de permis pour avoir en sa possession, acheter, vendre ou transporter des oiseaux à des fins reproductives doivent être accompagnées d'une déclaration fournissant les renseignements suivants :

- (1) le nom et l'adresse postale du demandeur,
- (2) les espèces et le nombre d'oiseaux désirés.

(3) la propriété qui doit servir à ces fins, la région où elle est située et le type de propriété (achetée ou louée par le demandeur);

e) le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une garantie à l'appui de la demande de permis;

f) le titulaire de permis doit permettre au garde-chasse, à toute heure raisonnable, d'entrer sur les lieux où sont menées les activités sous le régime du présent règlement et de les inspecter, et d'examiner les dossiers et les registres relatifs au permis;

g) il est interdit au titulaire de permis de vendre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier,

bear a metal tag. This tag shall be of a type approved by the Minister and shall contain the seal number allotted to the holder of the Permit. It shall not be removed from the carcass.

COLLECTING OF EIDER-DOWN

14. The Minister, or any person duly authorized by him, may issue Permits allowing persons owning or leasing eider duck breeding areas to collect, possess, transport and sell eider-down.

TERMINATION OF PERMITS AND LICENCES

15. All permits and Licences shall terminate at the end of the calendar year in which they shall have been issued, or upon the expiration date specified in the Permit or Licence itself. They shall not be transferable, and shall be renewable or revocable at the discretion of the Minister.

TAXIDERMISTS

16. No person shall engage in the business of a taxidermist without having first secured from the Minister a Licence so to do. The fee for this Licence shall be one dollar.

No taxidermist shall receive, prepare for exhibition purpose or possess, any migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game bird, or any portion thereof, unless such bird has been legally killed, either in the open season for such birds, or by the holder of a Permit for taking birds for scientific purposes.

Every licensed taxidermist shall annually make such returns as the Minister may require.

Every licensed taxidermist shall keep books and records which correctly set forth the name of each migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game bird received, the date and locality of capture, the date received, and the name and address of the owner of such bird. These books and records are to be open to inspection by any game officer at any reasonable time.

SHIPMENT OF MIGRATORY BIRDS

Labelling

17. Any package in which migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds or parts thereof, or their eggs or nests are shipped or transported shall be clearly marked on the outside with the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents, and in the case of shipment or transportation of such migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds or parts thereof, or their eggs or nests for scientific or propagating purposes, any package shall be clearly marked on the outside with the number of the Permit, the name and address of the shipper, and an accurate statement of the contents.

No transportation company shall accept for transportation any package containing migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or their nests or eggs or parts thereof, unless such packages shall be marked as hereinbefore required, and shipment of the same through the mails is prohibited, unless marked as aforesaid.

élevés ou tués en captivité, à moins qu'ils ne portent une bague métallique. La bague doit être d'un type approuvé par le ministre et porter le numéro du sceau assigné au titulaire du permis. Elle ne doit pas être enlevée de la carcasse.

RÉCOLTE DE DUVET D'EIDER

14. Le ministre, ou toute autre personne dûment autorisée par lui, peut délivrer un permis au propriétaire ou au locataire d'une aire de reproduction de l'eider l'autorisant à récolter, à avoir en sa possession, à transporter et à vendre du duvet d'eider.

ANNULATION DES PERMIS ET DES LICENCES

15. Tous les permis et licences expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été délivrés ou à la date d'expiration qui y est indiquée. Les permis et les licences ne sont pas cessibles et sont renouvelés ou révoqués à la discrétion du ministre.

TAXIDERMISTES

16. Il est interdit d'exercer la profession de taxidermiste sans avoir préalablement obtenu du ministre une licence à cet égard. Les droits de licence sont de un dollar.

Il est interdit à tout taxidermiste de recevoir, de préparer pour exposition ou d'avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ou des parties de ceux-ci, sauf si l'oiseau a été tué légalement pendant la saison de chasse à cette espèce ou par le titulaire d'un permis qui autorise la prise de ces oiseaux à des fins scientifiques.

Tout taxidermiste titulaire d'un permis doit présenter, chaque année, la déclaration exigée par le ministre.

Tout taxidermiste titulaire d'un permis tient des dossiers et des registres qui indiquent correctement le nom de chaque oiseau migrateur considéré comme gibier, de chaque oiseau insectivore migrateur et de chaque oiseau migrateur non considéré comme gibier qui lui a été remis, la date et l'endroit de sa capture, la date de remise ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de l'oiseau. Les dossiers et registres doivent pouvoir être examinés par le garde-chasse à toute heure raisonnable.

EXPÉDITION D'OISEAUX MIGRATEURS

Étiquetage

17. Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent être clairement indiqués sur l'extérieur de tout colis contenant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux, leurs nids ou leurs œufs qui sont expédiés ou transportés et une déclaration exacte du contenu doit y apparaître; lorsque ces oiseaux sont expédiés ou transportés à des fins scientifiques ou reproductives, le numéro du permis et les nom et adresse de l'expéditeur doivent être clairement indiqués sur l'extérieur du colis et une déclaration exacte du contenu doit y apparaître.

Il est interdit à tout transporteur d'accepter de transporter des colis qui contiennent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux, leurs nids ou leurs œufs, sauf si les indications et les précisions prévues ci-dessus y sont inscrites; l'expédition de tels colis par la poste est aussi interdite à moins de répondre à ces mêmes exigences.

SHIPMENT DURING CLOSE SEASON

18. The shipment or export of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or their nests, or eggs from any province during the close season in such provinces is prohibited, except for scientific or propagating purposes, and traffic between Canada and the United States in any such birds, or their eggs, captured, killed, taken or shipped at any time contrary to the laws of the province or state in which the same are captured, killed, taken or shipped, is likewise prohibited.

INTERNATIONAL SHIPMENTS

19. No person shall ship or offer for shipment from Canada to the United States any package containing migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds or any parts thereof or their eggs unless such package shall have the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents clearly marked on the outside of such package.

No transportation company shall accept for transportation to the United States any packages of migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds or any parts thereof of their eggs unless such packages bear the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents, and shipment of the same through the mails is prohibited, unless marked as aforesaid.

PROVISIONS RESPECTING DAMAGE BY BIRDS

20. If any of the migratory game, migratory insectivorous, or migratory non-game birds should under extraordinary conditions become seriously injurious to agricultural, fishing, or their interests in any particular locality, the Minister or any person duly authorized by him, may issue Permits to kill such birds so long as they shall continue to be injurious. Applications for such Permits shall include a full statement describing:-

- (1) the species and an estimate of the numbers of birds committing the damage;
- (2) the nature and extent of the damage;
- (3) the extent of the agricultural or other interests threatened or involved.

Such Permits shall be revocable at the discretion of the Minister. On the expiration of the Permit the person to whom it is issued shall furnish to the Minister, a written report showing the number of birds killed, the dates upon which they were killed, and the disposition made of the dead birds.

No birds killed under such Permits shall be shipped, sold or offered for sale.

SPECIAL REGULATIONS

21. (a) Any British subject domiciled in the Province of Quebec may capture by trapping or kill by shooting American and Red-breasted Mergansers within the counties of Rimouski,

EXPÉDITION PENDANT UNE PÉRIODE OÙ LA CHASSE EST INTERDITE

18. Il est interdit d'expédier ou d'exporter d'une province des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, leurs nids ou leurs œufs pendant la période d'interdiction visée dans chacune des provinces, sauf à des fins scientifiques et reproductives; il est également interdit en tout temps de faire le commerce entre le Canada et les États-Unis de ces oiseaux ou de leurs œufs capturés, tués, pris ou expédiés contrairement aux lois de la province ou de l'État où les oiseaux ou les œufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés.

EXPÉDITIONS À L'ÉTRANGER

19. Il est interdit d'expédier ou d'offrir d'expédier, du Canada aux États-Unis, tout colis contenant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux ou leurs œufs à moins que les nom et adresse de l'expéditeur ne soient clairement indiqués sur l'extérieur du colis et qu'une déclaration exacte du contenu y apparaisse.

Il est interdit à tout transporteur d'accepter de transporter aux États-Unis des colis contenant des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, une partie de ces oiseaux ou leurs œufs, ou d'expédier de tels colis par courrier à moins que les nom et adresse de l'expéditeur ne soient clairement indiqués sur l'extérieur du colis et qu'une déclaration exacte du contenu y apparaisse.

DISPOSITIONS VISANT LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES OISEAUX

20. Si, dans des conditions exceptionnelles, des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier viennent à causer des dommages graves à l'agriculture, à la pêche ou à d'autres intérêts dans une localité quelconque, le ministre ou toute personne dûment autorisée par lui peut délivrer un permis autorisant à tuer des oiseaux aussi longtemps qu'ils continueront à causer de tels dommages. Les demandes pour ce type de permis doivent comprendre une déclaration complète des renseignements suivants :

- (1) le nombre approximatif d'oiseaux qui causent des dommages et les espèces auxquelles ils appartiennent,
- (2) la nature et l'étendue des dommages,
- (3) l'importance des intérêts agricoles ou autres qui sont menacés ou touchés.

Ce type de permis peut être révoqué à la discrétion du ministre. À l'expiration du permis, le titulaire présente au ministre un rapport écrit dans lequel il fait état du nombre d'oiseaux tués, des dates auxquelles ils ont été tués et des dispositions qui ont été prises à l'égard des oiseaux morts.

Il est interdit d'expédier, de vendre ou d'offrir en vente des oiseaux tués au titre de ce permis.

RÈGLEMENT SPÉCIAL

21. (a) Tout sujet britannique domicilié au Québec peut capturer par piégeage ou abattre des harles d'Amérique et des harles huppés dans les comtés de Rimouski, de Matane, de la Matapédia, de

Matane, Matapédia, Bonaventure, and Gaspé, Province of Quebec, on the south shore of the River St. Lawrence, and within the county of Saguenay, Province of Quebec, on the north shore of the Gulf and River St. Lawrence from one hour before sunrise to one hour after sunset, from April 1 to August 31, both dates inclusive, provided that the birds so killed shall not be sold or offered for sale, or shipped or transported from one person to another, except that they may be shipped or transported as a gift to persons authorized by Permits granted by virtue of Clause (12) of these Regulations to take or possess such birds for scientific purposes.

(b) Any superintendent of Fish Hatcheries situated in the Province of Quebec, any salaried Provincial or Federal Game Officer duly appointed for that Province, or any owner or any lessee of fishing areas in that Province, the bona fide employees of such owners or lessees, and the members of fishing clubs which lease fishing rights, may kill Loons by shooting, within the Province of Quebec from one hour before sunrise to one hour after sunset, from April 1 to October 31, both dates inclusive, provided that the birds so killed shall not be sold or offered for sale, or shipped or transported from one person to another, except that they may be shipped or transported as a gift to persons authorized by Permits granted by virtue of Clause (12) of these Regulations to take or possess such birds for scientific purposes.

(c) Any British subject domiciled in the county of Saguenay, Province of Quebec, may kill Great Black-backed Gulls by shooting within the county of Saguenay, Province of Quebec, from one hour before sunrise to one hour after sunset, from June 15 to October 31, both dates inclusive, provided that the birds so killed shall not be sold or offered for sale, or shipped or transported from one person to another, except that they may be shipped or transported as a gift to persons authorized by Permits granted by virtue of Clause (12) of these Regulations to take or possess such birds for scientific purposes.

(d) Any British subject, domiciled in the Province of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island or British Columbia, who is the owner, or lessee of a fishing area in one of said Provinces, or who is employed to guard such fishing properties in one of said Provinces, or who is a salaried provincial game officer, or who is a Dominion fishery officer or guardian authorized by the Minister of Fisheries to undertake this duty, may kill by shooting on property which he owns, leases, or is employed to guard, American and Red-breasted Mergansers from one hour before sunrise to one hour after sunset, from April 1 to September 15, both dates inclusive, provided that the birds so killed shall not be sold or offered for sale, or shipped or transported from one person to another, except that they may be shipped or transported as a gift to persons authorized by Permits granted by virtue of Clause (12) of these Regulations to take or possess such birds for scientific purposes.

(e) The Minister may on any date between August 15 and September 14, inclusive, issue a general Permit, covering any one or more of the Provinces of Manitoba, Alberta and Saskatchewan, which shall allow any owner or occupier of land in the province named, having a cereal crop growing or in stooks on his said land, to shoot on such land, wild ducks which are found causing serious injury to such crop, provided that wild ducks so killed shall not be sold or offered for sale, and that wild ducks shall not be shot at or killed outside of the area on which the crop is being so seriously injured.

Bonaventure et de Gaspé, au Québec, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et dans le comté de Saguenay, au Québec, sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, du 1^{er} avril au 31 août inclusivement, à condition que les oiseaux tués ne soient pas vendus ou offerts en vente, expédiés ou transportés d'une personne à une autre, sauf à titre gracieux à une personne autorisée à en prendre ou à en avoir en sa possession à des fins scientifiques au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 12 du présent règlement;

b) tous les surintendants d'écloserie située au Québec, les gardes-chasse salariés provinciaux ou fédéraux dûment nommés pour la province, les propriétaires ou locataires de zones de pêche dans la province, les employés de ces propriétaires ou locataires et les membres des clubs de pêche qui louent des droits de pêche peuvent abattre des huards au Québec, de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher, du soleil du 1^{er} avril au 31 octobre inclusivement, à condition que les oiseaux tués ne soient pas vendus ou offerts en vente, expédiés ou transportés d'une personne à une autre, sauf à titre gracieux à une personne autorisée à en prendre ou à en avoir en sa possession à des fins scientifiques au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 12 du présent règlement;

c) tout sujet britannique domicilié dans le comté de Saguenay, au Québec, peut abattre des goélands à manteau noir dans le comté, de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, du 15 juin au 31 octobre inclusivement, à condition que les oiseaux tués ne soient pas vendus ou offerts en vente, expédiés ou transportés d'une personne à une autre, sauf à titre gracieux à une personne autorisée à en prendre ou à en avoir en sa possession à des fins scientifiques au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 12 du présent règlement;

d) tout sujet britannique domicilié au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Colombie-Britannique qui possède ou loue une zone de pêche dans l'une de ces provinces, qui est employé pour surveiller des propriétés de pêche dans l'une de ces provinces, qui est un garde-chasse salarié provincial ou qui est un agent des pêches ou un garde-pêche du Dominion autorisé par le ministre des Pêches à occuper cette fonction peut abattre des harles d'Amérique et des harles huppés qui fréquentent la propriété qu'il possède, qu'il loue ou qu'il est employé à surveiller de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, du 1^{er} avril au 15 septembre inclusivement, à condition que les oiseaux tués ne soient pas vendus ou offerts en vente, expédiés ou transportés d'une personne à une autre, sauf à titre gracieux à une personne autorisée à en prendre ou à en avoir en sa possession à des fins scientifiques au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 12 du présent règlement;

e) Le ministre peut, du 15 août au 14 septembre inclusivement, délivrer un permis général s'appliquant à une ou plus d'une des provinces du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, permettant à tout propriétaire ou occupant foncier de la province visée, qui cultive des céréales normalement ou en moyette sur ses terres, d'y abattre des canards sauvages qui causent des dommages graves aux cultures, à condition que les canards sauvages tués au titre du présent règlement ne soient ni vendus ni offerts en vente, et qu'ils ne soient ni abattus ni tués à l'extérieur de la zone dans laquelle la culture a subi de ces dommages.

Provided, further, that if the occupant or owner of the land finds it impossible to protect his crops thus himself he may grant authority, in writing, to not more than one person to shoot thus wild ducks found to be doing serious damage to any cereal crops either growing or in stook, and he shall immediately notify the Game Commissioner of the province in question of any such authorization, giving the name and address of the person so authorized and a description of the land on which the ducks are doing damage.

INTRODUCTION OF FOREIGN SPECIES

22. No person or organization shall introduce for the purpose of sport or acclimatization any species of migratory birds without the consent of the Minister in writing.

DEFACING OF POSTERS

23. No person shall destroy, deface, tear down or damage maliciously, any posters, notice boards, or signs erected to acquaint the public with any provisions of the Migratory Birds Convention Act or Regulations thereunder.

6. Order in Council of August 4, 1936

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 4th day of August, 1936.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of the Interior reports that the "Lethbridge Country Club Bird Sanctuary" was established by Order in Council, P.C. 3582, dated the 18th day of November, 1935;

That the City of Lethbridge and Mr. Samuel Fabbi have made application to have certain portions of their properties, described hereafter, included in the said bird sanctuary;

That the proper authorities of the Province of Alberta and of the Department of Public Works for Canada have approved the establishment of the said sanctuary:

THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior is pleased to order that the lands hereinafter described be and they are hereby included in and shall form part of the "Lethbridge Country Club Bird Sanctuary," as established by Order in Council, P.C. 3582, dated the 18th day of November, 1935.

Description:

That portion of Legal Subdivision Sixteen (16) of Section Twenty-five (25) in Township Eight (8) Range Twenty-Two (22), West of the Fourth Meridian, in the Province of Alberta, which lies to the East of the Belly River as more particularly described in Certificate of Title "31-U-112."

Block "H" according to a plan of record in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as "N. 2 Section 53" containing Sixteen and eight-tenths (16·8) acres more or less, as covered by Certificate of Title "27-T-216."

L'occupant ou le propriétaire foncier qui est dans l'impossibilité de protéger lui-même ses cultures peut accorder, par écrit, à au plus une personne, l'autorisation d'abattre les canards sauvages causant des dommages graves aux céréales cultivées normalement ou en moyette; il doit en informer immédiatement le commissaire des ressources fauniques de la province visée et lui fournir les nom et adresse de la personne autorisée ainsi qu'une description des terres sur lesquelles les canards causent des dommages.

INTRODUCTION D'ESPÈCES ÉTRANGÈRES

22. Il est interdit à toute personne ou organisation d'introduire une espèce d'oiseaux migrateurs à des fins sportives ou d'acclimatation sans l'approbation écrite du ministre.

DESTRUCTION DES AFFICHES

23. Il est interdit de détruire, de rendre illisible, d'arracher ou d'endommager malicieusement une affiche, un babillard ou une enseigne placé dans le but d'informer le public de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

6. Décret du 4 août 1936

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 4 août 1936

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre de l'Intérieur fait rapport de la création du « refuge d'oiseaux du Lethbridge Country Club » établi en vertu du décret C.P. 3582 du 18 novembre 1935;

Attendu que la ville de Lethbridge et Samuel Fabbi ont demandé que certaines parties de leurs propriétés, désignées ci-après, soient comprises dans le refuge d'oiseaux;

Attendu que les autorités compétentes de la province d'Alberta et du ministère des Travaux publics du Canada ont approuvé la création du refuge,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après fassent partie du « refuge d'oiseaux du Lethbridge Country Club », créé en vertu du décret C.P. 3582 du 18 novembre 1935.

Désignation :

La partie de la subdivision légale seize (16) de la section vingt-cinq (25), canton huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, en Alberta, qui repose à l'est de la Belly River et qui est délimitée en détail dans le certificat de titre « 31-U-112 ».

Le bloc « H », selon un plan enregistré au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de la circonscription d'enregistrement foncier du sud de l'Alberta sous le numéro « N. 2 Section 53 », a une superficie d'environ seize acres et huit dixièmes (16·8), comme le prévoit le certificat de titre « 27-T-216 ».

Block "G" according to a plan of record in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as "N. 2 Section 53" containing One Hundred and Forty-eight and Forty-hundredths (148.40) acres, more or less, as covered by Certificate of Title "27-T-217."

That part of the Southeast Quarter of Section Thirty-six (36) in Township Eight (8), Range Twenty-two (22), West of the Fourth Meridian, in the Province of Alberta, described as follows: —

Commencing at a point in Legal Subdivision Two (2) of said Section distant One Thousand Eight Hundred and Thirty (1,830) feet from the Southeast corner thereof and bearing thereon from North Seventy degrees and fifty-five minutes (70° 55') West, thence North Three Hundred and Sixty-seven (367) feet, thence at right angles due West Five Hundred and Sixty-four (564) feet, more or less to a point on the East bank of Belly River, thence in a Southeasterly direction following said East bank to a point due West of the place of commencement, thence East One Hundred and Sixty-one (161) feet, more or less to a point of commencement containing Two (2) acres more or less, as covered by Certificate of Title "G. C. 2."

That portion of the Southeast Quarter of Section Thirty-six (36) in Township Eight (8), Range Twenty-two (22), West of the Fourth Meridian, in the Province of Alberta, described as follows: —

Commencing at the Southeast corner of said quartersection thence North Seventy degrees and Fifty-five minutes (70° 55') West Eighteen Hundred and Thirty (1,830) feet; thence East parallel with the Southern boundary of said quarter section Fifty (50) feet to a point of commencement; thence East parallel with said Southern boundary Three Hundred and Seventy-five and five-tenths (375.5) feet; thence North parallel with the Eastern boundary of said quarter section Five Hundred and Eighty (580) feet; thence West parallel with said Southern boundary Three Hundred and Seventy-five and Five-tenths (375.5) feet; thence South parallel with said Eastern boundary Five Hundred and Eighty (580) feet; more or less to the point of commencement, containing Five (5) acres more or less and intended to be delineated on sketch annexed to transfer registered as 1120-T and thereon coloured red, as covered by Certificate of Title "H. W. 244."

That portion of Legal Subdivision Two (2) of Section Thirty-six (36), in Township Eight (8) Range Twenty-two (22), West of the Fourth Meridian, in the Province of Alberta, described as follows: —

Commencing at a point in the said legal subdivision Two (2) distant North Seventy degrees Fifty-five minutes (70° 55') West Eighteen Hundred and Thirty (1,830) feet from the Southeast corner of said Section Thirty-six (36), thence North Seven Hundred (700) feet; thence West Five Hundred and Sixty-four (564) feet, more or less, to a point on the East Bank of Belly River; thence Southeasterly along said East Bank to a point distant One Hundred and Sixty-one (161) feet more or less, West from the point of commencement; thence East One Hundred and Sixty-one feet more or less to the point of commencement, containing Five (5) acres more or less, and intended to be delineated on a plan filed in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as "1264-F" and thereon outlined in red. Excepting thereout two (2) acres more or less as described in transfer registered as "2973-P" the land herein comprised containing Three (3) acres more or less, as covered by Certificate of Title "30-Z-178."

Le bloc « G », selon un plan enregistré au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de la circonscription d'enregistrement foncier du sud de l'Alberta sous le numéro « N. 2 Section 53 » a une superficie d'environ cent quarante-huit acres et quarante centièmes (148.40), comme le prévoit le certificat de titre « 27-T-217 ».

La partie du quartier sud-est de la section trente-six (36), canton huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, en Alberta, désignée ainsi :

Commençant à un point de la subdivision légale deux (2) de la section située à mille huit cent trente (1 830) pieds de l'angle sud-est de la subdivision et orienté vers le nord à un angle de soixante-dix degrés et cinquante-cinq minutes (70° 55') ouest; de là, vers le nord, sur trois cent soixante-sept (367) pieds; de là, perpendiculairement en direction ouest, sur approximativement cinq cent soixante-quatre (564) pieds jusqu'à un point sur la rive est de la Belly River; de là, vers le sud-est, suivant le long de cette rive est jusqu'à un point directement à l'ouest du point de départ; de là, vers l'est, sur approximativement cent soixante et un (161) pieds jusqu'au point de départ, ayant une superficie d'environ deux (2) acres, comme le prévoit le certificat de titre « G. C. 2. ».

La partie du quartier sud-est de la section trente-six (36), township huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, en Alberta, désignée ainsi :

Commençant au coin sud-est du quartier de section; de là, vers le nord, à un angle de soixante-dix degrés et cinquante-cinq minutes (70° 55') ouest sur mille huit cent trente (1 830) pieds; de là, vers l'est, en parallèle avec la limite sud de ce quartier de section sur cinquante (50) pieds jusqu'au point de départ; de là, vers l'est, en parallèle avec la limite sud sur trois cent soixante-quinze pieds et cinq dixièmes (375.5); de là, vers le nord, en parallèle avec la limite est de ce quartier de section sur cinq cent quatre-vingts (580) pieds; de là, vers l'ouest, en parallèle avec la limite sud sur trois cent soixante et quinze pieds et cinq dixièmes (375.5); de là, vers le sud, en parallèle avec la limite est sur cinq cent quatre-vingts (580) pieds; approximativement jusqu'au point de départ, ayant une superficie d'environ de cinq (5) acres dont les limites sont indiquées en rouge sur le croquis annexé au transfert enregistré sous le numéro « 1120-T », comme le prévoit le certificat de titre « H. W. 244 ».

La partie de la subdivision légale deux (2) de la section trente-six (36), canton huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, en Alberta, désignée ainsi :

Commençant à un point de la subdivision légale deux (2) orienté vers le nord à un angle de soixante-dix degrés et cinquante-cinq minutes (70° 55') ouest à mille huit cent trente (1 830) pieds du coin sud-est de la section trente-six (36); de là, vers le nord, sur sept cent (700) pieds; de là, vers l'ouest, sur environ cinq cent soixante-quatre (564) pieds jusqu'à un point sur la rive est de la Belly River; de là, vers le sud-est, le long de cette rive est jusqu'à un point situé à environ cent soixante et un (161) pieds à l'ouest du point de départ; de là, vers l'est, sur environ cent soixante et un pied jusqu'au point de départ, ayant une superficie d'environ cinq (5) acres dont les limites sont indiquées en rouge sur le plan déposé au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de la circonscription d'enregistrement foncier du sud de l'Alberta sous le numéro « 1264-F ». À l'exception d'une superficie d'environ deux (2) acres délimités dans le transfert enregistré sous le numéro « 2973-P », la terre s'y trouvant ayant une superficie d'environ trois (3) acres comme le prévoit le certificat de titre « 30-Z-178 ».

That portion of the bed of the Belly River lying between the said properties above described and the centre line of the main channel of the said Belly River, provided that for this description the channel along the Eastern side of Island No. 1 and along the Eastern side of any other Islands shown on the plan of Township Eight (8), Range Twenty-two (22), West of the Fourth Meridian, approved and confirmed at Ottawa on June 15, 1915, by E. Deville, Surveyor General, shall be considered the main channel along the said island or islands.

HIS EXCELLENCY IN COUNCIL is further pleased to order that the killing, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said area.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

7. Order in Council of May 22, 1939

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 22nd day of May, 1939.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources, under date of the 18th May, 1939, reports that a resolution has been received from the Town Council of Glace Bay for the establishment of a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act comprising Big Glace Bay Lake together with certain adjacent privately-owned lands all situated in Cape Breton County in the Island of Cape Breton, Province of Nova Scotia;

That a petition was also received from a large number of property owners in the district for the establishment of this sanctuary;

That the Government of Nova Scotia has given its approval for the establishment of this sanctuary;

That R. W. Tufts, Esquire, Chief Federal Migratory Bird Officer for the Maritime Provinces, also concurs in the above proposal;

That, in view of privately-owned lands being within this proposed sanctuary, the provisions of Order in Council P.C. 1389 of June 22, 1920, pertaining to cats and dogs within a bird sanctuary, should not apply to this area;

Now, THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, is pleased to order that the lands hereunder described be and they are hereby established a bird sanctuary under and by virtue of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, R.S.C. 1927, to be known as "Big Glace Bay Lake Bird Sanctuary."

Description:

All that tract of land situated in Cape Breton County in the Island of Cape Breton, in the Province of Nova Scotia, containing an area of two square miles more or less, and being comprised of Dyson Pond locally known as Big Glace Bay

La partie du lit de la Belly River située entre les propriétés désignées ci-dessus et la ligne centrale du chenal principal de la Belly River, pourvu que le chenal le long du côté est de l'île n° 1 et le long du côté est de toute autre île indiquée sur le plan du canton huit (8), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième (4^e) méridien, qui a été approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur en chef, à Ottawa le 15 juin 1915, soit considéré comme le chenal principal le long des îles pour les besoins de cette désignation.

En outre, SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL ordonne qu'il soit interdit de tuer, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans la zone visée.

7. Décret du 22 mai 1939

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 22 mai 1939

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport, le 18 mai 1939, de la résolution reçue du conseil municipal de Glace Bay dans laquelle on propose la création d'un refuge d'oiseaux en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs comprenant le lac Big Glace Bay et ainsi que des terres adjacentes appartenant à des particuliers, situés dans le comté Cape Breton sur l'île du Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse;

Attendu qu'un grand nombre de propriétaires du district ont fait parvenir une pétition relative à la création de ce refuge;

Attendu que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a approuvé la création de ce refuge;

Attendu que R. W. Tufts, écuyer, Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs des provinces maritimes approuve également la proposition mentionnée ci-dessus;

Attendu que les dispositions du décret C.P. 1389 du 22 juin 1920 qui sont relatives aux chats et aux chiens dans le refuge d'oiseaux ne devraient pas s'appliquer dans cette zone étant donné que des terres appartenant à des particuliers sont situées à l'intérieur du refuge proposé,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux du lac Big Glace Bay ».

Désignation :

Toute l'étendue de terre située dans le comté Cape Breton sur l'île du Cap-Breton en Nouvelle-Écosse, qui comprend une superficie d'environ deux milles carrés et qui est formée de l'étang Dyson, connu localement sous le nom de lac Big

Lake and certain lands adjoining the same as shown on the Sydney Northeast map sheet No. 145a issued at Ottawa in 1919 by the Department of Militia and Defence, which tract may be more particularly described as follows:

Commencing at a point on the line of low water of Glace Bay due north of the intersection of Hines Road with the shore road from the Town of Glace Bay to Port Caledonia as shown on the said map; thence due south to the said intersection; thence southwesterly along the northwesterly limit of the said road to the branch railway to Port Caledonia; thence continuing along the said limit to the right-of-way of the Sydney and Louisburg Railway; thence northwesterly along the easterly limit of the said right-of-way to a point three hundred feet beyond the mean high water line on the northerly side of McAskill Brook; thence northeasterly following the sinuosities of a line three hundred feet distant from mean high water line of the said Brook and of the westerly side of Dyson Pond to the northerly limit of the road from the Town of Glace Bay to Port Caledonia; thence easterly along the said northerly limit to the line of low water of Glace Bay on the easterly side of the channel between Dyson Pond and Glace Bay; thence easterly along the said line of low water to the point of commencement.

His Excellency in Council is also pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

His Excellency in Council is hereby further pleased to order that the provisions of Order in Council P.C. 1389 of June 22, 1920, pertaining to cats and dogs within a bird sanctuary, shall not apply to this area.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

8. Order in Council of October 25, 1939

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 25th day of October, 1939.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that a petition has been received, signed by His Worship, the Mayor of the Town of Kentville, under his official seal, and a number of other interested persons in the district of Kentville, requesting that all lands adjacent to and comprising a small marsh bordering the Cornwallis River, directly west of Kentville, King's County, Nova Scotia, which was locally known at one time as the Moore Meadows, be described a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act;

That the Government of Nova Scotia has given its approval for the establishment of this sanctuary and same has also been approved by Mr. R. W. Tufts, Chief Federal Migratory Bird Officer for the Maritime Provinces;

Glace Bay, et certaines terres adjacentes, comme l'indique la feuille de carte du nord-est de Sydney n° 145a, publiée à Ottawa en 1919 par le ministère de la Milice et de la Défense, laquelle étendue peut être désignée plus précisément ainsi :

Commençant à un point situé sur la laisse de basse mer de Glace Bay, franc nord de l'intersection de Hines Road et de la route littorale allant de la ville de Glace Bay à Port Caledonia comme l'indique la carte; de là, franc sud jusqu'à cette intersection; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest de cette route jusqu'à l'embranchement ferroviaire menant à Port Caledonia; de là, en continuant le long de cette limite jusqu'à l'emprise ferroviaire des chemins de fer de Sydney et de Louisburg; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite est de cet emprise ferroviaire jusqu'à un point situé à trois cents pieds au-delà de la ligne normale des hautes eaux du côté nord du ruisseau McAskill; de là, vers le nord-est, le long des sinuosités d'une ligne située à trois cents pieds de la ligne normale des hautes eaux de ce ruisseau et du côté ouest de l'étang Dyson jusqu'à la limite nord de la route allant de la ville de Glace Bay à Port Caledonia; de là, vers l'est, le long de cette limite nord jusqu'à la laisse de basse mer de Glace Bay, du côté est du chenal situé entre l'étang Dyson et Glace Bay; de là, vers l'est, le long de cette laisse de basse mer jusqu'au point de départ.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

De plus, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les dispositions du décret C.P. 1389 du 22 juin 1920 qui sont relatives aux chats et aux chiens dans un refuge d'oiseaux ne s'appliquent pas dans cette zone.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

8. Décret du 25 octobre 1939

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 25 octobre 1939

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la pétition signée par le maire de la ville de Kentville sous son sceau officiel et de nombreuses autres personnes intéressées dans le district de Kentville dans laquelle ils demandent que toutes les terres avoisinant la rivière Cornwallis et le petit marais situés en bordure de la rivière à l'ouest de Kentville, dans le comté de King, en Nouvelle-Écosse, et autrefois connus dans cette région sous le nom de « Moore Meadows », soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseaux en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs;

Attendu que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a approuvé la création de ce refuge d'oiseaux de même que R. W. Tufts, Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs des provinces maritimes,

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, R.S. 1927, is pleased to order that the lands hereinafter described be and they are hereby established a bird sanctuary to be known as "Kentville Bird Sanctuary";

Description:

Commencing at the intersection of the southerly limit of Brooklyn Street with the westerly limit of the right of way of the Cornwallis Branch of the Dominion Atlantic Railway in the Town of Kentville; thence southerly along the said westerly limit to the north westerly limit of the Dominion Atlantic Railway yards on the south side of Cornwallis River; thence southwesterly along the said northwesterly limit of the said yards to the northerly limit of the right of way of the Main line of the Dominion Atlantic Railway towards Coldbrook; thence westerly along the said northerly limit to the westerly limit of the Town of Kentville, a distance of two and one-half miles, more or less; thence northerly along the said westerly limit and the production northerly thereof to the intersection with the southerly limit of Brooklyn Street; thence easterly along the said southerly limit to the point of commencement.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

H. W. LOTHROP,
Asst. Clerk of the Privy Council.

9. Order in Council of March 3, 1941

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 3rd day of March, 1941.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that it is considered desirable to establish a bird sanctuary under the Migratory Birds Convention Act comprising part of Akimiski Island and adjacent waters, Northwest Territories, in James Bay;

That in the Northwest Territories Council, the Advisory Board on Wild Life Protection and the Department of Public Works for Canada have approved the establishment of the said bird sanctuary; and

That Dr. Harrison F. Lewis, Chief Federal Migratory Bird Officer for Ontario and Quebec, has inspected the area and reports that it is suitable for bird sanctuary purposes;

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, is pleased to order that the area herein described be and it is hereby established a bird sanctuary under and by virtue of Section 4 (2) of the Migratory Birds Convention Act, Chapter 130,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseaux, qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de Kentville ».

Désignation :

Commençant à l'intersection de la limite sud de la rue Brooklyn et de la limite ouest de l'emprise de l'embranchement de Cornwallis du chemin de fer Dominion Atlantic, dans la ville de Kentville; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à la limite nord-ouest des cours de chemin de fer Dominion Atlantic sur la rive sud de la rivière Cornwallis; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest des cours jusqu'à la limite nord de l'emprise de la voie principale du chemin de fer Dominion Atlantic menant à Coldbrook; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest de la ville de Kentville, sur une distance d'environ deux milles et demi; de là, vers le nord, le long de la limite ouest, et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la rue Brooklyn; de là, vers l'est, le long de la limite sud jusqu'au point de départ.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

9. Décret du 3 mars 1941

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 3 mars 1941

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport du fait qu'il est souhaitable de créer, en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, un refuge d'oiseaux comprenant une partie de l'île Akimiski et les eaux adjacentes dans la baie James (Territoires du Nord-Ouest);

Attendu que le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, le Conseil consultatif pour la protection de la faune et le ministère des Travaux publics du Canada ont approuvé la création du refuge d'oiseaux;

Attendu que Harrison F. Lewis, Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs de l'Ontario et du Québec, a examiné la zone et a déclaré qu'elle convenait à la création d'un refuge d'oiseaux,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la zone désignée ci-après soit

Revised Statutes 1927, to be known as “Akimiski Island Bird Sanctuary”;

DESCRIPTION

All that parcel of land and land covered with water, crossed by the parallel of 53 degrees North latitude, situated in James Bay in the District of Keewatin in the Northwest Territories, and comprising that part of Akimiski Island lying to the east of the Meridian of 81 degrees 30' west Longitude, together with the foreshore, islands, shoals or rocks and the waters of James Bay lying within five miles of the line of ordinary high water of the said Akimiski Island and to the east of the said Meridian of west Longitude; all as shown on a map of the “west coast of James Bay from aerial photographs by the Royal Canadian Air Force” on file M.B. 16.60.3, National Parks Bureau, Ottawa.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary; provided, however, that nothing herein shall be deemed to prohibit the trapping of fur bearing animals in this sanctuary.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

10. Order in Council of August 8, 1941

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 8th day of August, 1941.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that a number of persons whose properties adjoin the Grand Manan Bird Sanctuary have made application for the inclusion of their holdings in the aforementioned bird sanctuary;

That the proper authorities of the Province of New Brunswick have approved of the inclusion of these properties therein.

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, is pleased to order that the lands herein described shall be and they are hereby included in and shall form part of the “Grand Manan Bird Sanctuary” as established by Order in Council, P.C. 1291, dated the 30th day of May, 1931.

DESCRIPTION

Firstly — All those portions of lots 74 and 76 of the Island of Grand Manan, not comprised within the Grand Manan Bird Sanctuary established by Order in Council P.C. 1291, dated 30th day of May, 1931;

Secondly — All that part of lot 44 of the said island which lies to the east of a line drawn on a bearing south seventeen degrees

utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de l'île Akimiski ».

DÉSIGNATION

Toutes les parcelles de terres et toutes les terres recouvertes d'eau qui croisent le parallèle à 53 degrés de latitude Nord, situées dans la baie James, district de Keewatin dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui comprennent la partie de l'île Akimiski, située à l'est du méridien à 81 degrés et 30 minutes de longitude Ouest ainsi que l'estran, les îles, les hauts-fonds ou les rochers et les eaux de la baie James situés à moins de cinq miles de la laisse normale des hautes eaux de l'île Akimiski et à l'est de ce méridien de longitude Ouest; comme l'indique une carte de la côte ouest de la baie James faite à partir de photos aériennes prises par le Corps d'aviation royale canadien dans le dossier M.B. 16.60.3, au Bureau des parcs nationaux à Ottawa.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge; étant entendu toutefois que rien dans les présentes n'est censé interdire le piégeage d'animaux à fourrure dans ce refuge.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

10. Décret du 8 août 1941

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 8 août 1941

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la demande formulée par de nombreuses personnes qui ont des propriétés avoisinant le Refuge d'oiseaux de Grand Manan, dans laquelle elles proposent que leurs terres soient comprises dans ce refuge d'oiseaux;

Attendu que les autorités compétentes de la province du Nouveau-Brunswick ont approuvé l'ajout de ces propriétés au refuge,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient comprises dans le « Refuge d'oiseaux de Grand Manan » conformément au décret C.P. 1291 du 30 mai 1931.

DÉSIGNATION

Premièrement — Toutes les parties des lots 74 et 76 de l'île de Grand Manan qui ne sont pas comprises dans le Refuge d'oiseaux de Grand Manan créé par le décret C.P. 1291 du 30 mai 1931;

Secondement — Toute la partie du lot 44 de l'île qui est située à l'est d'une ligne tracée suivant un cap sud de dix-sept degrés

west (Magnetic 1938) through a point in the northwesterly boundary of the said lot 44 distant 29•46 chains northeasterly from the southeasterly corner of lot 77.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and is hereby prohibited at all times within the said area, provided, however, that wildfowl hunters may proceed from the settlement to the shore by the secondary road which leaves the main highway at Mark Hill and crosses Lot No. 76 which forms part of the Sanctuary, with the restriction that fire-arms must not be loaded while being carried across the above mentioned portion of the Sanctuary.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

11. Order in Council of September 20, 1941

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 20th day of September, 1941.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that the Province of Nova Scotia has recommended that a bird sanctuary be established, under The Migratory Birds Convention Act, at Port Joli Harbour, Port Hebert Harbour, and a portion of Sable River, in the Province of Nova Scotia;

That the area in question has been established as a provincial sanctuary for some years and it is now desired that it be brought under the provisions of the Migratory Birds Convention Act; and

That the Department of Public Works of Canada has approved the establishment of the said proposed Federal Sanctuary;

THEREFORE, the Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, R.S. 1927, is pleased to order that the area hereinafter described be and it is hereby established a bird sanctuary to be known as "Port Joli Bird Sanctuary":

Description

1. All that parcel of land in the county of Queens in the province of Nova Scotia covered at high tide by the waters of Port Joli Harbour which parcel lies to the north of a straight line from Forbes Point on the east side of the said Harbour to Scotch Point on the west side of the said Harbour together with all the waters overlying the said parcel and all islands, shoals or rocks contained therein.

2. All that parcel of land in the counties of Shelburne and Queens in the said province covered at high tide by the waters of Port Hebert Harbour which parcel lies to the north of a straight

(magnétique 1938) et qui croise un point à la limite nord-ouest du lot 44 à distance de 29•46 chaînes au nord-est de l'angle sud-est du lot 77.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans la zone, pourvu que les chasseurs de gibier à plume puissent traverser le refuge pour se rendre au rivage en empruntant la route secondaire qui quitte la route principale à Mark Hill et croise le lot n° 76 faisant partie du refuge et que leurs armes à feu ne soient pas chargées pendant qu'ils traversent la partie du refuge qui est mentionnée ci-dessus.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

11. Décret du 20 septembre 1941

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 20 septembre 1941

PRÉSENT :

SUPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la recommandation formulée par la province de la Nouvelle-Écosse visant à créer un refuge d'oiseaux en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs au port de Port Joli, au port de Port Hébert et dans une partie de la rivière du Sable en Nouvelle-Écosse;

Attendu que la zone mentionnée ci-dessus constitue un refuge provincial depuis plusieurs années et qu'on demande qu'elle soit reconnue en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs;

Attendu que le ministère des Travaux publics du Canada a approuvé la création du refuge fédéral proposé,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la zone désignée ci-après soit utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de Port Joli ».

Désignation

1. Toute cette parcelle de terre dans le comté de Queens, en Nouvelle-Écosse, qui est couverte par les eaux du port de Port Joli à marée haute et qui est située au nord d'une ligne droite reliant Forbes Point, du côté est du port, à Scotch Point, du côté ouest du port, y compris toutes les eaux recouvrant la parcelle et tous les récifs, îles ou rochers qui s'y trouvent.

2. Toute cette parcelle de terre dans les comtés de Shelburne et de Queens dans la même province, qui est couverte par les eaux du port de Port Hébert à marée haute et qui est située au nord

line drawn on an astronomic bearing N.68°15'E. (approximately due east and west, magnetic 1941) through the most northerly point in the high water mark on Timber Island so called in the said Harbour together with all the waters overlying the said parcel and all islands, shoals or rocks contained therein.

3. All that parcel of land covered at high tide by the waters of the said Port Hebert Harbour described as follows: — Beginning at highwater mark on the west side of Port Hebert Harbour on the northern bank of Bill Tom's brook; thence easterly in a straight line through the south side of H.B. Nickerson's wharf, on the east side of the Harbour to the highwater mark; thence southerly along the said highwater mark to a point opposite the northern edge of William MacDonald's reef; thence westerly in a straight line through the said northern edge and through the spar buoy to the highwater mark on the westerly side of the said Harbour; thence northerly along the said highwater mark to the point of beginning; together with the waters overlying the said parcel, and all islands, shoals or rocks contained therein.

4. All that parcel of land in the county of Shelburne in the said Province covered by water at high tide in the mouth of Sable river which parcel lies between McAdam's Bridge so called, across the said river, and a due east and west line run astronomically through the most southerly point of an island approximately two and one half miles upstream from the said bridge; together with all the waters, overlying the said parcel and all islands, shoals or rocks contained therein.

The Deputy of His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

A. D. P. HEENY,
Clerk of the Privy Council.

12. Order in Council of February 22, 1943

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 22nd day of February, 1943.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that an application has been received from the owners concerned, requesting that Ile aux Tourtes and islands numbered two thousand and sixty-four, two thousand and sixty-five, and two thousand and sixty-six, in Lake of Two Mountains, in the County of Vaudreuil, in the Province of Quebec, be established a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act;

That Dr. Harrison F. Lewis, Chief Federal Migratory Bird Officer for the Provinces of Ontario and Quebec, has inspected this area and reports it is suitable for bird sanctuary purposes and has recommended that an area of water surrounding the islands in question be included within the sanctuary boundaries; and

d'une ligne droite tracée vers les coordonnées astronomiques de 68°15' N-E (presque directement dans le sens est-ouest, magnétique 1941) jusqu'au point le plus au nord de la laisse de haute mer de l'île connue sous le nom de Timber dans le port, y compris toutes les eaux recouvrant la parcelle et tous les récifs, îles ou rochers qui s'y trouvent.

3. Toute cette parcelle de terre couverte par les eaux du port de Port Hébert à marée haute pouvant être désignée ainsi : commençant à la laisse des hautes eaux du côté ouest du port de Port Hébert Harbour sur la côte nord du ruisseau de Bill Tom; de là, vers l'est, en ligne droite en passant par le côté sud du quai de H.B. Nickerson, sur le côté est du port jusqu'à la laisse des hautes eaux; de là, vers le sud, le long de la laisse des hautes eaux jusqu'à un point à l'opposé de l'extrémité nord du récif de William MacDonald; de là, vers l'ouest, en ligne droite en passant par le récif nord par la balise à espar jusqu'à la laisse des hautes eaux du côté ouest du port; de là, vers le nord, le long de la laisse des hautes eaux jusqu'au point de départ, y compris toutes les eaux recouvrant la parcelle et tous les récifs, îles ou rochers qui s'y trouvent.

4. Toute cette parcelle de terre dans le comté de Shelburne dans la même province, qui est couverte par les eaux de l'embouchure de la rivière du Sable à marée haute et qui est située entre le pont connu sous le nom de McAdam, qui traverse la rivière, et suit une ligne est-ouest directe qui passe d'un point de vue astronomique par le point le plus au sud d'une île à environ deux miles et demi en amont du pont, y compris toutes les eaux recouvrant la partie et tous les récifs, îles ou rochers qui s'y trouvent.

En outre, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY

12. Décret du 22 février 1943

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 22 février 1943

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la demande formulée par des propriétaires de l'île aux Tourtes et des îles portant les numéros deux mille soixante-quatre, deux mille soixante-cinq et deux mille soixante-six, dans le lac des Deux Montagnes, comté de Vaudreuil, au Québec, dans laquelle ils proposent que leurs terres soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseau en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs;

Attendu que Harrison F. Lewis, Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs de l'Ontario et du Québec, après avoir examiné cette zone et déclaré l'endroit convenable pour la création d'un refuge d'oiseaux, a recommandé l'inclusion d'un plan d'eau entourant ces îles dans les limites du refuge;

That the proper authorities of the Province of Quebec and of the Department of Public Works for Canada have approved the establishment of the said sanctuary.

THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of the Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, R.S. 1927, is pleased to order that the areas hereinafter described be and they are hereby established a bird sanctuary to be known as "Île aux Tourtes Bird Sanctuary".

Description

The whole of Ile aux Tourtes and the whole of Islands numbers two thousand and sixty-four, two thousand and sixty-five, and two thousand and sixty-six, in lake of Two Mountains, in the county of Vaudreuil in the province of Quebec, and all those portions of the said lake lying within a distance of six hundred feet of the line of mean high water level bordering each of said islands, saving and excepting thereout and therefrom all that part of the said lake lying between island number two thousand and sixty-three and a line drawn midway between the line of mean high water level bordering said Ile aux Tourtes and the line of mean high water level bordering said island number two thousand and sixty-three, as the said islands and lake are shown on the Vaudreuil map sheet published by the Department of Lands and Forests of the Province of Quebec, dated nineteen hundred and thirty-eight.

His Excellency in Council is further pleased to order that killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

13. Order in Council of July 5, 1943

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 5th day of July, 1943.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that a petition has been received from the authorized officials of the Ken-Wo Country Club, situated at New Minas, in King's County, Nova Scotia, requesting that their property be established a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act;

That the Government of Nova Scotia has given its approval for the establishment of this sanctuary; and

That Mr. R. W. Tufts, Chief Federal Migratory Bird Officer for the Maritime Provinces, also concurs in the above proposal.

Attendu que les autorités compétentes de la province de Québec et du ministère des Travaux publics du Canada ont approuvé la création du refuge,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les zones désignées ci-après soient utilisées pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de l'Île aux Tourtes ».

Désignation

La totalité de l'Île aux Tourtes et la totalité des îles portant les numéros deux mille soixante-quatre, deux mille soixante-cinq et deux mille soixante-six, dans le lac des Deux Montagnes, comté de Vaudreuil, au Québec, et toutes les parties du lac se trouvant à moins de six cents pieds du niveau moyen des hautes eaux en bordure de chacune de ces îles, à l'exception de la partie du lac qui est située entre l'île numéro deux mille soixante-trois et une ligne tracée à mi-chemin entre le niveau moyen des hautes eaux en bordure de l'Île aux Tourtes et le niveau moyen des hautes eaux en bordure de l'île numéro deux mille soixante-trois, qui figurent sur la carte de Vaudreuil publiée par le ministère des Terres et Forêts du Québec en mille neuf cent trente-huit.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
E.J. LEMAIRE

13. Décret du 5 juillet 1943

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 5 juillet 1943

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la pétition qu'il a reçue des responsables autorisés du Ken-Wo Country Club, situé à New Minas, comté de King, en Nouvelle-Écosse, dans laquelle ceux-ci demandent que leur propriété soit utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs;

Attendu que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a approuvé la création de ce refuge;

Attendu que R. W. Tufts, Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs des provinces maritimes, a également approuvé la proposition mentionnée ci-dessus,

THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, Revised Statutes of Canada, 1927, is pleased to order that the area hereinafter described be and it is hereby established a bird sanctuary to be known as "Ken-Wo Country Club Bird Sanctuary".

Description

All and singular that certain parcel or tract of land at New Minas in Kings County, Province of Nova Scotia, more particularly described as follows:

Beginning at a point in the south limit of the road leading from Wolfville to Kentville, same being the northwest angle of land herein described and the northeast angle of lands of F. B. Millett, thence south six degrees and forty-five minutes west, seventeen chains and seventy links to a post, thence south fifty degrees east, three chains, thence south ten degrees west forty-two chains to the base line, thence by the base line, north sixty-nine degrees east, thirteen chains and sixty links to the southeast angle of the post herein described, thence returning to the place of beginning at the road and running twenty-four chains eastwardly in the said south limit of the same to the northwest angle of lot herein described, same being the northwest angle of lands of John and George Bishop, thence south six degrees and thirty-five minutes west, nineteen chains and twelve links, thence by a very broken and irregular line the following courses and distances, S.21–20E, 5 chains, S.7–0 W 3.15 chains: S 39–0 W 6.00 chains: S 46–40 W. 3.00 chains: S 11–E 1.73 chains: N 79–30 W. 3.53 chains, thence south twenty-four degrees west, thirteen chains, thence in a curved line bearing from end to end south ten degrees west thirteen chains and twenty links to the base line, and intersecting same at a point already named at the southeast angle of lot herein described being intended to include all the lands on the south side of the Main Post Road, owned by Althea G. Turner Willis, now in possession of The Ken-Wo Country Club, being and intended to be the same lands and premises as described in a certain Order granted by the Honourable T. Sherman Rogers, one of the Judges of the Supreme Court of Nova Scotia, bearing date the 4th day of June A.D. 1925.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la zone désignée ci-après soit utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux du Ken-Wo Country Club ».

Désignation

Toute cette parcelle de terre située à New Minas dans le comté de King, en Nouvelle-Écosse et désignée plus précisément ainsi :

Commençant à un point situé à la limite sud de la route qui va de Wolfville à Kentville et constituant le même angle nord-ouest de la terre visée et l'angle nord-est des terres de F. B. Millett; de là, vers le sud, à six degrés et quarante-cinq minutes ouest sur une distance de dix-sept chaînes et soixante-dix chaînons jusqu'à une borne; de là, vers le sud, à cinquante degrés est sur une distance de trois chaînes; de là, vers le sud, à dix degrés ouest sur une distance de quarante-deux chaînes jusqu'à la ligne de base; de là, par la ligne de base, vers le nord, à soixante-neuf degrés est sur une distance de treize chaînes et soixante chaînons jusqu'à l'angle sud-est de la borne visée; de là, retournant au point de départ sur la route, vers l'est, sur une distance de vingt-quatre chaînes dans la limite sud du même angle nord-ouest du lot visé, ce point constituant l'angle nord-ouest des terres de John et George Bishop; de là, vers le sud, à six degrés et trente-cinq minutes ouest sur une distance de dix-neuf chaînes et de douze chaînons; de là, le long d'une ligne très brisée et irrégulière qui suit les orientations et couvre les distances suivantes : S.21 20 E, 5 chaînes; S.7–0 O 3,15 chaînes; S 39–0 O 6 chaînes; S 46–40 O 3 chaînes; S 11–E 1,73 chaîne; et N 79–30 O. 3,53 chaînes; de là, vers le sud, à vingt-quatre degrés ouest sur une distance de treize chaînes; de là, suivant une ligne courbe orientée vers le sud à dix degrés ouest sur une distance de treize chaînes et vingt chaînons jusqu'à la ligne de base, et croisant celle-ci à un point déjà désigné dans l'angle sud-est du lot visé qui est censé comprendre toutes les terres du côté sud de la Main Post Road, dont Althea G. Turner Willis est propriétaire et dont le Ken-Wo Country Club a maintenant la possession, le tout constituant les mêmes parcelles que celles désignées dans un certain décret pris le 4 juin 1925 par l'honorable T. Sherman Rogers, juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs ou les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY

14. Regulations of August 6, 1943

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 6th day of August, 1943.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Mines and Resources, is pleased to amend the Regulations under the Migratory Birds Convention Act as established by Order in Council of August 25, 1942, P.C. 7581, and they are hereby amended as follows:

1. Section 1 of the Regulations established by Order in Council of August 25, 1942, P.C. 7581, is rescinded and the following substituted therefor:

1. No person shall kill, hunt, capture, injure, take or molest any migratory game birds except in the case of the birds hereinafter specified in this section and during the period, and within the area specified for each province. The presence of persons with firearms, with or without decoys, lying in wait for migratory birds, shall be considered *prima facie* evidence of hunting.

DUCKS (other than EIDERS),
GEESE (other than BRANT)

In Prince Edward Island: September 20 to December 15, both dates inclusive.

In that part of the Province of Nova Scotia comprising Annapolis, Digby, Yarmouth, Shellburne, Queens, Lunenburg, Richmond, and Cape Breton Counties: October 16 to January 15, both dates inclusive.

In that part of the Province of Nova Scotia comprising Kings, Hants, Colchester, Pictou, Antigonish, Guysboro, Halifax, Inverness, and Victoria Counties: October 1 to December 31, both dates inclusive.

In that part of the Province of Nova Scotia comprising Cumberland County: September 15 to December 14, both dates inclusive.

In New Brunswick (except Saint John County and that part of Charlotte County lying south of the No. 1 Highway): September 15 to December 14, both dates inclusive.

In that part of the Province of New Brunswick comprising Saint John County and that part of Charlotte County lying south of the No. 1 Highway: November 1 to January 31, both dates inclusive.

EIDER DUCKS

In Prince Edward Island: September 20 to November 19, both dates inclusive.

In that part of the Province of Nova Scotia comprising Annapolis, Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Richmond, and Cape Breton Counties: November 1 to December 31, both dates inclusive.

In that part of the Province of Nova Scotia comprising Kings, Hants, Colchester, Cumberland, Pictou, Antigonish, Guysboro, Halifax, Inverness, and Victoria Counties: October 15 to December 15, both dates inclusive.

14. Règlement du 6 août 1943

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 6 août 1943.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources suppléant, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le Règlement pris en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942 comme suit :

1. L'article 1 du règlement pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Il est interdit de tuer, de chasser, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les oiseaux mentionnés ci-après au présent article, ainsi que pendant les périodes et aux endroits désignés dans chaque province. La présence d'une personne en possession d'armes à feu, avec ou sans appelants, qui est à l'affût d'oiseaux migrateurs, est considérée comme une preuve *prima facie* de chasse.

CANARDS (autres que les EIDERS) et
OIES (autres que les BERNACHES)

À l'Île-du-Prince-Édouard : du 20 septembre au 15 décembre inclusivement.

Dans la partie de la Nouvelle-Écosse qui comprend les comtés d'Annapolis, de Digby, de Yarmouth, de Shellburne, de Queens, de Lunenburg, de Richmond et de Cap-Breton : du 16 octobre au 15 janvier inclusivement.

Dans la partie de la Nouvelle-Écosse qui comprend les comtés de Kings, de Hants, de Colchester, de Pictou, d'Antigonish, de Guysboro, d'Halifax, d'Inverness et de Victoria : du 1^{er} octobre au 31 décembre inclusivement.

Dans la partie de la Nouvelle-Écosse qui comprend le comté de Cumberland : du 15 septembre au 14 décembre inclusivement.

Au Nouveau-Brunswick (sauf dans le comté de Saint John et la partie du comté de Charlotte située au sud de l'autoroute n° 1) : du 15 septembre au 14 décembre inclusivement.

Dans la partie du Nouveau-Brunswick qui comprend le comté de Saint John et la partie du comté de Charlotte située au sud de l'autoroute n° 1 : du 1^{er} novembre au 31 janvier inclusivement.

EIDERS

À l'Île-du-Prince-Édouard : du 20 septembre au 19 novembre inclusivement.

Dans la partie de la Nouvelle-Écosse qui comprend les comtés d'Annapolis, de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Richmond et de Cap-Breton : du 1^{er} novembre au 31 décembre inclusivement.

Dans la partie de la Nouvelle-Écosse qui comprend les comtés de Kings, de Hants, de Colchester, de Cumberland, de Pictou, d'Antigonish, de Guysboro, d'Halifax, d'Inverness et de Victoria : du 15 octobre au 15 décembre inclusivement.

In New Brunswick (except Saint John County and that part of Charlotte County lying south of the No. 1 Highway): October 1 to November 30, both dates inclusive.

In that part of the Province of New Brunswick, comprising Saint John County and that part of Charlotte County lying south of the No.1 Highway: November 1 to December 31, both dates inclusive.

In that part of the Province of Quebec comprising the Counties of Montmagny, l'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Rimouski, Matane, Bonaventure, Gaspé-North, Gaspé-South, and the Magdalen Islands: September 11 to November 10, both dates inclusive.

In that part of the Province of Ontario lying north of the Quebec-Cochrane-Winnipeg line of the Canadian National Railway: September 15 to November 15, both dates inclusive.

In that part of the Province of Ontario lying north of the Quebec-Cochrane-Winnipeg line of the Canadian National Railway: September 15 to November 15, both dates inclusive.

DUCKS (other than EIDERS), GEESE (other than BRANT), RAILS, COOTS

In Quebec (Southern District as defined below): September 25 to December 3, both dates inclusive.

Throughout the remainder of the Province of Quebec: September 11 to November 19, both dates inclusive.

The Southern District of Quebec is that part of the Province lying between the International Boundary and the line described as follows — Commencing at the point where the centre line of Road Route 27 intersects the said International Boundary; thence northerly along the said centre line of Route 27 to its intersection with the centre line of Route 1 at East Angus; thence westerly along the said centre line of Route 1 to the Harbour Bridge at Montreal; thence westerly along the centre line of the said Harbour Bridge and the centre line of Delorimier Street to its intersection with the centre line of Sherbrooke Street; thence southerly along the centre line of Sherbrooke Street to its intersection with the centre line of Route 8; thence westerly along the centre line of Route 8 to its intersection with the middle thread of North River at Lachute; thence following the middle thread of North River downstream to its intersection with the middle thread of Ottawa River; thence upstream along the middle thread of Ottawa River to the interprovincial boundary opposite Pointe-Fortune; thence southerly along the interprovincial boundary to its intersection with the International Boundary.

BRANT

In Quebec: October 9 to October 24, both dates inclusive.

DUCKS (other than EIDERS), GEESE (other than BRANT), RAILS, COOTS

In Ontario (Northern District as defined below): September 15 to November 30, both dates inclusive.

Throughout the remainder of the Province of Ontario; September 25 to December 10, both dates inclusive, except that in the Counties of Essex, Kent and Elgin the open season for geese (other than Brant) shall be from November 1 to January 2, both dates inclusive.

Au Nouveau-Brunswick (sauf dans le comté de Saint John et la partie du comté de Charlotte située au sud de l'autoroute n° 1) : du 1^{er} octobre au 30 novembre inclusivement.

Dans la partie du Nouveau-Brunswick qui comprend le comté de Saint John et la partie du comté de Charlotte située au sud de l'autoroute n° 1 : du 1^{er} novembre au 31 décembre inclusivement.

Dans la partie du Québec qui comprend les comtés de Montmagny, de l'Islet, de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Rimouski, de Matane, de Bonaventure, de Gaspé-Nord, de Gaspé-Sud et des Îles-de-la-Madeleine : du 11 septembre au 10 novembre inclusivement.

Dans la partie de l'Ontario qui est située au nord de la ligne de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada qui relie Québec, Cochrane et Winnipeg : du 15 septembre au 15 novembre inclusivement.

CANARDS (autres que les EIDERS), OIES (autres que les BERNACHES), RÂLES et FOULQUES D'AMÉRIQUE

Au Québec (district du Sud désigné ci-après) : du 25 septembre au 3 décembre inclusivement.

Dans le reste du Québec : du 11 septembre au 19 novembre inclusivement.

Le district du Sud du Québec est la partie de la province qui est située entre la frontière internationale et la ligne suivante : Commencant au point où la ligne centrale de la route 27 croise la frontière internationale; de là, vers le nord, le long de la ligne centrale de la route 27 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 1 à East Angus; de là, vers l'ouest, le long de la ligne centrale de la route 1 jusqu'au pont du Havre à Montréal; de là, vers l'ouest, le long de la ligne centrale du pont du Havre et de la ligne centrale de la rue Delorimier jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Sherbrooke; de là, vers le sud, le long de la ligne centrale de la rue Sherbrooke jusqu'à ce qu'elle croise la ligne centrale de la route 8; de là, vers l'ouest, le long de la ligne centrale de la route 8 jusqu'à ce qu'elle croise le milieu de la rivière du Nord à Lachute; de là, en aval, le long du milieu de la rivière du Nord jusqu'à ce qu'elle croise le milieu de la rivière des Outaouais; de là, en amont, le long du milieu de la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière faisant face à Pointe-Fortune; de là, vers le sud le long de la frontière provinciale jusqu'à son intersection avec la frontière internationale.

BERNACHES

Au Québec : du 9 au 24 octobre inclusivement.

CANARDS (autres que les EIDERS), OIES (autres que les BERNACHES), RÂLES et FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Ontario (district du Nord désigné ci-après) : du 15 septembre au 30 novembre inclusivement.

Dans le reste de l'Ontario : du 25 septembre au 10 décembre inclusivement, sauf dans les comtés d'Essex, de Kent et d'Elgin où la saison de chasse à l'oie (autres que la bernache) commence le 1^{er} novembre et se termine le 2 janvier.

The Northern District of Ontario is defined as that part of the Province lying north and west of a line described as follows: Commencing at the southwest angle of Bruce County; thence in a general easterly direction along the southerly boundaries of Bruce and Grey Counties to the southwest angle of Nottawasaga Township in the County of Simcoe, along the south boundaries of Nottawasaga, Sunnidale and Vespra Townships to the line of mean high water of Lake Simcoe, along the said line of mean high water on the south side of Lake Simcoe to the northwest angle of Brock Township in the County of Ontario, and along the north boundary of Brock Township to the centre of King's Highway No. 12; thence southerly along the centre line of the said Highway to the centre line of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway in the vicinity of Myrtle; thence in a general easterly direction along the said centre line to the city Peterborough, along the centre line of King's Highway No. 7 to the west boundary of Lanark County, along the west and south boundaries of Lanark County to the line of mean high water on the north side of Rideau Lake, and along the line of mean high water on the north side of Rideau Lake and Rideau River to a point opposite the northeast angle of Grenville County; thence southerly along the east boundary of Grenville County to the northwest angle of Dundas County; thence easterly along the northerly boundaries of Dundas, Stormont, and Glengarry Counties to the interprovincial boundary.

DUCKS, GEESE RAILS, COOTS

In Manitoba: in that portion of the Province lying north of the 53rd parallel of latitude: September 13 to November 6, both dates inclusive.

In Manitoba: in that portion of the Province lying south of the 53rd parallel of latitude: September 20 to November 20, both dates inclusive.

DUCKS, COOTS

In Saskatchewan: September 20 to November 30, both dates inclusive.

GEESE

In Saskatchewan: October 1 to November 30, both dates inclusive.

DUCKS, GEESE (other than ROSS'S GOOSE), RAILS, COOTS

In that part of Alberta lying north of the right bank of the Athabaska River going down stream to its intersection with the north boundary of Township 72 and north of the north boundary of Township 72 from the Athabaska River to its intersection with the interprovincial border between Alberta and Saskatchewan: From one hour before sunrise September 6 to one hour after sunset November 20.

In that part of Alberta lying to the south of the Athabaska River and south of the north boundary of Township 72 from its intersection with the Athabaska River to its intersection with the Alberta-Saskatchewan interprovincial border: From one hour before sunrise September 13 to one hour after sunset November 27.

Le district du Nord de l'Ontario est défini comme étant la partie de la province située au nord-ouest de la ligne suivante : Commencant à l'angle sud-ouest du comté de Bruce; de là, dans une direction générale est, le long des limites sud des comtés de Bruce et de Grey jusqu'à l'angle sud-ouest du canton de Nottawasaga dans le comté de Simcoe, le long des limites sud des cantons de Nottawasaga, de Sunnidale et de Vespra jusqu'au niveau moyen des hautes eaux du lac Simcoe, le long du niveau moyen des hautes eaux sur la rive sud du lac Simcoe jusqu'à l'angle nord-ouest du canton de Brock dans le comté d'Ontario, et le long de la limite nord du canton de Brock jusqu'au centre du chemin du Roi n° 12; de là, vers le sud, le long de la ligne centrale de ce chemin jusqu'à la ligne centrale de l'emprise du Chemin de fer du Canadien Pacifique dans les environs de Myrtle; de là, dans une direction générale est, le long de la ligne centrale jusqu'à la ville de Peterborough, le long de la ligne centrale du chemin du Roi n° 7 jusqu'à la frontière ouest du comté de Lanark, le long des limites ouest et sud du comté de Lanark jusqu'au niveau moyen des hautes eaux sur la rive nord du lac Rideau, et le long du niveau moyen des hautes eaux sur la rive nord du lac Rideau et de la rivière Rideau jusqu'à un point situé face à l'angle nord-est du comté de Grenville; de là, vers le sud, le long de la limite est du comté de Grenville jusqu'à l'angle nord-ouest du comté de Dundas; de là, vers l'est, le long des limites nord des comtés de Dundas, de Stormont et de Glengarry jusqu'à la frontière provinciale.

CANARDS, OIES, RÂLES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

Au Manitoba, dans la partie de la province située au nord du 53° parallèle : du 13 septembre au 6 novembre inclusivement.

Au Manitoba, dans la partie de la province située au sud du 53° parallèle : du 20 septembre au 20 novembre inclusivement.

CANARDS ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Saskatchewan : du 20 septembre au 30 novembre inclusivement.

OIES

En Saskatchewan : du 1^{er} octobre au 30 novembre inclusivement.

CANARDS, OIES (autres que les OIES DE ROSS), RÂLES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

Dans la partie de l'Alberta située au nord de la rive droite de la rivière Athabaska, en aval jusqu'à ce qu'elle croise la limite nord du canton 72, et au nord de la limite nord du canton 72 de la rivière Athabaska jusqu'à son intersection avec la frontière provinciale entre l'Alberta et la Saskatchewan : de une heure avant le lever du soleil le 6 septembre jusqu'à une heure après le coucher du soleil le 20 novembre.

Dans la partie de l'Alberta située au sud de la rivière Athabaska et au sud de l'endroit où la limite nord du canton 72 croise la rivière Athabaska jusqu'à son intersection avec la frontière provinciale entre l'Alberta et la Saskatchewan : de une heure avant le lever du soleil le 13 septembre jusqu'à une heure après le coucher du soleil le 27 novembre.

DUCKS, GEESE, COOTS

In British Columbia (Eastern District) except the Provincial Electoral District of Peace River; those portions of the Provincial Electoral Districts of Atlin, Omineca, and Fort George situate and lying north of the 56th parallel of North Latitude; and all those portions of the Eastern District situate and lying south and east of the main line of the Canadian National Railway (Hope to Jasper): September 15 to December 15, both dates inclusive.

In the Provincial Electoral District of Peace River, and those portions of the Provincial Electoral Districts of Atlin, Omineca, and Fort George situate and lying north of the 56th parallel of North Latitude: September 1 to November 30, both dates inclusive.

In those portions of the Eastern District situate and lying south and east of the main line of the Canadian National Railway (Hope to Jasper): September 18 to December 18, both dates inclusive.

DUCKS, GEESE (except BLACK BRANT and SNOW GEESE), COOTS

In British Columbia (Western District) in the Provincial Electoral Districts of Victory City, Oak Bay, Esquimalt, Saanich, Cowichan-Newcastle, Alberni, Comox, Nanaimo and the Islands; all of the Queen Charlotte Islands, and all that portion of the Western District situate and lying north of the 53rd parallel of North Latitude: October 30 to January 31, both dates inclusive.

Throughout the remainder of the Western District: October 16 to January 15, both dates inclusive.

BLACK BRANT AND SNOW GEESE

In British Columbia (Western District) in the Provincial Electoral Districts of Victoria City, Oak Bay, Esquimalt, Saanich, Cowichan-Newcastle, Alberni, Comox, Nanaimo and the Islands; all of the Queen Charlotte Islands, and all that portion of the Western District situate and lying north of the 53rd parallel of North Latitude: December 18 to February 29, both dates inclusive.

Throughout the remainder of the Western District: November 27 to February 15, both dates inclusive.

BAND-TAILED PIGEONS

In British Columbia (Western District): September 11 to October 3, both dates inclusive.

DUCKS, GEESE (other than ROSS'S GOOSE and BRANT), BLACK BRANT, RAILS, COOTS

In the Northwest Territories: September 1 to November 14, both dates inclusive.

DUCKS, GEESE (other than BRANT), BLACK BRANT, RAILS, COOTS

In the Yukon Territory: September 1 to November 30, both dates inclusive.

WILSON'S OR JACK-SNIPE

In Price Edward Island: October 1 to November 15, both dates inclusive.

CANARDS, OIES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Colombie-Britannique (district de l'Est), sauf dans la circonscription provinciale de rivière de la Paix; les parties des circonscriptions provinciales d'Atlin, d'Omineca et de Fort George situées au nord du 56^e parallèle nord; et toutes les parties du district de l'Est situées au sud et à l'est de la ligne principale de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (de Hope à Jasper) : du 15 septembre au 15 décembre inclusivement.

Dans la circonscription provinciale de rivière de la Paix et les parties des circonscriptions provinciales d'Atlin, d'Omineca et de Fort George situées au nord du 56^e parallèle nord : du 1^{er} septembre au 30 novembre inclusivement.

Dans les parties du district de l'Est situées au sud et à l'est de la ligne principale de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (de Hope à Jasper) : du 18 septembre au 18 décembre inclusivement.

CANARDS, OIES (sauf les BERNACHES NOIRES et les OIES BLANCHES) ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) dans les circonscriptions provinciales de Victory City, d'Oak Bay, d'Esquimalt, de Saanich, de Cowichan-Newcastle, d'Alberni, de Comox, de Nanaimo et des îles; toutes les îles de la Reine-Charlotte, et la totalité de la partie du district de l'Ouest située au nord du 53^e parallèle nord : du 30 octobre au 31 janvier inclusivement.

Dans le reste du district de l'Ouest : du 16 octobre au 15 janvier inclusivement.

BERNACHES NOIRES ET OIES BLANCHES

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) dans les circonscriptions provinciales de Victory City, d'Oak Bay, d'Esquimalt, de Saanich, de Cowichan-Newcastle, d'Alberni, de Comox, de Nanaimo et des îles, toutes les îles de la Reine-Charlotte, et la totalité de la partie du district de l'Ouest située au nord du 53^e parallèle nord : du 18 décembre au 29 février inclusivement.

Dans le reste du district de l'Ouest : du 27 novembre au 15 février inclusivement.

PIGEONS À QUEUE RAYÉE

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) : du 11 septembre au 3 octobre inclusivement.

CANARDS, OIES (autres que les OIES DE ROSS et les BERNACHES), BERNACHES NOIRES, RÂLES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

Dans les Territoires du Nord-Ouest : du 1^{er} septembre au 14 novembre inclusivement.

CANARDS, OIES (autres que les BERNACHES), BERNACHES NOIRES, RÂLES ET FOULQUES D'AMÉRIQUE

Au Yukon : du 1^{er} septembre au 30 novembre inclusivement.

BÉCASSINES DE WILSON OU BÉCASSINES SOURDES

À l'Île-du-Prince-Édouard : du 1^{er} octobre au 15 novembre inclusivement.

In Nova Scotia: October 11 to October 31, both dates inclusive.

In New Brunswick (except Victoria, Madawaska, Restigouche, and Gloucester Counties): October 1 to October 30, both dates inclusive.

In that part of the Province of New Brunswick comprising Victoria, Madawaska, Restigouche, and Gloucester Counties: September 20 to October 20, both dates inclusive.

In Quebec: September 11 to November 10, both dates inclusive.

In Ontario (Northern District as hereinabove defined): September 15 to November 15, both dates inclusive.

Throughout the remainder of the Province: October 1 to November 30, both dates inclusive.

In Manitoba: In that portion of the Province lying north of the 53rd parallel of latitude: September 13 to October 31, both dates inclusive.

In Manitoba: In that portion of the Province lying south of the 53rd parallel of latitude: September 20 to November 14, both dates inclusive.

In Alberta: From one hour before sunrise September 13 to one hour after sunset November 13.

In British Columbia (Eastern District) except the Provincial Electoral District of Peace River; those portions of the Provisional Electoral Districts of Atlin, Omineca, and Fort George situate and lying north of the 56th parallel of North Latitude; and all those portions of the Eastern District situate and lying south and east of the main line of the Canadian National Railway (Hope to Jasper): September 15 to November 30, both dates inclusive.

In the Provincial Electoral District of Peace River, and those portions of the Provincial Electoral Districts of Atlin, Omineca, and Fort George situate and lying north of the 56th parallel of North Latitude: September 1 to November 15, both dates inclusive.

In those portions of the Eastern District situate and lying south and east of the main line of the Canadian National Railway (Hope to Jasper): September 18 to December 5, both dates inclusive.

In British Columbia, (Western District) in the Provincial Electoral Districts of Victoria City, Oak Bay, Esquimalt, Saanich, Cowichan-Newcastle, Alberni, Comox, Nanaimo and the Islands, all of the Queen Charlotte Islands, and all that portion of the Western District situate and lying north of the 53rd parallel of North Latitude: October 30 to January 15, both dates inclusive.

Throughout the remainder of the Western District: October 16 to January 1, both dates inclusive.

In the Northwest Territories and Yukon Territory: September 1 to October 31, both dates inclusive.

WOODCOCK

In Prince Edward Island: October 1 to October 31, both dates inclusive.

In Nova Scotia: October 11 to October 31, both dates inclusive.

In New Brunswick (except Victoria, Madawaska, Restigouche, and Gloucester Counties): October 1 to October 31, both dates inclusive.

In that part of the Province of New Brunswick comprising Victoria, Madawaska, Restigouche, and Gloucester Counties: September 20 to October 20, both dates inclusive.

En Nouvelle-Écosse : du 11 au 31 octobre inclusivement.

Au Nouveau-Brunswick (sauf dans les comtés de Victoria, de Madawaska, de Restigouche et de Gloucester) : du 1^{er} au 30 octobre inclusivement.

Dans la partie du Nouveau-Brunswick qui comprend les comtés de Victoria, de Madawaska, de Restigouche et de Gloucester : du 20 septembre au 20 octobre inclusivement.

Au Québec : du 11 septembre au 10 novembre inclusivement.

En Ontario (district du Nord désigné ci-dessus) : du 15 septembre au 15 novembre inclusivement.

Dans le reste de la province : du 1^{er} octobre au 30 novembre inclusivement.

Au Manitoba, dans la partie de la province située au nord du 53^e parallèle : du 13 septembre au 31 octobre inclusivement.

Au Manitoba, dans la partie de la province située au sud du 53^e parallèle : du 20 septembre au 14 novembre inclusivement.

En Alberta, de une heure avant le lever du soleil le 13 septembre à une heure après le coucher du soleil le 13 novembre.

En Colombie-Britannique (district de l'Est), sauf dans la circonscription provinciale de rivière de la Paix; les parties des circonscriptions provinciales d'Atlin, d'Omineca et de Fort George situées au nord du 56^e parallèle nord; et toutes les parties du district de l'Est situées au sud et à l'est de la ligne principale de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (de Hope à Jasper) : du 15 septembre au 30 novembre inclusivement.

Dans la circonscription provinciale de rivière de la Paix et les parties des circonscriptions provinciales d'Atlin, d'Omineca et de Fort George situées au nord du 56^e parallèle nord : du 1^{er} septembre au 15 novembre inclusivement.

Dans les parties du district de l'Est situées au sud et à l'est de la ligne principale de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (de Hope à Jasper) : du 18 septembre au 5 décembre inclusivement.

En Colombie-Britannique (district de l'Ouest) dans les circonscriptions provinciales de Victory City, d'Oak Bay, d'Esquimalt, de Saanich, de Cowichan-Newcastle, d'Alberni, de Comox, de Nanaimo et des îles, toutes les îles de la Reine-Charlotte, et la totalité de la partie du district de l'Ouest située au nord du 53^e parallèle nord : du 30 octobre au 15 janvier inclusivement.

Dans le reste du district de l'Ouest : du 16 octobre au 1^{er} janvier inclusivement.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon : du 1^{er} septembre au 31 octobre inclusivement.

BÉCASSE

À l'Île-du-Prince-Édouard : du 1^{er} au 31 octobre inclusivement.

En Nouvelle-Écosse : du 11 au 31 octobre inclusivement.

Au Nouveau-Brunswick (sauf dans les comtés de Victoria, de Madawaska, de Restigouche et de Gloucester) : du 1^{er} au 31 octobre inclusivement.

Dans la partie du Nouveau-Brunswick qui comprend les comtés de Victoria, de Madawaska, de Restigouche et de Gloucester : du 20 septembre au 20 octobre inclusivement.

In Quebec: October 1 to October 31, both dates inclusive.

In Ontario: October 1 to October 31, both dates inclusive.

INDIANS AND ESKIMOS MAY TAKE SCOTERS

(A General Proviso)

Provided, however, that Indians and Eskimos may take scoters or "siwash ducks" for food at any time of the year, but scoters so taken shall not be sold.

British Columbia Districts

For the purpose of this or any other Regulations, the Province of British Columbia shall be divided in two districts to be known as the Western and Eastern Districts.

Western District shall mean and include all that part of the province, situate and lying to the west of the Summit of the Cascade Mountains, and south of the Provincial Electoral District of Atlin, excluding that portion of the Provincial Electoral District of Lillooet situate and lying to the east of a line drawn north and south (astronomic) of the easterly Railway Yard Limit of Alta Lake Railway Station on the Pacific Great Eastern Railway and that portion of the Skeena River and its watershed situate and lying within the boundaries of the Provincial Electoral District of Skeena east of a line drawn north and south (astronomic) through the mouth of Scotia River.

Eastern District shall mean and include all of the remainder of the Province.

2. Section 4 of the Regulations established by Order in Council of August 25, 1942, P.C. 7581, is rescinded and the following substituted therefor:

CLOSE SEASON ON CERTAIN MIGRATORY GAME BIRDS

4. A close season shall continue until the 31st day of January, 1949, on the following migratory game birds: little brown, sandhill and whooping cranes, swans, curlew, greater and lesser yellow-legs, black-bellied and golden plover and all shore birds (except Wilson's or jack-snipe and woodcock).

3. Section 5 of the Regulations established by Order in Council of August 25th, 1942, P.C. 7581, is rescinded and the following substituted therefor:

CLOSE SEASON ON WOOD DUCK AND EIDER DUCKS

5. A close season shall continue on wood duck until the 31st day of January, 1949.

A close season shall continue on eider ducks until the 31st day of January, 1949, except that in the Provinces of Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Yukon Territory, Northwest Territories, in that part of the Province of Ontario lying north of the Quebec-Cochrane-Winnipeg line of the Canadian National Railway, and in the Counties of Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Rimouski, Matane, Bonaventure,

Au Québec : du 1^{er} au 31 octobre inclusivement.

En Ontario : du 1^{er} au 31 octobre inclusivement.

LES INDIENS ET LES ESQUIMAUX PEUVENT CHASSER LES MACREUSES

(Clause conditionnelle générale)

Toutefois, les Indiens et les Esquimaux peuvent prendre des macreuses ou des « canards sauvages » pour se nourrir en tout temps de l'année, mais les macreuses prises ainsi ne doivent pas être vendues.

Districts de Colombie-Britannique

Pour l'application du présent règlement ou de tout autre règlement, la province de la Colombie-Britannique est divisée en deux districts : district de l'Ouest et district de l'Est.

Le district de l'Ouest s'entend de la totalité de la partie de la province située à l'ouest du sommet de la chaîne des Cascades et au sud de la circonscription provinciale d'Atlin, sauf la partie de la circonscription provinciale de Lillooet située à l'est d'une ligne tracée au nord et au sud (astronomique) de la limite est de la gare ferroviaire de marchandise d'Alta Lake de la Pacific Great Eastern Railway, et les parties de la rivière Skeena et de son bassin hydrologique situés dans les limites de la circonscription provinciale de Skeena, à l'est d'une ligne tracée au nord et au sud (astronomique) qui passe par l'embouchure de la rivière Scotia.

Le district de l'Est comprend et s'entend du reste de la province.

2. L'article 4 du règlement pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LA CHASSE DE CERTAINS OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER EST INTERDITE

4. La période pendant laquelle il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier énumérés ci-après est prolongée jusqu'au 31 janvier 1949 : la petite grue brune, la grue du Canada, la grue d'Amérique, le cygne, le courlis, le grand et le petit chevalier à pattes jaunes, le pluvier à ventre noir et le pluvier doré et tous les oiseaux de rivage (sauf la bécassine de Wilson ou la bécassine sourde et la bécasse).

3. L'article 5 du règlement pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES LA CHASSE AU CANARD HUPPÉ ET À L'EIDER EST INTERDITE

5. La période pendant laquelle la chasse au canard huppé est interdite est prolongée jusqu'au 31 janvier 1949.

La période pendant laquelle la chasse à l'eider est interdite est prolongée jusqu'au 31 janvier 1949, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la partie de l'Ontario située au nord de la ligne de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada qui relie Québec, Cochrane et Winnipeg, et dans les comtés de Montmagny, de L'Islet, de Kamouraska, de Rivière-du-Loup,

Gaspé-north, Gaspé-south and the Magdalen Islands in the Province of Quebec they may be taken in the open season allowed for eider ducks under these Regulations.

4. The following parts of Section 8 (a) of the Regulations established by Order in Council of August 25, 1942, P.C. 7581, are rescinded:

In Saskatchewan: From the close of the open season provided up to and including the last day of February, next following.

In British Columbia: For two months after the close of the open season.

and the following substituted therefor:

In Saskatchewan: From the close of the open season provided up to and including March 31, next following.

In British Columbia: For three months after the close of the open season.

5. The following parts of Section 9 of the Regulations established by Order in Council of August 25, 1942, P.C. 7581, are rescinded:

In Saskatchewan, in any day:

Ducks: Twelve.

Geese: Five.

Coots: Twelve.

And in Saskatchewan, in any open season in excess of one hundred ducks.

And in Saskatchewan, in any open season in excess of twenty geese.

And in Saskatchewan, in any open season in excess of one fifty coots.

Provided, further, that no one shall have in his possession at any time more than thirty ducks, more than ten geese, or more than twenty-four coots.

In British Columbia, in any day:

Band-tailed pigeons: Ten.

Ducks: Twelve in the aggregate of all kinds.

Geese (including black brant): Five in the aggregate of all kinds.

Coots: Twenty-five.

Wilson's snipe or jack-snipe: Twelve.

And in British Columbia, in any open season in excess of one hundred and twenty-five ducks.

And in British Columbia, in any open season in excess of twenty-five black brant and twenty-five geese other than black brant.

And in British Columbia, in any open season in excess of one hundred and fifty coots.

And in British Columbia, in any open season in excess of fifty Wilson's snipe.

And in British Columbia, in any open season in excess of fifty band-tailed pigeons.

and the following substituted therefor:

de Rimouski, de Matane, de Bonaventure, de Gaspé-Nord, de Gaspé-Sud et des Îles-de-la-Madeleine au Québec; il peut être pris pendant la saison de chasse à l'eider permise en vertu du présent règlement.

4. Les passages ci-après de l'alinéa 8a) du règlement pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942 sont abrogés :

Dans la Saskatchewan : de la clôture de la saison de chasse au dernier jour de février, inclusivement.

Dans la Colombie-Britannique : pendant deux mois à partir de la clôture de la saison de chasse.

Et remplacés par ce qui suit :

En Saskatchewan : de la fin de la saison de chasse indiquée jusqu'au 31 mars suivant, inclusivement.

En Colombie-Britannique : pendant les trois mois qui suivent la fin de la saison de chasse.

5. Les passages ci-après de l'article 9 du règlement pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942 sont abrogés :

Dans la Saskatchewan, en un seul jour :

Canards : Douze.

Oies et outardes : Cinq.

Poules d'eau : Douze.

Et en Saskatchewan, en une saison, pas plus de cent canards.

Et en Saskatchewan, en une saison, pas plus de vingt oies et outardes.

Et en Saskatchewan, en une saison, pas plus de cent cinquante poules d'eaux.

Pourvu, toutefois, que personne ne pourra avoir à un moment quelconque plus de trente canards, plus dix oies et outardes ou plus de vingt-quatre poules d'eau.

Dans la Colombie-Britannique, en un seul jour :

Pigeons à queue barrée : Dix.

Canards : Douze, total de toutes variétés.

Oies et outardes (y compris les bernaches noires) : Cinq, total de toutes variétés.

Poules d'eau : Vingt-cinq.

Bécassines de Wilson ou « jack-snipes » : Douze.

Et dans la Colombie-Britannique, en une seule saison de chasse, pas plus de cent vingt-cinq canards.

Et dans la Colombie-Britannique, en une seule saison de chasse, pas plus de vingt-cinq bernaches noires et vingt-cinq oies et outardes, autres que des bernaches noires.

Et dans la Colombie-Britannique, en une seule saison de chasse, pas plus de cent cinquante poules d'eau.

Et dans la Colombie-Britannique, en une seule saison de chasse, pas plus de cinquante bécassines de Wilson.

Et dans la Colombie-Britannique, en une seule saison de chasse, pas plus de cinquante pigeons à queue barrée.

Et remplacés par ce qui suit :

In Saskatchewan, in any day:

Ducks: Twelve.

Geese: Five.

Coots: Twelve.

And in Saskatchewan, in any open season in excess of one hundred ducks.

And in Saskatchewan, in any open season in excess of twenty geese.

And in Saskatchewan, in any open season in excess of fifty coots.

Provided, further, that no one shall have in his possession at any time more than thirty-six ducks, more than ten geese, or more than thirty-six coots.

In British Columbia, in any day:

Band-tailed pigeons: Ten.

Ducks: Twelve in the aggregate of all kinds.

Geese (including black brant): Five in the aggregate of all kinds, except in the Provincial Electoral District of Nelson-Creston, wherein the daily bag limit shall be three geese in the aggregate of all kinds.

Coots: Twenty-five.

Wilson's snipe or jack-snipe: Twelve.

And in British Columbia, in any open season in excess of one hundred and twenty-five ducks.

And in British Columbia, in any open season in excess of twenty-five black and twenty-five geese other than black brant, except in the Provincial Electoral District of Nelson-Creston, wherein the season bag limit shall be fifteen geese in the aggregate of all kinds.

And in British Columbia, in any open season in excess of one hundred and fifty coots.

And in British Columbia, in any open season in excess of fifty Wilson's Snipe.

And in British Columbia, in any open season in excess of fifty band-tailed pigeons.

6. The following parts of Section 10 of the Regulations established by Order in Council of August 25, 1942, P.C. 7581, are rescinded:

Part I (a) No person shall take, attempt to take, hunt, kill, or attempt to kill any migratory game bird during the open seasons provided in these Regulations except with a gun not larger than number 10 gauge;

Part IX (b) No person shall hunt, kill or attempt to kill any migratory game bird during the night, which for the purpose of these Regulations is described as being from one-half hour after sunset to one-half hour before the sunrise next following;

Part IX (c) The possession of night lights and firearms by any person, in places frequented by migratory game birds, between one-half hour after sunset and one-half hour before the sunrise next following, shall be considered *prima facie* evidence of hunting migratory birds during that period.

Part X (b) No person shall hunt, kill, or attempt to kill any migratory game bird during the night, for the purpose of these Regulations is described as being from one hour after sunset to one

En Saskatchewan, en une seule journée :

Canards : douze.

Oies : cinq.

Foulques d'Amérique : douze.

Et en Saskatchewan, plus de cent canards pendant une saison de chasse.

Et en Saskatchewan, plus de vingt oies pendant une saison de chasse.

Et en Saskatchewan, plus de cinquante foulques d'Amérique pendant une saison de chasse.

De plus, il est interdit d'avoir en sa possession plus de trente-six canards, dix oies et trente-six foulques d'Amérique en tout temps.

En Colombie-Britannique, en une seule journée :

Pigeons à queue rayée : dix.

Canards : douze au total pour toutes les espèces.

Oies (y compris bernaches noires) : cinq au total pour toutes les espèces, sauf dans la circonscription provinciale de Nelson-Creston où la limite de prises est de trois oies au total pour toutes les espèces.

Foulques d'Amérique : vingt-cinq.

Bécassines de Wilson ou bécassines sourdes : douze.

Et en Colombie-Britannique, plus de cent vingt-cinq canards pendant une seule saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de vingt-cinq bernaches noires et vingt-cinq oies, autres que des bernaches noires, pendant une seule saison de chasse, sauf dans la circonscription provinciale de Nelson-Creston où la limite de prises est de quinze oies au total pour toutes les espèces.

Et en Colombie-Britannique, plus de cent cinquante foulques d'Amérique pendant une seule saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cinquante bécassines de Wilson pendant une seule saison de chasse.

Et en Colombie-Britannique, plus de cinquante pigeons à queue rayée pendant une seule saison de chasse.

6. Les passages ci-après de l'article 10 du règlement pris par le décret C.P. 7581 du 25 août 1942 sont abrogés :

Partie I a) Il est défendu de tuer ou d'essayer de tuer, de chasser, de prendre ou d'essayer de prendre tout oiseau migrateur considéré comme gibier pendant les saisons de chasse, sauf avec un fusil de calibre pas plus gros que le numéro dix;

Partie IX b) Il est défendu à quiconque de chasser, de tuer ou de tenter de tuer tout oiseau migrateur considéré comme gibier pendant la nuit laquelle est décrite pour les fins des présents règlements comme étant d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil suivant;

Partie IX c) La possession de lanternes et d'armes à feu par qui que ce soit durant la nuit dans les endroits fréquentés par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil suivant, sera regardée comme preuve *prima facie* que l'on chassait pendant cette période les oiseaux migrateurs considérés comme gibier;

Partie X b) Il est défendu à quiconque de chasser, de tuer ou de tenter de tuer tout oiseau migrateur considéré comme gibier au cours de la nuit laquelle est décrite pour les fins des présents

hour before the sunrise next following, except that in those portions of British Columbia (Western District) known as the Provincial Electoral Districts of Dewdney, Chilliwack, Delta, North Vancouver, New Westminster, Vancouver-Point Grey, Vancouver East, and Burnaby, the hunting and shooting of migratory game birds shall cease on each day designated at the time mentioned hereunder, all dates inclusive: —

- October 17 to October 31, 6.50 p.m., Pacific War Time.
- November 1 to November 14, 6.40 p.m., Pacific War Time.
- November 15 to November 31, 6.20 p.m., Pacific War Time.
- January 1 to January 14, 6.30 p.m., Pacific War Time.
- January 15 to January 31, 6.40 p.m., Pacific War Time.
- February 1 to February 12, 7.00 p.m., Pacific War Time.

and the following substituted therefor:

Part I (a) No person shall take, attempt to take, hunt, kill or attempt to kill any migratory game bird during the open seasons provided in these Regulations except with a gun not larger than number 10 gauge or with bow and arrow;

Part IX (b) No person shall hunt, kill or attempt to kill any migratory game bird during the night, which for the purpose of these Regulations is described as being from one hour after sunset to one hour before the sunrise next following;

Part IX (c) The possession of night lights and firearms by any person, in places frequented by migratory game birds, between one hour after sunset and one hour before the sunrise next following, shall be considered *prima facie* evidence of hunting migratory birds during that period.

Part X (b) No person shall hunt, kill, or attempt to kill any migratory game bird during the night, which for the purpose of these Regulations is described as being from one hour after sunset to one hour before the sunrise next following, except that in those portions of British Columbia (Western District) known as the Provincial Electoral Districts of Dewdney, Chilliwack, Delta, North Vancouver, New Westminster, Vancouver-Point Grey, Vancouver East, and Burnaby, the hunting and shooting of migratory game birds shall cease on each day designated at the time mentioned hereunder, all dates inclusive: —

- October 16 to October 31, 6.50 p.m., Pacific War Time.
- November 1 to November 14, 6.40 p.m., Pacific War Time.
- November 15 to December 31, 6.20 p.m., Pacific War Time.
- January 1 to January 14, 6.30 p.m., Pacific War Time.
- January 15 to January 31, 6.40 p.m., Pacific War Time.
- February 1 to February 15, 7.00 p.m., Pacific War Time.

règlements comme étant d'une demi-heure après le lever du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil suivant, sauf dans les parties de la Colombie-Britannique (district ouest) connues sous les noms des districts provinciaux électoraux de Dewdney, Chilliwack, Delta, Vancouver-Nord, New Westminster, Vancouver-Point Grey, Vancouver-Est et Burnaby, où la chasse et le tir des oiseaux migrateurs considérés comme gibier devra cesser à chaque jour désigné et à l'heure mentionnée ci-après, toutes les dates comprises :

- Du 17 octobre au 31 octobre, 6.50 du soir, heure de guerre du Pacifique.
- Du 1^{er} novembre au 14 novembre, 6.40 du soir, heure de guerre du Pacifique.
- Du 15 novembre au 31 novembre, 6.20 du soir, heure de guerre du Pacifique.
- Du 1^{er} janvier au 14 janvier, 6.30 du soir, heure de guerre du Pacifique.
- Du 15 janvier au 31 janvier, 6.40 du soir, heure de guerre du Pacifique.
- Du 1^{er} février au 12 février, 7.00 du soir, heure de guerre du Pacifique.

Et remplacés par ce qui suit :

Partie I a) Il est interdit de prendre, de tenter de prendre, de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant les saisons de chasse visées par le présent règlement, sauf avec un fusil de calibre 10 ou moins ou avec un arc et des flèches;

Partie IX b) Il est interdit de chasser, de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la nuit laquelle s'entend, pour l'application du présent règlement, de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil suivant;

Part IX c) Le fait d'être en possession de lampes de nuit et d'armes à feu dans des endroits fréquentés par des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil suivant, est considérée comme une preuve *prima facie* de chasse nocturne de ces oiseaux migrateurs.

Partie X b) Il est interdit de chasser, de tuer ou de tenter de tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la nuit laquelle s'entend, pour l'application du présent règlement, de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant à une heure avant le lever du soleil suivant, sauf dans les parties de la Colombie-Britannique (district ouest) connues sous les noms des circonscriptions provinciales de Dewdney, Chilliwack, Delta, Vancouver-Nord, New Westminster, Vancouver-Point Grey, Vancouver-Est et Burnaby, où la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit être interrompue aux heures et aux dates mentionnées ci-après, toutes les dates étant inclusives.

- Du 16 au 31 octobre, 18 h 50, heure du Pacifique en temps de guerre.
- Du 1^{er} au 14 novembre, 18 h 40, heure du Pacifique en temps de guerre.
- Du 15 au 31 décembre, 18 h 20, heure du Pacifique en temps de guerre.
- Du 1^{er} au 14 janvier, 18 h 30, heure du Pacifique en temps de guerre.

A. D. P. HEENY,
Clerk of the Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENY

15. Order in Council of April 17, 1944

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 17th day of April, 1944.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that it is considered desirable to establish a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act comprising Machias Seal Island, New Brunswick, and adjacent waters, in the Bay of Fundy;

That the proper authorities of the Province of New Brunswick and of the Dominion Departments of Public Works and Transport have approved the establishment of the said bird sanctuary; and

That Mr. R. W. Tufts, Chief Federal Migratory Bird Officer for the Maritime Provinces, who has examined Machias Seal Island, also concurs in the above proposal.

THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, Revised Statutes of Canada, 1927, as amended by 23–24 Geo. V, Chapter 16, 1933, is pleased to order that the area hereinafter described be and it is hereby established a bird sanctuary to be known as “Machias Seal Island Bird Sanctuary”.

Description

The whole of Machias Sea Island, in the Province of New Brunswick, at the entrance to the Bay of Fundy, as said island is shown lying in north latitude forty-four degrees and thirty minutes, and in west longitude sixty-seven degrees and six minutes on chart number forty-three hundred and thirty-four — new edition, December the thirty-first, nineteen hundred and forty-three — of the Canadian Hydrographic Service, and all waters lying within a distance of one statutory mile of the line of highwater mark at ordinary tides bordering said island.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs, be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

Du 15 au 31 janvier, 18 h 40, heure du Pacifique en temps de guerre.

Du 1^{er} au 15 février, 19 h, heure du Pacifique en temps de guerre.

15. Décret du 17 avril 1944

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 17 avril 1944

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport du fait qu’il est souhaitable de créer un refuge d’oiseaux en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs sur les terres de l’île Machias Seal, au Nouveau-Brunswick, et les eaux adjacentes dans la baie de Fundy;

Attendu que les autorités compétentes du Nouveau-Brunswick et des ministères des Travaux publics et du Transport du Dominion ont approuvé la création du refuge d’oiseaux;

Attendu que R. W. Tufts, Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs des provinces maritimes, qui a procédé à l’examen de l’île Machias Seal, a également approuvé la proposition mentionnée ci-dessus,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, dans sa version édictée par 23-24 Geo. V, 1933, chapitre 16, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la zone désignée ci-après soit utilisée pour la création d’un refuge d’oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d’oiseaux de l’île Machias Seal ».

Désignation

Toute l’île Machias Seal dans la province du Nouveau-Brunswick, à l’entrée de la baie de Fundy, l’île étant située à quarante-quatre degré et trente minutes de latitude nord et soixante-sept degré et six minutes de longitude ouest aux indications précises sur la carte numéro quatre mille trois cent trente-quatre, nouvelle édition datée du trente et un décembre mille neuf cent quarante-trois, du Service hydrographique du Canada, y compris toutes les eaux en deçà d’un mille terrestre de la laisse de haute mer par marées normales sur les rives de l’île.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu’il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d’enlever, d’endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY

16. Order in Council of September 12, 1944

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 12th day of September, 1944.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that an application has been received from the authorized officials of the Vanderhoof and District Rod and Gun Club, Province of British Columbia, to have a portion of the waters of the Nechako River, in the Province of British Columbia, established a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act;

That the Provincial Game Authorities are in favour of this proposal and that the Chief Federal Migratory Bird Officer for the Province of British Columbia, after inspection of the area, reports that same is suitable for bird sanctuary purposes;

THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, Revised Statutes of Canada, 1927, as amended by 23-24, Geo. V, Chapter 16, 1933, is pleased to order that the area hereinafter described be and it is hereby established a bird sanctuary to be known as "Nechako River Bird Sanctuary".

Description

All the bed and waters of Nechako River lying within sections seven, eight, and nine in township eleven, range five, Coast District, in the Province of British Columbia, as said river is shown upon a plan of said township signed by V. Schjelderup, British Columbia Land Surveyor, on the fifteenth day of January, one thousand nine hundred and thirty-two, and of record in the Surveys Branch, Department of Lands, Victoria, British Columbia; and a copy of which is on file in the National Parks Bureau, Department of Mines and Resources, Ottawa.

His Excellency in Council is further pleased to order that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be and it is hereby prohibited at all times within the said sanctuary.

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

17. Order in Council of August 27, 1946

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 27th day of August, 1946.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the "Hannah Bay Bird Sanctuary" comprising the tidal water area fronting the western boundary of the Hannah Bay

16. Décret du 12 septembre 1944

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 12 septembre 1944

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la demande qu'il a reçue des responsables autorisés de Vanderhoof and District Rod and Gun Club, en Colombie-Britannique, dans laquelle on propose qu'une partie des eaux de la rivière Nechako, en Colombie-Britannique, soit utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs;

Attendu que les services provinciaux de gestion de la faune appuient cette proposition et que le Conservateur fédéral des oiseaux migrateurs pour la province de la Colombie Britannique, après avoir procédé à l'examen de la zone, déclare l'endroit convenable pour la création d'un refuge d'oiseaux,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, dans sa version édictée par 23-24 Geo. V, 1933, chapitre 16, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la zone désignée ci-après soit utilisée pour la création d'un refuge d'oiseaux qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de la rivière Nechako ».

Désignation

La totalité du lit et des eaux de la rivière Nechako qui sont situés dans les sections sept, huit et neuf du canton onze, du rang cinq, dans le District de la Côte, en Colombie-Britannique, la rivière étant représentée dans le plan du canton signé par V. Schjelderup, arpenteur-géomètre de la Colombie-Britannique, le quinze janvier mille neuf cent trente-deux, et conservé dans le Service des levés et de la cartographie, ministère des Terres, à Victoria, en Colombie-Britannique; une copie du plan est aussi conservée au Bureau des parcs nationaux, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa.

En outre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Le greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY

17. Décret du 27 août 1946

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 27 août 1946

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le « Refuge d'oiseaux de la baie Hannah », qui comprend le plan d'eau de marée situé à la limite ouest du Refuge

Waterfowl Sanctuary established by the Lieutenant Governor in Council for the Province of Ontario on October 21, 1938, was established a bird sanctuary under The Migratory Birds Convention Act by Order in Council P.C. 405, dated the 25th day of February, 1939;

AND WHEREAS the Minister of Mines and Resources reports that the Honourable W. G. Thompson, Minister of Lands and Forests, Toronto, Ontario, has made application to have the Hannah Bay Waterfowl Sanctuary included in the said Hannah Bay Bird Sanctuary;

NOW THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources and pursuant to the provisions of Section 4 (2) of The Migratory Birds Convention Act, Chapter 130, Revised Statutes of Canada, 1927, as amended by 23-24 Geo. V, Chapter 16, 1933, is pleased to order and doth hereby order that the area hereinafter described be included in and form part of the Hannah Bay Bird Sanctuary, and that the sanctuary hereinafter be known as the Hannah Bay Bird Sanctuary, and that the killing, hunting, capturing, injuring, taking or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory non-game birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs be prohibited at all times within the said sanctuary.

Description

All and singular that certain parcel or tract of land and premises lying and being in the unsurveyed portion of Northern Ontario lying south of a line projected in a general easterly direction from East Point on Hannah Bay to the Ontario-Quebec interprovincial boundary, and north of a line projected in a general easterly direction from the southerly bank of the Mississikabe River where it enters Hannah Bay to the Ontario-Quebec interprovincial boundary.

A. M. HILL,
Asst. Clerk of the Privy Council.

18. Regulations of September 10, 1946

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Tuesday, the 10th day of September, 1946.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS the Acting Minister of Mines and Resources reports that it is desirable to amend certain parts of Section One of the Regulations under the Migratory Birds Convention Act relating to the open seasons for ducks and geese in the provinces of New Brunswick and Nova Scotia; Now THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Mines and Resources, is pleased to amend the Regulations under The Migratory Birds Convention Act, established by Order in Council P.C. 3375 of August 9, 1946, as follows:

1. The word "Cumberland" in that part of Section One of the said Regulations relating to open seasons in Nova Scotia is hereby deleted.

de sauvagines de la baie Hannah établi par le lieutenant gouverneur en conseil de l'Ontario le 21 octobre 1938, est devenu un refuge d'oiseaux en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, par le décret C.P. 405 du 25 février 1939;

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources fait rapport de la demande formulée par l'honorable W. G. Thompson, ministre des Terres et Forêts, à Toronto, en Ontario, dans laquelle il propose que le Refuge de sauvagines de la baie Hannah soit compris dans le Refuge d'oiseaux de la baie Hannah,

À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 130 des Statuts révisés du Canada, 1927, dans sa version édictée par 23-24 Geo. V, 1933, chapitre 16, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la zone désignée ci-après soit comprise dans le Refuge d'oiseaux de la baie Hannah, qui sera connu sous le nom de « Refuge d'oiseaux de la baie Hannah », et qu'il soit interdit de tuer, chasser, capturer, prendre, blesser ou molester les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'enlever, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, et ce, en tout temps dans le refuge.

Désignation

Toute cette parcelle de terre, y compris les biens-fonds, située dans la partie non levée du nord de l'Ontario qui est située au sud d'une ligne orientée dans une direction générale est allant de la pointe est de la baie Hannah à la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, et au nord d'une ligne orientée dans une direction générale est allant de la rive sud de la Mississikabe River, à l'endroit où elle se jette dans la baie Hannah, à la limite interprovinciale de l'Ontario et du Québec.

Le greffier adjoint du Conseil privé,
A. M. HILL

18. Règlement du 10 septembre 1946

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 10 septembre 1946

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministre des Mines et des Ressources suppléant déclare qu'il est souhaitable de modifier certaines parties de l'article un du Règlement pris en vertu de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs relatives aux saisons de chasse aux canards et aux oies du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, À CES CAUSES, sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources suppléant, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le Règlement pris en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs pris par le décret C.P. 3375 du 9 août 1946 comme suit :

1. Le mot « Cumberland » dans la partie de l'article un du règlement relative aux saisons de chasse en Nouvelle-Écosse est supprimé.

2. The following is hereby added at the end of the said part of Section One relating to open seasons in Nova Scotia:

“ In Cumberland County;

Ducks (other than Eiders), Geese (other than Brant): September 15 to November 29, both dates inclusive.

Eider Ducks: October 15 to December 15, both dates inclusive.

3. The words and figures,

“In New Brunswick, except that part of Saint John County lying south of No. 1 highway and south of No. 2 highway from the point of its intersection with No. 1 at Fairville to the Reversing Falls Bridge and west of Saint John Harbour, and except that part of Charlotte County lying south of No. 1 highway:

Ducks (other than Eiders), Geese (other than Brant):

October 1 to December 15, both dates inclusive,”

where they appear in that part of Section One relating to open seasons in New Brunswick are hereby deleted, and the following words and figures substituted therefor:

“In New Brunswick, except that part of Saint John County lying south of No. 1 highway and south of No. 2 highway from the point of its intersection with No. 1 at Fairville to the Reversing Falls Bridge and west of Saint John Harbour, and except that part of Charlotte County lying south of No. 1 highway:

Ducks (other than Eiders), Geese (other than Brant): September 15 to November 29, both dates inclusive.”

A. D. P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

DEPARTMENT OF JUSTICE

1. Order in Council P.C. 1955–929 of June 23, 1955

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of JUNE, 1955.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased to amend Order in Council P.C. 1954-1688 of 3rd November, 1954, whereby it was declared that the Crown had ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule thereto, and the said Order in Council is hereby amended by deleting from the said Schedule the property described as a wharf on Pigeon Lake at Wetaskiwin, Alberta, on the east end of Pigeon Lake at the end of 6th St. on Ma-Me-O Beach subdivision.

2. Order in Council P.C. 1955–1114 of July 28, 1955

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 28th day of July, 1955.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and pursuant to subsection (3) of

2. Il est ajouté à la fin de la partie de l'article un relative aux saisons de chasse en Nouvelle-Écosse ce qui suit :

« Dans le comté de Cumberland;

Canards (autres que les eiders) et oies (autres que les bernaches) : du 15 septembre au 29 novembre inclusivement,

Eiders : du 15 octobre au 15 décembre inclusivement. »

3. Dans la partie de l'article un relative aux saisons de chasse au Nouveau-Brunswick, le passage suivant :

« Dans le Nouveau-Brunswick, sauf la partie du comté de Saint Jean sise au sud de la route n° 1 et au sud de la route n° 2 à partir du lieu de son croisement avec la route n° 1, à Fairville, jusqu'au pont Reversing Falls et à l'ouest du port de Saint-Jean, et sauf la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1.

Canards (autres que les eiders), oies (autres que les bernaches) du 1^{er} octobre au 15 décembre, les deux dates comprises. »

est remplacé par ce qui suit :

« Au Nouveau-Brunswick, sauf dans la partie du comté de Saint John située au sud de l'autoroute n° 1 et de l'autoroute n° 2, de leur point d'intersection à Fairville jusqu'au pont Reversing Falls, et à l'ouest du port de Saint John, sauf dans la partie du comté de Charlotte située au sud de l'autoroute n° 1.

Canards (autres que les eiders) et oies (autres que les bernaches) : du 15 septembre au 29 novembre inclusivement. »

Le greffier du Conseil privé
A. D. P. HEENEY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. Décret C.P. 1955–929 du 23 juin 1955

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 juin 1955

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence l'Administrateur en conseil modifie le décret C.P. 1954-1688 du 3 novembre 1954 qui précise que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe, par suppression dans cette annexe du bien désigné comme quai du lac Pigeon, situé à Wetaskasin, en Alberta, à l'extrémité est du lac Pigeon et au bout de la 6^e rue de la subdivision de Ma-Me-O Beach.

2. Décret C.P. 1955–1114 du 28 juillet 1955

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 28 juillet 1955

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne,

section 5 of the Crown Liability Act, is pleased to amend Order in Council P.C. 1954-1688 of 3rd November, 1954, as amended, whereby it was declared that the Crown had ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule thereto, and the said Order in Council is hereby further amended by adding to the said Schedule, the property hereinafter described:

The railway and highway bridge in the Province of Prince Edward Island over the Hillsborough River as described in the agreement ratified and confirmed by chapter 7 of the Statutes of Canada, 1900.

3. Order in Council P.C. 1956-598 of April 19, 1956

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 19th day of APRIL, 1956.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased, hereby, to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the schedule hereto.

SCHEDULE
NOVA SCOTIA

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwater	Alder Point, Cape Breton. On the east side of Little Bras d'Or channel, at its entrance to the Atlantic Ocean.	Public Works
Wharf	Annapolis Royal, Annapolis. On the south side of the Annapolis River within 400 yds of Fort Anne.	Public Works
Landing float	Annapolis Royal, Annapolis. Known as the Landing Float at the Government wharf, Annapolis Royal.	Public Works
Wharf	Antigonish Landing, Antigonish. Approximately 1 1/2 miles north of the town of Antigonish.	Public Works
Breakwater	Barrachois, Victoria County. On the east side of the mouth of the Barrachois River.	Public Works
Training Pier	Barrachois, Victoria County. On the western side of the entrance to the Barrachois River, on the North side of St. Anne's Bay.	Public Works
Wharf	Barrington Head, Shelburne. At the head of Barrington Bay.	Public Works
Wharf	Barrington Passage, Shelburne. About 1/2 mile northeast of the C.N.R. station at Barrington Passage.	Public Works
Wharf	Bass River, Colchester. At the mouth of Bass River on its westerly side.	Public Works
Breakwater	Bear Cove, Clare (Digby). Located 5,000 ft. from the main highway and east of the town of Yarmouth, and about 25 miles way.	Public Works
Piers	Bear River, Digby County. On the main highway to Yarmouth, 8.5 miles east of the Town of Digby.	Public Works

Son Excellence l'Administrateur en conseil modifie le décret C.P. 1954-1688 du 3 novembre 1954, avec ses modifications, qui précise que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe, par adjonction dans cette annexe des biens désignés ci-après :

La voie ferrée et le pont routier qui surplombent la rivière Hillsborough, à l'Île-du-Prince-Édouard, de la manière qu'ils sont désignés dans la convention ratifiée et approuvée par le chapitre 7 des Statuts du Canada de 1900.

3. Décret C.P. 1956-598 du 19 avril 1956

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 19 avril 1956

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE
NOUVELLE-ÉCOSSE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Pointe Alder, Cap Breton. Du côté est du canal Little Bras d'Or, à son entrée dans l'océan Atlantique.	Travaux publics
Quai	Annapolis Royal, Annapolis. Du côté sud de la rivière Annapolis, à moins de 400 verges de Fort Anne.	Travaux publics
Débarcadère flottant	Annapolis Royal, Annapolis. Connu sous le nom de débarcadère flottant au quai du gouvernement, Annapolis Royal.	Travaux publics
Quai	Antigonish Landing, Antigonish. À environ 1½ mille au nord de la ville d'Antigonish.	Travaux publics
Brise-lames	Barrachois, comté de Victoria. Du côté est de l'embouchure de la rivière Barrachois.	Travaux publics
Jetée de dérivation	Barrachois, comté de Victoria. Du côté ouest de l'embouchure de la rivière Barrachois, du côté nord de la baie de Ste-Anne.	Travaux publics
Quai	Barrington Head, Shelburne. Partie supérieure de la baie de Barrington.	Travaux publics
Quai	Barrington Passage, Shelburne. À environ ½ mille au nord-est de la station du CN à Barrington Passage.	Travaux publics
Quai	Rivière Bass, Colchester. À l'embouchure de la rivière Bass du côté ouest.	Travaux publics
Brise-lames	L'Anse-à-l'Ours, Clare (Digby). Situé à 5 000 pieds de l'autoroute principale et à l'est de la ville de Yarmouth, à environ 25 milles.	Travaux publics
Jetées	Rivière Bear, comté de Digby. Sur l'autoroute principale menant à Yarmouth, à 8,5 milles à l'est de la ville de Digby.	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*NOVA SCOTIA — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwaters	Beaver River, Yarmouth. 4,200 feet from the main highway leading to and 14.2 miles east of Yarmouth	Public Works
Wharf	Big Pond, Cape Breton. On the east shore of East Bay, and arm of the Great Bras d'Or Lake.	Public Works
Wharf	Boisdale, Cape Breton. On the east side of Great Bras d'Or Lake, opposite the C.N.R. Station at Boisdale.	Public Works
Wharf	Burke's Head, Victoria. At North Ingonish on the east coast of Victoria County.	Public Works
Breakwater and shore protection	Cape Negro Island, Shelburne. On the eastern side of Cape Negro Island, off the entrance to Negro Harbour.	Public Works
Wharf	Chezzetcook West, Halifax. At the head of Chezzetcook Inlet.	Public Works
Breakwater-wharf	Comeau's Hill, Yarmouth. Situated on Goose Bay, 16 miles south of the town of Yarmouth.	Public Works
Wharf	Cunningham's Point, Guysboro. 8 miles north west from the town of Guysboro on the Guysboro River.	Public Works
Wharf	Eel Brook, Yarmouth. Located 110 ft. off the main highway leading to and 14 miles south of Yarmouth.	Public Works
Wharf	Fowler Creek, Cumberland. On the easterly side of the mouth of Fowler Creek, about 1/4 mile from the main highway.	Public Works
Breakwater and shore protection	Fox Island, Halifax. Opposite Lawrencetown Head at the entrance to Lawrencetown Lake.	Public Works
Wharf	French Village, Halifax. On the northeast side of St. Margaret's Bay.	Public Works
Breakwater	Fruid's Point, Shelburne. At Allanvale, Shelburne Co.	Public Works
Wharf	Granville Centre, Annapolis. On the north side of the Annapolis River.	Public Works
Wharf	Grass Cove, Victoria. On the east side of Little Bras d'Or Lake and two miles by road north of the C.N.R. terminal at Iona.	Public Works
Rock mound breakwater	Groves Point, Cape Breton. On the south shore of Boulardarie Island about 3 miles west of Little Bras d'Or Bridge.	Public Works
Breakwater	Gulf Shore, Cumberland. On the Gulf Shore of Cumberland County, six miles from Pugwash.	Public Works
Wharf	Indian Brook, Shelburne. On the shore line of Cape Sable Island, being about 100 ft. west of the Barrington Passage-Cape Sable Island Causeway.	Public Works
Wharf	Island Point, Victoria. Seven miles east of Kemp Head, on the south shore of Boulardarie Island.	Public Works
Wharf	Jeddore, Halifax. At the head of Jeddore Harbour.	Public Works

ANNEXE (*suite*)NOUVELLE-ÉCOSSE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Rivière Beaver, Yarmouth. À 4 200 pieds de l'autoroute principale menant à Yarmouth et à 14,2 milles à l'est de Yarmouth.	Travaux publics
Quai	Big Pond, Cap Breton. Sur la rive est de East Bay; branche du lac Great Bras d'Or.	Travaux publics
Quai	Boisdale, Cap Breton. Du côté est du lac Great Bras d'Or, en face de la station du CN à Boisdale.	Travaux publics
Quai	Burke's Head, Victoria. À North Ingonish sur la côte est du comté de Victoria.	Travaux publics
Brise-lames et étançonnement	Île Cap Nègre, Shelburne. Du côté est de l'Île Cap Nègre, au large de l'entrée du Port Nègre.	Travaux publics
Quai	Chezzetcook Ouest, Halifax. À l'entrée du petit bras de mer de Chezzetcook.	Travaux publics
Quai brise-lames	Val Comeau, Yarmouth. Situé à Goose Bay, à 16 milles au sud de la ville de Yarmouth.	Travaux publics
Quai	Pointe Cunningham, Guysboro, à 8 milles au nord-ouest de Guysboro, sur la rivière Guysboro.	Travaux publics
Quai	Ruisseau Eel, Yarmouth. Situé à 110 pieds de l'autoroute principale menant à Yarmouth et à 14 milles au sud de Yarmouth.	Travaux publics
Quai	Crique Fowler, Cumberland. Du côté est de l'embouchure de la crique Fowler, à environ 1/4 de mille de l'autoroute principale.	Travaux publics
Brise-lames et étançonnement	Île Fox, Halifax. En face de Lawrencetown Head, à l'entrée du lac Lawrencetown.	Travaux publics
Quai	French Village, Halifax. Du côté nord-est de la Baie Ste-Margaret.	Travaux publics
Brise-lames	Pointe Fruid, Shelburne. À Allanvale, Shelburne Co.	Travaux publics
Quai	Granville Centre, Annapolis. Du côté nord de la rivière Annapolis.	Travaux publics
Quai	Anse Grass, Victoria. Du côté est du lac Little Bras d'Or et à deux milles, par voie de terre, au nord de la station du CN à Iona.	Travaux publics
Brise-lames à talus en pierre	Pointe Groves, Cap Breton. Sur la rive sud de l'île Boulardarie, à environ 3 milles à l'ouest du pont Little Bras d'Or.	Travaux publics
Brise-lames	Golfe, Cumberland. Dans le Golfe du comté de Cumberland, à six milles de Pugwash.	Travaux publics
Quai	Ruisseau Indian, Shelburne. Sur la rive de l'île cap de Sable, à environ 100 pieds à l'ouest du pont-jetée Barrington Passage-Cape Sable Island.	Travaux publics
Quai	Island Point, Victoria. À sept milles à l'est de Kemp Head, sur la rive sud de l'île Boulardarie.	Travaux publics
Quai	Jeddore, Halifax. À l'entrée du port Jeddore.	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*NOVA SCOTIA — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwater	Litchfield, Annapolis. Connected to the public road along the Bay of Fundy shore.	Public Works
Breakwater-wharf	Little Brook, Clare (Digby). 2,500 ft. from the main highway leading to Yarmouth and 29.4 miles west of the town of Digby.	Public Works
Wharf	Long Island, Cape Breton. On the North shore mainland of St. Andrew's Channel about seven miles east of Boisdale.	Public Works
Wharf	Long Island, Cape Breton. Opposite Long Island Barrachois on the south shore of Long Island.	Public Works
Breakwater	Mill Creek, Kings. On the west side of Minas Basin, 5 miles south of Cape Blomidon and 4 miles north of Kingsport.	Public Works
Breakwater	Mosher's Bay, Lunenburg. At the easterly point of Mosher's Bay, about 500 ft. southeasterly from the Government skidway located in this Bay.	Public Works
Wharf	New Campbellton, Victoria. At the head of Kelly's Cove, on the northern side of Great Bras d'Or Channel, about one mile from its entrance into the Atlantic Ocean.	Public Works
Wharf	North West Harbour, Shelburne. About 2 miles north of the North West Harbour Post Office.	Public Works
Wharf	Ottawa Brook, Victoria. On the north shore of Bras d'Or Lake about 7 miles westerly from Iona.	Public Works
Wharf	Pleasant Harbour, Halifax. Approximately 2 miles west of Tangier.	Public Works
Wharf	Point Edward, Cape Breton. On the westerly shore of South Arm, Sydney Harbour.	Public Works
Wharf	Round Hill, Annapolis. On the south side of The Annapolis River, approx. 6 miles east of Annapolis Royal.	Public Works
Wharf	Salmon River, Cape Breton. On the westerly side of the Mira River, about 22 miles from its mouth.	Public Works
Wharf	Shenacadie, Cape Breton. On the south shore of Little Bras d'Or Lake, 9 miles west of Iona and adjacent to the C.N.R. railway station.	Public Works
Wharf	Spencer's Point, Colchester. On the westerly side of the mouth of Great Village River.	Public Works
Wharf	Spry Bay, Halifax. On the north-east side of Spry Harbour.	Public Works
Wharf	Sunny Side, Inv-Richmond. On the St. of Canso approx. 3 miles from Port Hawkesbury.	Public Works
Wharf	Tupperville, Annapolis. On the south side of the Annapolis River, ten miles east of Annapolis Royal.	Public Works
Wharf	Upper Washabuck, Victoria. Seven miles east of Little Narrows on the south side of St. Patrick's Channel.	Public Works

ANNEXE (*suite*)NOUVELLE-ÉCOSSE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Litchfield, Annapolis. Relié à la route publique le long du littoral de la Baie de Fundy.	Travaux publics
Quai brise-lames	Ruisseau Little, Clare (Digby). À 2 500 pieds de l'autoroute principale menant à Yarmouth et à 29,4 milles à l'ouest de Digby.	Travaux publics
Quai	Long Island, Cap Breton. Dans la région continentale de la rive nord du Canal St-Andrew, à environ sept milles à l'est de Boisdale.	Travaux publics
Quai	Long Island, Cap Breton. En face de Long Island Barrachois sur la rive sud de Long Island.	Travaux publics
Brise-lames	Crique Mill, Kings. Du côté ouest du bassin Minas, à 5 milles au sud du Cap Blomidon et à 4 milles au nord de Kingsport.	Travaux publics
Brise-lames	Baie Mosher, Lunenburg. À l'extrémité est de la baie Mosher, à environ 500 pieds au sud-est du quai de chargement forestier du gouvernement qui se trouve dans cette baie.	Travaux publics
Quai	New Campbellton, Victoria. À l'entrée de l'anse Kelly, du côté nord du canal Great Bras d'Or, à environ un mille de son entrée dans l'océan Atlantique.	Travaux publics
Quai	North West Harbour, Shelburne. À environ 2 milles au nord du bureau de poste de North West Harbour.	Travaux publics
Quai	Ruisseau Ottawa, Victoria. Sur la rive nord du lac Bras d'Or, à environ 7 milles à l'ouest d'Iona.	Travaux publics
Quai	Pleasant Harbour, Halifax. À environ 2 milles à l'ouest de Tangier.	Travaux publics
Quai	Point Edward, Cap Breton. Sur la rive ouest de South Arm, Sydney Harbour.	Travaux publics
Quai	Round Hill, Annapolis. Du côté sud de la rivière Annapolis, à environ 6 milles à l'est d'Annapolis Royal.	Travaux publics
Quai	Salmon River, Cap Breton. Du côté ouest de la rivière Mira, à environ 22 milles de son embouchure.	Travaux publics
Quai	Shenacadie, Cap Breton. Sur la rive sud du lac Little Bras d'Or, à 9 milles à l'ouest d'Iona, près de la gare de chemin de fer du CN.	Travaux publics
Quai	Pointe Spencer, Colchester. Du côté ouest de l'embouchure de la rivière Great Village River.	Travaux publics
Quai	Baie Spry, Halifax. Du côté nord-est de Spry Harbour.	Travaux publics
Quai	Sunny Side, Inv-Richmond. Sur le chenal de Canso, à environ 3 milles de Port Hawkesbury.	Travaux publics
Quai	Tupperville, Annapolis. Du côté sud de la rivière Annapolis, à dix milles à l'est d'Annapolis Royal.	Travaux publics
Quai	Upper Washabuck, Victoria. À sept milles à l'est de Little Narrows, du côté sud du Canal St-Patrick's.	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*NOVA SCOTIA — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	Upper Woods Harbour, Shelburne. In the village of Upper Woods Harbour.	Public Works
Wharf	Wedgeport, Yarmouth. On the east side of the town of Wedgeport.	Public Works
Wharf	West Bay, Inverness. On the southwest side of West Bay, Bras d'Or Lake.	Public Works
Wharf	Westmount South, Cape Breton. On the west side of South Arm, Sydney Harbour, directly across from the City of Sydney.	Public Works
Wharf	Westmount North, Cape Breton. On the west side of South Arm, Sydney Harbour, directly across from the City of Sydney.	Public Works
Wharf	Whitehead, Guysboro. On the west side of Whitehaven.	Public Works
Wharf	Whitney Pier, Cape Breton. On the east side of the South Arm of Sydney Harbour, and easterly from the piers of the Dominion Iron and Steel Corporation.	Public Works
Wharf	Argyle Head, Yarmouth. About eighteen miles south of Yarmouth.	Public Works
Wharf	Bourque's Cove, Yarmouth. About sixteen miles south of Yarmouth.	Public Works
Wharf	Brighton, Digby. About six miles west of Digby on St. Mary's Bay.	Public Works
Skidway	Brown's Knoll, Digby. On Long Island about two miles from Freeport.	Public Works
Breakwater & Skidway	Caldwell's Cove, Digby. Known as the Government Breakwater.	Public Works
Wharf	Central Grove, Digby. Midway on Long Island.	Public Works
Breakwater	Cottage Cove, Annapolis. On the Bay of Fundy of Lawrencetown.	Public Works
Wharf	Estmere, Victoria. On the north shore of Bras d'Or Lake, 16 miles west of Iona.	Public Works
Retaining Wall, Protection Pier, Shore Protection & Sluice Gate	Grosses Coques, Digby. On Bay of Fundy about 35 miles from Yarmouth.	Public Works
Breakwater	Gulliver's Cove, Digby. On the Bay of Fundy on Digby Neck.	Public Works
Wharf	Indian Bay, Yarmouth. On Tusket River, near Eel Brook.	Public Works
Breakwater	Leonard's Cove, Annapolis. On the Bay of Fundy about two miles east of Parkers Cove.	Public Works
Breakwater	Mink Cove, Digby. On St. Mary's Bay, about two miles west of Sandy Cove.	Public Works
Wharf	North Belleville, Yarmouth. On Eel Lake about twelve miles south of Yarmouth.	Public Works
Wharf	Petpeswick West, Halifax. At Petpeswick Harbour.	Public Works
Wharf	Plympton, Digby. On St. Mary's Bay, twelve miles from Digby.	Public Works
Breakwater	Port George, Annapolis. On the Bay of Fundy, north of Middleton.	Public Works

ANNEXE (*suite*)NOUVELLE-ÉCOSSE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Upper Woods Harbour, Shelburne. Dans le village de Upper Woods Harbour.	Travaux publics
Quai	Wedgeport, Yarmouth. Du côté est de la ville de Wedgeport.	Travaux publics
Quai	Baie West, Inverness. Du côté sud-ouest de la baie West, lac Bras d'Or.	Travaux publics
Quai	Westmount South, Cap Breton. Du côté ouest de South Arm, Sydney Harbour, juste en face de la ville de Sydney.	Travaux publics
Quai	Westmount North, Cap Breton. Du côté ouest de South Arm, Sydney Harbour, juste en face de la ville de Sydney.	Travaux publics
Quai	Whitehead, Guysboro. Du côté ouest de Whitehaven.	Travaux publics
Quai	Whitney Pier, Cap Breton. Du côté est de South Arm, Sydney Harbour, vers l'est à partir des jetées de la Dominion Iron and Steel Corporation.	Travaux publics
Quai	Argyle Head, Yarmouth. À environ dix-huit milles au sud de Yarmouth.	Travaux publics
Quai	Baie Bourque, Yarmouth. À environ seize milles au sud de Yarmouth.	Travaux publics
Quai	Brighton, Digby. À environ six milles à l'ouest de Digby, dans la Baie Ste-Marie.	Travaux publics
Quai de chargement forestier	Coteau Brown, Digby. À Long Island, à environ deux milles de Freeport.	Travaux publics
Brise-lames et quai de chargement forestier	Anse Caldwell, Digby. Connu sous le nom de brise-lames du gouvernement.	Travaux publics
Quai	Central Grove, Digby. À mi-chemin sur Long Island.	Travaux publics
Brise-lames	Anse Cottage, Annapolis. Sur la Baie de Fundy, Lawrencetown.	Travaux publics
Quai	Estmere, Victoria. Sur la rive nord du lac Bras d'Or, à 16 milles à l'ouest d'Iona.	Travaux publics
Mur de soutènement, jetée de protection, étaçonnement, vanne	Grosse Coques, Digby. Dans la Baie de Fundy, à environ 35 milles de Yarmouth.	Travaux publics
Brise-lames	Anse Gulliver, Digby. Dans la Baie de Fundy, isthme de Digby.	Travaux publics
Quai	Baie Indian, Yarmouth. Dans la rivière Tusket, à proximité du ruisseau Eel.	Travaux publics
Brise-lames	Anse Leonard, Annapolis. Dans la Baie de Fundy, à environ deux milles à l'est de l'anse Parkers.	Travaux publics
Brise-lames	Anse Mink, Digby. Dans la Baie Ste-Marie, à environ deux milles à l'ouest de l'anse Sandy.	Travaux publics
Quai	North Belleville, Yarmouth. Dans le lac Eel, à environ douze milles au sud de Yarmouth.	Travaux publics
Quai	Petpeswick West, Halifax. À Petpeswick Harbour.	Travaux publics
Quai	Plympton, Digby. Dans la Baie Ste-Marie, à douze milles de Digby.	Travaux publics
Brise-lames	Port George, Annapolis. Dans la Baie de Fundy, au nord de Middleton.	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*NOVA SCOTIA — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf or Landing	Rocko's Point, Yarmouth. On Tusket River, near Eel Brook.	Public Works
Wharf	Ship Harbour West, Halifax. At Sheet Harbour West.	Public Works
Wharf	South Belleville, Yarmouth. On Eel Lake.	Public Works
Wharf	Surette's Island, West, Yarmouth. On the West side of Surette's Island.	Public Works
Breakwater and Skidway	Lower Kingsburg (Cripp's Cove), Lunenburg. At the mouth of LaHave River East Site.	Public Works

NEW BRUNSWICK

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwater	Beresford, Gloucester. Lying about 600 to 700 feet from shore near the ends of the two by-roads running to the shore from the main highway.	Public Works
Wharf	Hopewell Cape, Albert. Referred to as Upper Wharf near the mouth of the Petitcodiac River.	Public Works
Wharf and Beach Protection	Pointe Wolfe, Albert. On Wolfe Brook approximately five miles southeast Alma within confines of Fundy National Park.	Public Works

QUEBEC

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Protection Work	Rivière St-Jean. On the north side and near the mouth of the St. Lawrence River.	Public Works
Rip-rap Wall	St-Méthode, Roberval. Near a wooden bridge upstream and on west shore of river Ticouape, in front of Lot No. 22 in the Village of St-Méthode, Range IV, Canton Parent.	Public Works

4. Order in Council P.C. 1956-1451 of September 27, 1956

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 27th day of SEPTEMBER, 1956.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased, hereby, to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	Wolf Brook, Albert County, N.B. At the mouth of Wolf Brook about 17 miles west of Alma and 17 miles east of St. Martin, Saint John County, N.B.	Public Works

ANNEXE (*suite*)NOUVELLE-ÉCOSSE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai ou débarcadère	Pointe Rocko's, Yarmouth. Dans la rivière Tusket, près du ruisseau Eel.	Travaux publics
Quai	Ship Harbour West, Halifax. À Sheet Harbour West.	Travaux publics
Quai	South Belleville, Yarmouth. Lac Eel.	Travaux publics
Quai	Surette's Island West, Yarmouth. Du côté ouest de Surette's Island.	Travaux publics
Brise-lames et quai de chargement forestier	Lower Kingsburg (Cripp's Cove), Lunenburg. À l'embouchure du site est de la rivière LaHave.	Travaux publics

NOUVEAU-BRUNSWICK

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Beresford, Gloucester. À entre 600 et 700 pieds de la rive à proximité de la fin de deux rades qui vont de l'autoroute principale jusqu'à la rive.	Travaux publics
Quai	Hopewell Cape, Albert. Désigné sous le nom de Upper Wharf près de l'embouchure de la rivière Petitcodiac.	Travaux publics
Quai et protecteur de plage	Pointe Wolfe, Albert. Dans le Wolfe Brook, à environ cinq milles au sud-est d'Alma, à l'intérieur du Parc national du Canada Fundy.	Travaux publics

QUÉBEC

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Ouvrage de protection	Rivière St-Jean. Du côté nord et près de l'embouchure du fleuve St-Laurent.	Travaux publics
Perré	St-Méthode, Roberval. Près d'un pont en bois en amont et sur la rive ouest de la rivière Ticouape, en face du lot 22 dans le village de St-Méthode, rang IV, canton de Parent.	Travaux publics

4. Décret C.P. 1956-1451 du 27 septembre 1956

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 27 septembre 1956

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Ruisseau Wolf, comté d'Albert au N.-B., à l'embouchure du ruisseau Wolf, à environ 17 milles à l'ouest d'Alma et à 17 milles à l'est de Saint-Martin, comté de Saint-Jean au N.-B.	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwaters	Bay of Fundy, Saint John, N.B. At the mouth of Mispec Brook on north shore, Bay of Fundy, 7 miles east of Saint John City.	Public Works
Wharf	Nicholas River, N.B. On the south branch of Nicholas River about one mile from the junction with the main St. Nicholas River.	Public Works
Wharf	Mills Point, N.B. On the south shore of Miramichi Bay about 17 miles east of Chatham, at the end of a public road running north from Hardwicke Post Office.	Public Works
Wharf	Ste. Anne des Monts, Gaspé County, P.Q. Along the west side of the river at Ste. Anne des Monts.	Public Works
Wharf	Shediac, N.B. On Shediac Island in Shediac Bay.	Public Works
Wharf (Cribwork & Block)	Seeley Bay, N.B. On north shore of Bay of Fundy at mouth of Seeley Brook about 5 miles east of Great Salmon River and three miles west of Little Salmon River.	Public Works
Wharf	Coles Point, N.B. On south side of Memramcook River at Coles Point, Westmorland County, N.B.	Public Works
Breakwater & Breastworks	Quoddy River, N.B. At mouth of Quoddy River, 25 miles east of St. Martins, Saint John County, N.B.	Public Works
Wharf	Pokemouche River, Gloucester County, N.B. near highway approach about ten miles south of Caraquet.	Public Works

5. Order in Council P.C. 1956–1773 of Novembre 29, 1956

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 29th day of NOVEMBER, 1956.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Part of wharf approximately 218' of outer section	Joggins, Cumberland County, N.S., on Cumberland Basin.	Public Works
Wharf	Harvey Bank, Albert County, N.B., in the Shepody River.	Public Works
Wharf	Shediac, Westmorland County, N.B., on the south shore of Shediac Bay.	Public Works

ANNEXE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Baie de Fundy, Saint-Jean au N.-B., à l'embouchure du ruisseau Mispec sur la rive nord, Baie de Fundy, à 7 milles à l'est de la ville de Saint-Jean.	Travaux publics
Quai	Rivière Nicholas au N.-B., branche sud de la rivière Nicholas, à environ 1 mille de la jonction avec la partie principale de la rivière Saint-Nicholas.	Travaux publics
Quai	Mills Point au N.-B., sur la rive sud de la Baie de Miramichi, à environ 17 milles à l'est de Chatham, au bout d'une route publique menant du bureau de poste de Hardwicke vers le nord.	Travaux publics
Quai	Ste-Anne-des-Monts, comté de Gaspé au Qc, le long de la rive ouest de la rivière à Ste-Anne-des-Monts.	Travaux publics
Quai	Shédiac au N.-B., sur l'île de Shédiac, dans la Baie de Shédiac.	Travaux publics
Quai (encoffrement et billot)	Baie Seeley au N.-B., sur la rive nord de la Baie de Fundy, à l'embouchure du ruisseau Seeley, à environ 5 milles à l'est de la rivière Great Salmon et à trois milles à l'ouest de la rivière Little Salmon.	Travaux publics
Quai	Coles Point au N.-B., du côté sud de la rivière Memramcook à Coles Point, comté de Westmorland au N.-B.	Travaux publics
Brise-lames et fronteaux	Rivière Quoddy au N.-B., à l'embouchure de la rivière Quoddy, à 25 milles à l'est de St. Martins, comté de Saint-Jean au N.-B.	Travaux publics
Quai	Rivière Pokemouche, comté de Gloucester au N.-B., près de la voie d'accès routier, à environ dix milles au sud de Caraquet.	Travaux publics

5. Décret C.P. 1956–1773 du 29 novembre 1956

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 29 novembre 1956

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés ci-après :

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Partie du quai à environ 218 degrés de la section extérieure	Joggins, comté de Cumberland en N.-É., bassin de Cumberland.	Travaux publics
Quai	Harvey Bank, comté d'Albert au N.-B., dans la rivière Shepody.	Travaux publics
Quai	Shédiac, comté de Westmorland au N.-B., rive sud de la baie de Shédiac.	Travaux publics

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Breakwater Wharf	Burkey's Cove, Richmond County, N.S., about 1 1/4 miles to the west of Chapel Cove.	Public Works	Quai brise-lames	Anse Burkey, comté de Richmond en N.-É., à environ 1¼ mille à l'ouest de l'anse Chapel.	Travaux publics
Breakwater Wharf	L'Ardoise Beach, Richmond County, N.S., approximately 3/4 miles southeast of Chapel Cove.	Public Works	Quai brise-lames	Plage L'Ardoise, comté de Richmond en N.-É., à environ ¾ mille au sud-est de l'anse Chapel.	Travaux publics

6. Order in Council P.C. 1957–273 of February 28, 1957

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 28th day of FEBRUARY, 1957.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	West shore of Lake Temiskaming, in Paradis Bay, Township of Lorrain, District of Temiskaming, Ontario.	Public Works
Wharf and freight shed	Campbell's Bay, Manitoulin Island, Ont., fronting the Township of Burpee and Mills.	Public Works
Wharf	New Liskeard, Dawson's Point, Ontario, on west shore of Lake Temiskaming in front of Lots 3 and 4 Concession A, Township of Harris, District of Temiskaming.	Public Works
Wharf	Craigie Lea, Ontario, on the easterly shore of Lake Joseph, Township of Medora, District of Muskoka.	Public Works

7. Order in Council P.C. 1957–1588 of November 28, 1957

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 28th day of November, 1957.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	Port Clyde, Shelburne County, N.S., on the west side of Clyde River about 18 miles southwest from the Town of Shelburne.	Public Works
Wharf	Minasville, Hants County, N.S., at the mouth of Moose Brook, on the westerly side.	Public Works

6. Décret C.P. 1957–273 du 28 février 1957

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 28 février 1957

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés ci-après.

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Rive ouest du lac Temiskaming, dans la Baie Paradis, canton de Lorrain, district de Temiskaming en Ontario.	Travaux publics
Quai et hangar à marchandises	Baie Campbell, île Manitoulin en Ontario, en face du canton de Burpee et Mills.	Travaux publics
Quai	New Liskeard, pointe Dawson en Ontario, sur la rive ouest du lac Temiskaming, devant les lots 3 et 4, concession A, canton de Harris, district de Temiskaming.	Travaux publics
Quai	Craigie Lea en Ontario, sur la rive est du lac Joseph, canton de Medora, district de Muskoka.	Travaux publics

7. Décret C.P. 1957–1588 du 28 novembre 1957

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 28 novembre 1957

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés ci-après :

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Port Clyde, comté de Shelburne en N.-É., du côté ouest de la rivière Clyde à environ 18 milles au sud-ouest de la ville de Shelburne.	Travaux publics
Quai	Minasville, comté de Hants en N.-É., à l'embouchure du ruisseau Moose, du côté ouest.	Travaux publics

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Wharf	Trenton, Pictou County, N.S., on East River in the Town of Trenton, at the mouth of Smelt Brook, on its easterly side.	Public Works	Quai	Trenton, comté de Pictou en N.-É., dans la rivière East située dans la ville de Trenton, à l'embouchure du ruisseau Smelt, sur son côté est.	Travaux publics
Training Walls	South Lake, Antigonish County, N.S., the north training wall and south training wall approximately 12 miles north of the Town of Antigonish.	Public Works	Murs de dérivation	Lac South, comté d'Antigonish en N.-É., les jetées de dérivation nord et sud étant situées à environ 12 milles au nord de la ville d'Antigonish.	Travaux publics

8. Order in Council P.C. 1957-1685 of December 20, 1957

8. Décret C.P. 1957-1685 du 20 décembre 1957

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

FRIDAY, the 20th day of DECEMBER, 1957.

Le vendredi 20 décembre 1957

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCILSON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN
CONSEIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of property specified in the schedule hereto.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

SCHEDULE

ANNEXE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
PRINCE EDWARD ISLAND			ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD		
Wharf	McArthur's, Queen's County On the north side of the West River, 10 miles from Charlottetown and 2 3/4 miles west of West River Highway Bridge, near the southern end of MacArthur's Lane.	Public Works	Quai	McArthur's, comté de Queen Du côté nord de la rivière West, à 10 milles de Charlottetown et 2 3/4 milles à l'ouest du pont routier West River, près de l'extrémité sud de la voie MacArthur.	Travaux publics
Wharf	MacEachern's, Queen's County On the north side of the West River, 7 miles from Charlottetown, directly opposite Westville Wharf at the southern end of the East Clyde River Road.	Public Works	Quai	McArthur's, comté de Queen Du côté nord de la rivière West, à 7 milles de Charlottetown, juste en face du quai Westville, à l'extrémité sud du chemin East Clyde River.	Travaux publics
Wharf	McGee's, Prince County Near the mouth of the Haldimand River approximately 1 mile northeast of Egmont Bay Wharf, near the west end of McGee's Road, 1 3/4 miles north and west from Abram's Village.	Public Works	Quai	McGee's, comté de Prince Près de l'embouchure de la rivière Haldimand, à environ 1 mille au nord-est du quai de la baie Egmont, près de l'extrémité ouest de la route McGee, à 1 3/4 mille au nord et à l'ouest d'Abrams Village.	Travaux publics
Wharf	North River, Queen's County 4 1/2 miles from Charlottetown at the head of navigation of the North River, immediately south of the west end of North River Highway Bridge.	Public Works	Quai	North River, comté de Queen À 4 1/2 milles de Charlottetown, à l'extrémité de l'aire de navigation de la rivière North, directement au sud de l'extrémité ouest du pont routier de North River.	Travaux publics
Wharf	Panmure Island, King's County On the east coast on the south side of the entrance to Georgetown.	Public Works	Quai	Île Panmure, comté de King Sur la côte est du côté sud à l'entrée de Georgetown.	Travaux publics
Wharf	Port Selkirk, Queen's County On the south side of the Orwell River at its entrance into Orwell River Bay, immediately at the north end of the Selkirk Road, a distance of about 20 miles by water from Charlottetown.	Public Works	Quai	Port Selkirk, comté de Queen Du côté sud de la rivière Orwell à son entrée dans la baie de la rivière Orwell, juste à l'extrémité nord de la route Selkirk, à une distance d'environ 20 milles de Charlottetown par voie maritime.	Travaux publics
Wharf	Southport, County of Queen's On the south side of the Hillsborough River immediately opposite the City of Charlottetown.	Public Works	Quai	Southport, comté de Queen Du côté sud de la rivière Hillsborough, juste en face de la ville de Charlottetown.	Travaux publics

SCHEDULE — <i>Continued</i>			ANNEXE (<i>suite</i>)		
<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
PRINCE EDWARD ISLAND — <i>Continued</i>			ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (<i>suite</i>)		
Wharf	St. Mary's Bay, King's County On the south side of St. Mary's Bay about 5 miles by water, south of Georgetown, 45 chains west of the north end of Gaspereaux.	Public Works	Quai	Baie de Sainte-Marie, comté de King Du côté sud de la baie de Sainte-Marie, à environ 5 milles par voie maritime, au sud de Georgetown, 45 chaînes à l'ouest de l'extrémité nord de Gaspereaux.	Travaux publics
Breakwater	St. Peter's, King's County On the west side of the entrance of St. Peter's Bay into the Gulf of St. Lawrence, about 35 miles from East Point and 25 miles from Rustico Harbour.	Public Works	Brise-lames	St. Peter's, comté de King Du côté ouest de l'entrée de la baie St. Peter dans le golfe du Saint-Laurent, à environ 35 milles de East Point et à 25 milles de Rustico Harbour.	Travaux publics
Landing Pier and Harbour Protection	St. Peter's, King's County On the north shore about 35 miles from East Point, at the entrance of St. Peter's Bay into the Gulf of St. Lawrence.	Public Works	Débarcadère et protection portuaire	St. Peter's, comté de King Sur la rive nord à environ 35 milles de East Point, à l'entrée de la baie St. Peter, dans le Golfe du Saint-Laurent.	Travaux publics
Wharf	Head of St. Peter's, King's County On the north side of St. Peter's Bay at the Village of St. Peter's and a short distance north-west of the bridge.	Public Works	Quai	Entrée de la baie St. Peter, comté de King Du côté nord de la baie St. Peter au village de St. Peter, à courte distance au nord-ouest du pont.	Travaux publics
Wharf	West River, Queen's County On the north side of the West River, immediately below and adjoining the Highway Bridge, about 9 miles west from Charlottetown.	Public Works	Quai	Rivière West, comté de Queen Du côté nord de la rivière West, juste sous le pont routier et jouxtant celui-ci, à environ 9 milles à l'ouest de Charlottetown.	Travaux publics
Wharf	Westville, Queen's County On the south side of the West River directly opposite MacEachern's Wharf about 7 miles west from Charlottetown.	Public Works	Quai	Westville, comté de Queen Du côté sud de la rivière West, en face du quai MacEachern, à environ 7 milles à l'ouest de Charlottetown.	Travaux publics
Breakwater No. 39	Wood Islands, Queen's County 32 miles by water south-easterly from Charlottetown and 16 miles west of Cape Bear, being the most southerly point of Prince Edward Island.	Public Works	Brise-lames n° 39	Îles Wood, comté de Queen À 32 milles par voie maritime au sud-est de Charlottetown et 16 milles à l'ouest de Cap Bear, le point le plus au sud de l'Île-du-Prince-Édouard.	Travaux publics
QUEBEC			QUÉBEC		
Wharf	Maria, Bonaventure 55 miles east of Matapédia on the north coast of Bay Chaleur.	Public Works	Quai	Maria, Bonaventure À 55 milles à l'est de Matapédia sur la côte nord de la Baie des Chaleurs.	Travaux publics
Training Works	Étang des Caps, Iles de la Madeleine 12 miles north of Havre Aubert.	Public Works	Ouvrages de dérivation	Étang des Caps, îles de la Madeleine À 12 milles au nord de Havre Aubert.	Travaux publics
Pier	St. Antoine du Gros Morne, Gaspé County In the Estuary of the St. Antoine River.	Public Works	Jetée	St-Antoine-de-Gros-Morne, comté de Gaspé Dans l'estuaire du fleuve St-Antoine.	Travaux publics
Wharf	Percé, Gaspé County On north Cape.	Public Works	Quai	Percé, comté de Gaspé Cap Nord.	Travaux publics
Breakwater	St. Georges de Malbaie, Gaspé County Adjacent to the west side of the existing commercial wharf.	Public Works	Brise-lames	St-Georges-de-Malbaie, comté de Gaspé Adjacent au côté ouest du quai commercial existant.	Travaux publics
Wharf	Municipality of Lac des Aigles, Township of Biencourt, County of Rimouski At the east end of Lac des Aigles.	Public Works	Quai	Municipalité de Lac-des-Aigles, canton de Biencourt, comté de Rimouski À l'extrémité est de Lac-des-Aigles.	Travaux publics
ONTARIO			ONTARIO		
Timber sheet pile wall	Dresden, Kent County On the north-west side of the turning basin in the Sydenham River.	Public Works	Mur de pilots jointifs en bois	Dresden, comté de Kent Du côté nord-ouest du bassin d'évitage dans la rivière de Sydenham.	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
ONTARIO — <i>Continued</i>		
Pier	Inverhuron, Bruce County	Public Works
Timber sheet pile and protection wall	Martins Island (Lake St. Clair) Kent County In front of lot 7, Township of Dover.	Public Works
Pier	Morpeth, Kent County	Public Works
North and South Piers and Timber sheet pile wall	Port Albert, Huron County Adjoining the inner end of the north pier.	Public Works
Breakwater	Sauble River, Bruce County On the north side of the outlet of the Sauble River.	Public Works
Protection wall	Barrow Bay, Bruce County On the north side of the entrance channel to Barrow Bay.	Public Works
Breakwater	MacDiarmid Approximately 800 ft. northwesterly from recent construction of rubble mound breakwater.	Public Works

NOVA SCOTIA

Cribwork wall	Coffin Island, Queen's County	Public Works
---------------	-------------------------------	--------------

9. Order in Council P.C. 1958–388 of March 18, 1958

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 18th day of MARCH, 1958.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>
PRINCE EDWARD ISLAND	
Wharf	Belfast, County of Queen's — On the south side of Orwell Bay about 1 mile north from the Village of Eldon.
Wharf	Bonshaw, County of Queen's — On the east side of West River, immediately below the Highway Bridge at Bonshaw about 15 miles West of Charlottetown.
Wharf	Boughton Island, County of King's — On the west side of a high sand beach extending northwardly from Boughton Island on the north side of Cardigan Bay, on the East Coast of Prince Edward Island.
Wharf	Brudenell, County of King's — Near the head of navigation on the north side of the Brudenell River, 3 1/2 miles west of Georgetown and about 2 miles southerly from Cardigan Station on the Georgetown Branch of the C.N.R., P.E.I. Division.
Wharf	China Point, County of Queen's — On the west side of the Orwell River near its entrance into Orwell Bay, on the South Coast of Prince Edward Island, 2 1/2 miles below village of Vernon.

ANNEXE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
ONTARIO (<i>suite</i>)		
Jetée	Inverhuron, comté de Bruce	Travaux publics
Mur de protection de pilots jointifs en bois	Île Martins (lac St. Clair), comté de Kent Devant le lot 7, canton de Dover.	Travaux publics
Jetée	Morpeth, comté de Kent	Travaux publics
Jetées nord et sud et mur de pilots jointifs en bois	Port Albert, comté de Huron À proximité de l'extrémité intérieure de la jetée nord.	Travaux publics
Brise-lames	Rivière Sauble, comté de Bruce Du côté nord de la branche de la rivière Sauble.	Travaux publics
Mur de protection	Baie Barrow, comté de Bruce Du côté nord du canal d'entrée dans la baie Barrow.	Travaux publics
Brise-lames	MacDiarmid À environ 800 pieds au nord-ouest de la construction récente de la digue à talus.	Travaux publics

NOUVELLE-ÉCOSSE

Mur de billes entrecroisées	Île Coffin, comté de Queen	Travaux publics
-----------------------------	----------------------------	-----------------

9. Décret C.P. 1958–388 du 18 mars 1958

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 18 mars 1958

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice suppléant et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	
Quai	Belfast, comté de Queen — Du côté sud de la baie Orwell, à environ 1 mille au nord du village d'Eldon.
Quai	Bonshaw, comté de Queen — Du côté est de la rivière West, juste sous le pont routier à Bonshaw, à environ 15 milles à l'ouest de Charlottetown.
Quai	Île Boughton, comté de King — Du côté ouest d'une plage de sable qui s'étend vers le nord de l'île Boughton du côté nord de la baie Cardigan sur la côte est de l'Île-du-Prince-Édouard.
Quai	Brudenell, comté de King — À proximité du point de départ de la navigation du côté nord de la rivière Brudenell, à 3 1/2 milles à l'ouest de Georgetown et à environ 2 milles au sud de la station Cardigan à l'embranchement Georgetown de la division de l'Î.-P.-É. du CN.
Quai	Pointe China, comté de Queen — Du côté ouest de la rivière Orwell, près de son entrée dans la baie Orwell, sur la côte sud de l'Île-du-Prince-Édouard, à 2 1/2 milles au-dessous du village de Vernon.

SCHEDULE — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>
PRINCE EDWARD ISLAND — <i>Continued</i>	
Wharf	Enmore, County of Prince — On the south side of the Percival River near its entrance to Egmont Bay about midway between West Point and Cape Egmont, at the north end of the Barachois Road.
Ferry Wharf	Grand River South, County of Prince — On the south side of the Grand River near its entrance into Richmond Bay, and is at the north end of Grand River Road.
Wharf	Rickey's, County of Queen's — On the south side of the Hillsborough River about 10 miles east of Charlottetown. It is at the end of the Wharf Road, 3/4 of a mile north of Webster's Corner.
Pier	Lewis Point, County of King's — On the north side of the Cardigan River 3/8 of a mile below Cardigan Bridge, the head of navigation, and about 6 miles from the entrance of the river into Cardigan Bay.
Wharf	Mount Stewart, County of Queen's — On the south side of Hillsborough River about 18 miles from Charlottetown.
River Wharf (Training Pier)	Ste-Anne des Monts, Gaspé County, P.Q. — On the east side of the Ste-Anne des Monts River.

10. Order in Council P.C. 1958–1546 of November 12, 1958

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 12th day of November, 1958.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	Anse à la Croix, also referred to as Anse aux Érables, Township of Otis, County of Chicoutimi, Province of Quebec.	Public Works
Wharf	Ste. Famille — on the north shore of the Island of Orleans approximately 17 miles below the City of Quebec, Province of Quebec.	Public Works

11. Order in Council P.C. 1959–684 of June 4, 1959

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 4th day of JUNE, 1959.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare

ANNEXE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (<i>suite</i>)	
Quai	Enmore, comté de Prince — Du côté sud de la rivière Percival, près de son entrée dans la baie Egmont, environ à mi-chemin entre la pointe West et le Cap Egmont, à l'extrémité nord du chemin Barachois.
Quai de passage d'eau	Grand River South, comté de Prince — Du côté sud de la rivière Grand River, près de son entrée dans la baie Richmond, et à l'extrémité nord du chemin Grand River.
Quai	Rickey's, comté de Queen — Du côté sud de la rivière Hillsborough, à environ 10 milles à l'est de Charlottetown. À l'extrémité du chemin Wharf, à ¾ mille au nord de Webster's Corner.
Jetée	Pointe Lewis, comté de King — Du côté nord de Cardigan River, à 3/8 de mille en val du pont Cardigan, le point de départ de la navigation, et à environ 6 milles de l'entrée de la rivière dans la baie Cardigan.
Quai	Mont Stewart, comté de Queen — Du côté sud de la rivière Hillsborough à environ 18 milles de Charlottetown.
Quai (jetée de dérivation)	Sainte-Anne-des-Monts, comté de Gaspé, au Québec. — Du côté est de la rivière Sainte-Anne-des-Monts.

10. Décret C.P. 1958–1546 du 12 novembre 1958

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 12 novembre 1958

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Anse à la Croix, également appelée Anse aux Érables, canton d'Otis, comté de Chicoutimi, au Québec.	Travaux publics
Quai	Sainte-Famille — Sur la rive nord de l'Île d'Orléans, à environ 17 milles en aval de la ville de Québec, au Québec.	Travaux publics

11. Décret C.P. 1959–684 du 4 juin 1959

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 4 juin 1959

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN
CONSEIL :

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la

that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property described as the breakwater located on Northumberland Strait near the entrance into Pictou Harbour, abutting lands known as Pictou Lodge, in the County of Pictou, Province of Nova Scotia.

12. Order in Council P.C. 1959-936 of July 22, 1959

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 22nd day of JULY, 1959.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property described in the schedule hereto:

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
PRINCE EDWARD ISLAND		
Breakwater	Bayview — On Hope River on the eastern side of New London Bay, about 2 miles east of Stanley Bridge.	Public Works
Wharf	Brae Harbour — On the northern side of Egmont Bay, at the mouth of the Brae River about 8 miles east of West Point and 6 miles south of Coleman Station.	Public Works
Wharf	Grand River North — On the north side of Grand River, near its entrance into Richmond Bay, directly across the river from the old ferry wharf at Grand River South.	Public Works
Wharf	Keir's Shore — On the east side of Richmond (Malpeque) Bay, about 7 miles north of Kensington and 2 1/2 miles southwest of Darnley Basin.	Public Works
NEW BRUNSWICK		
Breastworks	Little Chockfish River, east and west breastworks at Little Chockfish, N.B.	Public Works
Wharf	McGowan's — High water wharf situated about 20 miles below Fredericton on the east side of the St. John River.	Public Works
NOVA SCOTIA		
Breakwater	McAras Brook — On the south shore of Northumberland Strait, 3/4 mile east of Pictou-Antigonish county line.	Public Works
Wharf	Great Village — On the Great Village River, 4 miles from its mouth on the easterly side.	Public Works
Wharf	Portaupique — At the mouth of Portaupique River on its easterly side.	Public Works
Wharf	Drum Head — Located between new public wharf and T. Greencorns.	Public Works

Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du bien désigné comme brise-lames situé dans le détroit de Northumberland, à proximité de l'entrée du port de Pictou, jouxtant le biens-fonds connu sous le nom de Pictou Lodge, dans le comté de Pictou en Nouvelle-Écosse.

12. Décret C.P. 1959-936 du 22 juillet 1959

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 22 juillet 1959

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD		
Brise-lames	Bayview — Sur la rivière Hope, du côté est de la baie New London, à environ 2 milles à l'est du pont Stanley.	Travaux publics
Quai	Brae Harbour — Du côté nord de la baie Edgmont, à l'embouchure de la rivière Brae, à environ 8 milles à l'est de la pointe West et 6 milles au sud de Coleman Station.	Travaux publics
Quai	Grand River North — Du côté nord de Grand River, près de son entrée dans la baie Richmond, juste de l'autre côté de la rivière à partir du vieux quai de passage d'eau à Grand River South.	Travaux publics
Quai	Keir's Shore — Du côté est de la baie Richmond (Malpeque), à environ 7 milles au nord de Kensington et 2 1/2 milles au sud-ouest du bassin Darnley.	Travaux publics
NOUVEAU-BRUNSWICK		
Fronteaux	Petite rivière Chockpish, fronteaux est et ouest de Little Chockpish au N.-B.	Travaux publics
Quai	McGowan's — Quai des hautes eaux se trouvant à environ 20 milles en aval de Fredericton, du côté est du fleuve Saint-Jean.	Travaux publics
NOUVELLE-ÉCOSSE		
Brise-lames	Ruisseau McAras — Sur la rive sud du Déroit de Northumberland, à 3/4 de mille à l'est de la ligne du comté Pictou-Antigonish.	Travaux publics
Quai	Great Village — Sur la rivière Great Village, à 4 milles de son embouchure du côté est.	Travaux publics
Quai	Portaupique — À l'embouchure de la rivière Portaupique, du côté est de celle-ci.	Travaux publics
Quai	Drum Head — Situé entre le nouveau quai public et T. Greencorns.	Travaux publics

SCHEDULE — <i>Continued</i>			ANNEXE (<i>suite</i>)		
<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
NOVA SCOTIA — <i>Continued</i>			NOUVELLE-ÉCOSSE (<i>suite</i>)		
Wharf	Peas Brook — On the south shore of Shedabucto Bay north of Highway 16.	Public Works	Quai	Ruisseau Peas — Sur la rive sud de la baie Shedabucto au nord de l'autoroute 16.	Travaux publics
Breakwater	Minasville — At the mouth of Moose Brook on its westerly side.	Public Works	Brise-lames	Minasville — À l'embouchure du ruisseau Moose du côté ouest de celui-ci.	Travaux publics
Breakwater	Pembroke — At the mouth of Rainy Cove Brook.	Public Works	Brise-lames	Pembroke — À l'embouchure du ruisseau Rainy Cove.	Travaux publics
Wharf	Bass River — Near the mouth of Bass River on its westerly side.	Public Works	Quai	Rivière Bass — Près de l'embouchure de la rivière Bass, du côté ouest de celle-ci.	Travaux publics
North Breakwater South Breakwater Shore Protection Pile Protection Wharf	Scott's Bay — Located at confluence and common mouth of Jess Brook, Dan Jess Brook and Tupper Brook.	Public Works	Brise-lames nord Brise-lames sud Protection de la berge Quai de protection sur pieux	Baie Scott — Situés à la confluence et à l'embouchure commune des ruisseaux Jess, Dan Jess et Tupper.	Travaux publics
East Breakwater	Devil's Island — Located on the north end of Devil's Island at the mouth of Halifax Harbour.	Public Works	Brise-lames est	Devil's Island — Situé à l'extrémité nord de Devil's Island, à l'embouchure du port de Halifax.	Travaux publics
Breakwater	East Berlin — Located on the west side of the harbour about 12 miles east of Liverpool.	Public Works	Brise-lames	East Berlin — Situé du côté ouest du port à environ 12 milles à l'est de Liverpool.	Travaux publics
Breakwater	Western Head — Located at the entrance to Liverpool Bay and about 5 miles southeast of Liverpool.	Public Works	Brise-lames	Western Head — Situé à l'entrée de la baie Liverpool et à environ 5 milles au sud-est de Liverpool.	Travaux publics

13. Order in Council P.C. 1960–1095 of August 11, 1960

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 11th day of AUGUST, 1960.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property described as a public wharf on the Avon River at Newport Landing, County of Hants, Nova Scotia.

14. Order in Council P.C. 1961–379 of March 16, 1961

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 16th day of MARCH, 1961.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the breakwater of untreated timber cribwork construction, located at Red Head, near Round Bay, approximately ten miles east of Fort Clyde and three miles west of Roseway, in the County of Shelburne, in the Province of Nova Scotia.

13. Décret C.P. 1960–1095 du 11 août 1960

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 11 août 1960

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du bien désigné comme quai public sur la rivière Avon au débarcadère Newport, comté de Hants, en Nouvelle-Écosse.

14. Décret C.P. 1961–379 du 16 mars 1961

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 16 mars 1961

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice suppléant et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du brise-lames à encoffrement en charpente de bois se trouvant à Red Head, près de Round Bay, à environ dix milles à l'est de Fort Clyde et trois milles à l'ouest de Roseway, dans le comté de Shelburne, en Nouvelle-Écosse.

15. Order in Council P.C. 1961–896 of June 22, 1961

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 22nd day of JUNE, 1961.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of all boat moorings which were installed by the Department of Public Works on Island No. 1, on the south bank of the Kaministikwia River at Fort William, District of Thunder Bay, Province of Ontario.

16. Order in Council P.C. 1962–373 of March 22, 1962

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 22nd day of March, 1962.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf located at Millerton, New Brunswick, on the north side of the southwest Miramichi River, in the County of Northumberland, about eight miles upriver from Newcastle.

17. Order in Council P.C. 1962–1468 of October 18, 1962

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 18th day of OCTOBER, 1962.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
	QUEBEC	
Wharf	Peninsula, Gaspé County On the north shore of Gaspé Bay at Penouille, County of Gaspé, Province of Quebec, 2 1/2 miles north of Gaspé by water and 11 miles by the road around the Bay.	Public Works

15. Décret C.P. 1961–896 du 22 juin 1961

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 22 juin 1961

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation de tous les amarrages de bateau qui ont été installés par le ministère des Travaux publics sur l'île n° 1, sur la rive sud de la rivière Kaministikwia à Fort William, dans le district de Thunder Bay, en Ontario.

16. Décret C.P. 1962–373 du 22 mars 1962

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 22 mars 1962

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à Millerton, au Nouveau-Brunswick, du côté nord du bras sud-ouest de la rivière Miramichi, dans le comté de Northumberland, à environ huit milles en amont de Newcastle.

17. Décret C.P. 1962–1468 du 18 octobre 1962

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 18 octobre 1962

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
	QUÉBEC	
Quai	Péninsule, comté de Gaspé Sur la rive nord de la baie de Gaspé à Penouille, comté de Gaspé, au Québec, à 2 1/2 milles au nord de Gaspé par voie maritime et à 11 milles par voie routière autour de la baie.	Travaux publics

SCHEDULE — <i>Continued</i>			ANNEXE (<i>suite</i>)		
<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
QUEBEC — <i>Continued</i>			QUÉBEC (<i>suite</i>)		
Wharf	St. Basile du Tableau On the north shore of the Saguenay River, Chicoutimi County, Province of Quebec, some 6 miles east of Ste. Rose du Nord and 25 miles east of Chicoutimi.	Public Works	Quai	Saint-Basile-de-Tableau Sur la rive nord de la rivière Saguenay, comté de Chicoutimi, au Québec, à environ 6 milles à l'est de Sainte-Rose-du-Nord et à 25 milles à l'est de Chicoutimi.	Travaux publics
Wharves (2)	St. Charles Boromee In front of lots 34, Range 1, Bourget and Kenogami Townships.	Public Works	Quais (2)	Saint-Charles-Boromé En face des lots 34, rang 1, cantons de Bourget et de Kénogami.	Travaux publics
Wharf	St. Charles de Caplan Poirier wharf located 1 mile east of the village wharf and 0.3 miles west of the Cote Robichaud wharf.	Public Works	Quai	Saint-Charles-de-Caplan Quai Poirier situé à 1 mille à l'est du quai du village et à 0,3 mille à l'ouest du quai de la côte Robichaud.	Travaux publics
Wharf	Squatteck On the north east side of Lake Temiscouata, opposite Cabano on an unsubdivided portion of the Seigniorie of Madawaska, some 16 miles from the Village of Squatteck.	Public Works	Quai	Squatteck Du côté nord-est du lac Temiscouata, en face de Cabano, sur une partie non subdivisée de la Seigneurie de Madawaska, à environ 16 milles du village de Squatteck.	Travaux publics
Wharf	Cabano On the west side of Lake Temiscouata — near the Cabano railway station.	Public Works	Quai	Cabano Du côté ouest du lac Temiscouata — près de la gare ferroviaire de Cabano.	Travaux publics

18. Order in Council P.C. 1963–75 of January 21, 1963

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

MONDAY, the 21st day of JANUARY, 1963.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

18. Décret C.P. 1963–75 du 21 janvier 1963

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 21 janvier 1963

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

SCHEDULE			ANNEXE		
<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
NEW BRUNSWICK			NOUVEAU-BRUNSWICK		
Wharf	Millidgeville, New Brunswick At the mouth of the Kennebecasis River and at the northern extremity of the City of Saint John, in the County of Saint John.	Public Works	Quai	Millidgeville au Nouveau-Brunswick À l'embouchure de la rivière Kennebecasis et à l'extrémité nord de la ville de Saint John, dans le comté de Saint John.	Travaux publics
Wharf	Kennebecasis Island, New Brunswick At the mouth of the Kennebecasis River, 3 to 4 miles north of Millidgeville, in the Parish of Westfield, County of Kings.	Public Works	Quai	Île Kennebecasis au Nouveau-Brunswick À l'embouchure de la rivière Kennebecasis, de 3 à 4 milles au nord de Millidgeville, dans la paroisse de Westfield, comté de Kings.	Travaux publics
Wharf	Summerville, New Brunswick On the Kennebecasis River, north east of Millidgeville, at the tip of the Kingston Peninsula, Parish of Westfield, County of Kings.	Public Works	Quai	Summerville au Nouveau-Brunswick Sur la rivière Kennebecasis, au nord-est de Millidgeville, à la pointe de la péninsule Kingston, paroisse de Westfield, comté de Kings.	Travaux publics

19. Order in Council P.C. 1963–712 of May 9, 1963

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 9th day of MAY, 1963.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Boyd's Wharf	Rivière Bourgeois, Richmond County, Nova Scotia Approximately 6 miles west of St. Peters' railway station	Public Works
Wharf	Soldier's Cove, Richmond County, Nova Scotia At the southeast end of Bras d'Or Lake, approximately 9 miles from the railway terminus of the C.N.R. at St. Peters	Public Works
Breakwater	Graham's Brook, Inverness County, Nova Scotia In the District of Judique on the western coast of Inverness County, approximately 1 mile from the settlement of Judique and approximately 16 miles from the Canso Causeway along the Inverness Shore	Public Works
Wharf	Culligan, formerly known as Durham, in the District of Restigouche-Madawaska, New Brunswick On the south shore of Chaleur Bay, approximately 25 miles east of Dalhousie	Public Works

20. Order in Council P.C. 1963–815 of May 30, 1963

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 30th day of May, 1963.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwater	King's Bay, Lunenburg County, Nova Scotia In the Lower Kingsbury District of Lunenburg County, on the	Public Works

19. Décret C.P. 1963–712 du 9 mai 1963

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 9 mai 1963

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai Boyd	Rivière Bourgeois, comté de Richmond en Nouvelle-Écosse À environ 6 miles à l'ouest de la gare ferroviaire de St. Peters.	Travaux publics
Quai	Anse Soldier's, comté de Richmond en Nouvelle-Écosse À l'extrémité sud-est du lac Bras d'Or, à environ 9 milles de la gare terminale du CN à St. Peters.	Travaux publics
Brise-lames	Ruisseau Graham, comté de Inverness en Nouvelle-Écosse Dans le district de Judique, sur la côte ouest du comté de Inverness, à environ un mille de la localité de Ludique et à environ 16 milles du pont-jetée Canso le long de la rive Inverness.	Travaux publics
Quai	Culligan, anciennement connu sous le nom de Durham, dans le district de Restigouche-Madawaska, au Nouveau-Brunswick Sur la rive sud de la Baie des Chaleurs à environ 25 milles à l'est de Dalhousie.	Travaux publics

20. Décret C.P. 1963–815 du 30 mai 1963

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 30 mai 1963

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Baie Kings, comté de Lunenburg en Nouvelle-Écosse Dans le district Lower Kingsbury du comté de Lunenburg, du côté	Travaux publics

SCHEDULE — *Continued*

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	south side of King's Bay approximately 12 miles by road from the Town of Lunenburg. Known as Jackson's Landing, Villeneuve County, Quebec At La Verendrye Provincial Park on Lac Victoria approximately 5 miles south of the northern gate of the park.	Public Works

21. Order in Council P.C. 1963–1149 of August 1, 1963

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 1st day of August, 1963.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwater	Mud Cove, County of St. John-Albert, New Brunswick On Grindstone Island situated on the westerly side of Shepody Bay about five miles south of Hopewell	Public Works
Wharf	Weymouth North, Digby County, Nova Scotia At the mouth of the Sissiboo River approximately 18 miles south-west of the Town of Digby	Public Works

22. Order in Council P.C. 1963–1417 of September 26, 1963

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 26th day of September, 1963.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby:

- (a) to revoke Order in Council P.C. 1963-1149 of 1st August, 1963, as it applies to the wharf at Weymouth North, and
- (b) to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf located in the Town of Weymouth, County of Digby, Province of Nova Scotia, approximately three miles from the mouth of the Sissiboo River.

ANNEXE (*suite*)

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	sud de la baie Kings, à environ 12 milles, par voie de terre, de la ville de Lunenburg. Connu sous le nom de débarcadère Jackson, comté de Villeneuve au Québec. Dans le Parc provincial La Vérendrye, sur le lac Victoria à environ 5 milles au sud de la barrière nord du parc.	Travaux publics

21. Décret C.P. 1963–1149 du 1^{er} août 1963

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 1^{er} août 1963

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	Anse Mud, comté de Saint-Jean-Albert au Nouveau-Brunswick Sur l'île Grindstone, située du côté ouest de la baie Shepody, à environ cinq milles au sud de Hopewell.	Travaux publics
Quai	Weymouth Nord, comté de Digby en Nouvelle-Écosse À l'embouchure de la rivière Sissiboo, à environ 18 milles au sud-ouest de Digby.	Travaux publics

22. Décret C.P. 1963–1417 du 26 septembre 1963

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 26 septembre 1963

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 1963-1149 du 1^{er} août 1963 dans la mesure où il s'applique au quai situé à Weymouth Nord;
- b) déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à Weymouth, comté de Digby, en Nouvelle-Écosse, à environ trois milles de l'embouchure de la rivière Sissiboo.

23. Order in Council P.C. 1963–1819 of December 12, 1963

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 12th day of DECEMBER, 1963.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	Desbiens, Quebec Located in Lake St. John at the mouth of the Metabetchouan River on Lot 0-2, Ranke A, about 300 feet from the Canadian National Railways' underpass	Public Works
Wharf	Cap Rouge, Inverness County, Nova Scotia Located on the Gulf of St. Lawrence in Cape Breton National Park area, approximately 8 miles from the Town of Cheticamp	Public Works

24. Order in Council P.C. 1964–95 of January 23, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 23rd day of JANUARY, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL:

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Breakwater	At Long Point, Inverness County, Nova Scotia On the western shore of Cape Breton Island, on the east side of George Bay, approximately six miles south of Judique, Nova Scotia	Public Works

25. Order in Council P.C. 1964–231 of February 13, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 13th day of FEBRUARY, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of

23. Décret C.P. 1963–1819 du 12 décembre 1963

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 12 décembre 1963

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Desbiens au Québec Situé au Lac Saint-Jean à l'embouchure de la rivière Metabetchouan, sur le lot 0-2, rang A, à environ 300 pieds du passage inférieur du Canadien National.	Travaux publics
Quai	Cap-Rouge, comté d'Inverness en Nouvelle-Écosse Situé dans le Golfe du Saint-Laurent, dans la région du Parc national du Cap-Breton, à environ 8 milles de Chéticamp.	Travaux publics

24. Décret C.P. 1964–95 du 23 janvier 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du bien désigné à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Brise-lames	À Long Point, comté d'Inverness en Nouvelle-Écosse Sur la rive ouest de l'Île du Cap-Breton, du côté est de la baie George, à environ six milles au sud de Judique, en Nouvelle-Écosse.	Travaux publics

25. Décret C.P. 1964–231 du 13 février 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 13 février 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son

section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the property specified in the Schedule hereto.

SCHEDULE

<i>Description of Property</i>	<i>Location</i>	<i>Department</i>
Wharf	Indian Island, Fogo District, Newfoundland, approximately 3 miles south of Fogo Island.	Public Works

26. Order in Council P.C. 1964–1175 of July 30, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 30th day of JULY, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf located at Norris Arm South, Newfoundland, in the constituency of Grand Falls-White Bay, Labrador.

27. Order in Council P.C. 1964–1305 of August 25, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 25th day of AUGUST, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

1. the wharf located at Tickle Point Cove on Twillingate Island, Notre Dame Bay, Province of Newfoundland;
2. the breakwater and protection work located on opposite sides of the river at Petite Riviere, Lunenburg County, Province of Nova Scotia.

28. Order in Council P.C. 1964–1374 of September 3, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 3rd day of SEPTEMBER, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf at Lower Argyle, Yarmouth County, Province of Nova Scotia.

Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du bien désigné à l'annexe ci-après.

ANNEXE

<i>Désignation du bien</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Ministère</i>
Quai	Île Indian, district de Fogo, à Terre-Neuve, à environ 3 milles au sud de l'île Fogo.	Travaux publics

26. Décret C.P. 1964–1175 du 30 juillet 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 30 juillet 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à Norris Arm South, à Terre-Neuve, dans la circonscription de Grand Falls-White Bay, au Labrador.

27. Décret C.P. 1964–1305 du 25 août 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 25 août 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens suivants :

1. le quai situé à l'anse Tickle Point sur l'île Twillingate, Notre Dame Bay, à Terre-Neuve;
2. le brise-lames et l'ouvrage de protection situés de part et d'autre de la rivière à Petite Rivière, comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse.

28. Décret C.P. 1964–1374 du 3 septembre 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 3 septembre 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à Lower Argyle, comté de Yarmouth, en Nouvelle-Écosse.

29. Order in Council P.C. 1964–1797 of November 20, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

FRIDAY, the 20th day of November, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

1. the wharf at Baie des Rochers, Charlevoix County, Province of Quebec;
2. the wharf and breakwater at Samson's Island, District of Twillingate, Notre Dame Bay, Province of Newfoundland.

30. Order in Council P.C. 1964–1906 of December 10, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 10th day of DECEMBER, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the landing wharf at Tibbo's Cove, Woods Island, Province of Newfoundland.

31. Order in Council P.C. 1964–1968 of December 17, 1964

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 17th day of DECEMBER, 1964.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

1. the wharf and breakwater at Walker's Cove, Inverness County, Province of Nova Scotia;
2. the training wall at Queensport, Guysborough County, Province of Nova Scotia.

29. Décret C.P. 1964–1797 du 20 novembre 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 20 novembre 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens suivants :

1. le quai situé à Baie des Rochers, comté de Charlevoix, au Québec;
2. le quai et le brise-lames situés à l'île Samson, district de Twillingate, Notre Dame Bay, à Terre-Neuve.

30. Décret C.P. 1964–1906 du 10 décembre 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 10 décembre 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai de débarquement situé à l'anse Tibbo, île Woods, à Terre-Neuve.

31. Décret C.P. 1964–1968 du 17 décembre 1964

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 17 décembre 1964

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens suivants :

1. le quai et le brise-lames situés à l'anse Walker, comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse;
2. la jetée de dérivation à Queensport, comté de Guysborough, en Nouvelle-Écosse.

32. Order in Council P.C. 1965–364 of March 1, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

MONDAY, the 1st day of MARCH, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following property:

1. the bridge at Bayhead, Colchester County, Province of Nova Scotia;

2. breakwaters (Structures No. 4-251 & No. 4-250), training walls (Structures No. 4-252 & No. 4-249) and breastworks (Structure No. 4-248) at Portage River, Kent County, Province of New Brunswick.

33. Order in Council P.C. 1965–494 of March 19, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

FRIDAY, the 19th day of MARCH, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the Upper Wharf at Hopewell Cape, Albert County, Province of New Brunswick.

34. Order in Council P.C. 1965–726 of April 22, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 22nd day of APRIL, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf and breakwater at Seaside (Harbourview), Inverness County, Province of Nova Scotia.

35. Order in Council P.C. 1965–885 of May 13, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 13th day of MAY, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of

32. Décret C.P. 1965–364 du 1^{er} mars 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 1^{er} mars 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens suivants :

1. le pont situé à Bayhead, comté de Colchester, en Nouvelle-Écosse;

2. les brise-lames (ouvrages n^{os} 4-251 et 4-250), les jetées de dérivation (ouvrages n^{os} 4-252 et 4-249) et le garde-corps (ouvrages n^o 4-248) situés à Rivière au Portage, comté de Kent, au Nouveau-Brunswick.

33. Décret C.P. 1965–494 du 19 mars 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 19 mars 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai supérieur situé au Cap Hopewell, au Nouveau-Brunswick.

34. Décret C.P. 1965–726 du 22 avril 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 22 avril 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai et du brise-lames situés à Seaside (Harbourview), comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse.

35. Décret C.P. 1965–885 du 13 mai 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 13 mai 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son

section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the Labille's Bridge abutments at L'Ardoise Beach, Richmond County, Province of Nova Scotia.

36. Order in Council P.C. 1965-1070 of June 10, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 10th day of June, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the East Breakwater, the West Breakwater, and the Retaining Wall at Belliveau's Cove, Digby County, Province of Nova Scotia.

37. Order in Council P.C. 1965-1252 of July 9, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

FRIDAY, the 9th day of JULY, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf at Apple Tree Cove, Lunenburg County, Province of Nova Scotia.

38. Order in Council P.C. 1965-1423 of August 6, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

FRIDAY, the 6th day of AUGUST, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a wharf at Pereaux, Kings County, Province of Nova Scotia.

39. Order in Council P.C. 1965-2267 of December 22, 1965

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 22nd day of DECEMBER, 1965.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of

Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des culées du pont Labille situées à la plage L'Ardoise, comté de Richmond, en Nouvelle-Écosse.

36. Décret C.P. 1965-1070 du 10 juin 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 10 juin 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du brise-lames est, du brise-lames ouest et du mur de soutènement situés à l'anse Belliveau, comté de Digby, en Nouvelle-Écosse.

37. Décret C.P. 1965-1252 du 9 juillet 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 9 juillet 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice suppléant et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à l'anse Apple Tree, comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse.

38. Décret C.P. 1965-1423 du 6 août 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 6 août 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à Pereaux, comté de Kings, en Nouvelle-Écosse.

39. Décret C.P. 1965-2267 du 22 décembre 1965

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 22 décembre 1965

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne,

section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the following properties:

1. a wooden slipway at Fame Point (Pointe-à-la-Renommée) Gaspé County, Province of Quebec;
2. an untreated timber cribwork wharf at Fame Point (West Cove or Ruisseau-à-l'Ail), Gaspé County, Province of Quebec.

40. Order in Council P.C. 1966-160 of January 31, 1966

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

MONDAY, the 31st day of JANUARY, 1966.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a wharf at St-Charles-de-Caplan (Côte Robichaud), Bonaventure County, Province of Quebec.

41. Order in Council P.C. 1966-423 of March 10, 1966

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 10th day of MARCH, 1966.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a wooden slipway with a concrete apron at Fame Point (West Cove or Ruisseau-à-l'Ail), Gaspé County, Province of Quebec.

42. Order in Council P.C. 1966-1311 of July 14, 1966

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 14th day of JULY, 1966.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the wharf of untreated block and span construction consisting of a stem 140 feet long by 18 feet wide with an ell 36 feet long by 18 feet wide, located at Port Royal, Richmond County, Province of Nova Scotia.

Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens suivants :

1. une cage de hâlage en bois située à Fame Point (Pointe-à-la-Renommée), dans le comté de Gaspé, au Québec;
2. un quai à encoffrement en bois non traité situé à Fame Point (West Cove ou Ruisseau-à-l'Ail), dans le comté de Gaspé, au Québec.

40. Décret C.P. 1966-160 du 31 janvier 1966

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 31 janvier 1966

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai situé à Saint-Charles-de-Caplan (côte Robichaud), dans le comté de Bonaventure, au Québec.

41. Décret C.P. 1966-423 du 10 mars 1966

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 10 mars 1966

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation de la cage de hâlage en bois avec un tablier en béton située à Fame Point (West Cove ou Ruisseau-à-l'Ail), dans le comté de Gaspé, au Québec.

42. Décret C.P. 1966-1311 du 14 juillet 1966

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 14 juillet 1966

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai composé d'un ouvrage en piles et en travées non traitées, qui est constitué d'une tige d'une longueur de 140 pieds et d'une largeur de 18 pieds et d'un raccord en L d'une longueur de 36 pieds et d'une largeur de 18 pieds, situé à Port-Royal, dans le comté de Richmond, en Nouvelle-Écosse.

43. Order in Council P.C. 1967-280 of February 16, 1967

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 16th day of FEBRUARY, 1967.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the old Government wharf which is a 10 inch by 10 inch cribwork structure, 100 feet long and 25 feet wide and located at Grand-Ruisseau, Iles-de-la-Madeleine County, Province of Quebec.

44. Order in Council P.C. 1967-767 of April 20, 1967

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 20th day of APRIL, 1967.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the East Breakwater (130 feet long and 30 feet wide), the West Breakwater (414 feet long and from 26 to 41 feet wide), the Groyne (48 feet long and 16 feet wide), the East Retaining Wall (275 feet long and from 10 to 15 feet wide), and the West Retaining Wall (100 feet long and from 10 to 15 feet wide), and located at Anderson's Cove (Hillsburn), Annapolis County, Province of Nova Scotia.

45. Order in Council P.C. 1967-768 of April 20, 1967

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 20th day of APRIL, 1967.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the Lower Miguasha Wharf which is a round timber cribwork structure, 257 feet long by 20 feet wide, built at the end of a public road, six miles south of Nouvelle, Quebec, and located at Lower Miguasha, Bonaventure County, Province of Quebec.

43. Décret C.P. 1967-280 du 16 février 1967

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 16 février 1967

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du vieux quai du gouvernement, qui est constitué d'une structure à encoffrement faite de pièces de 10 pouces sur 10 pouces, d'une longueur de 100 pieds et d'une largeur de 25 pieds, situé à Grand-Ruisseau, dans le comté des Îles-de-la-Madeleine, au Québec.

44. Décret C.P. 1967-767 du 20 avril 1967

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 20 avril 1967

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du brise-lames est (d'une longueur de 130 pieds et d'une largeur de 30 pieds), du brise-lames ouest (d'une longueur de 414 pieds et d'une largeur de 26 à 41 pieds), de l'épi (d'une longueur de 48 pieds et d'une largeur de 16 pieds), du mur de soutènement est (d'une longueur de 275 pieds et d'une largeur de 10 à 15 pieds) et du mur de soutènement ouest (d'une longueur de 100 pieds et d'une largeur de 10 à 15 pieds), situés à l'anse Anderson (Hillsburn), dans le comté d'Annapolis, en Nouvelle-Écosse.

45. Décret C.P. 1967-768 du 20 avril 1967

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 20 avril 1967

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai à encoffrement de Lower Miguasha, qui est constitué d'une structure faite de billes rondes d'une longueur de 257 pieds et d'une largeur de 20 pieds, construite à l'extrémité d'une route publique à six milles au sud de Nouvelle, au Québec, et situé à Lower Miguasha, dans le comté de Bonaventure, au Québec.

46. Order in Council P.C. 1967-848 of May 4, 1967

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 4th day of MAY, 1967.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the Lance Cove Wharf which is a structure 216 feet long and 20 feet wide and located at Lance Cove (Bell Island), St. John's East, in the Province of Newfoundland.

47. Order in Council P.C. 1967-1314 of June 29, 1967

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 29th day of JUNE, 1967.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the former military reservation in the Province of Manitoba, composed of part of the East Half of Section 11, and the East Half and the Northwest Quarter of Section 12, all in Township 14, Range 7, West of the Principal Meridian.

48. Order in Council P.C. 1967-1631 of August 23, 1967

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 23rd day of AUGUST, 1967.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the Pictou Landing East Wharf, a round log cribwork structure, 320 feet long by 8 to 16 feet wide, with the outer 220 feet being close piled, which is located on the east side of Pictou Harbour approximately one half mile distant by water from the Pictou Land Wharf, in the Province of Nova Scotia.

49. Order in Council P.C. 1968-1553 of August 7, 1968

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 7th day of AUGUST, 1968.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of

46. Décret C.P. 1967-848 du 4 mai 1967

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 4 mai 1967

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai de l'anse Lance, qui est constitué d'une structure d'une longueur de 216 pieds et d'une largeur de 20 pieds, situé à l'anse Lance (île Belle), à St. John's East, à Terre-Neuve.

47. Décret C.P. 1967-1314 du 29 juin 1967

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 29 juin 1967

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation de l'ancienne réserve militaire, située au Manitoba et constituée d'une partie de la moitié est de la section 11 et de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 12, dans le canton 14, rang 7, à l'ouest du méridien principal.

48. Décret C.P. 1967-1631 du 23 août 1967

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 23 août 1967

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice suppléant et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du quai à encoffrement est du débarcadère de Pictou qui est constitué d'une structure faite en billes rondes, d'une longueur de 320 pieds et d'une largeur de 8 à 16 pieds, dont la partie extérieure de 220 pieds est faite en empilage plein, et qui est situé du côté est du port de Pictou, à environ un demi-mille par voie maritime du quai de Pictou, en Nouvelle-Écosse.

49. Décret C.P. 1968-1553 du 7 août 1968

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 7 août 1968

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son

section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of Unit 5251, being a wooden pile bent wharf located at the old Northern Transportation site at Tuktoyaktuk, Northwest Territories, having an approach of 30 feet by 167 feet in length and a main wharf measuring 40 feet by 274.5 feet.

50. Order in Council P.C. 1968–1584 of August 14, 1968

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 14th day of AUGUST, 1968.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in occupation of Lot 422, containing 160 acres, Clayoquot, Vancouver Island, Province of British Columbia.

51. Order in Council P.C. 1969–850 of April 29, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 29th day of APRIL, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of:

- (1) a breakwater constructed of round native timber cribwork fully ballasted, 113 feet long by 13 feet wide, with one four-foot span located on the north side of the harbour opposite the small island at the entrance to Anderson's Cove, in the Province of Newfoundland;
- (2) a wharf 140 feet long, 54 feet across the head and 15 feet wide, being a round native timber pile and cribwork structure L-shaped located at Little Harbour West, Placentia Bay, in the Province of Newfoundland;
- (3) a slipway constructed of round native timber measuring approximately 8 feet by 16 feet, located at Stone's Cove, Fortune Bay, in the Province of Newfoundland; and
- (4) the Government Wharf, being an L-shaped structure with a crib and span section, 71 feet long by 20 feet wide and a piled section 38 feet long and 19.4 feet wide, located at Kingwell on Long Island, in the Province of Newfoundland.

Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation de l'unité 5251 qui consiste en un quai en bois sur chevalets de pilotis constitué d'une approche d'une largeur de 30 pieds et d'une longueur de 167 pieds et d'un quai principal de 40 pieds sur 274,5 pieds, situé à l'ancien site de Northern Transportation à Tuktoyaktuk, dans les Territoires du Nord-Ouest.

50. Décret C.P. 1968–1584 du 14 août 1968

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 14 août 1968

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'être en occupation du lot 422, d'une superficie de 160 acres, et situé à Clayoquot, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique.

51. Décret C.P. 1969–850 du 29 avril 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 29 avril 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens suivants :

- (1) le brise-lames à encaissement construit en bois rond indigène entièrement ballasté, d'une longueur de 113 pieds et d'une largeur de 13 pieds, comportant une travée de quatre pieds, situé du côté nord du port en face de la petite île à l'entrée de l'anse Anderson, à Terre-Neuve;
- (2) le quai à encoffrement d'une longueur de 140 pieds et d'une largeur de 15 pieds, et ayant une tête d'une largeur de 54 pieds, comportant une structure sur pilotis en forme de L en bois rond indigène, situé à Little Harbour West, baie de Placentia, à Terre-Neuve;
- (3) la cale en bois rond indigène mesurant environ 8 pieds sur 16 pieds, située à l'anse Stone, dans la baie Fortune, à Terre-Neuve;
- (4) le quai du gouvernement comportant une structure en forme de L avec une section à pile et à travée, d'une longueur de 71 pieds et d'une largeur de 20 pieds, et une section sur pilotis, d'une longueur de 38 pieds et d'une largeur de 19,4 pieds, situé à Kingwell, Long Island, à Terre-Neuve.

52. Order in Council P.C. 1969–851 of April 29, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 29th day of APRIL, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a breakwater 296.6 feet long and 13.8 feet wide, constructed of round timber cribwork, creosoted 5.5 feet above low water located at Canoe Cove in the Constituency of Malpeque, in the Province of Prince Edward Island.

53. Order in Council P.C. 1969–852 of April 29, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 29th day of APRIL, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a wharf known as the Public Wharf situated 700 feet upstream on the Ratchford River from a wharf known as the Shearwater Wharf, the Public Wharf being 80 feet long and 116.5 feet wide, of round log cribwork construction, located at Port Greville, Cumberland County, in the Province of Nova Scotia.

54. Order in Council P.C. 1969–922 of May 6, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 6th day of MAY, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a wharf, 400 feet long and 20 feet wide, located at St-Simon, in the Municipal County of Rimouski, in the Province of Quebec.

55. Order in Council P.C. 1969–1081 of May 27, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

TUESDAY, the 27th day of MAY, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of

52. Décret C.P. 1969–851 du 29 avril 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 29 avril 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation d'un brise-lames d'une longueur de 296,6 pieds et d'une largeur de 13,8 pieds, construit sous forme d'encoffrement en bois rond créosoté à 5,5 pieds au-dessus des basses eaux, à l'anse Canoe, dans la circonscription de Malpeque, à l'Île-du-Prince-Édouard.

53. Décret C.P. 1969–852 du 29 avril 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 29 avril 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation d'un quai connu sous le nom de quai public, situé à 700 pieds en amont de la rivière Ratchford d'un quai connu sous le nom de quai Shearwater, d'une longueur de 80 pieds et d'une largeur de 116,5 pieds, construit sous forme d'encoffrement en bois rond, à Port Greville, dans le comté de Cumberland, en Nouvelle-Écosse.

54. Décret C.P. 1969–922 du 6 mai 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 6 mai 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation d'un quai, d'une longueur de 400 pieds et d'une largeur de 20 pieds, situé à Saint-Simon, dans la municipalité de comté de Rimouski, au Québec.

55. Décret C.P. 1969–1081 du 27 mai 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 27 mai 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son

section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of a structure known as the Wawaitin Falls wharf and of the land on which it was constructed described in the Schedule hereto.

SCHEDULE

That Part of the Township of Ogden, in the District of Cochrane and Province of Ontario, and being composed of a water lot in the Mattagami River designated as Location W.E. 1, described as follows: Premising that the south boundary of the said Township of Ogden has an assumed astronomical course of due east and relating all bearings herein thereto. Commencing at a point on the high-water mark of the southerly bank of the said Mattagami River distant 572.82 feet measured north 32 degrees 17 minutes west from a point on the south boundary of the said Township of Ogden distant 1323.56 feet measured due east thereon from the southwest angle of the said Township, the said point of commencement being also distant 10 feet measured north 15 degrees 15 minutes west from a survey witness post planted on the said southerly bank of the Mattagami River; Thence north 15 degrees 25 minutes west 85 feet; Thence south 74 degrees 35 minutes west 150 feet; Thence south 15 degrees 25 minutes east 85 feet, more or less to a point on the said high water mark of the Mattagami River, the said point being distant 10 feet measured north 15 degrees 25 minutes west from a survey witness post planted on the southerly bank of the said Mattagami River; Thence in a general north easterly direction along the said high-water mark 155 feet, more or less to the point of commencement, containing Twenty-Six One-Hundredths (0.26) of an Acre, more or less, as shown outlined in red on a plan and field notes of survey by J.W. Este, O.L.S., dated 7th October, 1950, of record in the Department of Lands and Forests, Province of Ontario.

56. Order in Council P.C. 1969-2293 of December 3, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 3rd day of DECEMBER, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare that the Crown has ceased to be in control or occupation of the real property described in the Schedule hereto:

SCHEDULE

Parcel "A"

ALL that piece or parcel of land situate, lying and being in the County of Colchester, Province of Nova Scotia, and being more particularly bounded and described as follows:

BEGINNING at a cement post situated on the eastern boundary of the Debert Coal Mine Road "so called" — said point being also located on the lands of Everett McCully — Thence N-44°-00'-E and dividing the lands of the aforesaid Everett McCully and The

Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation d'un ouvrage connu sous le nom de quai de Wawaitin Falls et des terres sur lesquelles celui-ci a été construit et qui sont désignées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

La partie du canton d'Ogden, dans le district de Cochrane, en Ontario, constituée d'un plan d'eau dans la rivière Mattagami, présentée comme emplacement W.E. 1, désignée ainsi : en principe, la limite sud du canton d'Ogden a une direction astronomique franc est en rapport avec tous les relèvements qui y sont mentionnés. À partir d'un point de la ligne des hautes eaux situé sur la rive sud de la rivière Mattagami, à une distance de 572,82 pieds mesurée à 32 degrés nord et 17 minutes ouest d'un point situé à la limite sud du canton d'Ogden, à une distance de 1 323,56 pieds mesurés franc est à partir de là, de l'angle sud-ouest du canton, le point de départ étant également à une distance de 10 pieds mesurés à 15 degrés nord et 15 minutes ouest d'une borne témoin d'arpentage plantée sur la rive sud de la rivière Mattagami; de là, à 15 degrés nord et 25 minutes ouest, sur une distance d'environ 85 pieds; de là, à 74 degrés sud et 35 minutes ouest, sur une distance de 150 pieds; de là, à 15 degrés sud et 25 minutes est, sur une distance de 85 pieds, jusqu'à un point de la ligne des hautes eaux de la rivière Mattagami, ce point étant situé à une distance de 10 pieds mesurés à 15 degrés nord et 25 minutes ouest d'une borne témoin d'arpentage plantée sur la rive sud de la rivière Mattagami; de là, généralement en direction nord-est le long de la ligne des hautes eaux à environ 155 pieds jusqu'au point de départ, ce qui représente environ vingt-six centièmes (0,26) d'un acre, tel qu'il est illustré en rouge sur un plan et comme l'indiquent les notes d'arpentage des levés effectués par J. W. Este, A.-G.O., en date du 7 octobre 1950, le tout étant conservé dans les dossiers du ministère des Terres et Forêts, en Ontario.

56. Décret C.P. 1969-2293 du 3 décembre 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 3 décembre 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens désignés à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Parcelle « A »

La partie ou la parcelle de terre située dans le comté de Colchester, en Nouvelle-Écosse, et délimitée et désignée plus précisément ainsi :

À partir d'un poteau de ciment situé à la limite est de la route connue sous le nom de route de la mine de charbon Debert — ce point étant situé sur les terres de Everett McCully — de là, à 44° N. 00' E., en séparant les terres de Everett McCully et de The

Maple Leaf Lumber Co. a distance of thirty-eight hundred twenty-seven (3,827) feet more or less to a point, said point being also situated on the lands of the Maple Leaf Lumber Co. — Thence South - 63° - 00'-E and dividing the lands of the Maple Leaf Lumber Co. aforesaid, Howard Stevens, Courtney Taylor, Mrs. S. Jean Barnhill, A. P. Lewis, Courtney Taylor, Mrs. S. Jean Barnhill, Charles Staples and Mrs. S. Jean Barnhill, a distance of nine thousand seven hundred eighty (9,780) feet more or less to a point, said point being located on the lands of Mrs. S. J. Barnhill, aforesaid, Mrs. S. Jean Barnhill, William Staples, Homer Taylor and Charles Teed, a distance of four thousand five hundred five (4,505) feet more or less to a point, said point being located on the lands of Charles Teed aforesaid. Thence S-45°-00'-W and dividing the lands of Charles Teed, Charles Staples, Willis Roode and Perley Totten, a distance of five thousand two hundred (5,200) feet more or less to a point, said point being situated on the lands of the aforesaid Perley Totten. Thence N-85° - 15'-W and dividing the lands of Perley Totten, George Rowley, Barry Totten and Lewis McDorman, a distance of one thousand five hundred ninety-eight (1,598) feet more or less, to a point, said point being located on the lands of Lewis McDorman, thence N-66° - 00'-W and dividing the lands of Lewis McDorman, Havelock Totten, George Mosher, Charles McCully and Albert Swan, a distance of six thousand three hundred twenty-seven (6,527) feet more or less, to a point, said point being situated on the lands of Albert Swan aforesaid — Thence N-32° - 45'-W and dividing the lands of Albert Swan and Chipman McCully, a distance of two thousand eighty-two (2,082) feet more or less to a point, said point being situated on the lands of Chipman McCully. Thence N-17° - 00'-E and dividing the lands of Chipman McCully aforesaid, a distance of four thousand five hundred (4,500) feet more or less to a point, said point being situated on the lands of the aforesaid Chipman McCully. Thence N-44° - 00'-E, dividing the lands of Chipman McCully and Everett McCully, a distance of twelve hundred (1,200) feet more or less to the place of beginning and containing two thousand four hundred sixty-one acres, more or less.

Parcel "B"

ALL that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being at Upper Belmont in the said County of Colchester, and more particularly described as follows:

BEGINNING at a point on the South-easterly side line of lands of the Department of National Defence, known as Rifle Range "B", and being the most Westerly angle of lands of the said Charles E. Staples, thence along the said South-easterly side line of Rifle Range "B" North Forty-five degrees East, a distance of one thousand six hundred and seventy-two feet more or less to the Westerly side line of Charles Teed, thence following the last-mentioned side line of the Teed property and in continuation thereof South Eight degrees and Forty-five minutes West, a distance of one thousand two hundred and eighty-four feet or to the Southern side line of said lands of Charles E. Staples, thence due West along the said Southern side line of said Charles E. Staples' lands a distance of five hundred and five feet to a point, thence continuing along said Southern side line of the said Charles E. Staples' land North Seventy-nine degrees and Fifteen minutes West a distance of four hundred and seventy-five feet more or less to the place of beginning, containing approximately fifteen acres.

Maple Leaf Lumber Co., à une distance approximative de trois mille huit cent vingt-sept (3 827) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant également situé sur les terres de The Maple Leaf Lumber Co. — de là, à 63° N. 00' E., en séparant les terres de The Maple Leaf Lumber Co. mentionné ci-dessus et de Howard Stevens, Courtney Taylor, S. Jean Barnhill, A. P. Lewis, Courtney Taylor, S. Jean Barnhill, Charles Staples et S. Jean Barnhill, sur une distance d'environ neuf mille sept cent quatre-vingt (9 780) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de S. J. Barnhill mentionnées ci-dessus, S. Jean Barnhill, William Staples, Homer Taylor et Charles Teed, sur une distance d'environ quatre mille cinq cent cinq (4 505) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de Charles Teed. De là, à 45° S. 00' O., en séparant les terres de Charles Teed, Charles Staples, Willis Roode et Perley Totten, sur une distance d'environ cinq mille deux cent (5 200) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de Perley Totten. De là, à 85° N. 15' O., en séparant les terres de Perley Totten, George Rowley, Barry Totten et Lewis McDorman, sur une distance d'environ mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (1 598) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de Lewis McDorman; de là, à 66° N. 00' O., en séparant les terres de Lewis McDorman, Havelock Totten, George Mosher, Charles McCully et Albert Swan, sur une distance d'environ six mille cinq cent vingt-sept (6 527) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de Albert Swan — de là, à 32° N. 45' O., en séparant les terres de Albert Swan et Chipman McCully, sur une distance d'environ deux mille quatre-vingt-deux (2 082) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de Chipman McCully. De là, à 17° N. 00' O., en séparant les terres de Chipman McCully, sur une distance d'environ quatre mille cinq cent (4 500) pieds jusqu'à un point donné, celui-ci étant situé sur les terres de Chipman McCully. De là, à 44° N. 00' E., en séparant les terres de Chipman McCully et Everett McCully, sur une distance d'environ mille deux cent (1 200) pieds jusqu'au point de départ, soit une superficie d'environ deux mille quatre cent soixante-et-un acres.

Parcelle « B »

Le lot, la partie ou la parcelle de terre situé à Upper Belmont, dans le comté de Colchester, et désigné plus précisément ainsi :

À partir d'un point situé sur la ligne latérale sud-est des terres du ministère de la Défense nationale, connues sous le nom de champ de tir « B », qui est l'angle le plus à l'ouest des terres de Charles E. Staples; de là, le long de la ligne latérale sud-est du champ de tir « B » au nord, à quarante-cinq degrés à l'est, soit sur une distance d'environ mille six cent soixante-douze pieds jusqu'à la ligne latérale ouest des terres de Charles Teed; de là, suivant la dernière ligne latérale mentionnée ci-dessus de la propriété de Teed en prolongation de celle-ci, à huit degrés sud et quarante-cinq minutes à l'ouest, sur une distance de mille deux cent quatre-vingt-quatre pieds ou jusqu'à la ligne latérale sud des terres de Charles E. Staples; de là, en direction ouest le long de la ligne latérale sud de ces terres, sur une distance de cinq cent cinq pieds jusqu'à un point donné; de là, toujours le long de la ligne latérale sud des terres de Charles E. Staples, à soixante-dix-neuf degrés nord et quinze minutes ouest, sur une distance d'environ quatre cent soixante-quinze pieds jusqu'au point de départ, soit une superficie d'environ quinze acres.

Parcel "C"

ALL that certain lot, piece or parcel of land situate in the District of Onslow, in the County of Colchester and Province of Nova Scotia, and more particularly described as follows:

BEGINNING at a point on the dividing line between lands of the said George H. Rowley and Barry D. Totten at a point where the Eastern line of lands conveyed by Barry D. Totten to His Majesty the King as a portion of a right of way to Rifle Range "B", Debert Military Camp intersects the said dividing line, thence North Thirty-five degrees Five minutes east seven hundred and fifteen feet to the southern line of Rifle Range "B", Debert Military Camp, thence North Eighty-five degrees Fifteen minutes West seventy-six feet to a point, thence South Thirty-five degrees Five minutes West five hundred and thirty-two feet to said dividing line between the lands of the said George H. Rowley and Larry D. Totten, thence South Nine degrees Forty-five minutes West one hundred and sixty-eight feet to the place of beginning, containing 0.94 acres.

Parcel "D"

ALL that certain lot, piece or parcel of land situate in the District of Onslow, in the County of Colchester, Province of Nova Scotia, and more particularly described as follows:

BEGINNING on the Northern side of the Highway leading from Belmont to Debert, at a point distance five hundred and two feet westerly from the point where the dividing line between lands of the said Barry D. Totten and lands of George H. Rowley intersects said Highway, thence North Thirty-five degrees Five minutes East, eleven hundred and four feet to a point on said dividing line, thence North Nine degrees Forty-five minutes East along said dividing line one hundred and sixty-eight feet East to a point, thence South Thirty-five degrees Five minutes West, twelve hundred and sixty-three feet to the North side of the said Highway leading from Belmont to Debert, thence Easterly along said Highway, sixty-eight feet to the place of beginning, containing 1.79 acres.

Parcel "E"

ALL that certain lot, piece or parcel of land situate at Debert, aforesaid, and more particularly described as follows:

BEGINNING on the north side of the Highway leading from Belmont to Debert, at a point distant in a Westerly direction four hundred and sixty-two feet from the Eastern boundary line of lands of the Director of Soldier Settlement, thence in a Westerly direction along said Highway seventy feet to a point, thence North Twenty-one degrees, Twenty minutes East, seven hundred and forty-nine feet to a point, thence in a Northerly direction on a Three percent Curve, 437.8 feet to a point, thence North Eight degrees East, seven hundred and ninety feet to a southern boundary of Rifle Range "B", Debert Military Camp, thence South Sixty-six degrees East along said southern boundary seventy-two feet to a point, thence South Eight degrees West seven hundred and seventy feet to a point, thence in a southerly direction on a Three percent Curve, four hundred and fifty one-feet to a point, thence South Twenty-one degrees Twenty minutes West, seven hundred and thirty-three feet to the place of beginning, containing 3.32 acres.

Parcelle « C »

Le lot, la partie ou la parcelle de terre situé dans le district d'Onslow, dans le comté de Colchester, en Nouvelle-Écosse, et désigné plus précisément ainsi :

À partir d'un point situé sur la ligne de séparation entre les terres de George H. Rowley et de Barry D. Totten, à un point où la ligne est des terres cédées par Barry D. Totten à Sa Majesté le Roi à titre de partie d'un droit de passage dans le champ de tir « B », le camp militaire Debert croise la ligne de séparation; de là, à trente-cinq degrés nord et cinq minutes à l'est, sur une distance de sept cent quinze pieds jusqu'à la ligne sud du champ de tir « B », camp militaire Debert; de là, à quatre-vingt-cinq degrés nord et quinze minutes ouest, sur une distance de soixante-seize pieds jusqu'à un point donné; de là, à trente-cinq degrés sud et cinq minutes ouest, sur une distance de cinq cent trente-deux pieds jusqu'à la ligne de séparation entre les terres de George H. Rowley et Larry D. Totten; de là, à neuf degrés sud et quarante-cinq minutes ouest, sur une distance de cent soixante-huit pieds jusqu'au point de départ, soit une superficie de 0,94 acre.

Parcelle « D »

Le lot, la partie ou la parcelle de terre situé dans le district d'Onslow, dans le comté de Colchester, en Nouvelle-Écosse, et désigné plus précisément ainsi :

À partir du côté nord de l'autoroute menant de Belmont à Debert, à une distance de cinq cent deux pieds en direction ouest à partir du point où la ligne de séparation entre les terres de Barry D. Totten et les terres de George H. Rowley croise cette autoroute; de là, à trente-cinq degrés nord et cinq minutes est, sur une distance de mille cent quatre pieds de distance jusqu'à un point situé sur cette ligne de séparation; de là, à neuf degrés nord et quarante-cinq minutes est le long de la ligne de séparation, sur une distance de cent soixante-huit pieds en direction est jusqu'à un point donné; de là, à trente-cinq degrés sud et cinq minutes ouest, sur une distance de mille deux cent soixante-trois pieds jusqu'au côté nord de l'autoroute menant de Belmont à Debert; de là, en direction est le long de cette autoroute, sur une distance de soixante-huit pieds jusqu'au point de départ, soit une superficie de 1,79 acre.

Parcelle « E »

Le lot, la partie ou la parcelle de terre situé à Debert et désigné plus précisément ainsi :

À partir du côté nord de l'autoroute menant de Belmont à Debert, à un point situé en direction ouest à une distance de quatre cent soixante-deux pieds de la limite est des terres du directeur de l'établissement des soldats; de là, en direction ouest le long de cette autoroute, sur une distance de soixante-dix pieds jusqu'à un point donné; de là, à vingt-et-un degrés nord et vingt minutes est, sur une distance de sept cent quarante-neuf pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction nord, suivant une courbe de trois pour cent, sur une distance de 437,8 pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction nord à huit degrés à l'est, sur une distance de sept cent quatre-vingt-dix pieds jusqu'à une limite sud du champ de tir « B » du camp militaire Debert; de là, en direction sud, à soixante-six degrés est le long de la limite sud, sur une distance de soixante-douze pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction sud, à huit degrés à l'ouest, sur une distance de sept cent soixante-dix pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction sud, en suivant une courbe de trois pour cent, sur une distance de quatre cent cinquante-et-un pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction

Parcel "F"

ALL that certain lot, piece or parcel of land situate at Debert, aforesaid, and more particularly bounded and described as follows:

BEGINNING on the dividing line between lands of Wm. P. McCully, and the said Chipman McCully at a point where the North line of lands conveyed by Wm. P. McCully to His Majesty the King, as a portion of a right of way to Rifle Range "B", Debert Military Camp, intersects the dividing line between lands of the said William P. McCully and lands of the said Chipman McCully, thence South Forty-seven degrees, Thirty minutes East, ten hundred and ninety feet to a point on the western boundary of said Rifle Range "B", thence South Seventeen degrees West thirty-six feet to a point, thence South Thirty two degrees Forty-five minutes East along a southern boundary of said Rifle Range "B", one hundred and forty feet to a point, thence North Forty-seven degrees Thirty minutes West, twelve hundred feet to the said dividing line between lands of Wm. P. McCully and Chipman McCully, thence North Nine degrees East, eighty-two feet to the place of beginning, containing 1.70 acres.

Parcel "G"

ALL that certain lot, piece or parcel of land situate at Debert, aforesaid and more particularly described as follows:

BEGINNING at a point on the Eastern side line of the Debert Coal Mine Road, so called, and distant Southerly along the said Eastern side line of the above-mentioned road, from the junction of the said side line of road and the Eastern side line of lands of William P. McCully, a distance of 850 feet more or less, thence South Forty-seven degrees and Thirty minutes East (S. 47°30'E) a distance of seven hundred and twenty-six feet or to the Western boundary of lands of Chipman McCully, thence South Nine degrees West (S. 9°W) along said Chipman McCully's boundary, a distance of eighty-two feet (82') thence North Forty-seven degrees and Thirty minutes West (N. 47°30'W) a distance of seven hundred and ninety-four feet (794'), or to the Easterly side line of the Debert Coal Mine Road, thence North Sixty-two degrees East (N. 62°00'E) along the said Eastern side line of road a distance of seventy-two feet (72') to the place of beginning containing 1.2 acres.

57. Order in Council P.C. 1969-2294 of December 3, 1969

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 3rd day of DECEMBER, 1969.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection (3) of section 5 of the Crown Liability Act, is pleased hereby to declare

sud, à vingt-et-un degrés et vingt minutes ouest, sur une distance de sept cent trente pieds jusqu'au point de départ, soit une superficie de 3,32 acres.

Parcelle « F »

Le lot, la partie ou la parcelle de terres situé à Debert et délimité et désigné plus précisément ainsi :

À partir de la ligne de séparation entre les terres de W. P. McCully et de Chipman McCully, à un point où la ligne nord des terres cédées par W. P. McCully à Sa Majesté le Roi, à titre de partie d'un droit de passage dans le champ de tir « B » du camp militaire Debert, croise la ligne de séparation entre les terres de William P. McCully et les terres de Chipman McCully; de là, à quarante-sept degrés sud et trente minutes est, sur une distance de mille quatre vingt-dix pieds jusqu'à un point situé sur la limite ouest du champ de tir « B »; de là, en direction sud, à dix-sept degrés à l'ouest, sur une distance de trente-six pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction sud, à trente-deux degrés et quarante-cinq minutes est, le long d'une limite sud du champ de tir « B », sur une distance de cent quarante pieds jusqu'à un point donné; de là, en direction nord, à quarante-sept degrés et trente minutes ouest, sur une distance de mille deux cent pieds jusqu'à la ligne de séparation entre les terres de W. P. McCully et Chipman McCully; de là, en direction nord, à neuf degrés est, sur une distance de quatre-vingt-deux pieds jusqu'au point de départ, soit une superficie de 1,70 acre.

Parcelle « G »

Le lot, la partie ou la parcelle de terre situé à Debert et désigné plus précisément ainsi :

À partir d'un point situé sur la ligne latérale est de la route connue sous le nom de route de la mine de charbon Debert, en direction sud le long de la ligne latérale est de la route mentionnée ci-dessus, à partir de la jonction de la ligne latérale de la route et de la ligne latérale est des terres de William P. McCully, sur une distance d'environ 850 pieds; de là, en direction sud, à quarante-sept degrés et trente minutes est (47° 30' E.), sur une distance de sept cent vingt-six pieds, ou vers la limite ouest des terres de Chipman McCully; de là, en direction sud, à neuf degrés ouest (S. 9° O.) le long de la limite des terres de Chipman McCully, sur une distance de quatre-vingt-deux pieds (82 pieds); de là, en direction nord, à quarante-sept degrés et trente minutes ouest (47° 30' O.), sur une distance de sept cent quatre-vingt-quatorze pieds (794 pieds), ou en direction de la ligne latérale est de la route de la mine de charbon Debert; de là, en direction nord, à soixante-deux degrés est (62° N 00' E.) le long de la ligne latérale est de la route, sur une distance de soixante-douze pieds (72 pieds) jusqu'au point de départ, soit une superficie de 1,2 acre.

57. Décret C.P. 1969-2294 du 3 décembre 1969

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 3 décembre 1969

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, Son Excellence le Gouverneur général en conseil déclare que la

that the Crown has ceased to be in control or occupation of the real property located in Timber Blocks 171 and 172, West of Kent Junction, in the Parish of Huskisson, the County of Kent, in the Province of New Brunswick, consisting of approximately 3,820 acres and formerly used by the Department of National Defence as a temporary bombing range pursuant to a permit granted to that Department the 15th day of March, 1963, by the Minister of Lands and Mines for the Province of New Brunswick.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This is an omnibus regulation made under subsection 4(1) of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*, S.C. 2002, c. 20 (the "Act"). The Act, which came into force on June 13th, 2002, re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity.

Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages by section 3 of the Act. Section 4 of the Act confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in only one official language and either published in that language only or exempted by law from the requirement to be published in a government publication.

These Regulations re-enact orders under the responsibility of the Department of Justice declaring that the Crown has ceased to have control or occupation of property described therein. It also re-enacts regulations and orders under the responsibility of the Department of the Environment implementing in domestic law an international convention for the protection of migratory birds and establishing defined areas as bird sanctuaries and protecting specific rights of the owners or users of these areas.

A re-enacted legislative instrument set out in the schedule is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, although it may also be referred to by its title in either official language, the re-enacted legislative instrument shall be cited in the same manner as the legislative instrument it replaces.

A re-enacted legislative instrument set out in the schedule that was repealed or that otherwise ceased to have effect prior to the coming into force of these Regulations is not by virtue of these Regulations revived in respect to any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

The re-enacted legislative instruments set out in the schedule are now deemed to have been validated for purposes of language enactment requirements under section 133 of the *Constitution Act, 1867*.

Previous regulations re-enacted instruments under the responsibility of the Royal Canadian Mounted Police. More regulations will follow to deal with instruments of other federal departments or agencies.

Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation du bien situé dans les unités 171 et 172, à l'ouest de Kent Junction, dans la paroisse de Huskisson, dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick, d'une superficie d'environ 3 820 acres, qui était auparavant utilisé par le ministère de la Défense nationale comme champ d'exercices de bombardement temporaire conformément à un permis délivré à ce ministère le 15 mars 1963 par le ministre des Terres et des Mines de la province du Nouveau-Brunswick.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Il s'agit d'un règlement de portée générale pris en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*, L.C. 2002, ch. 20 (la « Loi »). La Loi, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002, prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique.

Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues par l'article 3 de la Loi. L'article 4 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de rééditer rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit était soustraits par une règle de droit à l'obligation d'être publié dans une publication gouvernementale.

Ce règlement réédite des décrets sous la responsabilité du ministère de la Justice déclarant que la Couronne a cessé d'avoir le contrôle ou d'être en occupation des biens qui y sont désignés. Il réédite aussi des règlements sous la responsabilité du ministère de l'Environnement mettant en œuvre une convention internationale pour la protection de certains oiseaux migrateurs et des décrets désignant des zones pour la création de refuges d'oiseaux et protégeant certains droits des propriétaires et usagers de ces zones.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, quoiqu'il puisse également être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles, le texte législatif réédité doit être cité de la même manière que le texte législatif qu'il remplace.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement n'est pas rétabli, en vertu de ce règlement, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Les textes législatifs réédités énoncés en annexe sont maintenant réputés avoir été validés aux fins des exigences linguistiques d'édition prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Un règlement précédent a réédité des textes sous la responsabilité de la Gendarmerie Royale du Canada. Suivront d'autres règlements qui traiteront des textes d'autres ministères et organismes fédéraux.

The Act requires that the Minister of Justice submit a report on the review of the implementation and operation of section 4 of the Act to each House of Parliament by June 13 2008, or such further time as may be authorized by both Houses of Parliament.

Alternatives

There are no other practical alternatives. The Act was enacted expressly to address the issue of unilingually enacted legislative instruments. Pursuant to subsection 4(7) of the Act, upon the expiration of six years after the coming into force of the Act, any unilingual legislative instrument that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Consultation

During the course of completing a review of the implementation and operation of section 4 of the Act, extensive consultation was held with affected stake-holders. Each government department and agency was responsible for researching and identifying any instruments under its administration that were likely to be affected by the Act. Educational sessions were offered by the Department of Justice. Guidance and research was also provided in response to legal issues raised during the course of the research conducted.

Contact

Christine Landry
Justice Canada
Legislative Instruments Re-enactment Team
350 Albert Street, Suite 305
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-0007
Fax: 613-948-1987
Email: chlandry@justice.gc.ca

La Loi exige que le ministre de la Justice remette son rapport d'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 à chacune des chambres du Parlement d'ici le 13 juin 2008, ou dans le délai supérieur que les deux chambres peuvent lui accorder.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions pratiques. La Loi a été expressément édictée pour régler la question des textes législatifs édictés en une seule langue. En vertu du paragraphe 4(7) de la Loi, tout texte législatif édicté dans une seule langue qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi est abrogé.

Consultations

Pendant l'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la Loi, des consultations exhaustives avec les intervenants touchés ont eu lieu. Chacun des ministères et organismes du gouvernement était chargé d'effectuer des recherches et d'identifier tout texte relevant de leur portefeuille qui était susceptible d'être touché par la Loi. Des séances de formation ont été offertes par le ministère de la Justice. Des conseils ont été donnés et de la recherche a également été faite en réaction aux problèmes juridiques soulevés pendant la recherche.

Personne-ressource

Christine Landry
Justice Canada
Équipe sur la réédition de textes législatifs
350, rue Albert, Bureau 305
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-0007
Télécopieur : 613-948-1987
Courriel : chlandry@justice.gc.ca



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5